Avertissement.

Les pages qui suivent la présente sont un assemblage des sept parutions, formant *corpus*, du texte intitulé : « *Saint-Robert – Un plateau corrézien* » publiées dans le *Bulletin de la Société Scientifique Historique et Archéologique de la Corrèze* entre 1921 et 1923 par Victor Pierre Forot.

- Victor Forot, « *Saint-Robert – Un plateau corrézien* » – In *Bulletin* de la *Société Scientifique Historique et Archéologique de la Corrèze*, Imprimerie de la République, Brive, 1921, tome XLIII, pp. 47-78, pp. 142-173, pp. 193-222 (sur *Gallica*).
- Victor Forot, « *Annales Révolutionnaires de St-Robert* » – In *Bulletin* de la *Société Scientifique Historique et Archéologique de la Corrèze*, Imprimerie de la République, Brive, 1922, tome XLIV, pp. 10-43, pp. 131-159, pp. 209-242, 1923, tome XLV, pp. 30-53 (sur *Gallica*).

Outre les deux premières pages introductives relative à la licence de la *Bibliothèque Nationale de France* (BNF), il a aussi été intercalé les pages de titres des « *livraisons* » de 1921 et de 1922 du *Bulletin*. Celle de 1923 étant manquante, elle a été recréée.

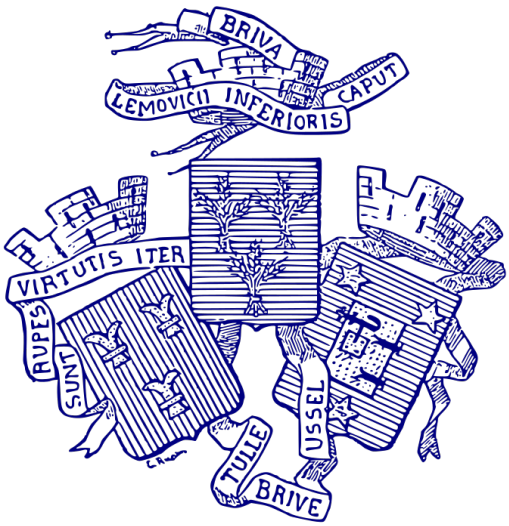

BnF Gallica

Bulletin de la Société scientifique historique et archéologique de la Corrèze

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze. Auteur du texte. Bulletin de la Société scientifique historique et archéologique de la Corrèze. 1921-01-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ SCIENTIFIQUE, HISTORIQUE

ET

ARCHÉOLOGIQUE

DE

LA CORRÈZE

SIÈGE A BRIVE

Hôtel de Verninac

Reconnue d'utilité publique (Décret du 30 novembre 1888)

TOME QUARANTE-TROISIÈME

AVEC PLANCHES ET FIGURES DANS LE TEXTE

1re LIVRAISON

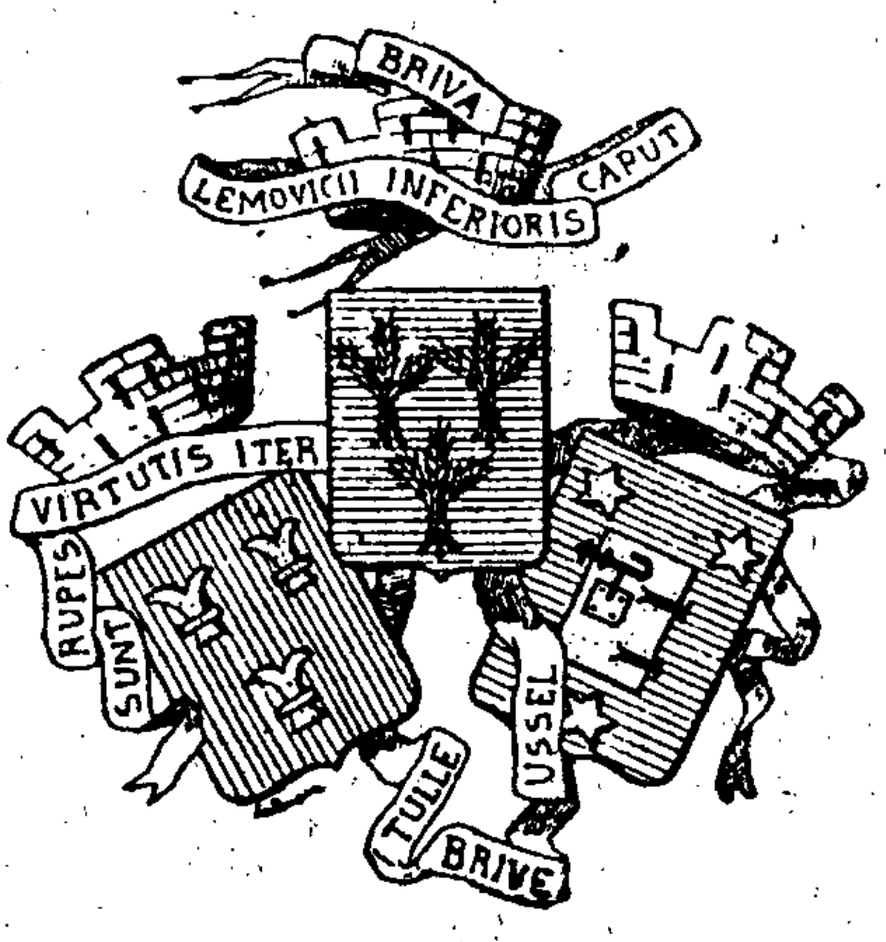

8181

BRIVE

IMPRIMERIE DE « LA RÉPUBLIQUE »

Janvier - Février - Mars - Avril 1921

Corrèze 1
A 43

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

UN PLATEAU CORRÉZIEN

SAINT-ROBERT

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

La station Segonzac-Saint-Robert. — La commune de Saint-Robert. — Répartition des terrains. — Produit des impôts. — Chiffre des dépenses. — Villages et maisons. — Les métiers qu'on y exerce. — Population communale. — Agriculture. — Le Sol. — Les Minéraux. — La Faune. — Les Chemins. — Les Voies ferrées. — Hydrographie. — Moulins. — Orographie. — Méridienne. — Les communes limitrophes. — Météorologie.

Sur les confins des départements de la Corrèze et de la Dordogne, à mi-chemin de la ligne ferrée qui relie Brive-la-Gaillarde à Excideuil, se trouve la gare de Segonzac-Saint-Robert, à 500 kilomètres de Paris et 56 kilomètres de Tulle, chef-lieu du département de la Corrèze. Cette petite station n'a d'autre particularité que celle de donner accès à la commune qui fait l'objet de mon étude.

Par une belle route tracée en flanc de coteau, et se déroulant sur une longueur d'environ deux kilomètres, on parvient, en montant, au bourg de Saint-Robert, situé à une altitude de 350 mètres, c'est-à-dire 67 mètres au-dessus de la ligne du chemin de fer qui nous a conduits en gare. Au sommet d'une des arêtes des collines qui séparent les départements de la Corrèze et de la Dordogne, voici Saint-Robert, dont le chef-lieu de canton est Ayen, et le chef-lieu d'arrondissement Brive. — La commune a peu de superficie, 608

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

hectares seulement. — Sa plus grande longueur du nord au sud-est est de 4 kilomètres, sa plus grande largeur de l'est à l'ouest est de 3 kilomètres, et sa périphérie est d'environ 12 kilomètres. — Elle est limitée à l'ouest et au nord par la commune de Segonzac ; à l'est par celle d'Ayen ; au sud par celle de Louignac ; enfin à l'ouest par celle de Coubjours (Dordogne).

La méridienne passe à 2.000 mètres à l'est du chef-lieu de canton, soit 4 kilom. 500 mètres du bourg de Saint-Robert.

Au point de vue agricole et fiscal, les terres de la commune sont réparties comme suit :

Terres.....	350h.	27a.	64c.	et	9.081 fr. 56	de revenu
Prés.....	111	77	74	—	3.962 fr. 29	imposable
Vergers.....	49	24	90	—	984 fr. 98	
Vignes	19	71	93	—	946 fr. 52	
Bois taillis..	4	62	70	—	37 fr. 01	
Landes.....	45	64	70	—	235 fr. 16	
Jardins.....	4	46	22	—	285 fr. 58	
Sols.....	4	00	72	—	»	
Non imposés	18	23	43	—	»	
Totaux ..	608h.	00	00		15.533 fr. 10	

Le produit des impôts (revenu net) a varié de 1900 à nos jours (1920) entre 8.201 fr. et 8.460 francs.

Les recettes ordinaires s'élèvent à environ 3.653 francs ; les dépenses se limitent à cette somme. Le produit des centimes est 2.776 fr., et la valeur du centime est d'environ 32 fr. 92. — Le total des centimes actuels est de 72, et les centimes extraordinaires sont de 9, fin 1918, et seront 3, fin 1922. — La dette, en capital, est de 8.172 francs.

La population totale de la commune est de 568 habitants dont 442 dans le bourg même. Le reste est disséminé dans les villages ou hameaux dont les noms suivent :

Saint-Maurice.....	6	maisons,	23	habitants
Chez Pâques.....	3	»	14	»
Chez Courteaud.....	3	»	14	»
Rimond.....	2	»	8	»

Pinsac	2	maisons,	7	habitants
Les Bernardoux.....	2	»	9	»
Puy Manier	1	»	9	»
La Maison rouge.....	1	»	6	»
Chez Cocaliant	1	»	6	»
Vigne Preux	1	»	5	»
Les Bombes	1	»	5	»
Aux Côtes	1	»	4	»
La Chabanne	1	»	3	»
La Roche à Couchaud ..	1	»	5	»
Le Moulin des Bories ..	1	»	2	»
Sur le Puy	1	»	6	»
Le Bourg.....	105	»	442	»
Totaux	133	maisons,	568	habitants.

Dans ce nombre, on compte 181 cultivateurs, 26 métayers, 271 propriétaires ou gens sans profession, 1 régisseur, 5 journaliers, 1 cantonnier, 2 retraités, 2 facteurs des postes, 1 expéditeur de fruits, 1 charretier, 1 curé, 1 instituteur, 1 institutrice, 3 religieuses, 16 maçons, 4 maréchaux-ferrants, 1 serrurier, 4 couvreurs de bâtiments, 4 scieurs de long, 3 menuisiers, 4 charpentiers, 1 plafonneur, 1 charron, 1 tisserand, 3 sabotiers, 5 cochers, 6 cuisinières, 3 couturières, 1 tailleur d'habits, 3 cordonniers, 3 carriers, 1 ménagère, 1 boulanger, 1 boucher, 1 meunier, 1 fournier, 1 lavandière, 1 bonne d'enfants, 1 épicière. — Comme on le voit, l'industrie est presque nulle dans la commune.

De 1789 à nos jours, la population a varié de 860 à 555 habitants. En 1851, il y avait 670 habitants. — En 1861 : 667. — En 1871 : 620. — En 1881 : 581. — En 1891 : 555. — En 1901 : 562, et en 1917 : 568.

La commune est riche en froment et autres céréales ; il y a des vignes, mais 1/5 environ a été détruit par le phylloxera et n'a pas été replanté. — On y plante du tabac, avec succès, sur environ 1/25e du territoire. — Il y a aussi quelques prés ; peu ou même point de bois, quelques taillis seulement. — Les noyers y sont abondants et bien greffés. Il n'y

a presque plus de terres en friches, et le bétail y est en surproduction.

La majeure partie du sol se compose de couches classées dans le système jurassique, connue sous le nom de *Lias*. Au sud et au nord du bourg se trouvent deux noyaux de calcaire à bélemnites, englobés dans un massif de calcaire magnésien, qui eux-mêmes sont pris dans une masse de calcaires marneux, enchassés dans le massif général des grés.

On rencontre du fer dans les champs, sur le plateau, et aussi quelques blocs d'oxyde de manganèse. — Des gisements de cuivre ont été signalés, sans cependant être utilisés. Il n'en est pas de même de l'exploitation des grés qui est prospère, au moins dans deux carrières.

La faune du pays est représentée par des lièvres, des perdrix, quelques cailles, en plus des oiseaux de passage qui se plaisent sur les plateaux dénudés. Il y a quelques vipères qui étaient et sont encore transportées dans les fagots de branchages provenant des Bois-Noirs (Dordogne).

La commune est sillonnée par un petit réseau de chemins ruraux assez mal entretenus : par le chemin de grande communication n° 5 conduisant de Brive à Thiviers, qui traverse la commune de l'est à l'ouest, sur environ 6 kilomètres de longueur ; et par le chemin vicinal n° 71 reliant Juillac à Badefol. Enfin deux lignes ferrées touchent à la commune : celle de Brive à Thiviers et celle des tramways départementaux, partant de la Rivière-de-Mansac (Ligne de la Compagnie d'Orléans) et arrivant en cul-de-sac à Juillac.

Au point de vue hydrographique, la commune est pauvre. Quatre petits filets d'eau coulent de l'est à l'ouest et alimentent à peine les fontaines de Cornotioul et des Fournassières, vers Segonzac. Neuf autres maigres sources s'épandent de l'ouest à l'est, vers Ayen, et forment les ruisselets de Pratmouly, de Lille, de Saint-Maurice, des Sauvezies, des Fonts de Queyrifoux, de chez Pâques, de Gaby et de la Rouverade. Malgré cette pénurie d'eau, il y a cependant un moulin hydraulique, celui dit aujourd'hui « des Bories », qu'on nommait autrefois le Moulin-bas. Il est situé dans les dépendan-

ces du village de Pinsac, et fut affermé, en 1679, par Marie de Razac, veuve d'Antoine de Montfrabœuf, moyennant une rente de 17 setiers et demi de grain (1). Il n'avait pas plus de vogue alors que de nos jours, car, faute d'eau, il fonctionne assez irrégulièrement, surtout pendant la période estivale.

L'orographie de la commune a deux points intéressants par les splendides panoramas qu'ils offrent aux touristes : 1° La Grange-des-Côtes, au sud-ouest du bourg (342 m. d'altitude) sur la route de Louignac ; 2° Sur-le-Puy, au nord du bourg (342 m. d'altitude). — Ces deux sommets étaient autrefois marqués par des moulins à vent aujourd'hui disparus.

L'altitude la plus considérable de la commune est à 356 mètres et la plus faible à 191 mètres, au moulin des Bories.

Au point de vue météorologique, le plateau de Saint-Robert est des plus sains ; balayé par tous les vents, il est froid en hiver et chaud en été. Les transitions de température y sont fréquentes et brusques. Les vents du sud-ouest y apportent la pluie, ceux du nord-est le froid. Comme un peu partout le vent du sud est déprimant.

---

(1) Archives de la Corrèze (Préfecture de Tulle), série E n° 128.

CHAPITRE II

L'assiette du bourg. — Les distances. — Les places. — Les vieilles constructions. — Le panorama. — Conditions de vie matérielle. — Les foires. — Les fêtes patronales.

Saint-Robert est assis sur le bord ouest d'un plateau calcaire, table de pierre qui domine de 15 à 30 mètres la naissance des ramifications qui paraissent la soutenir et la tête des profondes vallées qui séparent celles-ci. Le plateau se dresse à 342 mètres, au sud de la station, en face du Puy-de-Guimond qui abrite Segonzac ; il se relève de 14 mètres à l'ouest du bourg, et au Puy-Manier, pour s'abaisser ensuite et se changer en croupe qui sépare l'Elle d'un de ses affluents venu de Coubjours. Deux contreforts règlent la direction générale du plateau: le Puy-Lavaysse à l'ouest, l'arête d'Ayen à l'est.

La distance entre le bourg de Saint-Robert et Ayen, son chef-lieu de canton, est de 4 kilomètres; celle de Saint-Robert à Brive est de 27 kilomètres et, jusqu'à Tulle, chef-lieu du département, on mesure 57 kilomètres par route carrossable.

Le bourg a bel aspect; il possède deux places, l'une en son milieu, ornée d'une vieille croix en fer forgé, cachée par un bel arbre; l'autre à l'ouest, devant la mairie-école, à la bifurcation des chemins vicinaux nos 5 et 51. — Les constructions du bourg sont toutes en pierre du pays ; elles sont couvertes en tuiles plates ou en ardoise de Travassac. Beaucoup ont des escaliers extérieurs, protégés par des auvents, ce qui donne un cachet original et tout particulier à certains carrefours. Parmi ces constructions, il en est quelques-unes qui ont un caractère architectonique à noter, telle la maison Sens, propriété de M. Bosche, maire de la commune, qui est un ancien hôtel noble, appartenant jadis à une des familles dont nous parlerons plus loin. — C'est une construction de la fin du xvie siècle, intéressante par ses fenêtres ornées de cubes tronqués, son escalier à vis dans une tour déman-

telée ; ses caves superposées et voûtées, qui font penser aux *in pace* du moyen âge ; ses meurtrières rondes ou allongées permettant d'atteindre l'ennemi de divers côtés à la fois. — Sa belle salle d'honneur, transformée en grenier à fourrage; sa cheminée monumentale à colonnes en pierre de taille supportant un linteau à écusson vide de ses armes ; et d'autres choses encore qu'il serait trop long d'énumérer.

2° La maison acquise par M. Rocher, de Paris, ancienne demeure seigneuriale fortifiée, bien restaurée, et qui fut autrefois un rendez-vous de chasse des Noailles. C'est un petit bijou Louis XIII, avec sa porte d'entrée à colonnettes plates supportant des pinacles accostant un tympan triangulaire à coquille centrale ; sa façade à meurtrière coquillée et ses fenêtres d'angles servant à la défense du logis ; enfin ses cheminées monumentales moulurées ou à chapiteaux.

3° Tout près de la précédente, la belle maison Seguin avec son large escalier à vis, à paliers, dans un pavillon barlong à trois étages ; ses caves voûtées en pierres de taille appareillées et ses fenêtres de guetteurs à sièges angulaires en pierre taillée.

4° Plus bas, l'ancien repaire noble d'Aragon, dominant la vallée d'Ayen, dont nous parlerons plus loin.

5° La vieille demeure des ducs de Noailles, que possède aujourd'hui M. Richard d'Amarzid, avec sa chapelle posée sur le roc et dont la voûte, les chapiteaux moulurés et les colonnes cannelées marquent la fin du XVIe siècle.

6° L'ancienne habitation des Barbier, si bien tenue de nos jours par Mesdemoiselles Villotte, d'où l'on jouit du plus ravissant panorama, en parcourant ses terrasses suspendues au-dessus de la route et des profondeurs de Saint-Maurice (1).

---

(1) Cette maison fut léguée, en 1746, par Pierre Barbier, sieur de Chassaignac, lieutenant au sénéchal des appeaux de Saint-Robert, à un ancêtre maternel de la famille actuelle des Villotte. — Ce Pierre Barbier était lui-même originaire de Saint-Robert et appartenait à la famille qu'on trouve dans les actes, désignée sieur de Journiac et sieur du Repaire. Ils sont souvent qualifiés d'avocats au Parlement, selon les papiers de la famille Villotte. Pierre Barbier, donateur de la maison dont il est ici question, avait épousé une demoiselle de Biran.

6° Le vieux château des Beauroire, masse imposante de pierres de taille avec ses deux lourds pavillons, d'où sortent de hautes cheminées carrées, et dont les caves ont l'ampleur de celles des grosses fermes champenoises.

7° Les terrasses de la maison Boudy, touchant à l'abside de l'Eglise, et d'où le touriste peut admirer la délicieuse vallée, où vont s'unir les ruisselets de Saint-Maurice.

8° Enfin, en dehors du bourg, mais tout auprès, la riche villa moderne de M. le Président Villotte, d'où l'on jouit d'un ravissant panorama sur Saint-Robert, Ayen et l'immense entonnoir naturel formé par les collines environnantes.

Un splendide horizon se déroule autour de Saint-Robert : au nord-est la vue s'étend jusqu'aux sommets des Monédières, qui ne sont pas à moins de cinquante kilomètres, à vol d'oiseau. A l'est se dessinent les hauteurs d'Ayen, dentelées comme les falaises bordant les côtes des mers ; et vers le sud, s'étendent les riches contrées de Perpezac, de Brignac et de Larche.

Le bourg est largement percé ; l'air circule partout ; la vie matérielle y est facile : il y a quatre hôtels, non luxueux il est vrai, mais convenables ; boucher, épicier et autres négociants, voire un café et des marchands de vin (quatre débits dans la commune). Une foire par mois, sauf en juin, juillet et août. Enfin ce bourg est pourvu d'un facteur-receveur et d'un bureau télégraphique.

Voilà ce qu'on trouve à Saint-Robert en l'an 1917. Mais n'oublions pas de dire aussi qu'on fête les deux saints de la paroisse (Robert et Maurice), les 21 avril et 15 août de chaque année.

CHAPITRE III

L'occupation romaine.— L'ermitage de Murel.— La charte d'Aureil. — Le fondateur de la Chaise-Dieu. — Sa mère. — La chapelle dans le roc de Murel. — Le prieuré. — Ses fondateurs. — Le monastère. — Le temporel du prieuré. — Le premier prévôt. — Ses successeurs. — Les curés. — Ceux natifs de Saint-Robert. — La dot cléricale. — Le doyen des ecclésiastiques natifs de Saint-Robert.

Après notre promenade à travers Saint-Robert, nous avons recherché ce que fut autrefois cette commune vraiment attrayante par sa belle situation, la richesse de son sol et l'aménité de ses habitants. D'aucuns prétendent que le plateau fut occupé par les Romains (1), mais cela n'est rien moins que prouvé, bien que, dit-on, divers objets attribués à l'époque romaine aient été trouvés dans les environs du bourg. Il est possible que ce point culminant, placé entre *Segonciacum* (Segonzac), *Consors* (Coubjours) et *Aïens* (Ayen), ait attiré l'attention des chefs romains qui vinrent au pays des Lemovices après la conquête de la Gaule par Jules César, mais l'histoire ne mentionne pas leur présence dans la région faisant l'objet de notre étude. Il est possible encore que les Romains aient occupé les sommets stratégiques environnant la contrée, sans s'être arrêtés au point précis qui nous intéresse. Mais si nous avons des doutes sur cette époque de l'histoire limousine, nous savons que, dès les premiers siècles du Christianisme, un ermitage, où résidaient quelques cénobites, fut établi sur le flanc de la colline faisant face à Ayen. La charte portant le numéro 262 du cartulaire d'Aureil dit qu'autrefois le lieu que nous nommons aujourd'hui Saint-Robert portait le nom de *Murel :*

---

(1) De Laborderie, manuscrit de 1843, et les divers annuaires de la Corrèze depuis 1870 à 1911.

Fuit hoc factum apud monasterium sancti Roberti, qui vocatur Murel (1).

Il est regrettable que ce document ne soit pas daté, mais si on considère que Saint Robert fonda le monastère de la Chaise-Dieu *(Casa Dei)* dont il est question dans l'acte, en 1050, et qu'il mourut en 1067, on peut admettre que cette charte est de la fin du XIe siècle ou du commencement du XIIe.

Et à ce propos, nous nous demandons si le fondateur de la Chaise-Dieu était, comme on l'a prétendu, originaire de Saint-Robert (Murel) ? — Cela est possible, mais non bien prouvé. — Certains historiens ont prétendu que sa mère seule, Reingarde, la femme de Géraud ou Gérard, baron d'Aurillac, était originaire du lieu dit de Murel en Bas-Limousin. — Il est certain que le fondateur du monastère de la *Casa Dei* fit ses études à Saint-Julien de Brioude, qu'il y fut ordonné prêtre et y devint chanoine. Plus tard, avec deux de ses collègues, il se retira à quelques lieues de Brioude, et y construisit des cellules avec de simples branchages coupés dans la forêt. — On sait aussi que l'austérité de la vie de ces cénobites leur procura de nombreux disciples et qu'en peu de temps, vers 1050, ils fondèrent la *Casa Dei* (maison de Dieu), mais l'histoire ne dit rien de plus au sujet du lieu de naissance de Saint Robert. Revenant en arrière, nous voyons que, vers l'année 876 de notre ère, Rodolphe de Turenne, l'un des généreux seigneurs du Bas-Limousin (2), alors archevêque de Bourges et primat d'Aquitaine, ordonna *de tailler* une petite chapelle dans le rocher de Murel ; — il voulut qu'elle fût placée sous l'invocation de saint Maurice, le chef de la légion thébaine.

Qu'est devenue cette chapelle ? — Serait-elle dans une des grottes connues trop superficiellement entre Saint-Robert et Saint-Maurice ? — Le temps a-t-il emporté la roche et les traces de la chapelle ?...

---

(1) « Cela a été fait au monastère de Saint-Robert que l'on appelle Murel. »

(2) Il fit cession de tous ses biens en fondant l'abbaye de Beaulieu.

Les historiens nous disent que c'est à peu de distance de cette chapelle primitive que fut fondé, en 1122, le prieuré de Saint-Robert. C'était sous l'épiscopat d'Eustorge d'Escoraille, évêque de Limoges, dont dépendait cette partie du Limousin.

Presque tous les puissants seigneurs de la contrée contribuèrent à cette pieuse fondation et dotèrent le nouveau monastère. Parmi les donateurs figuraient Archambaud III de Comborn et sa femme Humberge, fille unique de Aymard II, vicomte de Limoges; Guy de Lastours, vicomte de Pompadour et Anne de Montfrabœuf; de Guintrand, seigneur de Noailles et Nabus de Ségur, sa femme; les barons de Segonzac; Ithier et Bertrand de Born; les vicomtes d'Hautefort, etc...

Le monastère de Saint-Robert était une succursale de celui de la Chaise-Dieu; il devint un prieuré qui, à cause de son importance, fut souvent qualifié de prévôté. La date précise de cette fondation, et aussi les noms des fondateurs que nous venons de citer sont discutés (1). D'aucuns veulent que les seigneurs de Comborn en soient fondateurs et donateurs; d'autres prétendent que ce fut « sur la demande de Géraud de Sales, qui venait de fonder non loin de là, depuis huit ans seulement [en 1114] un autre monastère, l'abbaye de Dalon » (2).

Bonaventure de Saint-Amable dit : « En même temps fut « fondé le prioré de Saint-Robert, proche d'Ayent qui était « conventuel; les seigneurs de Comborn s'en disent les fon- « dateurs et le dottèrent; les seigneurs de Noailles et de Las « Tours firent aussi de beaux dons, et aussi ceux de Segon- « zac. On croid qu'il eût son commencement des parents de « saint Robert autheur de l'ordre de la Chaise-Dieu, et qu'il

(1) Marvaud: *Histoire du Bas-Limousin*, vol. 2, p. 376 en note, et Victor Forot : *les Bénéfices ecclésiastiques du Bas-Limousin du* x^e *siècle à 1790* (manuscrit).

(2) Poulbrière. *Dictionnaire des Paroisses du Diocèse de Tulle* (Saint-Robert).

« fut natif de ce païs là, ou au moins sa mère. Il éstoit cha-
« noine de Brioude ; et porté à une vie plus étroitte, fonda la
« Chaise-Dieu, auquel ce prioré de Saint-Robert est sou-
« mis » (1).

Quoi qu'il en soit, une magnifique construction fut élevée au sommet du plateau ; elle avait toutes les formes et la robustesse des forteresses féodales de cette époque. Le couvent fut protégé par de massives murailles, l'église eut ses tours, ses créneaux et ses meurtrières. Autour du monastère vinrent se ranger quelques maisons nobles avec leurs dépendances, et ce fut bientôt une petite cité qu'on entoura de fortes murailles, comme nous l'expliquerons dans un autre chapitre. Ces muraillles la préservèrent pendant près de cinq siècles contre les ennemis du dehors, mais il n'en reste plus de trace aujourd'hui.

Le temporel du prieuré fut sous la domination des ducs d'Aquitaine d'abord et des vicomtes de Limoges ensuite. En 1282, le prieur rend hommage à Marguerite de Bourgogne, vicomtesse de Limoges. — En 1314, c'est à Guy de Bretagne, vicomte de Limoges. — En 1447, à Jean de Bretagne qui avait le même titre. En 1485, à Alain d'Albret et à Jeanne d'Albret, vicomte ou vicomtesse de Limoges. Plus tard, les vicomtes de Pompadour devinrent les seigneurs suzerains de cette partie du Bas-Limousin et reçurent les hommages des prieurs ou des prévôts.

Le premier prévôt de Saint-Robert, qui nous soit connu, est un certain « P. (Pierre, probablement) à qui l'évêque de
« Limoges, Gerald-Hector du Cher adresse un mandement
« relatif à une sépulture qu'il s'est permise contre sa défen-
« se, celle du métropolitain et celle même du Pape, ce qui le
« fait en même temps excommunier après avoir fait inter-
« dire jusqu'à résipiscence les moines dits du Puy-Saint-
« Robert » (2).

Vinrent ensuite comme prévôts *Elie de Castulio* (ou Cas-

(1) Bonaventure Saint-Amable : Annales n° 455.
2) Bonaventure Saint-Amable, *loc. cit.*

lutio) qui eut pour successeur, vers 1350, *Robert La Garie.* — A la fin du xve siècle, *Pierre de Monceau de Bar* possédait le bénéfice. — En 1498, c'était *Guillaume de Sainte Fère.* — En 1547, *Jean de Bar*, qui était aussi prieur d'Ussac. — En 1587, *Léonard Gaumie.* — En 1602, *François Rousseaux*, dont la famille semble être de Saint-Robert. — En 1642, *Raymond Ceyrat.* — En 1644, *Eymard de Meynard*, de Tulle, qui, en 1646, avant de résigner sa charge de prévôt, est parrain d'un fils de Jean Vialaneix, imprimeur à Tulle, lequel avait épousé une demoiselle Virole, aussi de Tulle (1). — En 1646, c'est *Roch Dupuy* qui, en 1674, afferma à Guillaume Cournilh, notaire royal et lieutenant de la juridiction de Dalon, tous les revenus de ladite prévôté et les biens situés dans la paroisse de Segonzac, moyennant une somme de 730 livres par an (2).

En 1686, nous voyons encore que ce prévôt afferme « le quartier appelé de Pialle-pinson moyennant 21 livres par an ». Il afferme aussi les four et pressoir banaux, le droit de *vigerie* et celui d'aulnage, dont nous reparlerons plus loin (3). Finalement nous voyons que le sieur *Dupuy*, ancien prévôt, fait donation de ses biens à son beau-frère *Jean Jarrige* (4). — En 1692, *Jean Latour*, chanoine de Tulle, né vers la fin de 1623, est prévôt de Saint-Robert. — En 1725, c'est *Jean Chassaignac*, docteur en théologie (5), plus tard, accusé d'avoir supprimé une mesure de pierre servant au mesurage des grains qui lui étaient dûs, et de l'avoir remplacée par une mesure de bois de même contenance, mais lui permettant de la secouer. Nous reparlerons plus loin de ce procès (6). En 1769, Jean-Baptiste *Cournil de Lavergne*

---

(1) Archives de la Corrèze, série E n° 1126.
(2) Arch. de la ville de Tulle, série GG n° 52.
(3) Arch. de la Corrèze, E 1135.
(4) Id. E 481.
(5) Id. B 120.
(6) Poulbrière : *Dictionnaire des Paroisses.*

résigna sa charge de prévôt en faveur de *Bertrand Cessac*, dernier titulaire de la prévôté en 1784 (1).

Vers la fin du xve siècle, le prévôt de Saint-Robert jouissait d'une maison noble et de 200 livres de revenus en fondalité. Le vicomte percevait très peu de chose des dîmes de blé et de vin (2).

Les Curés de la paroisse furent selon les époques nommés, tantôt par le prévôt du monastère, tantôt par le prieur de la Chaise-Dieu, et aussi par l'abbé du couvent de Dalon qui était lui-même sous la domination du prieur de la Chaise-Dieu (3). Parmi ces curés (trop nombreux pour les citer tous), nous choisirons ceux qui étaient originaires de Saint-Robert, y avaient des attaches de famille, ou se firent remarquer à leur passage à la cure :

En 1666, *Jean Pecon* était curé de Saint-Robert, où il était né. Sa famille, que nous trouverons plus loin, se divisa en de nombreuses branches dont il reste encore un rameau. — Avant 1674, on trouve *Jacques Rousseau*, curé de Saint-Maurice. Sa famille existe encore. — En 1685, M. *Noullet Eymeriq*, curé de Saint-Maurice et de Saint-Robert, qui avait pris possession de la vicairie de Saint-Maurice en 1682 (4), fait sommation « aux habitants et à Jean Seguin, procureur en la cour des appeaux d'Ayen, de lui faire construire une maison presbytérale » (5).

---

(1) Poulbrière : *Dictionnaire des Paroisses.*

(2) Clément Simon : *La Vicomté de Limoges.*

(3) D'après le Pouillé de Nadaud, dit *Pouillé rayé*, publié par le bulletin de la *Société historique et archéologique de la Corrèze* en 1891, la prévôté de Saint-Robert payait, avant 1790, une somme de 190 livres par année. Le prévôt de Saint-Robert nommait à la cure et le prieur de Ventadour à la prévôté. La cure, à laquelle l'abbé de Dalon nomma en 1664 et 1711, avait 295 paroissiens et payait 30 livres d'impôts.

Saint-Maurice, cure de 292 âmes, était à la collation du commandeur de Charrière, d'après le bulletin cité ci-dessus, vol. 15, p. 53.

(4) Arch. de la Corrèze, E 1132.

(5) Arch. de la Corrèze, E 1134. — L'ancien presbytère est celui de nos jours.

En 1711, le prévôt de Saint-Robert, Jean Latour, intenta au curé de Saint-Maurice un procès au sujet de la levée des dîmes de la paroisse. Nous n'avons pu trouver trace de la sentence rendue (1).

En 1716, messire *Jean Sirac* était pourvu de la cure de Saint-Robert par le prieur de la Chaise-Dieu, mais deux autres prétendants, l'un nommé par l'abbé de Dalon, l'autre se disant résignataire du dernier possesseur, eurent un procès devant la sénéchaussée d'Uzerche. — Le bénéfice fut maintenu aux mains du demandeur, Jean Sirac, par droit de récréance (2).

En 1740, messire Jean Chassagnac, prévôt de Saint-Robert, et messire Etienne Seguin, vicaire perpétuel de la même paroisse, plaident devant la sénéchaussée d'Uzerche. Le tribunal décide que le demandeur, Jean Chassagnac, sera maintenu dans la qualité de curé primitif et que le défendeur, Etienne Seguin, prendra seulement le titre de curé-vicaire perpétuel (3).

Mais ces deux ecclésiastiques ne pouvaient vivre en paix, car sept ans plus tard, en 1747, nous trouvons une nouvelle sentence rendue entre eux par le sénéchal d'Uzerche relativement aux droits honorifiques, célébration des quatre grandes fêtes et de celle du patron ; ils sont maintenus comme privilèges de la prévôté (4).

En 1725-1749, le curé en fonction était *Jean Seguin* (5) de la branche des Seguin de la Coste, originaire de « la paroisse de Saint-Maurice sous Saint-Robert » (6).— Un autre *Seguin (messire Etienne)* était vicaire perpétuel de Saint-Robert avant 1790 (7).

---

(1) Arch. de la Corrèze, série B n° 212.
(2) Id. série B n° 357.
(3) Id. série B n° 362.
(4) Id. série B n° 364.
(5) Id. série B n° 142.
(6) Arch. du notaire de Saint-Robert, dossiers 1775 à 1749.
(7) Bull. de la Société des lettres de la Corrèze, siège à Tulle, année 1882, page 86.

En 1764, les habitants de Saint-Robert ne pouvant fournir un logement au curé de leur paroisse décident de lui payer une somme annuelle de 30 livres, au lieu de 28 livres qui lui étaient allouées précédemment pour indemnité de logement. — Cette décision fut prise « sur la place publique, issue de messe paroissielle » (1).

En 1773, *Jean Seguin*, natif de Saint-Robert, était curé congruiste de sa paroisse natale (2).

En 1805, *Raymond Damarzit*, qui était en même temps curé de la paroisse de Louignac, remplissait les fonctions de curé de Saint-Robert.

Enfin notons que *Joseph Massoulier*, originaire de Chanac, près Tulle, a été curé de Saint-Robert pendant 34 ans (1878-1912). — Le curé actuel est M. Aussine.

En dehors des curés ci-dessus nommés, Saint Robert a fourni au diocèse bon nombre d'ecclésiastiques qui, suivant l'ancienne règle, devaient, en entrant dans les ordres, fournir la dot cléricale. Ce titre consistait, on le sait, à assurer aux futurs prêtres un revenu patrimonial, fixe et certain, pouvant suffire à leur subsistance matérielle, « afin que leur pauvreté ne les engageât pas à faire quelque chose, pouvant diminuer le prestige ou même déshonorer l'ordre ecclésiastique ». Au cours de nos recherches, nous avons trouvé quelques-uns des actes notariés passés à ce sujet, nous citerons les plus typiques. En 1523, Jean Mirat possède un titre clérical lui assurant une rente de douze setiers de seigle, un muid de vin, une eymine de sel et un porc de la valeur de 30 sols (3).

Si nous traduisons en mesures et monnaies de notre époque, cela représente : 12 setiers à 40 litres 152 = 481 litres 824. — Un muid = 282 litres 845. — Une eymine = 4 litres 640. — 30 sols valaient alors environ 20 francs, en tenant compte de la valeur de la livre et du pouvoir des métaux.

---

(1) Arch. du notaire de Saint-Robert, dossier de 1764.
(2) Arch. de la Corrèze, série B n° 166.
(3) Id. série E n° 815.

En 1540, la pension cléricale de Jean Salès consistait en une rente annuelle de dix setiers de seigle, une eymine de sel, une eymine d'huile et un porc de 35 sols. — Il est dit aussi que ledit Salès jouira pendant sa vie de trois journaux de vigne et d'une eyminée de terre, où il lui sera « bâtie une chambre ». On lui fournira l'argent nécessaire pour prendre les ordres « et faire les despens dez nobces de sa première « messe ; — item une robe bonné et suffizente de drap de « couleur, de troys en troys ans » (1).

En 1606, Léonard Degain constitue une pension cléricale, en faveur de son fils Etienne, consistant en « dix setiers de « seigle, ung lard jusques à la valeur de six livres, troys « pinctes d'huyle et une quarte de sel... plus une robbe de « meyladis, de troys ans en troys ans, et une fine de dix en « dix ans » (2).

En 1611, Léonard Barbazanges reçoit « douze cestiers de « seigle, deux escuz de chair, une eymine de sel, deux pin- « tes d'huyle, une robbe fine lorsqu'il célèbrera sa première « messe, et une autre robbe de mesmes de dix ans en dix ans, « et de cinq en cinq ans une autre robbe de drap de bure du « pays » (3).

Citons encore la dot cléricale de Jean Riou en 1626 : « Dix « setiers de seigle, vingt raz de chataignes (dix de seïches et « dix de vertes), un porc d'une valeur de six livres, une quarte « de sel, une eymine d'huile ; la jouissance d'une chambre « garnie, deux charettes de bois, et tous les trois ans ung « habit en drap du pays » (4).

Mais avant de sortir de cette nomenclature de prévôts, de curés et de titres cléricaux, il n'est pas sans intérêt de signaler le doyen probable des ecclésiastiques natifs de Saint-Robert. Ce serait, selon Du Breuil, Etienne Lachèze ou La

---

(1) Arch. de la Corrèze, série E n° 817.
(2) Id. série E n° 739.
(3) Id. série E n° 741.
(4) Id. série E n° 870.

Chaise de Saint-Robert (1) qui fut second prieur du couvent des Bonshommes du bois de Vincennes au XIVe siècle, et ensuite premier prieur du prieuré « Despessia » (Espesse) de l'ordre de Grandmont de Limoges. — Ce La Chaise naquit à Saint-Robert à une date indéterminée et mourut « dans la maison de *Almeto* le 4 des ides de septembre 1341 ». Il fut enterré au prieuré de Vincennes, dans la basse église. — Son nom latin était *Stephanus La Chiesa de Sto Roberto.*— Observons ici que l'ordre de Grandmont possédait, à l'époque ou La Chaise vivait, un *hospice de La Chaise*, et que cet hospice fut mentionné dans l'épitaphe de ce prieur où on lisait :

Omnium illorum Hospitii
de la Chiesa (2)
(De tous ceux de la maison de la Chaise).

---

(1) Du Breuil : Théâtre des antiquités de Paris, édition de 1612, p. 1233 du livre IV.

(2) Juge : Manuscrit de la Soc. des lettres de Tulle, et V. Forot : *Dictionnaire des Hommes marquants du Bas-Limousin*, en cours de publication.

CHAPITRE IV

Ancienne topographie du bourg de Saint-Robert : L'Eglise fortifiée. — La demeure prévôtale. — Le pressoir banal. — Les portes. — Les murailles. — Le château des Beauroire. — Celui des Barbier de Livron. — Autres demeures seigneuriales des Calvimont, des Verneuil, des Noailles, des Chabannes, etc. — Les défenses naturelles.

Après cette esquisse du passé religieux de Saint-Robert et de Saint-Maurice, il nous semble utile de rechercher ce que fut le passé seigneurial du bourg, ou de la ville de Saint-Robert, comme ce lieu fut qualifié au XVIIIe siècle.

Tout d'abord, nous nous demandons si Saint-Robert fut à un moment donné entouré de murailles, comme on l'a prétendu ? Pour résoudre cette question nous n'avons aucun texte, aucun plan et, seule, la tradition orale nous dit que des murailles ont existé. — Mais de ces murs il ne reste aucune trace ; quelques portes subsistent cependant encore, et, de-ci, de-là, on voit dans les murs de clôture des propriétés, comme aussi dans les constructions modernes, quelques pierres moulurées, percées ou échancrées prouvant qu'elles ont fait partie d'une meurtrière, d'un mâchicoulis ou d'une crénelure.

Si d'autre part nous examinons attentivement ce qui reste des anciennes constructions, nous voyons partout des vestiges de fortifications, des murs très épais, des tourelles tronquées, des caves voûtées, des embrasures, etc., ce qui nous prouverait que le bourg fut fortifié. Mais essayons de rétablir la topographie telle qu'elle devait être au XVIe siècle, avant l'incendie qui détruisit une partie de l'église.

Cet édifice avait 35 mètres de plus de longueur que de nos jours, c'est-à-dire que la nef, aujourd'hui absente, existait et doublait l'importance de la construction, en lui donnant la forme de la croix latine qu'elle avait à son origine, le XIIe siècle.

Est-il nécessaire de dire que cette église fut fortifiée ? Cela se voit encore, malgré les retouches apportées au plan primitif par les diverses restaurations. Le gros donjon sur l'abside existe toujours, la tour de garde aussi et bien d'autres preuves encore.

Accolé contre le bras est du transept de cette église, se trouvait le monastère et la demeure prévôtale, comme aussi les dépendances, parmi lesquelles nous citerons le pressoir banal parce qu'il était une rareté en Bas-Limousin (1). Il a été transformé en une grange et étable à bestiaux appartenant actuellement à une famille Dumény.

Au fond de l'entonnoir formé par le groupe des maisonnettes actuelles et par la cour de l'ancienne prévôté, se trouvait une porte de ville que les anciens du pays ont vue. Cela laisserait croire déjà que, tout au moins en partie, l'agglomération fut protégée contre les ennemis du dehors, et fermée par des portes dont plusieurs existent encore. En effet nous voyons : 1° Une porte à plein cintre, en solide maçonnerie, au bas de la rue passant devant l'ancienne demeure des Noailles (habitation Richard d'Amarzid), en aval de l'ancienne chapelle du château. — 2° Une seconde porte touchant d'un côté au presbytère actuel, et de l'autre aux clôtures de la propriété de M. Rocher. — Cette ouverture à plein cintre, comme la première est d'une robustesse marquée : elle a près de trois mètres d'épaisseur dans œuvre et une solide voûte. Elle permet d'accéder d'un côté à la cour du château

---

(1) Dans sa vicomté de Limoges, M. Clément Simon dit : « Je n'ai pas trouvé trace de pressoir banal ». M. Laffon, dans ses Annales de Larche ajoute : « Il en existait au moins un dans le duché de Noailles, car l'on trouve dans le compte que rend à Monseigneur le duc d'Ayen François Pomarel.... la somme de 110 livres... pour réparations faites au *pressoir banal* de Noailles, suivant l'état détaillé... au 25 juillet 1741.» A cela nous ajouterons que déjà, en 1686, il y avait dans ce duché des Noailles, à Saint-Robert, un pressoir banal qui fut, ainsi que nous l'avons vu dans le chapitre III du présent travail, affermé par le prévôt en même temps que le four, les droits de vigerie et d'aulnage, comme le prouve un acte des archives de la Corrèze, série E n° 1135.

d'Aragon et de l'autre à Saint-Maurice, par un escalier presque à pic dont les marches sont taillées dans le roc. — 3° Une autre porte, moins bien conservée, il est vrai, se trouve un peu au nord, sous une maison bordant le chemin conduisant vers la Croix de Saint-Jean.

Ce sont des preuves, croyons-nous, en faveur de l'existence autrefois de murailles de défense. Mais les vieux du pays disent avoir vu d'autres portes, telle celle qui se trouvait près du château des Barbier de Livron, qui aurait été démolie seulement lors de l'ouverture de la route conduisant à Ayen. — Une autre « entrée de ville » était, dit-on, à peu de distance du château des Beauroire, au point où s'élevait encore naguère le « pavillon carré des Calvimont ». — Il y en aurait eu encore d'autres, si l'on veut en croire les gens du pays, mais ces dires sont trop vagues pour être rapportés ici. — Bornons-nous donc aux six portes déjà citées, sinon connues, et cela est plus que suffisant pour faire croire aux « murs de ville », car pourquoi autant de portes si le pourtour du lieu est ouvert ?

Mais continuons notre topographie hypothétique : Six portes existaient à Saint-Robert, elles touchaient toutes aux appartenances seigneuriales, dont quelques-unes sont encore marquées par des vestiges de défense, tel l'ancien château des Beauroire (aujourd'hui propriété d'une dizaine de descendants des anciens manants seigneuriaux) ; il y a là encore des meurtrières, des pavillons démantelés, des embrasures pour les veilleurs ; un puits de 60 mètres de profondeur, dit-on, qui aurait été en partie comblé par des... cadavres ennemis (?)... Mais que ne dit-on pas ?

Touchant aux dépendances des Beauroire, vers le sud, s'élevait le château des Livron, enclos considérable qui n'a conservé que quelques murailles restaurées et modernisées, formant aujourd'hui l'habitation de la famille Ranoux. Il y avait pourtant là un véritable château : les écussons à multiples armoiries enchâssés dans les murs et les caves voûtées, cachées dans les jardins avoisinants, le prouvent.

Au nord du bourg s'élevait le donjon des Calvimont,

dont le « pavillon » existait encore il y a moins d'un siècle. Plus loin étaient les demeures fortifiées des Noailles, des Verneuil, des Chabannes, etc., dont nous avons déjà parlé.

Ajoutons à cela que le bourg de Saint-Robert était naturellement gardé vers l'est par les escarpements de Saint-Maurice et aussi par les accidents de terrain du côté de Louignac, comme vers Segonzac. D'ailleurs nous verrons plus loin, par le récit des épisodes des guerres de religion dans la contrée, que les attaques contre Saint-Robert furent fréquentes et qu'elles durent nécessiter la construction de murs de défense reliant entre elles les portes fortifiées.

CHAPITRE V

La réforme religieuse en Bas-Limousin. — François de Lastours tué d'un coup de canon. — Les guerres de religion. — Lubersac, Juillac et Ayen brûlés et dévastés. — Saint-Robert et Ayen occupés par les troupes de l'amiral Coligny. — Segonzac dévoré par le feu. — 4.000 hommes des troupes ennemies à Ayen, Saint-Robert et Perpezac. — Le château de Verneuil à Saint-Robert occupé par les Huguenots. — La peste, la famine et la grêle. — Le froid, et les inondations. — La Saint-Barthélemy. — La comète et les tremblements de terre. — Les princes attaquent Saint-Robert. — La déroute de Saint-Robert. — Description des lieux. — Destruction de l'Eglise de Saint-Robert. — Les Chevau-Légers. — Le pillage.

Il est difficile de préciser la date exacte où le désir de réformer l'Eglise catholique se fit sentir en Bas-Limousin, mais il nous semble que déjà, avant 1546, les idées de Calvin avaient ouvert l'ère des guerres de religion dans notre pays. Bonaventure de Saint-Amable dit en effet qu'un abbé, prieur du Chalard, François de Lastours, venant de Rocamadour, et passant à Saint-Robert fut tué d'un coup de canon, le dernier jour de juin 1546 (1). Les guerres de religion étaient donc commencées.

Saint-Robert était alors aux mains du vicomte de Turenne, « cet homme dont la maison fut si préjudiciable à la France, et qui ne fut animé que par l'esprit de factions ». Protestants et catholiques s'entr'égorgeaient et entassaient ruines sur ruines ; rien n'arrêtait leur fanatisme ; ils travaillaient, les uns et les autres, à une destruction générale. Le Bas-Limousin eut à en souffrir peut-être plus que toute au-

(1) Bonaventure de Saint-Amable : Histoire de Saint Martial, III, page 775.

tre province, parce qu'il avait ses principaux seigneurs dans les deux camps.

En 1569, « le camp des Huguenaulx s'en vint en bruslant, « pilhan toutes les esglizes, maisons, granges, et tuant les « prebstres et autres riches, comme notables et gens d'estat, « là où ilz passarent en Lymosin, et aussy le camp du roy « venoit après et le suyvoit. Et lhors le camp desdits hugue- « naulx voulurent assieger le chasteau de Pompadour d'où « ilz furent bien repoussés et bruslarent le bourg de Luber- « sac ; et ailleurs là autour, là où ils furent lougiés, les rei- « tres bruslarent les esglizes, maisons, granges, de sorte que « cinq ou six jours devant la feste de la sainct Jean Baptiste, « moy estant à la commanderie du Temple [près d'Ayen] de- « mouré, l'on voyoit le feu tout partout aux envyrons de « Juilhac, et misrent le feu au chasteau de Julhac (1) et a « pluysieurs maisons et granges et destruisirent les cloches « de l'esglize de Julhac et la ruynarent fort, et après prin- « drent les chemins en Périgord, et le camp du roy s'en des- « cendit en ce pays le 1er de juilhet et y demoura huict « jours » (2).

Quelques mois après, « le 13e jour du dit moys de décem- « bre [1569], tout ce bas pays de Lymosin fust en grand trou- « ble pour ce que M. l'amiral [Coligny], les princes de Na- « varre, de Condé et aultres du camp de la relligion, vint « passer et louger à Terrasson, et là ou autour, et ce jour, « qu'ilz y viendrent qu'estoit un jour de dimanche, le soyr « bien tart, viendrent louger quelques uns de la relligion à « Sainct Robbert et Ayen ; en furent advertis envyron mi- « nuict, et les uns s'en fouyrent au chasteau de Lon (3) les « aultres à Sainct-Aullaire et firent beaucoup de maulx » (4).

---

(1) Les ruines du château de Juillac sont aujourd'hui occupées par la caserne de la gendarmerie nationale.

(2) G. Mathieu : Courte chronique écrite à Ayen (Corrèze) 1560-1585. — Document extrait des archives de la Corrèze, registre des baptêmes de la paroisse d'Ayen.

(3) Lons est dans la commune de Louignac, à moins de 7 kilomètres de Saint-Robert.

(4) Chronique d'Ayen, *loc. cit*,

Il y eut un moment de calme après cette première poussée, en 1570, lorsque fut conclu le traité de paix de Saint-Germain (8 août 1570), qui terminait la troisième guerre, accordant la liberté du culte aux Réformés. Mais cela recommença bientôt : En 1572, le bourg et l'église de Segonzac furent dévorés par un incendie dont l'origine resta inconnue. « Et n'y demoura que troys petites maisons qui ne fus-
« sent bruslées, car ainsy que le feu estoit fort ardant et an-
« flambé, le vant de pluye se tourna et le dict vant de l'au-
« tan et de la pluye regagnèrent ensemble et portarent le
« feu, jusqu'au villaige doulx Pardoulx (1) bien longe temps ;
« et y brusla vinct maisons de Seguonzac (2), et ce fust faict
« en moins de 3 ou 4 heures, de jour, apres mydy, et le dict
« bruslement faict, les dictz vants sessarent d'estre impé-
« tueulx et viaulans, de sorte que chaiscuin disoit que c'es-
« toit punytion de Dieu pour les péchés qui regnoient aud.
« lieu de Seguonzac » (3).

Mais bientôt reprirent les hostilités entre catholiques et protestants, aux environs de Saint-Robert. En 1575, « le roy
« fict venir tout plain de reitres et aultres estranguers en
« France et M. le vicomte de Trourenne [Turenne] fict une
« assemblée de ses gens et se regla avecques Mrs de Longuei-
« ran [Langoiran], de Bonaval [Bonneval]... et plusieurs au-
« tres qu'estoient environ 4.000 qui sont venus louger à Ayen,
« à Sainct Robbert, à Perpezac, Yssandon (4) etalantour, et
« y demeurarent quatre jours, despuys le jeudy devant le
« dimanche des Rameaux jusques auquel jour s'en allurent
« et, ce jour aux esglizes n'eust ny proussession ny messe,
« sinon en l'esglize d'Ayen que s'y dict messe et la Passion,

(1) Le hameau de Pardoux est à 300 mètres au nord de Segonzac.

(2) Il n'y a actuellement que 17 maisons à Segonzac et 80 habitants en tout.

(3) Chronique d'Ayen, *loc. cit.*

De Segonzac à Saint-Robert, il y a 4 kilomètres par route, mais à peine 3 kilomètres à vol d'oiseau.

(4) Yssandon est à 10 kilomètres de Saint-Robert, Perpezac-le-Blanc à moins de 8 kilomètres.

« là on n'y avait que deux prebstres, les austres s'en estoient « fouys » (1).

En cette même année 1575, « les plus grandes parties de la « paroisse de Saint-Robert furent tempestées et foulées de « la gresle. Un merveilleux cas fust faict au moys de Juilhet « au dit an, que l'esvesque de Périgueux estant couché dans « son lict fust tué, et sa maison du Chasteau l'évesque (2) « voulée et pilhée par ses serviteurs, domestiques par l'in- « telligence de quelques uns pour avoyr son evesché » (3).

En septembre 1575 le vicomte de Turenne venant du Périgord « s'en fust louger à Ayen et quelques ungs de sa com- « pagnie rompirent la porte de l'esglize et firent ung grand « dommaige et emportarent toute la cire, que y en avoit en- « viron deux quinctaux » (4).

Mais Saint-Robert ne fut pas épargné : « Le 29e jour sainct « Mychel, dudict moys de septembre [1575] ung nommé de « Bordeilhe, ung nommé Batardy et ung nommé Guaston, « avecques beaucoup de soudars, entrarent dans le chasteau « de Verneuil [à Saint-Robert] et y demeurarent environ 14 « jours et y fyrent beaucop de maulx, car ce bourg de sainct « Robbert y avoit retiré tout le meilleur de leurs biens...» (5)

De Saint-Robert au Bas-Ayen, il n'y a qu'un pas, en passant au Razat et à la Dalmacie, voilà donc les Huguenots au Bas-Ayen. Ils se logent dans l'église, aujourd'hui disparue, « et y ont mys les chevaulx et rompu et bruslé la plus part « de ce qu'ilz ont trouvé dedans, et ont prins et emporté les « fons baptismales de la dicte esglize » (6).

Ce fut à peu près la dernière secousse que la contrée eut à supporter dans cette période des guerres de religion. Mais un autre ennemi était à la porte.

Comme suite presque inévitable de ces guerres et des temps de disette, les éléments et les maladies se mirent de la partie. Déjà en 1563-1564 la peste avait ravagé Ayen et toutes les paroisses des environs. L'année 1565 fut marquée par

(1) Chronique d'Ayen, *loc. cit.*

(2) Le château de Château-l'Evêque est à 7 kilom. de Périgueux.

(3-4-5 et 6) Chronique d'Ayen, *loc. cit.*

« une grande esterilité de vivres ». La grêle dévasta la contrée en 1567. En l'an 1568 « a faict un grand hyver et a esté de « grand durée, et fict ung si grand gial que plusieurs arbres en « morurent (1) ; et guasta et fict perdre la dicte gelée tous les « lins, la plus part des bladz, orges, et en aulcuns endroitz les « autres bladz et plus de la moytie des froments » (2).

En 1570, voici le tonnerre, la grêle, les inondations qui « menarent la terre jusques au rhoc des terrains laborés ; et « presque partout en ce pays, les vignes furent guestées de « tempête » (3).

L'an 1572 vit arriver la fameuse Saint-Barthélemy (24 août), qui fort heureusement ne se fit pas trop sentir dans nos parages. — En décembre 1577 et jusqu'en janvier 1578, on vit une comète remarquable : « Une estaille, laquelle « moustroit par dessus icelle comme une grande flambe de « feu, comme une longue queue » (4).

En avril 1578 « tomba sur le chasteau des Cartz (5) une « comète de feu et incontinent après y sont mors une filhe « de M. le comte des Cartz et Mme des Cartz » (6).

En février 1579, des secousses de tremblement de terre se firent sentir en Limousin. — En 1581, une maladie « fort pernicieuse » régnait dans tout le Bas-Limousin « et de laquelle « sont mors beaucop de gens ; ceulx qui ne mouroient pas « ne pouvoient guérir, mais recheuoient par plusieurs foys, « laquelle malladye les gens d'armes ont laissé en ce pays et « ailleurs » (7). Le bétail était aussi atteint d'une sorte de peste et notamment à Segonzac où on perdit à peu près tous les animaux.

Le siècle touchait à sa fin : Henri III avait fait assassiner le duc de Guise et son frère le cardinal de Lorraine, chef des ligueurs (1588), et lui-même avait été assassiné par le dominicain Jacques Clément (1589). Henri IV avait abjuré le pro-

(1) Gial est un mot patois qui signifie gelée, glace.

(2-3 et 4) Chronique d'Ayen, *loc. cit.*

(5) Le château des Cars était à Juillac, il en reste encore les ruines (gendarmerie actuelle). — Ils avaient aussi un château à Saint-Bonnet-la-Rivière.

(6 et 7) Chronique d'Ayen, *loc. cit.*

testantisme (1592) et publié l'édit de Nantes (1598). La paix religieuse semblait établie pour toujours, lorsqu'un matin, en décembre 1652, on vit qu'un « corps de troupes remontant « la Vézère, se dirigeait sur la ville de Brive pour s'en empa- « rer... la noblesse des environs prit spontanément les armes « et se jeta dans la ville... Cette énergique démonstration fut « suffisante pour déterminer la retraite des troupes des prin- « ces, sans qu'elles eussent tenté aucune attaque » (1).

Mais les troupes des princes étaient loin de vouloir quitter la partie ; elles se dirigèrent vers Hautefort et Badefol et arrivèrent en Bas-Limousin par Saint-Robert et Ayen.

Le 12 février, le marquis de Pompadour, à la tête de deux cents gentilshommes, qui avaient répondu à son appel, alla faire face aux troupes des princes, sur une ligne défensive s'étendant sur les confins du Périgord et du Bas-Limousin, pays aux vallées escarpées, qui obligea les troupes des princes à accepter le combat.

De Juillac à Ayen, le pays est accidenté ; il était alors dépourvu de routes, et les sentiers formaient de véritables méandres dans ce pays de grés, coupés par les eaux du Rozet et dans les lias de Saint-Robert et d'Ayen, aux escarpements rapides et dentelés, où naît la rivière d'Elle. C'est là, dans les fortes positions qu'elles occupaient, que les troupes des princes furent attaquées. C'est sur les confins des deux provinces, Périgord et Bas-Limousin, qu'eut lieu le combat fameux connu sous le nom de *Déroute de Saint Robert.*

N'ayant sous la main aucun document authentique, je prends dans les notes d'un contemporain ce qui concerne cette grande journée militaire de l'époque :

« Le jeudy 13 febvrier [1652] M. de Pompadour [qui com- « mandait pour le roi] estant accompagnié des garnisons « [royales] du voisinage, feust à St Rober environ les 7 heu- « res du matin, ayant faict marcher à la faveur de la lune ; « et ceux de Mr le prince ayant apprius, et estant à la Croix « du Treys feurent attaqués ; pourtant ny demeura que peu

(1) De Cosnac : *Extrait des souvenirs du règne de Louis XIV*, p. 8.

« de morts... Estant sur le puy de Coujours, ceux de Mᵉ le « prince ayant prins la fuitte, feurent poursuyvys, et sur la « Croix de Sᵗ Anthoine, je vis fère la plus grande descharge, « où il en demoura beaucoup en fuyant, et que ung seul de « ceux du roy. Ils feurent poursuivys jusques à Marquessac. « Il en feust prins ou tué en ung lieu ou autre plus de 800, « le plus grand nombre desquels estoyent des Irlandais qui « feurent conduits aux galères » (1).

M. de Cosnac recherchant le lieu exact du combat le fixe en disant qu'à un kil. 500 m. environ de Saint-Robert, en arrivant sur l'un des bords de l'escarpement du plateau « la « pente présentait une déclivité rapide, hérissée de rochers, « de ronces et de broussailles ; elle se nomme pente de Mas- « saulausse... Là 700 hommes perdant pied pour la défense « et précipités du haut du plateau y auraient trouvé la mort, « multipliant ses coups par le tranchant du fer et par le « déchirement des chûtes sur les pointes aiguës des rochers... « Nous nous mîmes à parcourir les différents saillants qui « découpent le plateau comme une sorte d'étoile. Après une « longue recherche, arrivé à l'un d'eux, l'exclamation d'Archi- « mède s'échappa involontairement de nos lèvres ! Ce sail- « lant se prolonge en une étroite chaussée bordée de pentes « abruptes qui va se relier à des hauteurs connues sous le « nom de Puylavesse. Cette chaussée, à sa partie la plus dé- « primée, forme un col, le col de Segonzac traversé par la « route qui relie le département de la Corrèze à celui de la « Dordogne ; sur ce point même s'élève une croix à la limite « des deux départements.

« Le combat s'était donc livré sur ces confins du Périgord « et du Limousin, les troupes royales arrivant de Nontron « sous les ordres du comte de Chavagnac, avaient du occu- « per les hauteurs de Puylavesse avant d'engager le combat; « puis elles s'étaient avancées en colonne sur l'étroite chaus- « sée, large de vingt pas, et il n'y en a pas exactement da- « vantage, à l'autre extrémité de laquelle s'était rangée la

(1) Livre de raison des Raffailhac publié par le *Bulletin archéologique de la Corrèze*, vol. XXII, p. 271.

« cavalerie des princes pour barrer le passage. Une carrière « de pierre de taille ouverte au sommet de l'arête, presque « au point où elle rejoint le plateau de Saint-Robert, si elle « était ouverte à cette époque, devait, par son excavation, « augmenter la difficulté de cette téméraire attaque couron- « née pourtant par la victoire » (1).

Les troupes royales furent défaites, mais elles n'abandonnèrent l'église fortifiée de Saint-Robert qu'après l'avoir en partie détruite.

Pendant cette guerre, le bourg de Saint-Robert eut plusieurs fois à donner le vivre et le couvert aux troupes qui battaient les environs. Un document trouvé dans les titres de la famille Noiret (2) nous fait connaître ce qu'on devait aux chevau-légers en l'an 1649 :

« Le billet de Logement pour chevaux-légers : 20 livres de « foin et 4 mesures d'avoine pour chaque cheval ; 4 pains 3 « tercères de vin et 3 livres de chair » (3).

De plus ces chevau-légers contraignaient les habitants par « coups, menaces, bris et fractures des meubles, à leur four- « nir des vivres extraordinaires et plus que suffisans... oul- « tre ce les susnommés ont été contrainctz de bailler par « raison particulière aux cavaliers qu'ils logeoient ou contri- « buoient au logement, pour s'empescher d'être excédés et « tourmentés... des sommes considérables... » (4).

Mais ce fut aussi la période du pillage. En 1653-1654 on pilla Saint-Robert et les environs comme le constate un acte de 1674, par lequel le curé d'Ayen déclare qu'il ne peut présenter le « livre mortuaire de cette époque à cause des trou- « bles des guerres qui furent en la présente province les « années mil six cens cinquante troys et cinquante quatre, « ils c'estoient esquarté quantité de papiers de la dicte « esglize » (5).

---

(1) De Cosnac : Extrait des *Souvenirs du règne de Louis XIV*, p.35

(2) Un Noiret, écuyer, sieur de Dury, était maître d'hôtel de François Noailles, baron de Malemort, évêque d'Acqs de 1579 à 1584.

(3) Arch. de la Corrèze, série E n° 144.

(4) Bulletin de la Société des lettres de Tulle, année 1895, p. 371.

(5) Arch. de la Corrèze, série E n° 1126.

CHAPITRE VI

Saint-Robert dépendance du comté d'Ayen, plus tard duché de Noailles. — Les d'Aragon. — Hommages des fiefs. — Droits des Pompadour sur Saint-Robert. — Les Rousseau. — Les des Cars. — Comment se rendait l'hommage. — L'Hôtel d'Aragon. — Les Verneuil. — Une vente de Louis de Noailles à Jean Damarzid. — Les maisons nobles de Comborn, de Noailles. — Le moulin du Puy-Saint-Robert. — Les Chabannes. — Les Joubert. — Les Pecon. — Les de Livron. — Une haine entre deux familles. — Les Barbier et les Dalmay. — Les Calvimont. — Les templiers propriétaires et seigneurs à Saint-Robert. — Les Beauroire. — Les Nadalie. — Les Peyrissac. — L'Abbé de Dalon. — Les principaux possesseurs d'immeubles à Saint-Robert en 1740.

« Le bourg de Saint-Robert était une dépendance du comté « d'Ayen dont hérita Henri IV, avec la vicomté du Limou- « sin, par la maison d'Albret. Quelques ruines, informes « aujourd'hui, portent le nom de château de Henri IV. — Le « capitaine du comté résidait à Saint-Robert dans une mai- « son qui subsiste encore et qui est désignée dans les vieux « titres sous le nom de maison noble d'Aragon, souvenir « peut-être des fiefs de la maison d'Aragon en Limousin, où « elle posséda quelque temps la vicomté de Turenne. On sait « que, sous le règne de Louis XIV le comté d'Ayen fut érigé « en duché en faveur de la maison de Noailles, sous le nom « de duché de Noailles » (1).

En 1609, Saint-Robert et Saint-Maurice rendaient hommage au comté d'Ayen : « Le lieu et bourg de St Robert et « St Maurice dans lequel il y a un chasteau appartenant au « dict seigneur [Henri de Noailles, comte d'Ayen] à raison

(1) De Cosnac : *Souvenirs du Siècle de Louis XIV*, t. I, p. 59.

« de feue sa femme, et luy est deubt à raison d'icelle plu-
« sieurs cens, rentes et debvoirs.

« Plus la maison de Jehan Piron, escuyer, sieur du Re-
« paire, pour raison duquel luy est deubt des cens et rentes,
« et il y a des tènemens et des domaines et doist hommage
« à lad. chastellenie, comme aussy la demoiselle de la Do-
« menchie aussy y a maison et certaines propriétés lesquel-
« les doivent aussy hommage à lad. chastellenie et doibt
« hommage au dict seigneur chastelain.

« Le sieur Prevost du dit lieu y ayant aussi maison à rai-
« son d'icelle et de son Prevosté lui estre deubt de belles
« grandes dixmes, cens, rentes et debvoirs.

« Comme semblablement plusieurs aultres, tant gentils
« hommes et autres personnes qui tiennent au dedans les
« dictes paroisses plusieurs tenances et fondalités à raison
« desquelles leur est deubt de belles cens, rente et debvoirs.

« Semblablement le curé de Saint Maurice qui tient en lad.
« paroisse et lui appartient les dixmes, cens et rentes ».

Cet acte fait partie de la déclaration des hommages dùs à cause des fiefs et maisons nobles, relevant du comté d'Ayen et, à la suite se trouve la formule d'hommage, trop longue pour être donnée ici.

(*A suivre*).

Victor Forot.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ SCIENTIFIQUE, HISTORIQUE

ET

ARCHÉOLOGIQUE

DE

LA CORRÈZE

SIÈGE A BRIVE

Hôtel de Verninac

Reconnue d'utilité publique (Décret du 30 novembre 1888)

TOME QUARANTE-TROISIÈME

AVEC PLANCHES ET FIGURES DANS LE TEXTE

2me LIVRAISON

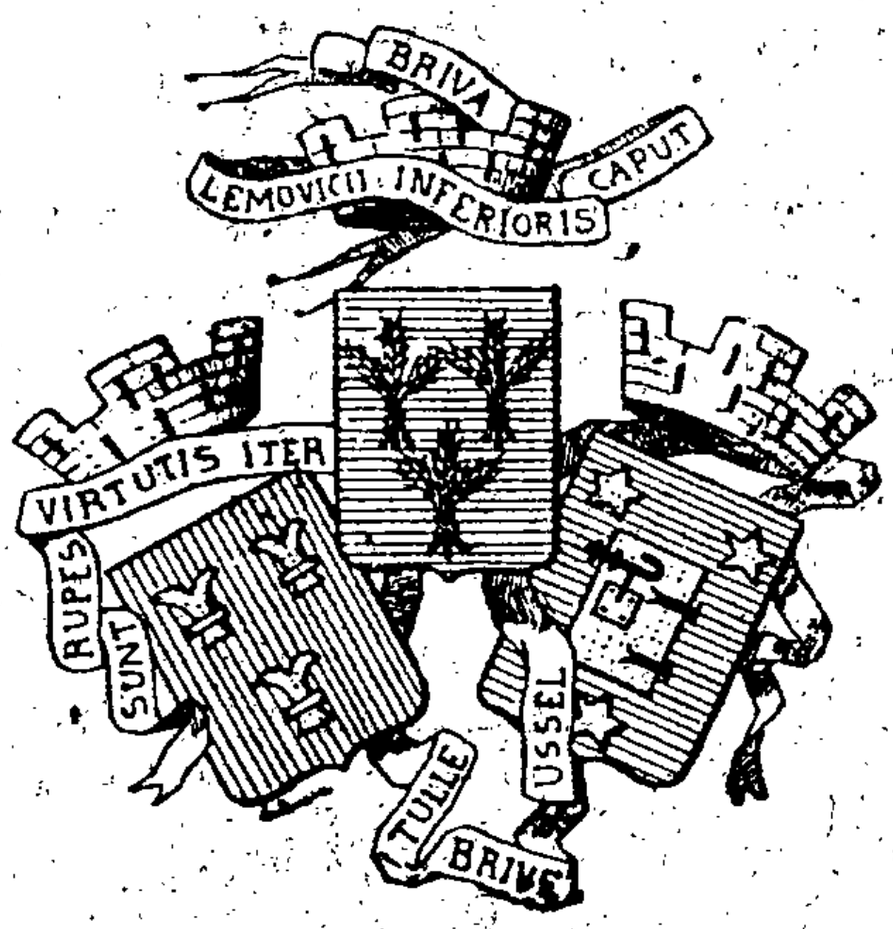

5181

BRIVE

IMPRIMERIE DE « LA RÉPUBLIQUE »

Mai - Juin - Juillet - Août 1921

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

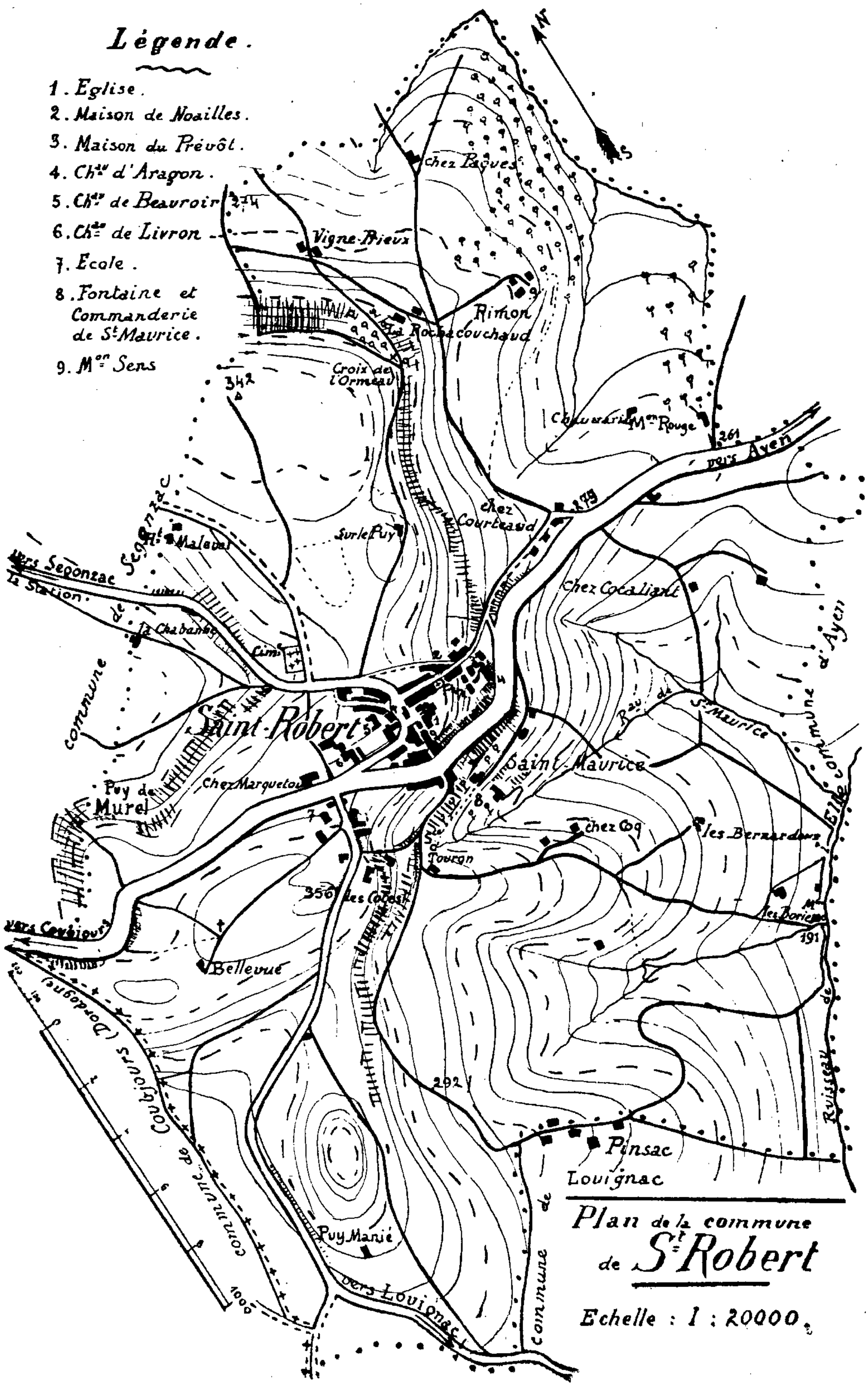
Légende.
1. Eglise.
2. Maison de Noailles.
3. Maison du Prévôt.
4. Ch.au d'Aragon.
5. Ch.au de Beauroir
6. Ch.au de Livron
7. Ecole.
8. Fontaine et Commanderie de St Maurice.
9. M.on Sens
N
S
Chez Pagès
Vigne-Brieux
Rimon
Rochecouchaud
Croix de l'Ormeau
342
Chez M.on Rouge
261
vers Ayen
179
Chez Courteaud
Sur le Puy
Segonzac
Malaval
vers Segonzac
La Station
de la Chabanne
Cim.
Saint-Robert
commune
Chez Marquetou
Puy de Murel
Chez Coq
les Bernardons
Tourgn
356
les Côtes
vers Coubjours
Bellevue
Chez Cocaliard
Saint-Maurice
Ruisseau de St Maurice
commune d'Ayen
les Boriens
191
292
Pinsac
Louignac
Coubjours (Dordogne)
route de Coubjours
Puy Marié
vers Louignac
1000
commune de
Plan de la commune de St Robert
Echelle : 1 : 20000.

UN PLATEAU CORRÉZIEN

SAINT-ROBERT

PREMIÈRE PARTIE

(Suite)

Les Pompadour avaient aussi des droits importants sur Saint-Robert, cela résulte d'un mémoire probatif de ces droits que disait avoir noble et puissant seigneur Jean II de Pompadour, dressé par Guitardi le 21 avril 1480. — Pour première preuve il produit un ancien terrier daté « du dimanche auquel la messe commence par ces paroles : *Oculi mei* « 1332, et commençant ainsi : *Hi sunt redditus qui debentur* « *nobili domino de Altoforti apud sanctum Robbertum et* « *in partibus illius et fuerunt nobilis Guischardi de Combornio,* etc... » (1).

En 1672, hommage est rendu au seigneur de Pompadour par « Frédéric Beauvoir, écuyer, au nom de François Dous-

(1) De mon œil 1332. Tels sont les revenus qui sont dûs à noble seigneur de Hautefort à Saint-Robert et dans le territoire de celui-ci, et qui ont appartenu à noble Giscard de Comborn.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

« siau (il faut lire Rousseau) écuyer, seigneur de Puyleves-
« seis, à cause d'une maison noble qu'il tient dans le bourg
« de Saint-Robert, dépendant du fief de La Chèze et de Saint-
« Cyr-la-Roche, sous le devoir d'une maille d'or que le dit
« Beauvoir a donnée au dit seigneur de Pompadour » (1).

Ajoutons à cela que les Rousseau, sieurs de Puylavesse portaient *d'argent à une bande vairée de gueules et d'argent, accompagnée de deux croissants d'azur en chef et un en pointe.* Ceci dit ici pour bien préciser qu'il faut lire dans l'acte *Rousseau* et non Doussiau.

Un autre hommage est rendu bien plus tard, en 1717, par Jean Beauroire, écuyer, sieur de la Chèze, pour son fief de la Chèze et la maison noble qu'il possède au bourg de Saint-Robert (2).

Les de Cars étaient aussi possessionnés à Saint-Robert depuis longtemps, car nous voyons, en 1594, noble Léonard des Cars acquérir de Pierre Chassaignac « une éminée de « terre sise au Puy St Robert, au territoire appelé de Des- « sous l'Eyeure de Sieze, confrontant à la terre dudit acqué- « reur » (3).

Nous voyons encore, en 1781, un membre de cette famille Louis-François-Marie Peyrusse, comte de Cars, premier maître d'hôtel du roi, plaidant contre un de ses voisins de Saint-Robert devant la sénéchaussée d'Uzerche (4).

Et la plupart de ces hommages étaient rendus, selon l'usage, au château de Pompadour, par les seigneurs vassaux « étant en posture suppliante, à genoux, les mains join- « tes, la tête nue, sans baudrier, sans épée ni ceinture, sans « bottes ni éperons » (5).

---

(1) Inventaire du château de Pompadour publié dans le bulletin de la Société des Lettres de Tulle en 1898, page 491.

La maille d'or était un droit dû au seigneur dans beaucoup de contrées, généralement pour la garde des foires. — La maille d'or de Lorraine qui était une monnaie valait 33 sous 6 deniers.

(2) Bulletin de Tulle, *loc. cit.*, année 1893, p. 491.

(3) Id. , année 1896, p. 597.

(4) Arch. de la Corrèze, série B, 175.

(5) Inventaire du château de Pompadour, Bull. de Tulle, 1893, p. 494.

Au cas où le seigneur ne se trouvait pas chez lui, et s'il n'y avait personne autre ayant pouvoir pour recevoir l'hommage, il fallait « faire hommage et offres devant la princi-
« pale porte du manoir, après avoir appellé à haute voix le
« seigneur par trois fois ; — Et s'il n'y a manoir au lieu
« seigneurial dont dépend le fief, et en cas d'absence dudit
« seigneur ou ses officiers, il faut notifier les dites offres
« au prochain voisin dudit lieu seigneurial et en laisser
« copie » (1).

Une des possessions les plus importantes, mais qui appartenait aux Noailles était le « chasteau d'Aragon », hôtel noble provenant de la femme du comte de Noailles Jeanne-Germaine d'Espagne qu'on disait issue de la maison royale de Castille, ce qui n'est pas exactement semblable aux dires de M. de Cosnac que nous avons cité en commençant ce chapitre. — Cet hôtel noble existe encore, il est la propriété de M. Pecon de Vaysse, famille que nous retrouverons plus loin.

Les Verneuil avaient aussi un beau fief dans le bourg ; ils se firent représenter, en 1471, à la montre d'Eymoutier par
« Jean de Vyllac, escuyer, en brigandines, salade, vouge,
« espèe et dague ».

La seigneurie de ces Verneuil nous est connue par divers documents, entre autres celui par lequel « le 8 avril 1695,
« Anne Jules, duc de Noailles, pair et maréchal de France,
« chevalier des ordres du roy, premier capitaine des gardes
« du corps de Sa Majesté, gouverneur des pays du Roussil-
« lon, Conflans, et Cerdaigne, des villes et citadelles de Per-
« pignan, capitaine général des armées du roy et vice-roy
« de Catalogne, demeurant à Paris en son hôtel, rue Neuve-
« Saint-Honoré, donne à son fils messire Adrien Maurice de
« Noailles, comte d'Ayen, 1° la terre et le duché de Noail-
« les... avec la terre et seigneurie de Verneuil située dans
« le bourg de St Robert et paroisse de St Maurice, consistant
« en une tour carrée, domaine de Lamitaudie (?) et de Mala-

(1) Collection de décisions nouvelles de Denizard, vol. II, p. 331.

« val, prés, terres, forêts, cens, rentes et autres dépendances « de la dite seigneurie... » (1).

Les Noailles avaient donc succédé aux Verneuil, qui, selon un autre document, possédaient « un hôtel, une tour car- « rée, une chapelle », etc., etc... Mais plus tard les Noailles vendirent cette seigneurie aux Damarzid, ainsi que le prouve le document suivant (2) :

« Par contrat daté du *21 Melidor (sic)* l'an quatre de la « République, Emmanuel-Marie-Louis Noaille, demeurant à « Maintenon, département d'Eure et Loir... lequel a vandu, « ceddé et transporté... à Jean Damarzid, fils aîné, négo- « ciant... une mazure de châteaux, un fourd, une chapelle, « une cour, un bâtiment composé de chambre cellier, gre- « nier, cave, pressoir, cuvier, décharge à cotté, et un petit « jardin, le tout situé au lieu de St Robert, contenant deux « sétérées quatre pilotinées ou environs... une terre... autre « terre... bois... prés... etc., moyennant le prix et somme de « trois mille livres, valeur fixe, qui a été payée comptant... « moyennant la quantité de quinze cent quintaux de bled « froment bon et marchand, bien net, bien sec, bien condi- « tionné et de bonne qualité. La dite quantité de froment « payable délivrable et portable à Brive, au domicile du Cen « Lachapelle, homme de loy et fondé de pouvoir dudit ven- « deur... »

La plus grande partie des immeubles vendus n'existe plus, telle la « mazure de château », la tour carrée dont parle le premier acte, le four, le pressoir, etc., mais le bâtiment et la chapelle existent encore ; le premier sert d'habitation à la famille D'Amarzit, et la seconde montre aux visiteurs les nervures de sa voûte ogivale et les colonnes cannelées à chapiteaux moulurés qui reçoivent la retombée des nervures. Cette chapelle, assise sur le roc, a été bien restaurée ; on y voit le tombeau moderne d'un D'Amarzit.

Dans cette seigneurie des Verneuil et des Noailles se trou-

(1) Arch. de la ville de Brive, série F, n° 19.

(2) Document communiqué par M. Richard D'Amarzit.

vait un moulin à vent qui, au XVIIe siècle, fit l'objet d'un procès dont voici le résumé :

Le 25 novembre 1678 « par devant les conseillers du roy, « nottaires de Sa Majesté, furent présents très haut et puis- « sant seigneur, monseigneur Anne Jules, duc de Noailles, « etc... demeurant à Paris et Me Etienne Seguin, docteur en « médecine, demeurant en Limousin, actuellement à Paris... « ledit seigneur duc de Noailles auroit fait assigner ledit « Me Seguin... pour se désister au profit dudit seigneur d'un « moulin à vent situé sur le puy de St Robert et lopin de « terre y joignant, le tout à luy baillé et délaissé par feu « Mgr le duc de Noailles moyennant trois quartes froment, « mesure de St Robert, de cens et rente annuelle et perpé- « tuelle... Attendu que la propriété en appartient aud. sei- « gneur duc de Noailles, comme cependant lad. terre et sei- « gneurie de Verneuil... led. seigneur duc prétendoit faire « annuler led. bail à rente et rentrer en la possession et « jouissance du moulin et lopin de terre et de faire condam- « ner led. Me Seguin à la restitution des jouissances qu'il en « a faites depuis le décéda dudit seigneur duc de Noailles « jusqu'à présent... Seguin dit que lorsque son père a pris le « moulin il étoit en non valeur et qu'ainsi led. seigneur duc « ne pouvoit le reprendre sans loy rembourser au préalable « les améliorations... »

Pour éviter un long procès, l'accord suivant intervint :

« Seguin a promis livrer au seigneur duc de Noailles, au- « dit lieu de St Robert, trois septiers froment pour chascun « an, dont la première année eschéera au 15e jour d'aoust « prochain et ainsi continuer pour chascun an lesd. trois sep- « tiers de cens et rente annuelle pour et au lieu des trois « quartes de froment que ledit Seguin s'estoit obligé de four- « nir... le seigneur duc de Noailles s'est désisté de son assi- « gnation... »

Cet acte est signé par les notaires Ogier et de Beaufort (1).

Pour en finir avec les Noailles et les Verneuil disous qu'à

(1) Arch. de la Corrèze, série E, n° 841.

la fin du xve siècle ces derniers étaient portés à Saint-Robert pour 400 livres de rentes.

Il y avait aussi autrefois dans le bourg bon nombre de constructions en pierre de taille, avec des tourelles et des machicoulis attestant que leurs possesseurs appartenaient à la noblesse, grande ou petite. D'autres, non moins belles, mais bien moins fortifiées étaient la propriété d'une riche bourgeoisie visant à la noblesse. Parmi les nobles on citait, en 1344, les Guichard de Comborn qui vendent deux maisons qu'ils possèdent dans le bourg de Saint-Robert (1). Ces Comborn passèrent leurs fiefs de Saint-Robert, en 1473, aux Pompadour (2).

Les Chabannes possédaient aussi dans le bourg de Saint-Robert une tour fameuse, aujourd'hui disparue.

Les Joubert, alliés aux d'Escoraille, y avaient une maison noble et ils étaient portés comme y ayant cent livres de rente.

On y voyait encore la maison du repaire, qui, un moment, titra Jehan Pecon, escuyer, en 1609, et qui, plus tard, en 1679, passa aux Barbier.

En cette même année « Pierre Barbier, écuyer, sieur du « Repaire, du bourg de St Robert » présentait une déclaration portant qu'à titre de garde du corps du roi, servant dans la compagnie du duc de Noailles, il avait droit à être rayé des rôles de la taille (3).

Cette seigneurie du Repaire était portée pour 400 livres de rente vers la fin du xve siècle (4).

Les Pecon, que nous venons de citer, s'allièrent plus tard aux Beauroire, car, vers le milieu du xviie siècle, nous trouvons une demoiselle Anne Pecon qui avait épousé messire Jean de Beauroire, sieur du Temple, écuyer, ancien capi-

---

(1) Inventaire des titres du château de Pompadour publié au bull. de Tulle en 1899, p. 392.

(2) Même source.

(3) Arch. de la Corrèze, série E, n° 1128.

(4) Clément Simon : *La vicomté de Limoges.*

taine de milice, habitant la paroisse de Saint-Maurice, en 1769. — Elle était veuve à cette époque (1).

Les Pecon furent nombreux, nous connaissons les Pecon, sieurs de La Vergne en 1682 (2), les Pecon de la Beyssière en 1766, les Pecon de la Rochas-Cousseaux en 1786, les Pecon de la Plante, ceux de la Forêt, ceux de Vaysse, ceux du bourg, etc., etc. (3).

Les Luçon, qui se sont fondus avec les Duroy de Chaumaret (de triste mémoire à cause du naufrage de la Méduse), y possédaient un hôtel noble.

Les Calvimont, venus du Périgord, par une alliance avec les Chassaignac, avaient aussi des fiefs à Saint-Robert. — Ces Calvimont, dont la souche remonte au XIe siècle, s'allièrent aux Chassaignac au XVIIIe siècle. Ils avaient leur château principal à Segonzac, avant 1790. Les notables de la famille furent Messire Jean de Calvimont, seigneur de Saint-Martial, — Messire Grégoire de Calvimont, ancien capitaine de grenadiers, — Messire Alain-Grégoire de Calvimont, chevalier de Saint-Louis, qui fut plusieurs fois blessé pendant les guerres de Flandre, d'Italie, d'Allemagne, capitaine de grenadiers, qui épousa Marie de Chassaignac avant 1786. Cela dit pour le rameau de Saint-Robert, car cette famille des Calvimont était divisée en une demi-douzaine de branches.

Les Templiers avaient aussi des possessions à Saint-Robert puisqu'on voit le vénérable Michel-Gabriel de Roger, frère servant d'armes de l'Ordre de Malte, en langue d'Auvergne, gouverneur du bagne et des esclaves de son ordre, commandeur du Temple d'Ayen, plaider pour un arrérage de rente contre Antoine Veyriras (4).

Les Beauroire marquaient aussi comme propriétaires ; — originaires de la Dordogne, ils s'allièrent aux Calvimont et devinrent co-seigneurs de Saint-Robert. — On les trouve

(1) Arch. du notaire de Saint-Robert, dossier de 1769.
(2) Arch. de la Corrèze, série E, n° 1131.
(3) Arch. de la Corrèze, série B, 1924 à 1928 et *passim*.
(4) Arch. de la Corrèze, série B, 1019.

dans les actes du XIVe siècle sous le nom latin de *Belloro-bore* (1) et plus tard, avant 1790, on connait un messire Jean-Marc de Beauroire, lieutenant-colonel au régiment d'Aquitaine-cavalerie. Un messire Jean de Beauroire, écuyer et seigneur du Temple. Un autre de Beauroire (Dominique) avait succédé à son frère comme colonel au régiment d'Aquitaine-cavalerie (2).

Les de Livron étaient originaires de la Champagne ; cette famille se fixa en Limousin dans les premières années du XIVe siècle. Elie de Livron prenait le titre de seigneur d'Ayen et d'Objat en 1341. Son fils épousa, en 1362, Marie, fille du seigneur de Saint-Exupéry. — Antoine de Livron hérita de sa mère, Marie de Pompadour, de la seigneurie de La Rivière, et il épousa Marguerite de Noailles vers l'an 1413 (3). Rosier a donné la généalogie de cette maison, et nous voyons encore les armes de cette famille dans l'église d'Objat. *D'argent à trois fasces de gueules et un franc quartier d'argent chargé d'un roc d'échiquier de gueules.*

Il ne faut pourtant pas confondre cette famille avec celle des Barbier de Livron qui ne vint que plus tard et se titrèrent du fief de Livron ; on connait de ceux-ci : Messire Gabriel Barbier, sieur de Livron, qui était capitaine de cavalerie avant 1789. — Un autre Barbier se titrait de la Farge ; il était lieutenant des appeaux de Saint-Robert avant 1790 (4).

Une liasse de procédure devant le grand prévôt nous fait connaître un autre Barbier, sieur de Journiac, qui habitait Saint-Robert, et avait pour voisin un des membres d'une vieille famille de la contrée, celle des Dalmay. — Une inimitié comparable peut être à celle bien connue des Capulet

---

(1) Inventaire des titres du château de Pompadour au bull. de Tulle, 1907, p. 93.

(2) Un Jean-Marc de Beauroire était seigneur de Beauroire en 1784 d'après les arch. de la Corrèze, série B, n° 371.

(3) Marvaud : Histoire du Bas-Limousin, v. II, p. 336.

(4) Arch. du notaire de Saint-Robert. Il y avait aussi un Barbier, sieur du Bas-Ayen en 1784 d'après les arch. de la Corrèze, série B, n° 1018.

et des Montaigu existait entre ces deux familles. Le résumé d'un dossier que nous avons sous les yeux le démontrera (1).

Dans un acte daté du 31 octobre 1666, nous voyons comparaître « Anne Lapouge, femme à Pierre Doussaux, labou-« reur à bras, demeurant au bourg de St Robert, agée de 60 « ans, bourdière de François Dalmays de la Guarenie », qui dépose une plainte contre « Me Jean Barbier, avocat en la cour, sieur de Journiac », l'accusant d'avoir tiré de nuit un coup de fusil ou de pistolet contre elle. — Un autre acte nous fait savoir que le sieur Dalmay de la Guarenie était possesseur de plusieurs biens, puisqu'un second de ses *bordiers* dépose une autre plainte contre le même Barbier, sieur de Journiac, qui l'aurait aussi menacé de coups de pistolet et obligé à se retirer « dans la maison du sieur de la Guarenie ».

Il résulte des pièces que nous avons consultées qu'une très grande inimitié, sinon de la haine, existait entre les Dalmay et les Barbier, car, en 1686, vingt ans après l'affaire ci-dessus qui était dirigée par les Barbier contre les Dalmay, commença entre eux un procès qui dura de longues années sans atténuer les rancunes mutuelles. Voici copie d'un acte qui va peindre ces rancunes en même temps que les mœurs du temps à Saint-Robert :

« Monseigneur Barberge de Saint-Contest, chevalier sei-« gneur marquis de Courtens, conseiller du Roy en ses con-« seils, Me des requêttes ordinaire de son hostel, intendant « de justice, pollice et finances en la généralité de Limo-« ges.

« Supplie humblement François Dalmay, sieur de la Gua-« renye, du bourg de Sainct Robert, sénéchaussée d'Uzerche, « tant pour luy que pour Géral Dalmay son frère et Gui-« lhaume Dalmay, son nepveu, disant que despuis quelques « années Mre Jean Barbier, sieur de Jourgnat, advocat, a

(1) Papiers de la famille Dalmay, communiqués par M. Maurice Dalmay de la Garenie.

« conceu une telle inimitié contre le suppliant, son voisin,
« habitant du mesme bourg, et contre sa familhe, qu'il a en
« toutes rencontres et occasions recherché tous les moyens
« imaginables pour leur nuire et à ses frère et nepveu mes-
« mes en sa personne propre, ce que nozant entreprendre
« dans l'origine de sa mauvaise humeur, il a bien vouleu
« eschaper à diverses fois son desseing par parolles et qu'il
« n'en retardoit l'exécution que au temps que ses enfants
« soyent dans l'aage et dans l'estat de pouvoir segonder sa
« volonté. Enfin le temps est arrivé et la passion du père a
« continué encores plus fortement parce que voyant mainte-
« nant que ses enfants sont d'aage et de force pour offenser
« le suppliant et sa familhe, il continue encore plus forte-
« ment de les vouloir faire assassiner, comme il les menace,
« et pour cet effet, il s'est advisé de tenir jour et nuit dans
« sa maison un attroupement de plusieurs personnes étran-
« gères et incogneues, lesquelles armées d'armes à feu jour
« et nuit rodent dans ledit bourg de St Robert et notamment
« au devant la porte des suppliants pour les exciter, et ses
« domestiques, à sortir, et pour les provoquer tirent des
« coups de carabines et de pistoletz dans les portes de sa
« maison et de ses bordiers, et ne cessent le jour d'observer
« leurs démarches pour prendre l'heure, le lieu, l'occasion et
« le temps pour les assassiner.

« Pour raison duquel attroupement, port d'armes et menas-
« ses, ledit François Dalmay en a donné sa plainte par de-
« vant le sieur grand prévost de la present ville qui a décretté
« l'information de prinse de corps contre ledit sieur de Jour-
« gniat, le sieur Chavaignat, son nepveu et d'adjournement
« présumé contre divers autres compris audit décret, lequel
« décret n'empesche pourtant pas lesdites menasses, non plus
« que les attroupements qui continuent tousiour avec les
« mesmes armes. C'est pourquoi le suppliant dans une telle
« conjoncture a recour, Monseigneur, à vottre aucthoritté et
« justice pour luy ettre sur ce pourveu ce considéré, il vous
« plaise de vos grâces vu laditte information et décret et atta-
« ches, mettre le suppliant, sa personne, familhe et biens

« soubs la protection du Roy et de la justice, et au surplus « luy permettre, en cas qu'il fut attaqué par cette sorte de « gens de s'en deffendre, et pour cet effet de porter des armes « nécessaires sy sa es bien.

« DALMAYS suppliant ».

L'intendant de la généralité donna satisfaction à Dalmays par la note suivante qui se trouve au bas de la supplique :

« Nous avons mis le supplian sous la sauvegarde du Roy « et de la Justice, et lui avons permis de porter des armes « deffensives pour la sureté de sa personne.

« Fait à Limoges le neuf novembre 1686.

« BARBERIE » (1).

Les Dalmay nous sont connus depuis 1464 par un prêtre de ce nom qui signa une reconnaissance comme tenancier d'Elie de Montfrebœuf pour le tènement de Vigneral, près Cribecor (Ayen). Ils sont trop nombreux dans les actes pour les citer tous ; il y eut les Dalmais des Farges (Louignac) dont nous donnons plus loin les titres nobiliaires ; les Dalmais, seigneurs d'Antissac ; — dont un domicilié à Ayen donna sa procuration pour assister à la formation du cahier des doléances du département en 1789. — Les Dalmais qui se titraient sieurs de la Grave (près Saint-Robert) ; les Dalmay de la Brousse ; ceux de la Chabanne (près Saint-Robert) ; ceux de la Garenie dont il vient d'être question, etc., etc. (2). — Ils occupèrent de nombreuses fonctions honorifiques ou salariées, telles que celles de juge, de procureur, de greffier, etc. — Un François D'Almais était bourgeois d'Ayen en 1747 (3). — Un Jean Dalmay de la Garnie prête serment devant la sénéchaussée d'Uzerche en qualité de secrétaire-greffier du point d'honneur (4). — En 1774, Jean-Marc et Dominique de Beauroire, l'un commandant, l'autre lieutenant-colonel au régiment d'Aquitaine-infanterie, plaident

(1) Papiers de la famille Dalmay de la Garenie.
(2) Champeval. Dictionnaire des familles nobles, *passim*.
(3) Arch. de la Corrèze, série B, n° 67.
(4) Id. série B, n° 247.

devant cette même sénéchaussée contre Jean-Baptiste Dalmay, greffier de MM. les Maréchaux de France, relativement au désistement de fonds retenus par le défenseur dans les paroisses de Segonzac et de Saint-Robert (1). Il y eut plusieurs Dalmay prêtres et l'un d'eux fut même prévôt d'Ayen en 1669 (2).

Il y eut bien d'autres familles marquantes possessionnées à Saint-Robert, les Nadalie, les Peyrissac qui furent alliés aux Calvimont et aux Chassaignac, et divers autres dont on retrouve les écussons sur les frontons des portes ou sur les linteaux des fenêtres du bourg.

Il y avait aussi d'autres seigneurs fonciers qui n'avaient pas de demeure fixe dans la paroisse, l'abbé de Dalon entre autres qui y possédait 40 sols de rente ; le sieur de Lage-Ménie, pour une maison noble avec colombier, domaine et 10 livres en fondalité ; — le sieur de la Cheyse (ou la Chaise) pour une maison noble et domaine de 30 livres de rente; — le sieur du Burg, pour le repaire de Sanzolas ; — le sieur Bélard, pour 25 livres de rente en directe seigneuriale (3).

Terminons ce chapitre en reproduisant d'après « l'Etat général des fonds de la paroisse de Saint-Robert et Saint-Maurice » daté de 1740 et dressé par Antoine Ségéral, les noms des principaux possesseurs d'immeubles dans cette paroisse ; c'étaient : Le Prévôt de Saint-Robert ; — André Pecon, sieur de Vaysse ; — le duc d'Ayen ; le commandeur du Temple ; — Joseph Barbier du Chadal ; — les sieurs Seguin de Saint-Trie ; Seguin de Las-Combas et Seguin du Clauzet (4) ; Jean Barbier, sieur de La Farge ; — Léonard

---

(1) Arch. de la Corrèze, série B, n° 369.

(2) Id. série E, n° 1124.

(3) La plupart de ces indications sont prises dans la *Vicomté de Limoges* par Clément Simon et se rapportent à la fin du xv° siècle, alors que les paroisses de Saint-Robert et de Saint-Maurice faisaient partie de la châtellenie d'Ayen.

(4) Par acte civil de 1750 Jacques Seguin de la Cote est fils légitime de Jean et de demoiselle Louise de Corbier. — Le parrain fut Jean Seguin, sieur de Lascombe, bourgeois.

Pecon, sieur de la Plante ; le sieur Beauroire du Temple, escuyer ; le seigneur de Villac ; le sieur de la Garenie ; le sieur de la Roussille ; le sieur de Livron ; le sieur de Razat; — Pierre Du Barbier, sieur de Chavaignac, etc. (1).

En 1763, le relevé des fonds de la paroisse donne les mêmes noms dans le même ordre qui correspond à l'importance des propriétés possédées.

---

(1) Archives de la Corrèze, série C, n° 266.

CHAPITRE VII

La collecte. — Les collecteurs. — Les dispensés. — Rôle de de la paroisse pour faire la collecte en 1650.

Dans le précédent chapitre nous avons vu quels étaient les principaux propriétaires de la commune. Dans celui-ci nous nous occuperons de ceux qui payaient les impôts afférents à l'état, à la généralité ou à la commune, c'est-à-dire de tous ceux figurant sur les rôles de la collecte.

Selon la loi et l'usage très ancien, les habitants d'une même communauté étaient rassemblés au son de la cloche, à l'issue, soit de la messe paroissiale, soit des vêpres pour procéder à la nomination d'un procureur-syndic et des « *asséeurs* et *collecteurs* » pour arrêter la répartition de l'impôt et en faire la collecte.

A Rome, suivant Loyseau, le savant jurisconsulte, auteur d'ouvrages sur les droits coutumiers, la collecte était honorable, et ce soin appartenait aux décurions, mais en France « la collecte des tailles était censée une charge sordide ». C'étaient pourquoi les avocats, les médecins, les chirurgiens et bon nombre d'autres professionnels libéraux et d'officiers ou fonctionnaires publics étaient exempts des fonctions de collecteur.

En matière de finances anciennes, il ne fallait pas entendre seulement par *collecte*, le recouvrement des taxes dues par chaque redevable, mais encore le soin de répartir sur tous les contribuables la part que chacun devait supporter du montant des tailles de la paroisse et de poursuivre ensuite sur eux le recouvrement dans les formes prescrites, et les *collecteurs* étaient solidairement tenus de payer aux *receveurs* des tailles le montant des impositions portées par le rôle, sauf à eux à se faire payer par les contribuables. Aussi chacun s'empressait à l'envie de se dérober à l'honneur d'être les représentants de la commune. Il va sans dire que les nobles, alors tout puissants, étaient parvenus à se faire

exempter de cette charge détestée que notre poète satirique tullois, Anne Vialle, a stigmatisée dans un de ses Noëls patois, en s'adressant à l'Enfant-Jésus :

Permetez qu'oquesto onnado
Peschams véïre fa lo pa :
Vous foriam plo belo aubado,
Mier que jomaï n'ojems fa !
Tsocha nous queu couletours
Que soun tout forcis de ronles,
Fasès-n'en perdre lous moules
Per ujan et per toujours !

Que nous traduisons par :

Permettez que cette année — Nous puissions faire la paix, — Nous vous ferions bien belle aubade, — Mieux que jamais nous n'ayons fait ! — Chassez-nous ces *collecteurs* — Qui sont tout farcis de rôles, — Faites-en perdre les moules — Pour cette année-ci et pour toujours !

Ils sont partis les collecteurs, mais les *percepteurs* sont venus et les impôts sont restés ! — Voyons ce qu'ils étaient autrefois à Saint-Robert et quels étaient ceux qui les payaient. Un document très important, daté de 1650, que nous possédons dans nos archives de Bourrelou va nous le dire :

Rolle de la paroisse de St-Robber pour faire la collecte (1)

Maistre Jehan Gouyon, advocat, ou ceux qui jouyront ses biens, 35 livres 10 sols. — Jacques Chassaignihac, marchand, 110 livres. — Jean Pecon, sieur du Repaire, 33 l. 10 s. — Robbert Pecon et Jeanne Seguy, sa femme, 65 l. 10 s. — Robber Pecon, fils à feu Me Jehan, 55 l. — Jehanne Dalmays et maistre Jehan Fleugrac, son fils, 45 l. — Maistre Jehan Seguy, notaire royal, 55 l. — Maistre Leonard Debeaune et Anne Larrue, sa femme, 28 l. 10 s. — Maistre Louy

(1) Nous conservons l'orthographe des noms bien que souvent elle soit défectueuse.

Vidal, 27 l. — Olivier-Thonny, aultre Thonny Rosche, mestayer de Pierre Richard, 22 l. 10 s. — Jehan Pecon, fils à feu Guilhonnarde Dumas, Bellino Rosche, comme administratresse de ses enfants et de feu Jehan Pecon son mary, 37 l. — Guilhaume Veyrieyras, tixerant, 9 l. — Jehan Pecon, hopste, 44 l. 10 s. — Cecilhe Dalmays et Jehan Larfeuil son mary, 17 l. 10 s. — Bellino Rosche, veufve de feu Jehan, comme administresse de ses enfans, 8 l. — Jehan et Marssal lou Proudèle, métayers de Me Jehan Pecon, juge de Lons, 37 l. — Marie Marchino, veufve de Jehan Larue, comme administresse de ses enfans, 19 l. — Etienne Roussel, paye l'estape (1), clerc, 9 l. 12 s. — Gothier et Gabriel Duboys, 20 l. 8 s. — Maistre Jehan Dumayny, 32 l. 10 s. — Jean Brouchaud, tant pour luy, pour sa part des effruits de la vigne qu'il faict valoyr de monsieur le commandeur de St-Maurice, 18 l. 16 s. — Guilhen de Bouysseuil, souchier, et Pierre Richard son gendre Sol, 15 s. — Valerie Prophette, Jehan et Jehanne de Sevignass et Naillas Froideffon, mary de la ditte Jeanne, 20 l. 14 s. — Thonny Chaslard et Guilhaumie Latreille, sa femme, 20 l. 14 s. — Jehan Seguy, dit Faure et Catherine Gouyon, sa femme, 20 l. 10 s. — Jehan Vodry, paye l'estape, 17 l. 10 s. — François Latreilhe et Jean Chanot, massons, 13 l. — Geraud Seguy et François Latreilhe, 20 l. 10 s. — Sibille de Jourguihac et Jean Latreilhe son fils, 8 l. 10 s. — Jehan Gouyon fils à feu François et Catherine Dalmay, sa femme, 16 l. — Jehan Gouyon fils à feu Thonny, 6 l. — Estienne Lapayre, appothicaire, 50 s. — Jehan et Nourilhe Eymirieys, 35 s. — Marguerite Chenaille et Nailhas Villeneufve, son mary, 12 l. — Jehan Lachaud et Jehan Eymirieys, massons, 40 s. — Jehan Richard, bourdier de Guilhaumette Pecon, 4 l. — Thon. Lanaud et Marguerite Chassaignac sa femme, 5 s. — Jehan Gouyon et Bertrand Delaige son gendre, 15 l. 10 s. — Plus pour les biens que le dit Gouyon faict valloir du sieur Du-

(1) Contribution (souvent en nature) qu'on imposait pour nourrir les troupes de passage.

pré, 50 s. — Jehan Gouyon, dict Boutaud le jeune, 6 l. — Jacques Gouyon dict Marqueyssat, 50 s. et 32 s. — Robber Pecon et Guilhaumo de Bouysseuil, sa femme, 9 l. — Jehan Geraud, gendarme, mestayer vigneron du sieur de Chasteau Boucha, 4 l. — Jehan Pecon hopste, pour les biens qu'il faict valloyr du sr Chasteauboucha, 20 s. — Guilhaumette Dumagny et Jehan Dalmays, son fils, 6 l. 10 s. — Françoise Chassaignihac et Jehan Bourdial son mary, 16 l. 10 s. — Leonard Boudet, tixerant, 14 l. — Gabriel Boudet, 9 l. — Jehan Seguy, dict Connou, 4 l. — François Billard, 4 l. — Martial Billard, 5 l. — Anna Dussol, Giron et Senyses gendres, 25 s. — Martial et Galha Marchino, mestayers du sieur Puy-la-Vayssey, 25 l. 10 s. — Halhot et Aymard Lachièze, mestayer du sieur Dupuylavaysses, 43 l. 10 s. — Leonard Teyrieras, mestayer dudit sieur Dupuylavaysses, 43 l. 10 s. — Berthouloumieux Lachieze, mestayer dudit sieur Dupuylavaysses, 37 l. 10 s. — Halhot Lafraoulx, métayer du sieur Dupuylavaysses, 22 l. — Thonny Freydeffon, laboureur, et Certhou Marchine, sa femme, 8 l. — Nardo Roussel et Pierre Gourbal, son fils, 13 l. — Jehan Bracha, dict Razilhou, 6 l. 3 s. — Thoni Bracha, 3 l. — Moudine Charbonnel, François et Jehan Roussel, ses enfants, 3 l. 5 s. — Jehan Reygal, courdonnier, 3 l. — Joffre Latralhe et Jehanne Bracha, sa femme, 35 s. — François Dussol et Halain Mouly, son gendre, 12 l. — Geral Sartre, marchant et Jehanne Larrue, sa femme, 6 l. 10 s. — François Prophette et Jehan Delaige, son gendre, 50 s. — Jehan Chaslard, 3 l. 5 s. — Golfier Personne, 20 s. — Jehan Redon, 6 l. 10 s. — François Prophette, 3 l. 10 s. — Berthou Chèze, sergent, 10 l. — Philipe Roussel et Bertrand Debouys, son fils, 12 l. — Jehanne Larrue toutertrisse de feu Ysac Fombenoit, comme legitime administrasse de leurs enfans qui jouiront les biens du dict feu, 13 l. — Anne Formier et Thonny Quyroux tant pour leur facultur comme vigneron du sieur Prevost du présent lieu, 6 l. — Mariotte Dubois et Golfier Larrue, 3 l. 1 s. — Jehan de Jourgnihac, dict Cartondou, 35 s. — Jehan dy Flagiat, 25 s. — Jehantou Prophette, 10 l. 5 s. — Pierre Chouzac, menui-

zier, 4 l. 12 s. — Thone Dourat, mestayer du sr Charbonnel, 21 l. — Estienne Dumagny, pour le bien qu'il faict valloyr du sieur du Boucharel, 5 l. 10 s. — Catherine Suze et Jehan Roussel, son fils, 3 l. — François Marchine, metayer du sr Razat, 9 l. 5 s. — Leonard Reygal et Maurette Brouchard, sa femme, 35 s. — Catherine Bracha, 5 s. — Jehan Dubays dict Magna, 45 s. — Mathieu Dussol, salinier, 3 l. 10 s. — Guilhen Gourssat pour le bien qu'il faict valloyr de Me Estienne Barbier, 3 l. 5 s. — Jehan Chenailher, tailleur, 50 s. — Leonard Condouin et ses nepveux, métayers de Jacques Chassaignihac, 9 l. 10 s. — Guillaume Vitel, bourdier, 5 s. — Jehan Lapousge, fils à feu Anna, 5 s. — Françoys Barbier, 20 s. — Jehan Segalard jouyssant comme bourdier des biens de Jehan Dalmays, greffiier, ... — Ceaux Guy jouissant les biens de Anthoyne Abriar, 30 s.

Et ledit jour moys et an 1650 faictes la susditte cottization sans avoir obmitz aulcun des habitans desd. paroisses sy ce nest que Estienne de Roussilhe, sr de la Domananchie ; Guy Tist noblement ; Bernard Rousseau, sieur du Puylavaysse, gendarme du roy ; Me François Rousseau et Jehan Gouyon, vicaires desdittes paroisses, et Me Estienne Barbier conseiller du Roy et eslu en l'élection de Brive.

PECON. — Quelques mots illisibles.

PECON

Pt le pnt rolle a Astne à Brive le tersе octobre 1650.

CHIGNAC président

Autre signature illisible.

CHAPITRE VIII

Les familles nobles et leurs armoiries

Après cette énumération des principaux possesseurs des terres et immeubles du plateau corrézien de Saint-Robert et des taillables et corvéables de la commune, il n'est pas sans intérêt de faire connaître les armoiries des familles plus ou moins nobles et plus ou moins anciennes dont nous avons parlé. Nous n'avons pu les retrouver toutes ; mais de plus heureux que nous y parviendront peut-être et une partie de leur travail sera déjà fait.

A tout seigneur tout honneur : commençons par les Noailles.

Adrien-Maurice de Noailles naquit en 1678, fut duc et pair en 1708, grand d'Espagne de première classe, président du conseil des finances en 1715, membre du conseil de régence en 1718, maréchal de France en 1733, ministre d'Etat en 1747 et mourut en 1766. Ses armes étaient de gueules à bande d'or.

Selon la fonction il y ajoutait le manteau de pair, les bâtons de maréchal, les colliers des différents ordres, etc., pour orner l'écu qui était surmonté de la couronne ducale et le tout accosté de deux sauvages armés de massues.

Les Pompadour portaient un écu droit à trois tours: (d'azur à trois tours d'argent maçonnées de sable).

Les Comborn portaient un écu droit à deux lions léopardés (de gueules à deux lions léopardés d'or).

Les Chabannes portaient un écu à un lion couronné (de gueules à un lion d'argent couronné d'or).

Les Peyrissac portaient un écu droit à la bande de sable chargée de trois étoiles d'argent.

Les Montfrabœuf portaient sur un écusson ovale d'azur à un lion rampant d'or, armé, lampassé et couronné du même. Deux chevreuils pour support. Jacques-Joseph de Montfra-

bœuf, ancien capitaine au régiment d'Anjou (1), était seigneur de Razat, aujourd'hui commune et canton d'Ayen.

Les Calvimont (Jean-François-Maurice de Calvimont, seigneur de Saint-Robert) portaient un écusson écartelé aux 1 et 4, de sable au lion d'or ; aux 2 et 3 de gueules à la tour d'argent. — L'écu surmonté d'une couronne de marquis et comme support deux lions, l'un couché, l'autre rampant (2).

Les Beauroire portaient sur un écu ovale, de gueules, à trois pattes de griffons d'or, cet écu surmonté d'une couronne (3).

Beauroyre était un fief de la paroisse de Saint-Robert.

Les Du Roy, sieur de Chaumareix, portent un écusson parti au 1, à une fasce accompagnée en chef de trois étoiles et en pointe d'une fleur de lys accostée de deux dauphins ; au 2, coupé à une tour et à un lion qui se rapporterait probablement à une alliance avec les Calvimont qui avaient les lions d'or et les tours d'argent (voir ci-avant) (4).

Les Livron portaient fascé en devise d'argent et de gueules à six pièces, au franc quartier d'argent au roc d'échiquier de gueules (5).

Pour les Livron, D'Hozier dit à son n° 165, François de Livron, escuier du Puyvidal, cadet, Porte d'argent à trois faces de gueules et un franc canton d'argent chargé d'un roc d'échiquier de gueules. — Il répète ces armoiries à son numéro 193.

Les Massacré portent d'argent à trois escurieux de gueules, tenant une pomme entre leurs pattes, 2 et 1 (6).

---

(1) Arch. de la Corrèze, série B, n° 148.

(2) La branche des Calvimont de Saint-Robert s'est éteinte dans la personne de J.-B. Albert, vicomte de Calvimont, qui a laissé plusieurs ouvrages littéraires. Il fut préfet de la Dordogne, maître des requêtes de 1re classe au Conseil d'Etat.

(3) D'aucuns disent : d'azur à trois pattes de griffons d'or surmontées d'une étoile de même.

(4) Toutes les armoiries décrites précédemment à celle-ci sont prises dans la Sigillographie de MM. Bosredon et Rupin.

(5) Nobiliaire publié par l'abbé Lecler, bull. de Tulle, 1900, p. 101.

(6) Nobil. publié par l'abbé Lecler, bull. de Tulle, 1900, p. 186.

Les Rousseau, sieurs de Puylavesse portent d'argent à une bande vairée de gueules et d'argent, accompagnée de deux croissants d'azur en chef et en pointe (1).

Les Dalmais, sieur des Farges, paroisse de Louignac portent : coupé, au 1 d'azur à l'épée haute d'argent, accostée de deux croissants de même. Au 2 d'or à un arbre arraché de sinople.

Les lettres d'anoblissement sont datées d'avril 1654, dûment vérifiées à Clermont-Ferrand, le 26 novembre de la même année. — Un arrêt du Conseil du 9 mai 1668, sur lequel le brevet de confirmation desdites lettres fut expédié le 18 du mois de mai de la même année, selon le nobiliaire de Nadaud, tome II, page 2 (2).

Les de Cars ou Perusse des Cars portent de gueules à un pal vairé avec pour devise : Fais ce que doys advienne que pourra (3).

Les de Jaubert, ou de Joubert, portent d'azur à une fasce d'or, accompagnée de six fleurs de lys de même, trois en chef et trois en pointes rangées. — Alias d'azur à trois fleurs de lys deux en chef et une en pointe.

Les Chassaignac ou Tourtel de Chassaignac, de Gramont de la Peyronnie, de Foucauld, de Bosredon portent : de gueules à trois besants d'or ou trois tourteaux (armes parlantes).

Les de Verneuil, de la Barde, du Creyssac, baron de l'Isle portent : D'azur au chevron d'or accompagné de trois aigles d'argent, deux en chef, une en pointe.

Les Sahuguet Damarzid portaient de gueules à une coquille d'argent en chef et un croissant du même en pointe accostés de deux épées d'or posées en pal, la pointe en bas (Bosredon et Rupin).

Les Beauroire sont indiqués par d'Huzier, par N. de Beauroire de Saint-Robert, portant d'or à trois chevrons ondés d'azur.

---

(1) Nobiliaire Lecler. Bull. de Tulle, 1896, p. 523.
(2) Nobiliaire Lecler. Bull. de Tulle, 1896, p. 110.
(3) Bulletin de Tulle, 1900, p. 82.

Au cours de nos recherches, nous avons rencontré quelques autres armoiries mais nous ne savons à quelles familles les attribuer. Près de la fontaine de Saint-Maurice, on voit, sur une pierre, un écusson portant deux demi-bandes surmontant un croissant avec trois étoiles à 6 raies en orle.

Nous avons aussi vu sur l'ancienne demeure des Barbier de Livron un double écusson que nous ne saurions déchiffrer.

CHAPITRE IX

L'Eglise de Saint-Robert. — Son origine. — Son abside. — Les chapiteaux. — Le donjon. — La tourelle. — Le clocher. — Une inscription. — La vieille cloche. — Les dimensions de l'église. — Dépenses pour restaurations. — La transformation en magasin. — Le Christ. — Chandeliers en fer. — Un panneau du XVII*e siècle. — Une curieuse peinture-sculpture. — Le maître-autel. — Une vieille statuette. — Le cimetière de Saint-Robert. — Mise à prix d'un tombeau. — Règlement pour les inhumations. — Le nouveau cimetière. — Le sarcophage du Puy-Magné.*

L'Eglise de Saint-Robert qui est un monument historique classé, remonte au XII*e* siècle. Elle fut construite sur le plan limousin, mais il est difficile de déterminer aujourd'hui d'une manière exacte ce que fut la construction primitive dans son ensemble, car les guerres de religion y ont fait tant de ravages et ensuite on y a tant touché ! — Il est certain cependant, que cette belle construction avait la forme d'une croix latine, car de nos jours on retrouve, avec l'abside bien restaurée, le transept et un embrion de la nef. — Si on s'en rapporte à divers auteurs, parlant d'après la légende, mais sans preuves, cette église fortifiée avait quatre tours élevées aux quatre extrémités de la croix, semblables à celle qu'on voit encore au chevet, avec meurtrières, gueulards, créneaux, etc. — Actuellement l'abside est à trois absidioles et un déambulatoire, avec arceaux surhaussés, légèrement aigus. Les colonnes soutenant la voûte de ce chevet, d'une élégance rare, et les chapiteaux, en sont tous plus ou moins historiés. En dehors de ceux portant des feuillages et des fleurs, sont à citer les suivants : 1° Un homme accroupi formant cariatide pour supporter le prolongement de la colonne à droite du transept. — 2° Deux moines barbus se tirant mutuellement la barbe d'une main, et de l'autre tenant le bout

d'une corde qu'ils ont sur l'épaule, semblant attachée à un fardeau qu'on ne voit pas. Figures allégoriques qu'on trouve dans quelques autres églises corréziennes du XIIe siècle et notamment dans celle de Chameyrat, canton de Tulle (1). — 3° Un personnage accroupi, les jambes écartées, les genoux près du menton et tenant de chacune de ses mains la gueule de deux quadrupèdes apocalyptiques qu'on trouve aussi dans l'église de Chameyrac (2). — 4° Deux animaux se mordant la gueule l'un l'autre, et formant les deux côtés d'un chapiteau qui en façade représente des animaux se joignant les pattes en se tenant debout, la tête contournée, autre copie ou modèle qu'on trouve encore à Chameyrac et ailleurs en Corrèze. — 5° Des animaux enserrant de leur queue un homme nu. — 6° Des animaux au milieu de lionnes enserrant un être humain. (Allégories de la Damnation probablement).

Ces sculptures que l'on trouve exactement semblables dans diverses églises du Bas-Limousin indiquent assurément qu'une équipe d'ouvriers spéciaux s'était créée dans notre pays pour la construction et la décoration de nos monuments religieux. Mais ce n'est pas dans une courte description comme celle-ci que je veux traiter la question de construction de nos églises limousines. J'en ferai un jour, peut-être l'objet d'une étude particulière.

Poursuivons la visite de l'église de Saint-Robert qui est une des plus intéressantes du genre en Corrèze.

Une grosse tour carrée (véritable donjon fortifié autrefois) surmonte l'absidiole terminale du chevet. — C'était assurément une tour de défense, dont les créneaux ont disparu, et qui n'existait pas sur le plan primitif de l'église.

Chacun des bras du transept possède une chapelle formant

---

(1) Voir : *Un Domaine royal en Bas-Limousin* par V. Forot.

(2) Ce chapiteau qu'on rencontre très souvent dans les Eglises corréziennes du XIIe siècle n'est autre que l'enfant fermant la gueule des lions (obturans ora leonum) ou les menant comme des agneaux (puer parvulus minabit eos) dont les écoles de l'époque aimaient le symbolisme.

absidiole à l'extérieur. A côté d'une de ces chapelles s'élève une tour octogonale contenant un escalier aboutissant au clocher. — Celui-ci est aussi de forme octogonale, très élégant, et soutenu du côté de la nef disparue par deux contreforts massifs, œuvre d'une ancienne consolidation provisoire.

Dans ce clocher, j'ai vu une intéressante cheminée servant autrefois aux guetteurs. Elle est dans une vaste salle ménagée au premier étage, qui, je crois, n'a pas été touchée depuis les guerres de la ligue, la partie supérieure de ce clocher ayant été reconstruite depuis cette époque.

Dans l'intérieur de l'église, au-dessous de l'arc de droite supportant le clocher, j'ai pu déchiffrer, au cours de la dernière période de restauration, une inscription encore énigmatique pour moi. La voici :

M P C
I P C E B P
I C M S
1667

En grimpant dans l'intérieur du clocher, j'ai vu suspendu sur son échafaudage, un intéressant bourdon qui m'a prouvé que les démolisseurs révolutionnaires n'avaient pas brisé et fondu toutes les cloches, comme trop souvent on le dit, car sur celle-ci j'ai lu :

Vox D^ni sonat : Omnes malum fugiant,
Voce sonante Dei
S. Georgi, ora pro nobis.
L'an mil cinq cens et cinq XXXI de May
I H S MARIA (1)

Plus de 300 ans d'existence, c'est un bel âge, même pour une cloche !

A ma descente du clocher, j'ai voulu connaître les dimensions de l'église actuelle, les voici prises à l'intérieur de l'édifice :

---

(1) La voix de Dieu sonne : Que tous évitent le malheur au son de la voix de Dieu. Saint Georges, priez pour nous.

19 mètres du milieu du transept au bout de l'abside. — 23 mètres de largeur au transept (bras de la croix) et 3 mètres seulement pour ce qui reste de la nef. La hauteur de la voûte du chœur est de 14 mètres 35 c. et le passage du déambulatoire d'une pile à l'autre est de 5 mètres 90 c.

La restauration des ruines de cette église, laissées par les protestants, fut lente à venir, ce ne fut qu'au commencement du XVIIIe siècle qu'on pensa à relever une partie des murailles écroulées. Une ordonnance de M. l'Intendant de la Province, en date du 14 novembre 1720, charge Antoine Veyriéras et Antoine Bouchot, tous les deux experts nommés par M. Salès, subdélégué en la ville de Brive, de dresser un devis estimatif pour la restauration de l'église. Le 29e jour du mois de janvier 1721 ces experts, « qui déclarent ne savoir signer », évaluent la dépense à 4.200 livres. En 1726, la paroisse de Saint-Robert s'imposa d'une somme de 3.000 livres pour ce même objet (1). — Cela suffisait à peine pour préserver ce qui restait de l'ancienne construction. Ces sommes furent dépensées et de nombreuses années s'écoulèrent sans que de nouveau on fit le moindre effort pour empêcher la ruine totale du monument.

La Révolution éclata au moment où un procès était en cours devant la juridiction d'Ayen entre François Coq, Guy Bosche et Charles Dumas au sujet des réparations à faire à l'église de Saint-Robert par Jean Sauviat et Jean Viresolvi, maîtres maçons (2).

La solution de ce procès nous est inconnue, mais nous savons, par de nombreux documents que nous avons eu en mains, que presque toutes les réparations faites pendant la période révolutionnaire furent confiées (après adjudications publiques) au citoyen Coq susnommé.

Ces réparations ne furent pas bien importantes, il est vrai, car bientôt l'église fut abandonnée par les desservants et on en fit un magasin à bois.

Le registre municipal de l'époque nous apprend qu'en flo-

(1) Arch. de la Corrèze, série B, n° 1028.
(2) Idem.

réal an III (mai 1795) on y déposa des noyers débités en tronçons et qu'il y fut emmagasiné 211 madriers destinés à la fabrication des bois de fusils de la manufacture d'armes de guerre de Tulle. Nous voyons encore dans ces mêmes registres (1) qu'en avril et mai 1795 « les églises de Saint-Robert servent de magasin. Jacques Le Roux, commissaire faisant exploiter des noyers pour la fabrication des bois de fusils devant être ouvrés à la manufacture d'armes de Tulle fait conduire 104 madriers, grands ou petits et placés dans les deux cy-devant églises. Il a fait aussi exploiter et conduire de la commune de Segonzac cent sept madriers, petits ou grands, une partie emmagasinée dans la cy devant église et l'autre à la Combe-St-Martin ».

Pourtant au cours de la période révolutionnaire, on consolida les murs du vieux monument. Les registres de l'époque font plusieurs fois mention de réparations qui furent presque toutes confiées aux soins de l'entrepreneur Coq. — En 1809, le conseil de fabrique de la paroisse se prononce en faveur de la restauration partielle, mais il ne fournit pas l'argent nécessaire. De nombreuses années s'écoulent et la vieille église menace de s'écrouler lorsqu'enfin, en 1895, la commission chargée de la conservation des monuments historiques alloua une somme de 20.385 francs pour la restauration demandée depuis plus d'un siècle. Cette somme a été dépensée, et bien d'autres encore, pour mettre l'édifice religieux dans l'état où il se trouve actuellement.

Terminera-t-on la restauration?.. Ce serait à désirer, mais ce n'est pas probable. La nef disparue est bien morte et ne surgira malheureusement plus de terre.

(1) Archives municipales de Saint-Robert.

En parcourant l'intérieur de ce vieux monument, j'ai vu un Christ appliqué contre le mur, à gauche en entrant dans l'église, qui m'a tout d'abord paru aussi vieux que l'édifice lui-même. — Il est d'une facture extraordinaire. Il mesure 1 m. 70 de hauteur, la tête est très expressive ; le corps amaigri et d'une bonne anatomie, malgré les nombreuses réparations qui y ont été faites, et qui l'ont détérioré. — J'ai constaté que la tête était en bois, une partie du corps d'une matière dure qui m'est inconnue ; une autre partie du tronc est en plâtre ; les pieds sont indéfinissables ; ils sont en plâtre, en étoupe, en mastic, etc. — La plaie produite par le coup de lance qui fut donné à Jésus en croix est figurée sur le côté droit.

Quel est l'âge de ce Christ ? qui, au point de vue de l'art, nous semble être un mélange de toutes les époques. Le visage est de forme ovale, légèrement allongé, la physionomie est douce, grave, souffrante, la barbe est courte et rare, les cheveux séparés sur le milieu du front retombent en deux larges tresses sur les épaules. Tout cela est la caractéristique des Christs sculptés ou peints de l'école primitive, comme savaient en faire les artistes orientaux et plus tard les Lombards.

Le pagne qui lui ceint les reins descend jusqu'au-dessous des genoux et semble serrer les jambes séparément l'une de l'autre, ce qui marque une époque plus près de nous. Contrairement à ce qui se pratique depuis le XIIIe siècle, ce Christ a la tête nue au lieu de porter la couronne d'épines. Autre remarque se rapportant à la même époque ; le Christ de Saint-Robert est attaché à la croix par trois clous. Avant le XIIIe siècle les Christs avaient les pieds cloués séparément. Enfin il n'y a pas de *suppedaneum*.

Ces constatations sont contradictoires, si on veut déterminer l'époque où fut fabriqué ce Christ ; aussi nous bornerons-nous à dire que la légende orale veut qu'il ait été rapporté de Lepante, après la victoire des escadres combinées de l'Espagne, de Gênes, de Venise, etc., sur l'escadre turque, en 1571. Pourtant je ne puis m'empêcher de dire que

ce Christ est beaucoup plus ancien et j'incline à lui assigner une origine remontant au moins à la fin du XIIIe siècle.

Signalons deux chandeliers en fer assez intéressants par leur facture.

Une autre curiosité que possède cette église consiste en un tableau représentant le baptême de Saint Jean. — Comme particularité Saint-Jean est en relief (bois de noyer) et le Christ arraché du tableau a été reconstitué en peinture. Deux guirlandes de fleurs retombantes (en relief) s'échappent des mains de deux anges formant les deux côtés du cadre. Ces anges, en forme de cariatides, soutiennent deux chapiteaux et une corniche à modillons. Le tout est surmonté d'un Père Eternel sortant des nuages, la main gauche posée sur un globe. C'est un curieux mélange de peinture et de sculpture qu'on a le tort de reléguer hors de la vue, comme le panneau que j'ai vu dans la tribune de cette église. Ce panneau a 1 m. 30 environ, il représente un château-fort posé sur un rocher. A gauche, un donjon accosté d'une église qui est surmontée d'un clocheton octogonal. — A droite, autre église et autre clocheton. Cette seconde église est flanquée d'une tour ronde à toiture surmontant les habitations d'un village. Le milieu de ce panneau qui est détruit laisse voir cependant des restes de personnages. Ces sculptures ne manquent pas de finesse et sont dues certainement au ciseau d'un artiste de la fin du XVIIe siècle ou commencement du XVIIIe.

Bien que sans grande valeur artistique, dans son ensemble, le maître-autel peut être cité. Les deux statues de Saint-Pierre et de Saint-Paul sont modernes et sans valeur comme les coquilles. Ce sont des travaux faits à la douzaine. Les têtes d'archanges formant consoles sont du XVIIIe siècle, elles rappellent celles de Naves (près Tulle) (1) taillées par les frères Duhamel, artistes réputés à la fin du XVIIe siècle. Les colonnes torses à chapiteaux corinthiens sont d'un gracieux

(1) Voir le *Maître-autel de Naves et son Rétable* par V. Forot, Tulle, impr. du « Corrézien ».

effet, mais trop frustes. — Les pendentifs en cariatides ont une belle expression. — L'entablement et l'ensemble de la corniche sont très légers et gracieux avec leurs modillons. Il est regrettable que les balustres de cet entablement soient si chargés de sculptures. Les anges qui les surmontent, de même que les deux vases posés au-dessus des colonnes torses sont lourdement travaillés et paraissent venir d'un ciseau encore peu expérimenté.

Le cadre central, qui est finement fouillé et de très bel effet, renferme une assez bonne peinture sur toile.

Le fronton flanqué de deux anges est une des meilleures parties de ce travail de sculpture religieuse. — Les socles de droite et de gauche, de même que les guirlandes au-dessous des consoles sont sortis du bois même dans toute leur épaisseur.

Le tombeau est une menuiserie ordinaire avec appliques.

Le tabernacle a deux étages avec une porte représentant Jésus les poignets liées, croisées sur la poitrine, tenant un rameau d'olivier de la main droite. La tête entourée de la couronne d'épines. A droite et à gauche, formant les angles, des anges adorateurs. Sur les côtés sont posées les statuettes de deux évangélistes.

L'ensemble de ce rétable a beaucoup de rapport avec les travaux des Mouret et des Duhamel, les artistes tullois qui vivaient à la fin du XVIIe siècle, mais il est certain que plusieurs artistes ont collaboré à cette œuvre, car certaines parties sont, comme finesse d'exécution, bien supérieures à d'autres.

Avant de quitter l'église, signalons encore une statuette en pierre, de 0m60 de hauteur, bien fruste qui semble très ancienne et représente un personnage tenant un livre de la main droite et de la main gauche s'appuyant sur un bâton de pèlerin.

Autrefois, de l'église au cimetière, il n'y avait qu'un pas, comme presque partout dans notre province. L'ancien cimetière de Saint-Robert était sur un des côtés de l'église, dans la prévôté. On enterrait aussi souvent les corps des familles

privilégiées dans l'intérieur de l'église, mais cette sépulture n'était pas à la portée de toutes les bourses, et seuls les favorisés par la fortune avaient la satisfaction de savoir que leur dépouille charnelle pourrirait sous les dalles du lieu saint. Cependant cette mode (car cela en fut une) ne s'éternisa pas, car nous voyons en 1772 « étant présents Me François La. « Gorce, bourgeois, en qualité de scindic fabricien de l'église « parossiale de St Robert, lequel ayant représenté à messire « Jean Seguin, curé de St Robert, à messire Marc de Beau- « roire, ancien commandant au régiment d'aquitaine-infan- « terie, chevalier de l'ordre royal militaire de St Louis, à Me « Mathieu Chassagnac, advocat en parlement, juge des ap- « peaux de St Robert, à Me Jean Dalmais, secrétaire greffier « au point d'honneur en la sénéchaussée d'Uzerche, à Me « Jean Barbier, bourgeois et de Me François Dubreuil pro- « cureur aux dits appaux, tous habitans du présent bourg et « faisant la majeure et la plus saine partie de la communauté, « décident de mettre en adjudication un emplacement de « tombau et de banc à vendre, situés dans l'église entre deux « pilles qui se trouve vis-à-vis de la porte du clocher, de la « longueur de six pieds sur six de large, mais après deux « publications en chaire, personne ne se présenta pour cette « acquisition. » — Enfin après une troisième annonce « Jean « Reynodie, chirurgien, habitant du bourg de St Morice, le- « quel pour jouir des susdits droits de tombaux, de banc et « acquodoir... tant pour luy que sa femme, son grand père « maternel et ses enfants et passer aux héritiers et succes- « seurs en ligne directe masculine à perpétuité et pour tou- « jours de male à male, a offert de payer contant et une seulle « foy la somme de vingt livres et trente sols de rente annuelle « et perpetuelle tant qu'on jouira desdits droits » (1). Les 25 livres furent payées comptant et les 30 sols de rente figurent aux recettes de la paroisse jusqu'en 1791.

On enterrait encore dans l'église de Saint-Robert à cette époque, mais une délibération prise en date du 24 ventôse

(1) Arch. du notaire de Saint-Robert,

an II (14 mars 1793) fit disparaître cette vieille coutume, « le bâtiment étant déclaré appartenir à la nation et destiné à quelque établissement si le cas l'exige, et non à des enterrements, le cimetière étant le seul local destiné à ce » (1).

En germinal an VI (mars 1798) le cimetière de Saint-Robert était encore situé près de l'église, entre « les deux places publiques et près de la halle ». Il est dit que « le peu « de terre qui est sur la surface du rocher ne permet pas de « faire les fausses à plus de deux pieds de profondeur, ce qui « fait que le cadavre n'a sur lui que douze ou seize pouces de « terre, en sorte que la majeure partie du temps les chiens « ou autres bettes les désenterrent et les mettent à découvert, ce qui occasionne une odeur pestilentielle dans l'endroit » (2).

Peu après l'administration décida qu'à « l'avenir les cadavres seront portés et enterrés dans le semetière qui servoit « entiennement à la ci-devant commune de St Morice » (3).

(*A suivre*) Victor Forot.

---

(1) Arch. de la mairie, livre des délibérations municipales.

(2) Arch. de la mairie, registre des délibérations municipales, à sa date.

(3) Même source que la citation précédente.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ SCIENTIFIQUE, HISTORIQUE

ET

ARCHÉOLOGIQUE

DE

LA CORRÈZE

SIÈGE A BRIVE

Hôtel de Verninac

Reconnue d'utilité publique (Décret du 30 novembre 1888)

TOME QUARANTE-TROISIÈME

AVEC PLANCHES ET FIGURES DANS LE TEXTE

3me LIVRAISON

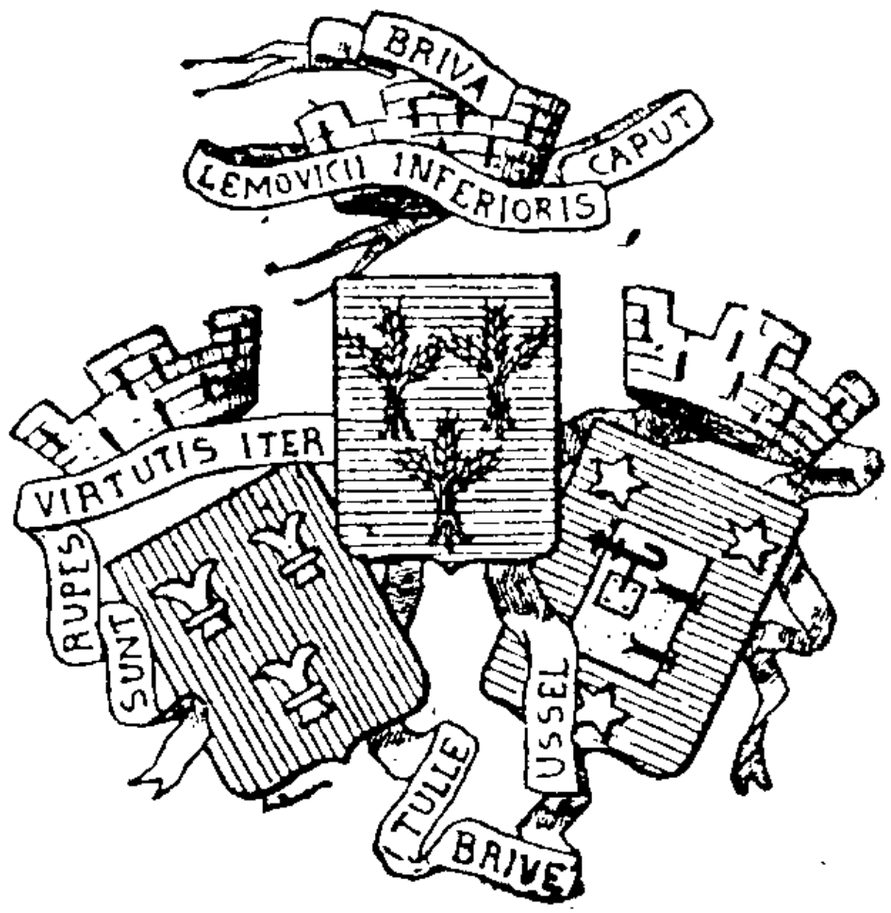

BRIVE

IMPRIMERIE DE « LA RÉPUBLIQUE »

Septembre-Octobre-Novembre-Décembre 1921

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

UN PLATEAU CORRÉZIEN

SAINT-ROBERT

PREMIÈRE PARTIE

(Suite)

Ce ne fut qu'en 1843 qu'on cessa d'enterrer à Saint-Maurice et qu'on créa le cimetière actuel, à l'entrée du bourg de Saint-Robert, en venant de la gare du chemin de fer.

A ce sujet, il n'est pas hors de propos de dire quelques mots d'un sarcophage intéressant qu'on voit à peu de distance du bourg, près de la route conduisant à Louignac.

Divers auteurs ont parlé des traces laissées par les Romains aux alentours de Saint-Robert. M. le chanoine Poulbrière cite, d'après le docteur de Laborderie, sans en garantir l'authenticité, les trouvailles « de médailles, monnaies, vases divers, fragments de statues et armes de guerre », mais malgré nos patientes recherches, nous n'avons rien découvert remontant à une époque aussi éloignée. Tout au plus, le moyen-âge a-t-il laissé quelques traces, sur le versant sud du puy Magné. On y voit un sarcophage en pierre, mono-

lithe qui devait autrefois avoir le double de sa surface actuelle. Il a une longueur de 2m50 et une largeur d'un mètre. Son épaisseur est de 0m40 c. — Dans ce bloc est creusée la place pour contenir le corps d'un homme de grande taille. L'emplacement de la tête et des deux épaules est parfaitement caractérisé (1). Je viens de dire que ce sarcophage devait être double, cela se voit par la brisure de la pierre, dans le sens de la longueur, et aussi par ce qui reste du second compartiment, où devait se trouver la place d'un autre corps. Les deux excavations sont séparées par une rigole longitudinale qui est très significative ; elle prouve l'existence des deux compartiments. Cette rigole était destinée à recevoir les eaux déversées par les deux couvercles et à empêcher qu'elles pénétrassent à l'intérieur où se trouvaient les corps (2).

A quelle époque remonte ce cercueil? Nous ne saurions le préciser, mais il nous semble dater de la fin du moyen-âge. Nous n'avons pu trouver le nom des possesseurs du puy Magné à cette époque, ce qui aurait pu nous éclairer, nous savons seulement qu'il fut vendu par la famille des La Fillolie aux Dalmay en 1663.

---

(1) Ce sarcophage calcaire (*sarkos* : chair et *phagein* : manger) est du même grain que la pierre qui, selon les Romains, avait la propriété de décomposer très rapidement les cadavres.

(2) Les dimensions intérieures de ce sarcophage sont de 1m89 de longueur ; largeur au pied 0m22, à la hauteur des épaules 0m46 — pour la place de la tête 0m24 sur 0m18 de long. — Les parois ont toutes 0m09 d'épaisseur. — Ce qui a été brisé, et dont je n'ai vu que des fragments, avait 0m09 d'épaisseur.

CHAPITRE X

Les juridictions de Saint-Robert. — Quelques juges. — Le procès du mesurage des grains. — Les vieilles mesures de Saint-Robert. — Le prix des grains pendant les guerres de religion. — Salaire des domestiques.

Comme tous les bourgs, Saint-Robert eût d'abord ses juridictions ecclésiastique et seigneuriale, mais, plus tard, il fut mieux partagé puisqu'on y voit un sénéchal, dont nous connaissons une partie des actes de 1747 à 1780 (1). De ce sénéchal ou *Cour d'appeaux* relevaient les juridictions de Larche, de Terrasson, de Mansac et du comté d'Ayen. Le siège de cette cour fut transféré à Larche le 4 septembre 1787, et on y rendit des arrêts jusqu'au 23 octobre 1790 (2).

Comme membres de cette cour d'appel, nous trouvons, en 1747-1748, Me Mathieu Chassaignac, « avocat en la cour, président des séances du sénéchal de Saint-Robert et habitant le bourg » (3). En 1779-1780, Jean Barbier était lieutenant de cette même cour (4). Notons en passant que ce Barbier se titrait sieur de la Farge (5). En 1777 et 1779, nous trouvons Me Cournil de Lavergne comme juge de ce tribunal (6).

C'est devant la cour des appeaux de Saint-Robert que fut reçu, en 1746, Me Jean Ségéral, en qualité de lieutenant en la châtellenie de Mansac, par provisions du duc de Noailles, données à Paris le 23 juillet 1748 (7).

---

(1) Arch. de la Corrèze, série B, nos 1924 à 1927. — Le sénéchal était alors un officier royal de robe longue qui était le chef d'une justice subalterne dont dépendaient les juridictions.

(2) Arch. de la Corrèze, série B, n° 1448.

(3) Arch. de la Corrèze, série B, n° 1924.

(4) Arch. de la Corrèze, série B, n° 1927.

(5) Arch. de la Corrèze, série B, nos 172, 1005, 1924, 1927, et arch. du notaire de Saint-Robert, dossiers de 1777 à 1780.

(6) Arch. de la Corrèze, série B, n° 97.

(7) Arch. de la Corrèze, série B, n° 1924.

En 1781, le sieur Jean Renaudie présentait, devant la juridiction d'Ayen, ses lettres de maître chirurgien à la résidence de Saint-Robert (1), et elles furent peu après enregistrées à la cour des appeaux de Saint-Robert.

Parmi les documents provenant de cette dernière juridiction nous avons trouvé une liasse concernant un procès intenté au prévôt de Saint-Robert, Jean Chassaignac, que nous avons mentionné au chapitre III du présent travail. Voici le fait relaté dans les archives (2).

De temps immémorial, il existait à Saint-Robert un étalon en pierre pour servir de base à la vérification des mesures destinées au mesurage des grains de la dîme due aux seigneurs et aux prévôts de l'endroit. Cette mesure, qui était sous la sauvegarde publique, disparut un jour, et comme déjà deux ans auparavant, en 1747, un jugement rendu par la sénéchaussée d'Uzerche avait déclaré que les mesures du prévôt de Saint-Robert étaient « trop courtes d'une jointée » et ordonné « l'enfouissement desdites mesures » (3), le sieur Jean Chassaignac, prévôt de l'endroit fut accusé, en 1749, d'avoir « par avarice » fait disparaître cette mesure-étalon. — Le sieur Barbier du Repaire, de Livron, ancien capitaine de cavalerie, habitant Saint-Robert, qui était son censitaire, lui intenta un procès dont je possède les principaux actes dans mes archives. En voici le résumé :

Tout d'abord il est constaté qu'en 1675, lorsque la halle de Saint-Robert s'écroula, il y avait « trois mesures à grains « en pierre de taille, dont l'une était munie d'un cercle de « fer à sa partie supérieure et d'un enfoncement à l'embou- « chure, avec une plaque de fer, pour que la mesure ne fut « pas diminuée par l'enfoncement d'un bouchon de paille ou « de foin. »

Cette mesure étalon était très ancienne; elle existait encore en 1717, mais un beau jour elle disparut. — Selon le sieur

(1) Arch. de la Corrèze, série B, n° 1012.
(2) Arch. de la Corrèze, série B, n° 364.
(3) Arch. de la Corrèze, série B, n° 225.

Barbier de Livron, elle avait été enfouie sous les dalles de l'église, depuis cette époque. — Cette pierre aurait été creusée en 1395 pour servir au mesurage des grains dûs aux seigneurs, et éviter les diverses interprétations de mesurage qui précédemment, et même ensuite, donnèrent lieu à nombre de procès : les mesures *grandes*, *petites*, *rases*, *combles*, *secouées*, *demi-secouées*, *pressées*, etc., etc. — Cette mesure disparue, le prévôt lui en avait substitué une autre de bois.

Dans les pièces de la procédure de 1749-1750 que nous avons sous les yeux, nous lisons que « l'intimé a fait mettre « un clou sous la quarte, gros comme la moitié d'un œuf, « pour mieux secouer la quarte du prévôt ; à la cime une « bande de fer qui l'empêche de s'agrandir ny de se dimi- « nuer, et deux bandes aussy de fer pour empêcher que le « fond ne puisse pas se baisser pour s'agrandir. »

Après enquête, la mesure en pierre fut retrouvée, mais tellement déterriorée sur les bords que la restauration ne pût donner la mesure primitive exacte. Le prévôt reconnut alors avoir eu en sa possession cette mesure, et dit qu'il la fit enterrer à la porte de l'église en 1731. « Elle était autrefois sous la halle, mais, dit le prévôt, elle ne servait à rien. » Il soutient en outre que « le mesurage des grains, à l'exception de l'avoine, se faisait avec le *pressé* et *secoué*, et que cette manière de mesurer, qui remonte bien avant l'an 1325, était pratiquée en 1654, comme il veut en donner les preuves. »

Ce fut un procès paraissant interminable ; il y eût des « requettes écrites » des imprimés, des appels « à nos seigneurs de Parlement » et on continua à tasser, presser, secouer la mesure jusqu'à la Révolution qui, à son tour, secoua le prévôt et le sieur Barbier de Livron.

A ce sujet, il n'est pas sans intérêt de donner quelques indications sur les mesures spéciales qu'on employait dans la châtellenie. Elles étaient dites *mesures foraines* et plus grandes que toutes les autres mesures françaises.

Il fallait deux setiers et un quartal, mesure française, pour faire trois émines foraines. L'émine etait la moitié du setier.

Il fallait sept saumades françaises pour faire six saumades foraines.

Le quarteron était une division de la saumade.

Enfin cette saumade elle-même fut plus tard remplacée par la *charge* (1).

En 1371, la saumade de vin se vendait 5 livres 4 sols de monnaie courante. Quatre années après, en 1375, cette même mesure ne valait plus que 20 sols.

Voici un tableau du prix des grains et du vin pendant les guerres de religion en Bas-Limousin que nous avons composé en nous basant sur la *Chronique d'Ayen* (2) :

DATES	SETIER FROMENT	EMINAL AVOINE	SETIER SEIGLE	CHARGE VIN
1561-1562	6.0.0	0.18.0	4.15.0	
1563	2.0.0	»	1.10.0	4.0.0
1564	1.10.0	»	0.18.0	
1565	12 la charge	»	»	6.0.0
1566	»	»	»	1.0.0
1567	1.0.0	»	0.14.0	1.0.0
1568	2.10.0	»	1.15.0	2.5.0
1572	3.10.0	0.10.0	3.0.0	3.10.0
1573	9.10.0	0.10.0	8.0.0	12.0.0
1574	2.10.0	»	2.0.0	»
1575	3.0.0	»	2.10.0	5.0.0
1576	2.2.0	»	1.7.0	3.10.0
id.	1.10.0	»	0.18.0	6.0.0
id.	2.10.0		2.6.0	12.0.0
1577	4.0.0	3.0.0	»	10.0.0
1578	2.10.0	0.6.0	2.0.0	3.0.0
1579	2.15.0	»	1.6.0	9.0.0
1581	2.5.0	»	1.17.0	4.0.0
id.	2.0.0	»	1.15.0	6.0.0
1582	»	»	»	2.0.0
1583	1.9.0	0.6.0	1.0.0	»
id.	2.8.0	0.7.0	1.15.0	»
1584	2.10.0	»	»	1.0.0

Recherchant la valeur du vin à une époque moins reculée,

(1) La saumade était ce que pouvait porter un âne ou une ânesse, qu'on nomme *Saumo* en patois limousin. — La charge était ce que pouvait porter les *bourricots* (petits chevaux employés au même usage que les ânes).

(2) Dans le premier volume de notre Monographie de Naves nous avons donné la valeur des grains de 1562 à 1900, mais les chiffres ci-dessus diffèrent. Les nôtres étaient, nous semble-t-il, plus authentiques, étant basés sur des jugements et des forleaux.

nous avons trouvé les chiffres ci-après en compulsant les dossiers des archives départementales : en 1787, le vin valait 5 sous la pinte (1). — En 1743, 3 sous la pinte et le pain 3 sous la livre (2). — En 1747, le vin valait 5 sous 6 deniers la pinte (3). — En 1767, il valait 14 sous la pinte (4). — En 1775, il valait 10 sous la pinte (5).

Voici quelques autres chiffres, comme curiosité économique à diverses époques :

En 1693, le domestique du sieur Pecon, de Saint-Robert, recevait 6 liards par jour. — Un autre recevait « 15 livres 12 sols par an, plus une paire de bas (lisez culottes) de Drac, six aulnes de toille, un chapeau et une paire de sabots. »

En 1793, on payait un moissonneur 25 sols par jour avec nourriture en plus ; une femme était payée 20 sols. — Le faucheur était payé 35 sols, et les faneurs ou faneuses 15 sols.

Une journée de maçon coûtait 1 livre et 17 sols s'il était maître, 1 livre 13 sols s'il était compagnon, et son manœuvre 1 livre 7 sols.

On payait 1 livre et 10 sols au tailleur pour faire un gilet, le même prix pour la façon d'un pantalon et 7 livres 10 sols pour faire un costume complet.

Le raisin de table se vendait 2 sous la livre, les œufs 6 sous la douzaine, le lait 7 sous 1/2 la pinte.

Les références pour ces chiffres sont aux archives de la Corrèze pour (1), série B, n° 1104. — (2) 1110. — (3) 1117. — (4) 1134. — (5) 1147.

CHAPITRE XI

SAINT-MAURICE

Les ordres religieux après la première croisade. — Les Templiers — leur arrestation à Brive. — La légende. — Les Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem deviennent chevaliers de Malte. — Les commanderies. — Le hameau actuel de Saint-Maurice. — L'ancienne chapelle taillée dans le roc. — La chapelle du XV*e siècle. — Revenus du commandeur. — Les procès-verbaux de visite dans les commanderies. — Un document édifiant. — La fontaine miraculeuse autrefois, sous la Révolution et aujourd'hui. — Une autre fontaine. — La procession de la meule. — La pierre des hurlements. — Le cimetière de Saint-Maurice. — La grotte.*

Si nous relisons l'histoire du moyen-âge, nous constatons qu'au retour de la première croisade la ferveur des anciens moines sembla s'amoindrir, aussi vit-on surgir des ordres nouveaux tels que les Templiers, les Hospitaliers-de-Jérusalem, comme aussi ceux de Grand mont, des Chartreux, de Citeaux, etc. Ces différents ordres répondaient à une poussée de l'opinion publique du moment, à un besoin peut-être, à cette époque, car en peu d'années les nouveaux établissements religieux se propagèrent dans tous les pays catholiques.

Les Templiers s'intitulèrent d'abord les *Pauvres chevaliers du Christ*, et inscrivirent sur leur étendard blanc et noir la devise, aussi modeste que leur titre, *Non nobis Domine sed nomini tuo da gloriam* (1). Ils ne tardèrent pas pourtant à s'enrichir scandaleusement ; ils devinrent bientôt de grands propriétaires terriens et furent les banquiers du pape et des rois, comme aussi des simples particuliers. « En continuant à marcher de ce pas, ils auraient fini par

(1) Accorde ta gloire, non à nous seigneur, mais à ton nom.

absorber toutes les fortunes privées ; on pouvait du moins le craindre, et c'est peut-être cette crainte qui a motivé, pour une large part, la suppression des Templiers » (1), qui disparurent après deux siècles d'existence (1118 à 1312).

Dès qu'ils furent établis en Bas-Limousin, ils excitèrent la malveillance et l'envie des seigneurs de nos contrées, et des préjugés opiniâtres s'élevèrent contre eux : on les accusa d'idolatrie et de débauche, surtout lorsqu'on sut que leur grand maître Jacques Molay avait été mis entre les mains des inquisiteurs. Philippe-le-Bel satisfit alors sa haine et son ambition : au bailli de Brive-la-Gaillarde, qui avait sollicité des instructions, il répondit en envoyant à tous les sénéchaux du Limousin l'ordre secret d'arrêter les Templiers. Le bailli de Brive exécuta avec empressement les volontés de son maître dans tout son ressort. Il saisit sur les religieux de l'Hôpital-Saint-Jean et de Nazareth (en Bas-Limousin), quatre ballots contenant cinquante mille gros d'argent (38.000 francs de nos jours) et poursuivit les fugitifs jusque dans les forêts voisines. L'un d'eux allait s'échapper lorsque son cheval arriva sur un rocher au-dessous duquel était un précipice. Quelques instants après, le bailli de Brive ne trouva qu'un cadavre écrasé sur la pierre et recouvert d'un manteau blanc. Ce rocher s'appelle aujourd'hui le « *saut du chevalier* » (2).

Telle est la légende se rapportant à la disparition de l'ordre du Temple en Bas-Limousin.

Par un décret du concile de Vienne, et par un arrêt du parlement de l'année 1312, après la destruction des Templiers, l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem hérita de leurs dépouilles.

L'ordre de Malte comptait 570 commanderies, dont 220 pour la France. — Les commanderies du diocèse de Limoges étaient au nombre de 23, divisées en 122 membres qui tous

---

(1) A. Vayssière. — *L'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem ou de Malte en Limousin.*

(2) Marvaud : *Histoire du Bas-Limousin*, vol. II, p. 160.

dépendaient de la langue d'Auvergne, dont le chef-lieu était Lyon. Le membre de Saint-Maurice, dont nous allons parler, ressortissait de la commanderie de *Chariéras* ou Charrières, village de la commune de Saint-Moreil, canton de Royère, arrondissement de Bourganeuf.

Sur le flanc sud du plateau de Saint-Robert, en contre-bas du bourg, se trouve un hameau connu sous le nom de Saint-Maurice. Il y a là quatre maisons et deux granges ; l'une de ces constructions montre quelques traces de pierres moulurées, de corniches, de nervures qui, autrefois, faisaient partie d'une voûte ; ce sont les débris d'une ancienne chapelle appartenant à l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem. Tout auprès, on voit une seconde bâtisse, demeure actuelle du métayer de ce domaine, qui n'est autre que l'ancien presbytère du chapelain maltais (1).

Une pierre enchâssée dans une muraille porte en lettres gothiques serrées, à côté d'un écu :

L'AN M.CCCC. IIII. XX.X. FVT. FACHA. LA. CHAPELLA (2). Mais il est probable qu'il n'est ici question que de la chapelle dont on voit encore les restes, car on prétend que ce fut à Saint-Maurice qu'était le chef-lieu de la paroisse de Murel, et que c'est là que Rodulphe de Turenne fit tailler dans le roc la chapelle de l'an 876, mais cela n'a rien de bien certain.

M. de Laborderie, dans ses notes, dit que Saint-Maurice était, comme propriété, à un des Guischard de Comborn, et M. Poulbrière ajoute qu'il « fut sûrement membre de la commanderie maltaise de Charrières, un village à peine connu de nos jours, sur les limites de la Creuse et de la

---

(1) En floréal an II (mai 1795) le presbytère de Saint-Maurice, avec toutes ses dépendances, sauf une petite chambre et une cuisine, occupées par l'institutrice, furent louées à la citoyenne Regnaud moyennant la somme de 80 livres par an, suivant le registre municipal de la commune de Saint-Robert. — Ces bâtiments sont actuellement la propriété de notre ami Maurice Dalmay de la Garenie.

(2) L'an 1490 fut faite la chapelle.

Haute-Vienne ». D'après M. Vayssière (1) ce membre comprenait une église, dont le commandeur avait la collation, et à laquelle étaient attachés une chapelle appartenant au duc de Noailles, seigneur de la paroisse de Saint-Maurice, une maison d'habitation et une grange voisines de cette église, un jardin, une vigne, formant ensemble 280 sétérées ; une pêcherie, etc. — Le commandeur retirait de ces immeubles environ 139 livres. Il prenait une charge de vin (2) dans le cellier de M. de Noailles ; la dîme des grains lui rapportait 105 livres, et celles du chanvre et du lin 10 livres. — Il lui était dû en outre une rente de 7 setiers de froment, de 25 sols d'argent et d'une pinte d'huile. D'un autre côté, il devait 3 setiers de froment au seigneur de Pompadour. — L'église était desservie par un vicaire dont les gages réduisaient les revenus du membre à 150 livres. »

A ce sujet, nous dirons qu'après le démembrement de la vicomté de Limoges, les Maltais de Saint-Maurice imitèrent probablement les religieux de Saint-Robert et reconnurent la suzeraineté de la maison de Pompadour.

Un procès-verbal transcrit sur le registre des délibérations du conseil communal de Saint-Robert portant la date du 10 décembre 1792, an Ier de la République française, indique la valeur des produits de la commanderie qui furent vendus à cette époque. Ce document a un double intérêt car il porte *in fine* la mention suivante : « Le citoyen Damarzid n'ayant « exhibé aucun pouvoir, le conseil a refusé de signer le pré- « sent procès-verbail et la trassé et batoné. — Il y avoit « aussi du vinaigre. »

Cette dernière annotation se rapporte comme on va le voir aux denrées que possédait le membre de Saint-Maurice. — Voici le procès-verbal :

« Aujourd'hui dix décembre, l'an Ier de la République frâ- « çoise mille sept cent quatre vingt douze, à la requêtte du « sytoyen D'Amargit, maire, le conseil de la commune, et

(1) Vayssière : *L'Ordre de Malte en Limousin*, pp. 97 et s.

(2) La charge valait selon les cantons 142 à 195 litres.

« du cytoyen Reynaudie, maire actuel et conseils de la com-
« mune. aussy, avons procédé à la vente de vin, grains et
« autre récolte de la présente année, provenu de revenu de
« la commanderie apartenant au sr Roussel en sa qualité de
« curé, auquel le dit revenu appartenoit par le dellaissement
« quand avoit fait le commandeur au dit curé, en consé-
« quence avons faits enquenter un jour de foire les susdits
« revenus et ont été vendus, après plusieurs criées scavoir
« quatre setiers trois quartes froment à 19 livres 17 sols ; le
« vin à 22 livres 10 sols ; Jarosse un setier ; fèves, jysse au
« poid deux setiers à 13 livres 15 sols ; cinq sacs pommes de
« terre à deux livres 10 sols le sac. Blé d'Espagne à 6 livres
« 10 sols la comportée ; au nombre de six charges le vin ; une
« comportée de noix à six livres ; montant toutes les surdit-
« tes sommes à celle de (la somme est restée en blanc). »

Si nous additionnons les sommes ci-dessus nous trouvons un total de 83 livres et 2 sols.

Mais pour compléter ces notes sur Saint-Maurice, à qui on a donné à tort le titre de commanderie, il est bon de citer un aperçu tracé par M. Vayssière qui a pris ses notes sur les procès-verbaux des visites faites dans les commanderies limousines au cours des années 1615 à 1617, par le grand prieur lui-même. Ces visites avaient pour objet « une géné-
« rale inquisition de la vie et mœurs des sujets, *maxime cle-*
« *ricorum, seu religiosorum, et se extendit ad personnas,*
« *res et loca* (1). On s'informait d'abord des mœurs du com-
« mandeur, ce qui intéressait assez peu les populations, puis
« de sa justice, ce qui les touchait davantage, de la façon
« dont il entretenait le service divin dans les églises dépen-
« dant de son bénéfice, enfin et surtout, du soin qu'il appor-
« tait à sauvegarder les intérêts de sa commanderie. —
« N'avait-il rien vendu, rien engagé, rien laissé usurper ?
« Entretenait-il les bâtiments et empêchait-il les terres de
« dépérir ? — C'étaient là les points essentiels. On évitait

(1) Terme qui s'applique autant aux membres du clergé et aux religieux et qui s'étendait aux objets et aux lieux.

« de consigner par écrit l'enquête sur les mœurs pour ne « pas « infamer totalement l'honneur » des commandeurs, et « ces résultats se révélaient de bouche aux supérieurs. Quant « aux curés on apportait vis-à-vis d'eux beaucoup moins de « ménagements. Lorsqu'il y a lieu, on nous dit qu'ils ne « gardent pas la continence, qu'ils compromettent leur « dignité en buvant outre mesure, qu'ils jouent, etc. » (1).

Mais laissons les commandeurs, prieurs et chapelains de Malte et voyons une autre particularité de Saint-Maurice : Sa fontaine miraculeuse, très fréquentée « et méritant de « l'être pour ses faveurs célestes », dit M. le chanoine Poulbrière. Nous ignorons les faveurs accordées aux suintements des roches de Saint-Maurice, mais nous savons que, dans ses *Notes historiques*, M. Debert de la Crousille, maire de la commune d'Ayen en 1820, écrivait ce qui suit au sujet de Saint-Maurice (2) :

« ... Ce village se recommande aux populations par une « eau miraculeuse dont la célébrité rivalise avec celle de la « pierre d'Ayen. A côté de son église délabrée, est une fon- « taine fameuse, qui n'est pas précisément celle de Jou- « vence, car le liquide qu'elle donne a un effet absolument « contraire ; il permet de vieillir. On appelle cette eau, dans « le langage du pays, *l'aïgo de sain Mouséré.*

« Quant un enfant à la mamelle devient étique, qu'il a la « peau desséchée et rugueuse, on dit qu'il a le mal de Saint « Maurice. Le remède qu'il lui faut est connu dans tout le « département, et même plus loin. On apporte l'enfant, lors- « qu'il peut supporter le voyage, ou bien on envoie prendre « du merveilleux liquide.

« L'eau sort d'une sorte de caveau toujours soigneusement « fermé. On la reçoit dans un bassin, et le trop plein s'échappe « et forme un ruisseau qui va arroser les près situés plus

(1) Vayssière : *Ordre de Malte loc. cit.*, pp. 9 et 10.

(2) Arch. du département du Rhône, fonds de Malte, cote provisoire H. 2152.

(3) Manuscrit faisant partie de la série T des archives de la Corrèze signalé par M. Vayssière, archiviste départemental, en 1884.

« bas. Les portes du caveau s'ouvraient autrefois pour vingt « sols. Le curé du lieu remplissait, sans mesurer, la bou- « teille du voyageur, et, par dessus le marché, célébrait la « messe à l'intention du malade. Depuis le local a été vendu, « et l'acquéreur, ne pouvant dire la messe, se contente de « prendre douze sols.

« Dès qu'on a lavé l'enfant avec cette eau, sa peau rede- « vient unie, il prend de l'embonpoint et acquiert une vigueur « de constitution qui lui permettra de voir des jours nom- « breux.

« Si vous demandez pourquoi les personnes qui viennent « à cette fontaine ne remplissent pas tout simplement leur « bouteille dans le ruisseau qu'elle forme, on vous répondra « que cette eau ne fait aucun bien, soit au vendeur, soit aux « enfants si elle n'est pas payée. Ceux qui veulent en user « le savent bien et le propriétaire du caveau n'a gardé de « l'oublier. »

Cette question de la vente des eaux de la fontaine de Saint-Maurice fit l'objet de quelques discussions pendant la période révolutionnaire. Le 15 juillet 1792, le conseil général de la commune de Saint-Robert fut réuni pour délibérer « sur le revenu annuel que la fontaine de Saint-Maurice, « fermée par un petit bastion, peut produire annuellement « de revenu et à quel usage ce revenu doit être destiné « comme appartenant à la dite commune. Ouï sur ce M. le « procureur de la Commune, avons délibéré que ladite fon- « taine a toujours appartenu à ladite commune de Saint- « Maurice, et que le revenu d'icelle du montant de rétribu- « tion de ladite fontaine était ou devait être, avant la Révo- « lution, employé pour l'entretien de l'église, et que par « conséquent depuis la susdite Révolution ne s'étant fait « aucun emploi de ce produit, cheux qui l'ont perseu seront « tenus d'en rendre compte et seront poursuivis pour ce faire « par ledit procureur de la commune, et que incessamment, « on afermera ladite fontaine, ou sera régie par un préposé « de la municipalité, et le produit employé suivant les lois « comme un revenu commun.

« Fait et arrêté ledit procès-verbal en municipalité le dit « jour, mois et an que dessus.

« DAMARZID, *maire.* BOSCHE, *officier municipal.*

« VAYSSE, *procureur de la commune* (1) ».

A la page suivante, on lit :

« Attendu que personne n'a surenchéri, nous avons déli- « vré au sieur Pierre Lajugie des Bois la ferme de laditte « fontaine pour laditte somme de dix sept livres cinq sols « annuellement et c'est pour le temps et espace de deux « années entières et révolues qui commenceront à courir ce « jourd'hui pour le semblable jour que les deux années com- « plettes et révolues, et s'oblige le sieur Pierre Lajugie de « payer annuellement à la municipalité la somme de 17 l. « 5 s. en deux parties égaux à Saint Jean et à la Noël. — En « foi de quoi il a signé avec nous à Saint-Robert ledit jour « 15 juillet 1792.

« DAMARZIT *maire.*

« LAJUGIE. VAYSSES *procureur de la com^ne^* » (2).

Bien que l'acte ci-dessus porte que l'adjudication était faite pour deux années, la municipalité, pour des raisons qui nous sont inconnues, jugea à propos de renouveller les enchères l'année suivante comme le prouve le procès-verbal ci-après :

« Aujourd'hui 25 aout 1793, nous sommes assemblés en la « maison commune pour renouveller la ferme de l'eau de « Saint-Maurice, laquelle a été mise à l'enchère d'après « l'avertissement au son du tambour, et d'après ce procédé « le nommé Lajugie, autre Lajugie dit Profitte, Jean Brou- « cheaud cadet ont poursuivi l'enchère, scavoir Lajugie de « Saint-Maurice jusqu'à 34 livres, et ledit Lajugie dit Pro- « fitte et Jean Broucheaud cadet l'a porté à 34 livres et dix « sols... Les ayant prévenus sous peine d'amende quattendu « que les ci-devant fermiers vexé les pauvres gens jusqu'à « vendre quarante sols la pinte ladite eau, et a l'avenir ils

(1 et 2) Extrait du registre municipal, pages 75 et s.

« ne pourroient la vendre que cinq sols, la chopine, a quoy « ils ont convenu d'avance. »

Cette fontaine miraculeuse faisait autrefois partie des biens de la famille des Noailles ; elle fut vendue pendant la période révolutionnaire à la famille Richard Damarzit, parce qu'elle était comprise dans l'acte dont nous avons déjà parlé. Aujourd'hui, comme autrefois, elle est close et les pèlerins y viennent encore au nombre d'une centaine par an. Les uns emportent une ou deux bouteilles d'eau ; les autres y conduisent les enfants malades ou rachitiques, pour obtenir leur guérison ou leur développement. A cet effet les enfants sont mis devant la fontaine, et on leur verse sur la tête un ou deux litres d'eau. — La douche donnée, on habille le patient avec des vêtements de rechange apportés par les parents. — Les vieux habits doivent être abandonnés près de la fontaine. Nous devons dire ici que les croyants précautionnés et économes ne conduisent les enfants qu'en chemise ou simplement vêtus d'une vieille blouse. Ajoutons que, sous aucun prétexte, les pèlerins ne doivent manger ni boire dans une auberge de l'endroit.

Au point de vue religieux, il n'y a pas de pèlerinage reconnu, cependant presque tous ceux qui ont recours à la vertu des eaux de Saint-Maurice font dire une messe dans l'église de Saint-Robert.

Dans ses *Souvenirs du règne de Louis XIV*, M. de Cosnac dit : « Il y avait autrefois, paraît-il, dans la petite grotte « d'où sort l'eau de Saint-Maurice une statuette en pierre « de ce saint et la tête en relief de son cheval se détachant « sur les parois. » J'ai visité naguère cette fontaine qui n'est pas une grotte, mais une simple excavation maçonnée à environ un mètre au-dessous du sol et voûtée à un mètre au-dessus. J'y ai vu la statuette et la tête du cheval, mais la première ne représente pas Saint Maurice, comme nous allons le voir. Elle est revêtue d'une robe recouverte par une aube, et le saint, qui est debout, mesure 0m90 de hauteur. Il a les pieds chaussés, la tête nue et auréolée à plat par derrière. La face bien ciselée est à longue barbe poin-

tue. — Il tient, appuyé sur sa poitrine de la main gauche, un médaillon rond sur lequel est sculpté, en bas-relief, un agneau couché, qu'il montre de l'index de sa main droite. L'artiste, auteur de cette statue, a certainement voulu représenter saint Jean. Et d'ailleurs la facture de cette petite œuvre marque la fin du xve siècle ou le commencement du xvie, époque où les Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem faisaient reconstruire leur église de Saint-Maurice, d'où provient probablement la statue.

La tête du cheval existe aussi, enchâssée dans le mur du fond de la fontaine. C'est un débris de statue qui est curieusement placé au-dessus de la croupe dodue d'un cheval qui, comme la tête, sort de la muraille. — La queue du cheval a été brisée et cette tête placée immédiatement sur la croupe est d'un effet assez comique.

Cette tête, de très bonne facture est ornée du mors, de la bride, du frontal et autres accessoires qui permettent, par leur dessin, d'attribuer une date précise à ce travail de sculpture : le xvie siècle. Cela provient assurément encore de l'ancienne église maltaise de Saint-Maurice.

Mais, si l'on en croit un auteur corrézien, ce n'était pas la seule fontaine connue de nos jours qui avait des vertus miraculeuses. Il en existait une autre dont l'orifice était recouvert par une petite meule en pierre qu'on promenait autrefois processionnellement pour obtenir la cessation d'une trop longue sécheresse. Dans les trois jours qui suivaient la procession la pluie arrivait, dit-on (1). Mais il peut y avoir confusion, car après enquête, nous n'avons trouvé qu'une seule *fontaine miraculeuse* à Saint-Maurice, celle dont nous venons de parler. Quant à la meule processionnelle, elle existe dans la fontaine de Saint-Maurice. C'est une pierre d'un mètre de diamètre environ, percée d'un trou rond dans son centre. Elle est plate en dessous et bombée par dessus ; son épaisseur sur les bords est d'environ 5 centimètres et

(1) L. de Nussac : *Le culte des Fontaines en Limousin*, p. 4.

0m15 au milieu. Elle devait être portée par quatre hommes à la procession.

Il existe une autre fontaine à peu de distance de Saint-Maurice, mais elle appartient à la commune d'Ayen ; on la nomme *lo Peïro de las Urlas* (la pierre des hurlements). — Elle est située dans un pré et on prétend qu'elle y a été transportée de Nazareth (Palestine) par les Chevaliers-du-Temple. La pierre est enchâssée dans le sol, elle émerge d'environ quarante centimètres. D'un côté se trouvent deux empreintes produites, dit-on, par le frottement des genoux des pèlerins ; à l'angle opposé une petite excavation marque la place du coude droit du visiteur. Entre les deux angles de cette pierre se trouve un trou rond d'environ dix centimètres de profondeur, destiné à recevoir l'offrande obligatoire pour que la prière qu'on va y faire soit efficace.

Après s'être dévêtu la partie du corps qui est malade et dont il veut obtenir la guérison, le pèlerin dépose sur la pierre, à gauche, le vêtement qui touchait à la partie malade: bas, chemise, culotte, etc... Il s'agenouille ensuite en ayant soin de placer son coude droit au point marqué par un trou dans la pierre. Il récite une prière, demande sa guérison et dépose une ou plusieurs pièces de monnaie dans la cavité à ce destinée.

La guérison est, dit-on, certaine, mais ce qui l'est bien davantage, c'est le zèle des bergers ou des enfants, toujours à l'affût des pèlerins pour s'approprier l'offrande aussitôt que les dévots sont partis.

Revenons à Saint-Maurice. — Entre la fontaine et les constructions dont nous avons parlé, on voit quelques pierres tombales anciennes, gisant éparses, à moitié enfouies sur cette petite place moussue, ombragée de superbes noyers, c'est l'ancien cimetière de Saint-Maurice qui fut abandonné en 1843.

Si nous remontons le raidillon qui nous sépare de la route allant vers Ayen, nous nous trouvons, à peu de distance entre Saint-Maurice et Saint-Robert, à l'entrée d'une grotte à stalactites et stalagmites, dont vous parlent tous les gens du

pays. Elle a, dit-on, plusieurs centaines de mètres de longueur qui peuvent être parcourus sans danger, et avec intérêt, en se faisant accompagner d'un guide. — Personnellement, j'ai tenté l'expérience, sans aboutir à un résultat satisfaisant. Après moins de cent mètres de parcours, des éboulements du plafond et des parois nous empêchèrent de continuer l'exploration. — On prétend que cette grotte a sa sortie au village de Maleval, à environ 2.500 mètres de l'entrée.

Disons, pour terminer ce chapitre, que l'ancien fief de Saint-Maurice qui appartint aux Comborn et aux Noailles est aujourd'hui la propriété de M. Maurice Dalmay de la Garenie.

CHAPITRE XII

Le Livre des Pauvres

En compulsant les dossiers des archives de la commune de Saint-Robert, j'ai pris connaissance d'un registre aussi intéressant que rare. Je ne crois pas qu'il en existe beaucoup de ce genre en France, et je suis certain de ne pas en avoir vu d'autre en Bas-Limousin. C'est un registre qu'on a baptisé *Livre des Pauvres*, un in folio de 0.21×0.32 relié en parchemin par « Juillien jeune, relieur et marchand « papetier à Bordeaux, à la place Sainte-Colombe, près de la « Croix ».

Il est regrettable que les divers scribes chargés de transcrire les délibérations successives qui sont couchées dans ce livre, aient voulu utiliser les pages laissées en blanc par les premiers rédacteurs, ce qui a mis un désordre complet et très fâcheux dans ce registre. — On trouve, par exemple, une délibération de décembre 1778 sur la même page qu'une autre de 1820 ; ou encore une note de 1830 à côté de celle de 1895. — Ce qui rend extrêmement difficile les recherches qu'on veut faire.

Nous allons cependant tenter de mettre un peu d'ordre dans ce fouillis en procédant avec méthode au dépouillement du document.

On va le voir, dès son origine le registre des pauvres est un exemple du passé se rapprochant de notre situation actuelle en ce qui concerne le pain : C'est la carte... forcée et le mélange... obligatoire. — Rien de nouveau sous le soleil.

Au feuillet 4 nous lisons :

« Nous soussignés, curé des paroisses de St Robert et St « Maurice, assisté de messieurs les abministrateurs aussy « soussingné et propojés pour la distribution du revenu « annuel des sommes capitalles leguée aud. pauvres par « M. François de Beauroire, en son vivant grand vicaire de

« l'évêque de Tulle, nous sommes assamblés ce jourd'huy « 29e mars 1778 pour délibérer sur la distribution dud. revenu « annuel et vü la mizerable situation de certains pauvres « qui manque de pain et vü aussy qu'il y a actuellement à « distribuer la somme de troys cents quarante livres, nous « sommes convenus qu'il sera distribuet la quantité de traize « cetiers meture montant à la somme de cents saize livres à « la mezure de Juilliat, qui sera faite avec tier fromen, tier « seigle et tier orge. Laquelle quantité de meture sera dis- « tribué conformément au mémoire cy après en conformité « duquel il sera livré un billiet a chaque pauvre de la quan- « tité qu'il devra avoir, singné d'un de nous curés adressé au « sieur Damarzid lequel nous prions de livrer lad. meture « que nous prometons de luy faire payer par M. le chevalier « de Villiat, sindict desd. pauvres à paques prochenes.

« Délibéré led. jour 29e mars 1778.

« SEGUYN, curé de St Robert. — DENOIX, curé de « St Maurice. — VAYSSÉS, LAGORCE, DAMARZID. »

Suit une liste de 42 pauvres qui reçoivent une ou deux quartes de meture. Les 52 quartes qui furent distribuées coûtèrent 119 livres 10 s.

Une seconde distribution eut lieu le 17 avril suivant : 38 pauvres reçurent chacun une quarte de grain, la dépense fut de 120 livres.

Le 15 mai, troisième distribution à 46 pauvres ; chacun une quarte, mais le seigle fut remplacé par de la fève. La dépense fut encore de 120 livres.

Le feuillet 5 du registre porte un règlement de compte indiquant une dépense totale de 560 livres 15 sols pour les distributions de pain, de médicaments ou habillements et le placement de 85 livres en rente constituée.

Les distributions ne recommencèrent qu'en 1782 : 16 pauvres furent secourus à raison d'une livre à 1 l. 10 sols chacun par semaine. — L'un d'eux pourtant ne reçut que 10 sols par semaine et un autre 40 sols. — La somme totale distribuée s'éleva à 85 livres, soit 645 livres 35 s. en y comprenant les 560 l. 15 s. précédemment dépensés. Mais le

registre ajoute : « Plus que M. le curé de St Robert a distri-
« buet, par ordre de M. le chevalier de Villiat, sans délibé-
« ration la somme de 160 l. 9 s. » — La dépense totale s'éle-
« vait donc à 819 l. 4 s.

Une délibération datée du 4 juin 1782 dit : « Ayant remar-
« qué que plusieurs d'entre eux [les pauvres] étains dans le
« cas d'être écrazés en frais pour le paiement de leur tailhe
« d'exploitation, avont délibéré qu'il convenoit de les soula-
« ger de ce cotté là, qui nous a paru le plus urgent. En con-
« séquence avons convenu qu'il seroit payé par M. Damar-
« zid, l'un de nous, au collecteur de l'année 1781 sur l'article
« de la taille d'exploitation de » (suit une liste de 18 noms pour lesquels on a payé des sommes variant de 2 à 4 livres, au total 53 livres. « Et comme il y a des pauvres qui ne sont « pas taxés, ajoute le procès-verbal, nous avons convenu de « donner aux cy après » : (suit une liste de 16 noms qui reçoivent de 2 à 5 livres, au total 49 livres, soit 128 livres en tout en y comprenant une distribution supplémentaire de 26 livres.

Une délibération du 1er décembre 1782 dit : « avonts aussy
« délibéré que le fils du nommé N... étant pauvre imbésille
« et nut, il seroit acheté de l'étoffe et doublure pour labilier,
« ce qui a été faict. Laquelle étoffe et fasson d'une veste,
« culottes et gillet a monté à quatorze livres dix sols neuf
« deniers qui ont été payés par M. le curé de St Robert, et
« avonts singné le susd. jour 1er decembre 1782.

« VAYSSÉ, — SAINT-MARTIAL, — DAMARZID, — LAGORCE.
« SEGUYN, curé de St Robert, — ROUSSELLE, curé
« de St Maurice. »

Par une délibération datée du 11 mai 1783, on approuva 258 livres de dépenses faites pour divers secours accordés aux pauvres en y comprenant « 45 livres pour la nourriture d'un orphelin » ; 15 pauvres reçoivent 3 livres chacun ; 9 reçoivent 6 livres, les autres 1 livre et 1 livre 10 ou 11 sols.

Une délibération importante eut lieu le 14 décembre, il s'agissait de nommer un syndic pour gérer les revenus des pauvres en remplacement de M. le chevalier de Villiat qui

ne voulait plus continuer à remplir ces fonctions. Le sieur Lagorce fut nommé à sa place, après rédition des comptes du chevalier de Villiat qui se soldèrent par une somme de 832 livres 6 sols 6 deniers à l'avoir des pauvres.

Les délibérations et distributions de secours se succédèrent à peu près régulièrement, et le tableau qui va suivre nous en donnera le détail. Nous noterons cependant qu'à partir du 27 prairial an II (9 juin 1794), on ne voit plus la signature de M. Saint-Martial ; — celle de M. Seguin, curé de Saint-Robert, ne figurait déjà pas sur le procès-verbal du 17 juin 1792.

En floréal an VII, le citoyen Dalmay, qui avait été nommé trésorier par l'administration municipale, rend ses comptes et la municipalité les approuve : « Dalmay verse 99 francs « 20 centimes à Raynaud, adjoint municipal de St Robert, « ainsi que le registre des pauvres. » Cette délibération est signée par Lapouge, — Chalard, agent ml, — Reynaud et Denoix.

« Le 16 fructidor an VIII (1er septembre 1800), le citoyen « Jean Raynaud, ci devant adjoint municipal, fait remise du « registre et de son compte au maire de la commune. »

« Le 20 frimaire an XII (12 décembre 1803), on règle les « comptes de Damarzid qui se soldent par 76 livres 2 sols, « qu'il verse entre les mains du citoyen Malliard, officier de « santé, pour le traitement qu'il a fait aux pauvres de la com- « mune. »

Damarzid ayant donné sa démission, il est remplacé par Rouveron.

En juin 1807, les comptes de Rouveron sont réglés et reconnus exacts.

Nous ne pousserons pas plus loin cette nomenclature, les nouvelles lois de l'époque ayant organisé les bureaux de bienfaisance, le livre des pauvres ne nous donne plus que des notes banales. — Nous terminerons cependant ce chapitre par un résumé des chiffres recueillis dans ce livre des pauvres depuis 1780 jusqu'en 1900. Chacun pourra tirer de ce tableau les conclusions qui conviendront. On pourra, à

volonté, faire une petite étude sur le paupérisme dans cette commune que les rapports de la fin du xve siècle donnaient comme habitée « par une population de pauvres gens » et qui, en réalité, n'a eu en moyenne que 33 pauvres par an à secourir, pendant un siècle et demi, pour une population moyenne de 613 habitants soit environ 5, 2 %.

RÉSUMÉ DES DÉPENSES PORTÉES
sur le Livre des Pauvres de l'année 1780 à 1900

DATES	Nombre de Pauvres secourus	Sommes partielles reçues par chaque pauvre	Sommes totales payées aux pauvres
1780	40	6, 9 et 12 sols	354 livres
84	36	18 s. 9 deniers	621 l.
85	»	8 s. 3 d.	154 l.
86	24	1 à 3 livres	233 l.
87	»	5 s.	229 l.
88	42	»	377 l.
89	45	»	225 l.
1790	»	17 s.	176 l.
91	»	»	211 l.
92	»	»	225 l.
93	»	1 à 3 l.	389 l.
98	»	2 l. 10 s. à 5 l.	213 l.
99	9	3 à 9 l.	90 l.
1803	47	1 à 4 francs	272 francs
04	20	1 à 4 fr.	58 fr.
1825	»	5 à 12 fr.	336 fr.
26	40	2 à 10 fr.	252 fr.
28	30	»	90 fr.
29	40	5 fr.	200 fr.
30	37	2, 3 et 4 fr.	104 fr.
31	25	»	170 fr.
32	31	5 fr.	65 fr.
33	32	3 fr.	119 fr.
34	35	4 fr. 50	163 fr.
35	21	4 fr.	84 fr.
36	21	4 fr.	84 fr.
37	16	10 fr.	160 fr.
38	18	5 fr.	90 fr.
39	»	»	210 fr.
1840	46	3 à 10 fr.	243 fr.
41	48	2 fr. 50 à 5 fr.	220 fr.
42	28	2 fr. 50 à 3 fr. 50	120 fr.
43	31	id. id.	150 fr.
44	35	2 fr. 50 à 5 fr.	155 fr.
45	40	2 fr. à 3 fr. 50	99 fr. 50

DATES	Nombre de Pauvres secourus	Sommes partielles reçues par chaque pauvre	Sommes totales payées aux pauvres
1846	50	2 fr. 50 à 3 fr. 75	150 francs
47	41	2 à 3 fr.	100 fr.
48	38	2 à 3 fr. 50	100 fr.
49	39	2 à 3 fr. 50	100 fr.
1850	39	2 à 3 fr.	100 fr.
51	45	1 fr. 50 à 3 fr.	103 fr.
52	42	2 à 3 fr.	100 fr.
53	22	2 à 5 fr.	68 fr.
54	24	0 fr. 50 à 3 fr.	180 fr.
55	24	3 fr. à 7 fr. 50	200 fr.
56	»	»	270 fr.
57	»	»	200 fr.
58	»	»	150 fr.
59	»	»	150 fr.
1860	»	»	150 fr.
61	»	»	150 fr.
62	»	»	150 fr.
63	»	»	150 fr.
64	»	»	150 fr.
1872	31	»	250 fr.
73	29	»	»
75	32	»	191 fr.
1882	36	7, 8 et 10 fr.	285 fr.
83	33	4, 5 et 7 fr.	151 fr.
»	36	»	201 fr.
85	30	de 3, 4, 5, 6 et	200 fr.
»	34	10 fr.	251 fr.
»	22	»	175 fr.
87	»	»	569 fr.
88	40	»	350 fr.
89	40	6 fr. 30 à 8 fr. 40	288 fr.
1890	44	3, 4 et 5 fr.	183 fr.
91	27	»	151 fr.
»	44	3 fr., 5 fr. et 6 fr. 10	345 fr.
92	38	2 fr. 50 à 4 fr. 50	119 fr.
93	38	3, 4 et 5 fr.	300 fr.
94	29	»	330 fr.
95	19	2 à 5 fr.	130 fr.
»	50	3 à 10 fr.	347 fr.
96	13	»	100 fr.
»	15	3 à 10 fr.	260 fr.
97	22	1 à 6 fr.	116 fr.
»	18	»	125 fr.
»	41	2 à 15 fr.	200 fr.
98	11	2 à 15 fr.	215 fr.
1899	19	3 à 6 fr.	130 fr.

CHAPITRE XIII

Les surnoms et quelques usages anciens du pays

En compulsant les nombreux dossiers qui nous ont permis d'écrire cette monographie de Saint-Robert et de Saint-Maurice, nous avons constaté que les habitants affectionnaient peut-être plus que partout ailleurs en Corrèze (où cela est pourtant bien fréquent) de se donner, entre eux, des surnoms plus ou moins appropriés à leur métier, à leur lieu de naissance, à quelques difformités naturelles où à toute autre cause se prêtant à l'ironie. Nous avons cru intéressant de noter les dénominations les plus caractéristiques du pays. Les voici avec l'orthographe que nous leur avons trouvée dans les divers documents (1) :

Lo Fiolaïro — La fileuse.
Lou Proufeto — Le prophète.
Lou Merle — Le merle.
Lou Pichou — Le pisseux.
Lou Cacaliau — Le gauleur de noix.
Lou Belet — Le grand-père.
Lo Belino — L'aïeule.
Lo Proufetaudo — La prophetesse.
L'Escurol — L'écureuil.
Lou Cacalou — La petite noix.
Rabas — Rave.
Lo Meïne — La ménagère.
Lou Bourboun — Le bourbon.
Lo Dzinchou — Le petit balais.
Marboundou — Mal bondonné.
Lo Berolo — La bouillie molle.
Lou vicari — Le vicaire.
Lo Sensoucil — Le sans-soucis.
Lo Fourchounaïro — La ramasseuse de châtaignes.
Lou Sauvoriau — Le sauveteur.
Na de solo — Nez de maillet.
Lo Nanesso — La gardeuse d'enfants.
Lo Tounio — L'idiote.
Lou Toupinaïre — Le casanier.
Lou Tourtel — Le niais.
Lo Cacalouno — la petite femme
Lou Tignou — Le teigneux.
Viro saus — L'avare.
L'orlusiaïre — le clignotteur.
Lou Piola — le pelé.
Lou Cludzou — la botte de paille
Lou Cludzaire — le couvreur de toiture en paille.
Lou pesou — le petit pois.

(1) La traduction française n'existait pas dans les documents, mais les articles précédant les noms y étaient.

Lo planiso — Une femme maigre.
Lou Dzal-Dzole — jeune garçon qui commence à faire sa cour
Lou Froumodzou — Homme court et gros.
Lou Petsau — Pieds chauds.
Lo Cagado — Femme vive, emportée mais sans résolution.
Lo Camisardo — la camisarde (calviniste).
Pialrou — Poil roux.
Tsopello — Le bigot.
Grobillou — Homme à jambes grêles.
Lo Belou — Elisabeth.
Lo Belouno — La petite Elisabeth.
Lo Toumieïro — Marchande de fromage.
Lo Tounissou — Petite Antoinette.
Lou Violaïre — Le vielleur.
Lo Troverseto — La méchante.
Lo Miedjour — La paresseuse: femme se levant tard.
Lou Tsochidou — Le chassieux
Lou Lecard — Le friand.
Lo Nierpe — La harpie.
Lo Gousso — Le fénéant.
Lo Telenou — La jalouse, l'envieuse.
Lo Doussaïno — la doucereuse.
Lo Petaïre — le péteur, le poltron.
Lou Tsobri — le cabri, le sauteur.
Pissovinagre — l'avare.
Lou Tsobonel — le borgne.
Breso-boï — Etourdi, maladroit
Lo Minoto — la mesureuse au minot.
Lou Fordzou — Petit forgeron.
Soupezi — le souleveur, homme fort.
Soutchou — la souche, homme gros et court.
Lou Tsobo — le cabot, homme à grosse tête et petit corps.
Lo Bovisto — la baveuse.
Lou Bovaïre — le baveur.
Lou Benou, homme petit à gros ventre — (Vient de Beno, cuve en paille pour conserver les grains).
Gromatso — femme qui sort avec les pieds nus dans des savates, ou dont les bas sont généralement percés.
Lo Tobosteledzairo — femme qui parle beaucoup, bavarde (*de tobostel :* marteau de porte).
L'orlot — l'homme petit. — (Vient de orlot, petite grappe de raisin).
Naz leva — nez levé, insolent, hardi, jeune.
Dzandaïze — Jean a l'aise, sans façon.
Lo Bordinaïro — La marchandeuse.
L'avalaïre — le gourmand.
Lo Tsonissouno — La sénéçonne, qui nourrit des lapins
Lo Mountoniouno — la montagnarde.
Lo Rondolaïro — femme qui suit les haies pour avoir du bois mort.

Lo Tioulo — La tape-cul, petite femme marchant mal, cagneuse.
L'otsoborial — l'expert en bestiaux.
Lou Cortounaïre — Mesureur de grains.
Nas prou — le Riche, avare, tu en as assez.
Lou Pété — Le rassasié.
Lou Roudzé — le rouge.
Lou Blanc — le blanc.
Lou Négré — le noir.
L'Urol — homme au nez pelé.
Naïnaï — homme qui se dandine en marchant.
Lou det mol — les doigts mous, paresseux.
Lou Pentsenaïre — Peigneur de laine.
Lo Morgoutillo — la tripoteuse
Lo Tolondoto — petite femme à talent, envieuse.
Lo Morioto — petite Marie.
Lou Coretaïre — Le voiturier.
Lou Bordzaïre — le broyeur de de chanvre ou le bavard.

Et tant d'autres qu'il serait trop long d'énumérer. Si de cette vieille coutume de se surnommer, de se *chafrer* comme on dit en patois, nous passons à d'autres usages aussi anciens, nous voyons que malgré sa proximité de la province périgourdine, la commune de Saint-Robert est bien essentiellement corrézienne par ses us et coutumes. — Les habitants sont travailleurs, rangés, économes, âpres au gain même. Ils aiment la terre où ils sont nés et ne la quittent que rarement. S'ils s'expatrient ce n'est que provisoirement et dans l'espoir d'y revenir bientôt. Aussi dès qu'ils ont ramassé le petit pécule nécessaire pour acheter un coin de terre, ils reviennent au bercail, ou, au besoin, ils bâtissent eux-mêmes une maisonnette où ils abriteront leurs vieux jours.

Ils aiment la famille, mais leur esprit d'économie et leur prudence naturelle leur fait mesurer le nombre d'enfants qu'ils auront : La largeur du foyer est appropriée à la surface de la terre cultivée par eux. Le premier né est le bienvenu, le second est accueilli sans trop de peine, mais le troisième l'est moins bien, surtout s'il est du genre féminin. — Le cultivateur préfère les garçons, bien qu'il dise en riant que les filles sont des vignes futures... qui donneront l'ivresse bien douce lorsqu'arrivera l'heure de les marier.

La naissance des enfants est de nos jours moins fêtée que par le passé : Autrefois les cloches sonnaient à toute volée, un repas pantagruélique réunissait la famille et les amis ; aujourd'hui, la matrone (car il y en a encore sans diplôme dans nos campagnes), ou la sage-femme, porte le nouveau né à l'église, reçoit son petit cadeau et... tout est dit. La fête est courte, *lo Dzozen* n'en entendra pas le bruit.

Il n'en est pas de même pour le mariage ; c'est toujours une occasion de fête, *de nopcer et de festoyer*.

En compulsant les actes des études des notaires de Saint-Robert, j'ai constaté que presque tous les mariages étaient précédés de la passation d'un contrat. Aussi peu de valeur qu'ait la dot d'une fille, on passe un contrat. J'en ai vu un ou la future se constituait en dot « vingt-trois livres en argent provenant *de ses afanages*, deux linceuls demi-uzés et une écuelle en étain commun ».

Ils sont souvent intéressants à étudier les contrats de mariage de ce coin de terre limousine ; j'y ai vu des apports curieux à énumérer, tels que « trois pelottes de fil de brin « et deux autres d'étoupe ; un plat et une écuelle d'étain fin; « deux cuillères d'étain commun ; une balassière pour un « lict ; un lict garni de plume avec une couverte de serge ; « trois linceuls bons ou demi uzés ; deux serviettes et une « nappe de bouïradis ; trois essuis-mains d'étoupe ; un pleu- « tial et un cuissin, etc. » Mais je n'ai encore pas lu un seul contrat faisant mention de fourchette... Il faut croire qu'on n'utilisait pas cet instrument dans les environs de Saint-Robert. Ici comme ailleurs en Corrèze, le paysan mange avec son couteau et son pouce en guise de fourchette.

En revanche, tous les contrats que j'ai eus en mains, et ils sont nombreux, constatent que la future apporte en dot « un coffre garni de sa serrure fermant à clef ». *L'ortsou* traditionnel ! — Je crois que la fille qui n'aurait pas son coffre fermant à clef, ne trouverait pas d'épouseur !...

Les testaments aussi ont leur intérêt, car on faisait beaucoup de testaments par devant notaires autrefois, et comme les contrats de mariage, pour bien peu de chose. J'en ai lu

où le testateur donnait « une table et deux bancs, avec un « lict de bois garni de sa balasse et d'une courte pointe « demi uzée en bouïradis ». Un autre léguait une « cuve sive « tinol, à vendange, demi uzée, avec quatre rangs de cercles « de fer, et une comporte en bois cerclée de mesme... » et combien d'autres encore, sans compter la bonne femme des Bernardoux qui donnait ses « troys gouneils et son coutilhou « bleu des dimanches pour les adouber en robbe pour la « sainte de la vieille chapelle ».

Mais sachons-nous borner, car ce chapitre des us et coutumes de Saint-Robert nous conduirait trop loin. — Nous ne pourrions d'ailleurs que répéter, en grande partie, ce que nous avons dit dans notre Monographie de la commune de Naves : les usages varient peu d'un bout du Bas-Limousin à l'autre (1).

---

(1) *Monographie de la commune de Naves*, par Victor Forot, 2 vol. in-8°, 1905-1911.

P5869

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ SCIENTIFIQUE, HISTORIQUE

ET

ARCHÉOLOGIQUE

DE

LA CORRÈZE

SIÈGE A BRIVE

Hôtel de Verninac

BIBL-DE LIMOGES

Reconnue d'utilité publique (Décret du 30 novembre 1888)

TOME QUARANTE-QUATRIÈME

AVEC PLANCHES ET FIGURES DANS LE TEXTE

1re LIVRAISON

BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE LIMOGES

BRIVE

IMPRIMERIE DE « LA RÉPUBLIQUE »

Janvier-Février-Mars-Avril 1922

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

UN PLATEAU CORRÉZIEN

DEUXIÈME PARTIE

Annales Révolutionnaires de St-Robert

CHAPITRE PREMIER

Le Cahier des Doléances de Saint-Robert, — St-Maurice et St-Robert réunis. — La Municipalité. — Évaluation des biens ecclésiastiques. — Liste des citoyens actifs de la commune. — La garde nationale en 1790. — Les Dons patriotiques. — St-Robert chef-lieu de canton. — Recensement des indigents. — Les bénéfices du prévôt. — Taxe de la viande. — Un nouveau Conseil municipal. — Prestation de serment par le curé et le juge de paix. — Coup d'œil rétrospectif sur les événements de l'année 1790.

Les archives départementales possèdent les cahiers de doléances de Saint-Robert et de Saint-Maurice, et la commune conserve dans ses archives un livre précieux de l'époque révolutionnaire ; c'est un registre in-folio de 0 m. 25 sur 0 m. 40 relié en parchemin qui porte pour titre : *Registre de la Municipalité de St-Robert les St-Maurices a commencer en 1789.*— Pourtant le premier feuillet écrit indique, comme date du commencement de ce registre le 28 février 1790.

Nous allons analyser ce document qui constitue la majeure partie de l'histoire de Saint-Robert pendant la période révolutionnaire, mais tout d'abord donnons une copie du cahier des doléances :

« Aujourd'hui premier du mois de mars mille sept cents « quatre-vingt-neuf, en l'assemblée convoquée au son de la

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

« cloche, en la manière accoutumée, au bours et lieu de « St-Robert et St-Maurice ne formant qu'un même rolle « d'imposition et par devant nous Me Jean Baptiste Blan- « chard, notaire royal et procureur postulant en la comté « d'Ayen, commissaire en cette partie, attendu l'empêche- « ment de monsieur le juge de la dite juridiction et autre « plus ancien officier du siège, sont comparus Me Jean « Dalmais, sieur Pécon de Vaysseix et Jean Damarzid, « sr François Lagorsse, sr Jean Renaudie, sr Michel Seguin « de la Cote, sr Jean Barbier de Lafarge, sr Jean Froidefodd, « sr Mathieu Herault, François Coq, Raymond Blondel, « Jean Gouyon, François Burguet, Robert Roussel, An- « toine Reymond, Martial Prodel, Jean Cambi. Pierre Rou- « berte, Jean Lachaud, Jean Bourdial, Pierre Baudot, « Pierre Lajugie, Jean Franchier, Etienne Lapouge, Jean « Seguy, François Blanc, autre Jean Bourdial, Etienne « Dumeyny, Jean Brouchaud et Jean Rouveron, tous nés « français, âgés de vingt-cinq ans accomplis, compris dans « les rolles des impositions et habitant les dites paroisses « Saint Robert et Saint Maurice, sénéchaussée d'Uzerche, « composées de cent cinq feux.

« Députés délégués à Uzerche Jean Damarzit et Jean « Dalmais; La délibération signée Lagorsse, Barbier de « Lafarge, Vaysses, Seguin, Rouveront, Froidefont, Hey- « raud, Coq, Reynaudie, Goujon, Gauthier, Lajugie, Blon- « del, Dalmais, Damarzid, Blanchard, commissaire en cette « partie, Eyssartier greffier.

« Cahier contenant les doléances, plaintes et demandes « de la commune de Saint Robert et Saint Maurice, ne for- « mant qu'un même rolle d'imposition.

« Notre communauté ne saurait assez exprimer sa vive « reconnaissance envers un monarque qui non seulement « luy permest, mais luy ordonne d'élever la voix pour faire « parvenir jusque au tronne ses plaintes et doléances; elles « sont si grandes et si nombreuses que la communauté est « dans l'impossibilité de les exprimer ici d'une manière

« assez étendue, le présent cahier ne contiendra qu'un ré-
« sumé.

« La majeure partie des revenus de cette communauté
« appartient aux nobles ou ecclésiastiques (1) qui les jouis-
« sent en privilège, le Tiers Etat se trouve surchargé à un
« point excessif et incroyable ; pour en demeurer convaincu
« il suffit de se fixer sur l'arpentement des fonds et évalua-
« tion des revenus, au résultat duquel il parait que les re-
« venus du Tiers état de cette commune ne s'élèvent qu'à la
« somme de 6.256 livres, et cependant ce même ordre paye
« plus de cinq mille livres d'impositions, tandis que les pri-
« vilégiés qui jouissent de plus de 2.000 livres de revenus,
« payent simplement deux cent livres d'impositions. La
« communauté se plaint très fortement de cette dispropor-
« tion qui l'accable, et demande avec instance qu'il plaize
« aux Etats libres et généraux, et à sa Majesté ; d'ordonner
« que les fonds indistinctement, soit qu'ils appartiennent à
« des nobles, à des ecclésiastiques, ou autres privilégiés, de
« quelle classe qu'ils soient, sujects à toutes les impositions
« et en même proportion que ceux du Tiers état.

« Malgré cette réforme salutaire et qui doit s'opérer
« d'après les principes de la justice et de la plus saine équité,
« ce dernier ordre demeurera toujours foullé et acablé par
« le poids des impositions tant elles sont excessives, et d'en
« supporter de nouvelles ; on remontre très respectueuse-
« ment à sa Majesté et aux Etats que dans le pressant be-
« soin, on doit avoir recours à la suppression généralle, ou
« du moins à la réduction en très petit nombre de cette
« quantité d'abbayes royalles, de ces établissements et com-
« munautés des deux sexes repandus en très grand nombre
« et inutiles à l'Etat, pour s'en attribuer les revenus.

« Ce canton du Bas-Limousin est inaccessible, surtout en
« temps d'hiver, par la difficulté des chemins qui sont peut-
« être les plus impraticables du royaume, et surtout aux

---

(1) Le principal seigneur foncier de la paroisse était le duc de Noailles.

« environs de ces paroisses, dont la route la plus près passe « à plus de quatre lieues de distance ; de là vient l'inaction « du commerce, la pénurie des ouvriers nécessaires aux « travaux de toute espèce, l'impossibilité de se procurer au- « trement qu'à grands frais, les denrées et commestibles « nécessaires, tout comme de tirer parti avantageux de « celles qui proviennent dans le canton et dont il pourrait « se passer dans les années de grande abondance. Enfin ce « défaut de communication contribue pour beaucoup à la « détresse de cette communauté ; elle supplie Sa Majesté et « les Etats généraux d'accorder deux chemins royaux, dont « l'un sera de Limoges à Terrasson et l'autre de Brive à « Angoulême.

« Le public se voyant journellement vexé, tyrannisé par » les commis des Fermes qui interprêtent toujours leur tarif « à leur guise et par conséquent à leur avantage, qui cher- « chent à gêner, rebuter dans leurs fonctions des officiers « absolument nécessaires à l'Etat, et exigent souvent qu'ils « mettent leurs actes à la torture pour en prendre prétexte « et percevoir de plus forts droits, cette communauté de- « mande l'abolition de tous les droits qu'on appelle doma- « niaux, mais particulièrement de ceux du controlle et de « centième denier, sous l'offre d'y suppléer par une imposi- « tion qui sera perçue de la manière que Sa Majesté et les « Etats généraux trouveront la meilleure.

« Les tribunaux d'exception n'étant point d'utilité publi- « que donnent lieu au contraire à des procès de compétence « et engendrent des rivalités. La communauté demande la « suppression de tous les tribunaux d'exception, et que la « connaissance des causes qui y sont portées soit attribuée « aux tribunaux que Sa Majesté et les Etats généraux dési- « gneront, et demande la ditte communauté qu'il soit fait « une division plus uniforme des baillages et sénéchaussées, « que chaque paroisse soit déclarée ressortir au baillage le « plus prochain, afin que les justiciables, plus près du tri- « bunal, puissent se pourvoir à moindre frais.

« Les vœux de la communauté se portent encore à ce que

« les provinces payent à leurs magistrats des gages raison-
« nables et que moyennant ce, il leur soit enjoint de rendre
« la justice gratuitement, et qu'il soit pourveu au rembour-
« sement de la finence des offices de la manière qui sera
« jugée la plus convenable.

« Que tous les différents genres d'impositions soient ré-
« duits à une seulle, et qu'aucun citoyen, de quelque qua-
« lité ou ordre qu'il soit, n'en soit exempt.

« Qu'à l'exemple des rentes constituées, les rentes directes
« ne puissent être demandées que pour cinq ans, attendu
« que plusieurs seigneurs affectent de laisser courir de
« longs arrérages pour ruiner le malheureux qu'ils trou-
« vent trop près de leurs domaines au dépens de ses mé-
« dianes possessions.

« Que le seigneur ne puisse demander à chacun de ses
« censitaires que sa cotte particulière et qu'il soit permis à
« chaque propriétaire de rachetter la rente directe assize
« sur ses proprietés en payant au seigneur une indemnité
« convenable et fixée legallement.

« Comme aussi, et par dessous tout, qu'il soit fait deffense
« aux seigneurs et leurs agents, fermiers ou préposés, d'exi-
« ger et percevoir les rentes en grains, *la mesure pressée*
« *et secouée*, comme quelques uns d'entre eux l'ont pré-
« tendu par l'abus le plus intollérable et en foullant le cri
« de la conscience et de l'humanité envers le malheureux
« qui n'a pas de quoi se deffendre contre les seigneurs
« oppulents ou la rapacité de leurs agents.

« Les ministres du Roy doivent répondre de leur conduite
« aux Etats généraux et les malversations des ministres an-
« ciens doivent être punis suivant la rigueur des loix, et la
« connaissance en appartenir aux cours des Parlements.

« Que la province du Limousin ait des Etats conjointe-
« ment avec l'Angoumois pour y vivre sous le même régime
« que celui du Dauphiné.

« Que toute partie qui voudra former action en justice
« ou interjeter appel d'une sentence soit tenue de rapporter

« une consultation de trois avocats qui décident que sa de-
« mande parait fondée.

« Le réglement qui exclut du service militaire ceux qui
« ne sont pas nobles est odieux et nuisible à l'Etat et aux
« particuliers. La noblesse n'étant point inséparable du
« courage et de l'honneur, la qualité d'écuyer ou de cheva-
« lier mise sur un parchemin ne doit point donner des pré-
« rogatives ; elles sont réservées aux vertus ; ce réglement
« doit donc être supprimé.

« La ferme généralle et la Régie généralle ont une armée
« de satellites enrollés sous leurs bagnières parce qu'ils
« n'étoient pas propres à rien faire d'honnête ; ils commet-
« tent mille vexations, ils sont le fléau des citoyens. Les
« droits perçus par ces deux compagnies devraient être attri-
« bués aux Etats provinciaux en suppléant à cette partie du
« revenu de sa Majesté,

« Il devrait être pris sur les revenus ecclésiastiques de
« quoy assurer à chaque curé un revenu convenable moyen-
« nant lequel ils ne pourront rien prétendre pour l'admi-
« nistration des sacrements ; il devrait être aussy permis de
« délivrer en France les bulles que l'on obtient en cour de
« Rome et qui coûtent des sommes considérables qui de-
« meureraient à l'Etat ou seroient versées dans le sein des
« pauvres.

« La communauté n'a fait qu'exposer une petite partie
« de ses besoins, mais elle espère avoir l'avantage d'y pou-
« voir suppléer ; à ces fins elle demande que les prochains
« Etats généraux soient assemblés dans trois ans et qu'en
« conséquence, il soit indiqué une assemblée périodique de
« la Nation tous les six ans, après la seconde tenue des Eiats
« généraux.

« Signé Rouveront, Reynaudie, Damarzid, Lagorce,
« Froidefont, Barbier de Laforge, Seguin de Lacote, Blon-
« del, Vayssey, Blanchard, commissaire en cette partie. »

Ainsi que nous l'avons vu dans la première partie de ce travail, la communauté de Saint-Robert se divisait en deux paroisses, celle de Saint-Robert et celle de Saint-Maurice.

A partir de 1790 la paroisse de Saint-Maurice fut supprimée et fit partie intégrante de celle de Saint-Robert, tant au point de vue religieux que laïque. C'était déjà un ferment de discorde semé entre les deux ecclésiastiques, comme aussi entre les habitants de ces deux petits endroits. Nous verrons par la lecture du registre municipal, que la « petite guerre de quartiers » fut allumée par le curé de Saint-Maurice. Mais nous n'avons pas à anticiper sur les événements. Lisons le registre de la municipalité en le résumant.

Le 28 février 1790 « les citoyens atiffes » (actifs) de la communauté se trouvaient réunis dans l'église de Saint-Robert sous la présidence de François Coq « faisant fonction de sindic de la communauté, » Lecture fut donnée du décret ordonnant la constitution des municipalités, et M. Jean Marc de Beauroire, ancien capitaine au régiment d'Aquitaine, chevalier de l'ordre de Saint-Louis (1), fut prié d'expliquer aux citoyens présents l'objet de la réunion, ce qu'il fit en énumérant les pouvoirs municipaux et d'administration générale créés par la nouvelle loi.

Il fut ensuite procédé à la nomination d'un président et d'un secrétaire de l'assemblée. M. Jean Damarzid fut élu président et M. François Lagorce secrétaire.

Aussitôt commença le vote pour la nomination du maire. M. J.-M. de Beauroire fut élu.

Le chiffre de la population ne s'élevant pas au-dessus de 5.000 habitants, il n'y avait lieu de nommer que deux consuls. Il y eut 47 votants : Jean Dalmay de la Garenie obtint 36 voix et Renaudie du bourg 34 voix; ils furent aussitôt proclamés consuls par les scrutateurs.

Il fut ensuite procédé à l'élection de six notables. Furent élus Messire Jean Seguin, curé de Saint-Robert; sieur Jean Damarzid, bourgeois; sieur Jean Barbier de Lafarge, lieutenant des appeaux (2) de Saint-Robert; Me Antoine Gau-

(1) Nous laisserons à chacun les titres et qualités qui sont donnés sur le registre municipal ; Messire. sieur, citoyen, particule, etc.

(2) Nous avons vu dans la première partie de ce travail que Saint-Robert eut un moment une sénéchaussée, cour d'appel.

thier; sieur Jean Barbier du Bos et Jean Froidefond. Le sieur André Pecon de Vaysse, bourgeois, fut ensuite élu procureur de la commune. On procéda encore à l'élection d'un secrétaire greffier, et le sieur François Lagorce, bourgeois, fut élu.

La nouvelle municipalité ainsi composée prêta le serment obligatoire et individuel « de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèle à la Nation, à la loi et au roi, et de bien remplir leurs fonctions. »

Chacun sait avec quelle rapidité les événements se succédèrent à Paris à cette époque. Ils eurent leur répercution à Saint-Robert comme dans la France entière.

A peine constituée, la municipalité de la nouvelle commune vit son maire démissionner.

Ce fut en effet le 19 mars 1790 que M. de Beauroire résigna ses fonctions de maire et fut remplacé par M. François Lagorce.

Le 30 mars, les officiers municipaux de Saint-Robert réunis dressent le tableau d'évaluation des biens ecclésiastiques en se basant sur les baux à ferme précédemment consentis. Voici les chiffres adoptés et indiquant les revenus :

Le prévôt de Saint-Robert.....	1.511 livres
Le vicaire perpétuel.....	715 —
Le commandeur de Saint-Maurice	570 —
Le curé de Saint-Maurice.....	474 —

Ce même jour, on dressa la liste des citoyens actifs des paroisses de Saint-Robert et de Saint-Maurice. On y trouve : « M. de Calvimond fils, M. de Saint Martial, Jean Eissar-« tier, Jean Lachaud, M. Lagorce, Etienne Duméry, M. de « Beauroire, Jean Seguin, Pierre Dalmay, M. Dalmay, Jean Turenne, M. Lafarge, M. Vaysses, M. Damarzid, « M. Reynaudie, Pierre de Coms, Etienne Lescure, M. Se-« guin, Martial Proudel, Jean Reynié, Antoine Vialle, « M. Gautier, M. Burguet, M. Rouveron, Jean Lachaud, « Léonard Lachaud, Léonard Gouyon, M. Dubos père, « M. Dubos fils, M. Leveau, Etienne Gourbail, François

« Blanc, Jean Bourdial, Jean Delgoulet, Bernard Lescure,
« Jean Combes, Jean Vialle, Jean Vialle dit Bourbon, Jean
« Rouveron, Robert Detrieux, Jean Guilhaume, Raymond
« Blondel, Jean Pecon, Jean Brouchaud, Jean Gouyon dit
« Mouret, Jean Brouchaud cadet, Jean Lajugie, Jean Brou-
« chaud ainé, François Coq, Antoine Coutausse, Robert
« Roussel, Etienne Gouson, Jean Froidefon ainé, Jean
« Froidefon cadet, Jean Segui, Jean Vire Solvi, M. Froide-
« fon, Pierre Baudet, Pierre Roubertie, Jean Dussol, Mar-
« tial Merillou, M. Boche, M. Reynaud, M. le curé de Saint-
« Robert, M. le curé de Saint-Maurice. Au total soixante-
« cinq citoyens actifs composant la communauté. »

Cette liste était une sorte de tableau du recrutement pour la formation de la garde nationale, aussi le premier avril 1790 « les habitants de la communauté réunis à la maison commune de St-Robert » assistent à la nomination des officiers, sous-officiers et soldats de la millce nationale. Furent élus :

« Commandant : Damarzid fils ; capitaine : Dalmay ; lieu-
« tenant en 1er : Lagorce ; lieutenant en second : Rimon ;
« porte-enseignes : Reynaud cadet ; Reynaudie, 2e du nom ;
« quartier-maître : Bosche ; aumônier : Damarzid ; chirur-
« gien : Renaudie père ; chirurgien-adjoint : Renaudie cadet ;
« vétérinaire : Seguin ; 1er sergent : Coq ; fourrier : Froide-
« fond ; sergent : La Guerenne (?) ; caporaux : Brouchard
« aîné, Rimond cadet, Proufète et Courtaux ; tambours :
« Viresolvi et Segui fils ; sapeurs : Lapouge fils jeune et
« La Ramée ; grenadiers : Prodel, Chassagnac, Vinsent,
« Lescure, Jentillou aîné, Dussol cadet, Combret Martial.

« Fusiliers : Robertie, Jean Chaudronnier, Etienne Mar-
« quetou, Gauthier, Robert fils, Meytrepay, Blanc, Essar-
« tier, Detrieux, Pintout, Bourguet, Turenne, Millehomme,
« Francie père, Francie aîné, Francie jeune, Gourdal,
« Brousseau jeune, Cartondou, Pintou fils, Bourbon aîné,
« Lachau aîné, Conti aîné, Conti cadet, Conti jeune, Combi,
« Segui aîné, Segui cadet, Boisseul aîné, Dussol jeune,
« Lapouge cadet. — Soit soixante officiers ou soldats. »

Bien que suivant les évaluations présentées à l'assemblée nationale par le ministre Necker il y eut 650.000.000 de recettes et 645.200.000 de dépenses pour les huit derniers mois de l'année écoulée, il n'en fallait pas moins prélever « une contribution patriote ». A cet effet le Conseil de la commune de Saint-Robert dressa, le 6 mai 1790, une liste portant les noms et les sommes ci-après :

Messire Jean Allain Grégoire de Calvimont de Saint-Martial, ancien capitaine de grenadiers au régiment de Bourbonnais, et son fils, avec son épouse, Antoinette de Choiris de Saint-Geri (1) s'inscrivent pour 900 livres, représentant, disent-ils, le quart de leurs revenus.

Dalmay, secrétaire-greffier du point d'honneur, 240 livres.

Vayssés, 48 livres.

Le chevalier de Vilhac de Beauroire, 150 livres.

Le 14 juin 1790, sur 352 électeurs inscrits sur les listes, 240 sont réunis au chef-lieu de la commune en assemblée primaire. Ils nomment président M. Jean Seguin, curé de Saint-Robert, et secrétaire M. François Lagorce. Dans cette assemblée furent élus députés au département de la Corrèze MM. Jean Damarzid et André Pecon de Vaysse. Jean Dalmay, sieur de la Garenie et Etienne Raffaillac, furent élus députés suppléants.

Saint-Robert ayant été érigé en chef-lieu de canton, le 30 août 1790, les officiers municipaux des communes formant le nouveau canton se réunissent à leur chef-lieu pour dresser le tableau de recensement. Etaient représentées les communes de Saint-Robert, Segonzac, Louignac, Boisseuil, Teillol et Coubjours formant le canton de Saint-Robert.

Le tableau porte :

Population : 622. — Feux : 114. — Nombre d'ndividus ne payant aucune taxe : 362. — Nombre ne payant qu'une ou deux journées de travail : 6. — Vieillards hors d'état de travailler : 12. — Infirmes : 10. — Enfants des pauvres au-dessous de 14 ans : 73. — Total des individus qui ont

(1) Ce nom est écrit ailleurs Antoinette Leyris de Saint Géry.

besoin d'assistance : 95. — Nombre de pauvres malades, année commune : 50. — Montant des fonds de charité de la municipalité : 4.800 livres.

Ce tableau dit encore que le bénéfice de Saint-Robert possède 1.832 livres de revenus. Mais sur cette somme le prévôt doit payer 700 livres de pension au curé. Ce même prévôt prélève à Saint-Robert les dîmes ci-après : Froment, 44 setiers; jarousse, 30 quartiers; avoine, 30 eyminaux.

La terre du « Claus » de Saint-Maurice est jouie par un bordier et estimée 3 setiers froment et 3 de méture. Jarousse 3 quartes et avoine 4 quartes.

La ferme de Piale-pinson, de Segonzac, donne 65 livres; celle de Pinsac, de Louignac, 100 livres; Saint-Maurice en y comprenant le vin 150 livres. Celle de chez Paques (même paroisse) 70 livres; celle de Fengnajoux, paroisse de Louignac 15 liv. Le pressoir à huile du bourg 25 l. (1). Le four à cuire dans le bourg 45 livres. Une écurie dans le bourg 6 l. et un petit jardin 4 livres. Ces biens sont situés dans les paroisses de Saint-Robert, Saint-Maurice, Segonzac, Louignac, Coubjours, Ayen et Badefol. Il y a 60 setiers de rente en froment; il y a en outre deux terres dans la paroisse de Segonzac qui sont affermées 36 livres.

La paroisse de Saint-Maurice fait partie de la municipalité de Saint-Robert, le curé jouit d'une pension de 350 livres et en outre de « novalles ou rentes » (2) 114 livres. La dîme est possédée par M. Marcelange, commandeur de Charrières, elle est affermée au curé pour 125 livres.

Les estimations qui précèdent furent faites par une commission spéciale et le procès-verbal est signé par Lagorce, maire de Saint-Robert; Raynaud, curé et maire de Bois-

---

(1) Preuve absolue de l'existence du pressoir banal dont nous avons parlé dans la 1re partie de ce travail, chapitre IV.

(2) Les novales ou dîmes novales se percevaient en faveur des curés sur les fruits des héritages nouvellement défrichés (depuis 40 ans) et qui depuis un temps immémorial n'avaient pas été cultivés ou n'avaient pas porté de fruits sujets à la dîme.

seuilh ; Lalande, maire de Teilhol ; Chiniaguet, procureur de la commune de Coubjours ; Deprach, curé et maire de Segonzac ; Lapouge, officier municipal : Derraine, curé, maire de Coubjours ; Blondel, officier municipal ; Graud, officier municipal ; Roudier, notable, Dutilh, notable ; Raffailhac, officier municipal ; Ranoux, officier municipal ; Lignac, officier municipal ; Mouroux, maire ; Durantie, officier municipal ; Denoix, secrétaire greffier ; Treuil, officier municipal ; Segerat, secrétaire greffier ; Boucher, secrétaire greffier.

A cette époque les vivres renchérissaient journellement aussi le 6 décembre 1790, la municipalité de Saint-Robert prit-elle un arrêté taxant les diverses catégories de viandes. Mais nous donnerons plus loin un tableau faisant connaître les prix de la viande et du pain à Saint-Robert pendant toute la période révolutionnaire.

L'année 1791 commença à Saint-Robert par l'installation d'une nouvelle municipalité. M. Lagorce ayant été nommé juge de paix, il fut remplacé dans ses fonctions de maire par Jean Damarzid. Furent aussi élus le 1er janvier 1791 :

MM. Gui Boche, premier consul ; Antoine Gautier, second consul ; André Vaysse, procureur ; François Dalmay, secrétaire. Les notables furent : Jean Barbier de Lafarge ; Jean Barbier du Bos ; Jean Froidefond ; Raymond Blondel ; Jean Seguin, curé ; François Burguet.

Le 16 janvier 1791, le conseil municipal réuni pour examiner les déclarations faites concernant la contribution patriotique les reconnaît toutes exactes, sauf celle de M. de Beauroire. En conséquencé il décide qu'il y a lieu d'augmenter de 50 livres le chiffre de 200 livres qu'il a déclaré devoir payer selon ses revenus.

Le dimanche 30 janvier 1791, à l'issue de la messe paroissiale et en présence du conseil de la commune assemblé, M. Seguin, curé de Saint-Robert, prête le serment décrété par l'assemblée nationale. M. François Lagorce, juge de paix de Saint-Robert, prête aussi serment.

CHAPITRE II

Délimitation et division du territoire de la commune. — Serment du Curé de Saint-Maurice. — Un Scandale dans l'église de Saint-Robert. — Le Curé rétracte son serment. — Les plaintes contre lui. — La Municipalité fixe les heures des offices religieux. — Départ du Curé de Saint-Maurice. — Inventaire de son mobilier. — Passeport délivré à Raymond Damarzit, prêtre non assermenté. — Le Serment de Jean Seguin, prêtre à Saint-Robert. — Il est régent de Saint-Maurice. — Inventaire du mobilier de son église.

Le 20 février 1791, le conseil de la commune de Saint-Robert réuni, accepta la division et la délimitation de la commune comme cela avait été prévu par le décret de novembre 1790.

La commune fut divisée en quatre sections. La 1re dite du Puy-Saint-Robert fut limitée au levant par le chemin de la Croix-de-Lourme à Saint-Robert ; au nord par les confins de la paroisse de Segonzac; au couchant par les confins de la paroisse de Coubjours ; au midi par le chemin partant de la place de Saint-Robert, passant par la rue Singelas, allant à la Croix-de-Pensat et partant de la dite Croix suivant le chemin du Repaire et chez Piala, de là au Rocher-du-Trey, sur les confins de la paroisse de Segonzac.

La 2e section dite de Saint-Maurice fut limitée au nord par le chemin de Saint-Robert à Ayen ; au levant par les confins de la paroisse d'Ayen ; au midi par le cours d'eau qui descend de la fontaine Lember au ruisseau du mouiln des Dalmays et au dit ruisseau jusqu'au moulin des Bories ; au couchant au chemin partant du dit moulin venant à la place publique de Saint-Robert.

La 3e section dite de Las Rochas-Coussaud fut limitée au midi par le chemin de Saint-Robert à Ayen ; au levant par les confins de la paroisse d'Ayen ; au nord par les confins de

la dite paroisse d'Ayen et celle de Segonzac ; au couchant par le chemin de la Croix de Lourme à Saini-Robert.

La 4e et dernière section fut limitée au levant par le chemin qui part de la Croix des Rameaux allant au moulin des Bories ; au midi par le ruisseau qui descend du dit moulin et va au moulin de Champagnac ; au couchant par le chemin qui part dudit moulin et va à Pinsat ; au nord par le chemin partant de Pinsat et venant à la Croix des Rameaux.

Le dimanche qui suivit ce travail de délimitation, M. le Curé de Saint-Maurice fut invité à prêter le serment prévu par la loi. Il s'y conforma, mais il ajouta à la formule prescrite les mots de « mourir dans le sein et obéissance à l'église catholique, apostolique et romaine ».

Ce serment illégal, qui figure sur le registre municipal à la date du 27 février 1791, fut paraît-il écrit sans autorisation, et la municipalité protesta, déclarant même qu'elle considérait cet écrit comme un faux (1).

Quelques jours plus tard, le 6 mars, ce même curé Rousselle provoqua un scandale dans l'église de Saint-Robert. Le fait est consigné comme suit sur le registre de la municipalité :

« Aujourd'hui 6 mars, dimanche matin environ les 9 heu-
« res, tout le peuple et la garde assemblés dans l'église de
« Saint-Robert, M. le Curé de Saint-Robert ayant fait l'ars-
« perssion expose le très saint sacremence, commence la
« messe, — se présente le sieur Rousselle, curé de St-Mau-
« rice, beaucoup animé lequel tournant le dos au st sacre-
« ment c'est placé sur le marchepied de l'otel a cotté dudit
« sieur curé de St-Robert, il a fait la lecture d'un écrit qu'il
» avoit en main, apres laquelle il est descendut dans la nef
« de l'eglige et adressant la parolle a tout le peuple a crié à
« haute voix : Messieurs qu'il vous souvienne que je remet
« mon serment écrit et signé de ma main au maire de St-
« Robert, ce qui a occasionné beaucoup de murmure et de
« tumulte au peuple auquel ainssi qu'au sieur Rousselle,

(1) Registre de la municipalité, folio 52.

« M. le curé de St-Robert a été obligé d'imposer silence. —
« Après quoy M. le Mere a dit au sieur Rousselle : Monsieur
« si votre sermant est conforme aux décrets de l'assemblée
« nationnalle sanctionné par le roy nous sommes tous prêt
« à le recevoir et à l'enregistrer ; nous nous rendront même
« à vostre messe pour cella, si vous voulés, a quoy ledit
» sieur Rousselle a repondu n'être pas nécèssaire.
« M. le Maire se remis à genoux pour continuer d'entendre
« la sainte messe et après la bénédiction du st sacrement
« tout le peuple sorty de l'église, nous officiers muni-
« cipaux nous sommes assemblés pour prendra lecture dudit
« écrit qui est conçu en ces termes, sans dacte.

« Je jure de veillier avec soint sur les fidelles de la paroisse
« qui m'a été confié par l'Eglize d'être fidelle a la loy, à la
« Nation et au Roy, de maintenir de tout mon pouvoir la
« Constitution décrétée et sanctionnée par le Roy, et de
« mourir dans le sein et sous l'obéissance de l'église catho-
« lique, apostolique, romaine, en foy de quoi j'ay signé

ROUSSELLE curé de St Maurice.

« Dans lequel nous avons remarqué ainsi que dans le pré-
« cédans le dit sieur curé qui ne fait aucune mention des
« décrets de l'assemblée nationnalle. Suite de ce qu'il a pra-
« tiqué depuis le commandement de la Constitution, nous
« avons aussi remarqué qu'il était peu conforme aux décret
« de l'assemblée nationnalle. Ce qui nous a déterminé de
« protester contre ledit sermant. Tout comme la fasson
« gigantesque de le prêter du dit sieur curé...

« Signé DAMARZID maire; GAUTHIER consul;
« BOSCHE consul; — BARBIER consul;
« VAYSSES, procureur de la commune. »

Trois jours après, le 9 mars, M. le Curé de Saint-Maurice pria la municipalité de considérer « le serment qu'il a prêté « comme non advenu et de nul effet et valeur ». Acte fut donné sur le registre municipal sur lequel M. le Curé signa.

Mais les choses ne pouvaient en rester à ce point : le 29 mars, le procureur de la commune informe la municipalité

« que le sieur curé Rousselle auroit tenu et tenoit tous les « jours des propos issandière et entièrcment contraires à la « Constitution en dizant que les prêtres, curés et autres, qui « avaient prêté le serment ne pouvaient marier ny confesser; « que les mariages et confessions seroient nuls, et qu'il ne « confesseroient personne, même séculiers qui auroit prêté « serment, qu'il ne les retractassent, et autres propos égale- « ment issandiere...

« Faisant droit du susdit réquisitoire nous avont arrêté « qu'en sera envoyé une coppie à M. le procureur sindic du « district, qu'il sera prié de donner tel ordre qu'il jugera à « propos pour prévenir les suites fâcheuses que pourroit « occazionner de pareils propos. »

Le procureur du district de Brive ne prenant aucune mesure contre lui, M. le curé Rousselle continua ses agissements, et selon un nouveau réquisitoire du citoyen Vaysse, procureur de la commune, « ne cessait de tenir les propos les plus issandieres faisant circuler les écrits de M. l'ancien évêque de Limoges et des autres ennemis de la Constitution. »

Le procureur ajoute à la date du 1er juin 1791 : « Il a porté « l'audace jusqu'à l'autel de St-Robert, où M. Seguin, curé « de cette paroisse allé dire sa messe pour luy lire le pré- « tendu bref du pape, luy disant qu'il était excommuniél et « que s'il ne rétracté pas son serment dans quarante jours « il serait déclaré hérétique. Il ne faut MM. qu'un sujet de « cette espèce pour empoizonner tout le voisinage d'aristo- « crassie et attendu que la réunion de la paroisse de St-Mau- « rice est faite avec celle de St-Robert et que tout de suite « la maison presbiterale est nécessaire pour le curé de St- « Robert, requière qu'il soit député deux membres pour « donner ordre audit curé ancien de St-Maurice de vuider « la dite maison curiale et de remettre à la municipalité les « clefs et le dit bref du pape pour être fait l'usage qu'elle « jugera à propos et que le cas de rebellion de la part du dit « curé, la municipalité donnera des ordres à la garde natio-

« nale pour vuider la dite maison et mettre les meubles « dehors et que le dit curé serait prié de se retirer au plutot.

Signé : VAYSSES, procureur de la commune.

« Soit le présent réquisitoire exécuté selon sa forme et « teneur.

« Signé : DAMARZID, maire. »

Cette mesure de rigueur ne semble pas avoir été exécutée, car un procès-verbal du 26 décembre 1791 dit que le procureur de la commune se plaint que les deux curés disent leur messe à la même heure, les dimanches et jours de fêtes, et que cela est préjudiciable « à la plupart des citoyens et étrangés qui perdent le fruit du saint sacrifice de la messe. »

A ce sujet, la municipalité prit la décision suivante :

« Nous officiers municipaux en faisant droit de requis du « procureur de la commune avont observé que la grande « quantité de peuple qui aborde au chef-lieu du canton de « St-Robert tous les dimanches et fêtes de l'année, attendu « même que le juge de paix prend ces jours là pour ses « audiences, pour faire perdre moins de temps aux propriétaires, attendu même qu'il y a plusieurs villages auxquels « il est impossible de quitter en total leurs maisons, arrêtent que l'heure de la 1re messe sera fixée à 8 heures, que « l'heure de la 2e sera fixée à 11 heures 1/2 et qu'attendu le « grand âge de M. Seguin, curé de St-Robert, et que son « estomac ne lui permettrait pas d'attendre l'heure de 11 « heures 1/2, le sieur Rousselle, curé de St-Maurice, sera « requis de dire sa messe de paroisse les dimanches et fêtes « de l'année à 11 heures, et le curé de St-Robert à 8 heures, « autant que leur santé et autres circonstances pourront le « leur permettre, et que dans le cas contraire ils seront « tenus d'en avertir ou faire avertir la municipalité deux « jours d'avance, sous des peines, etc.

« Signé : DAMARZID, maire,

« et BOSCHE, officier municipal. »

Il est à croire que MM. les curés se conformèrent à cet arrêté, car le registre ne fait aucune mention à ce sujet.

Mais tout n'était pas dit entre le curé de Saint-Maurice et la municipalité ; malgré son refus de prêter le serment purement légal, M. Rousselle continua d'exercer son ministère, mais « le 29 juillet 1792 « la municipalité en permanence » « mande ce prêtre à sa barre lui demandant « s'il était dans « l'intention de prêter le serment requis par les loix de la « Constitution du 2 octobre 1790, lequel nous a répondu ne « rien ajouter à la retractation qu'il a faite du serment qu'il « avait prêté le 6 mars 1791 et retracté le 9 du dit. Après « quoi nous luy avont fait faire lecture de l'arrêté du département des 16, 17 et 18 courant, et l'avonts sommé de se « conformer, faute de quoy, ouy sur ce le procureur de la « commune, avonts délibéré qu'il y sera contraint par les « vois de droit suivant led. arrêté du département. De tout « quoy avonts dressé le présent procès-verbal. »

Cette pièce est signée par Damarzid, maire ; Bosche et Gauthier, officiers municipaux ; Vaysses, procureur et Dalmais, secrétaire.

Mais voici le dénouement : Le lendemain du jour où le curé de Saint-Maurice fut mis en demeure de prêter serment, le citoyen Bertrand Blondel, capitaine de la garde nationale de Saint-Robert, assisté du citoyen Jean Brouchard, grenadier de la dite garde, se présentèrent à la municipalité et déclarèrent que le « sieur Rousselle, curé de St-Maurice, « c'était évadé depuis hier au soir 29 du passé, et nous onts « requis de nous transporter au lieu de la demeure du dit « sieur curé pour verbalizer ses meubles... En conséquence « nous sommes transportés à St-Maurice, lieu de l'habita- « tion du dit sieur curé, ou nous avons trouvé Jean Essar- « tier, sa belle-mère et sa fille aux quels nous avonts de- « mandé s'ils savaient ou était M. Rousselle, curé de St- « Maurice, lesquels nous onts repondu qu'il étoit party « depuy la veille et ne scavoir ou il avoit été. Après quoy « nous les avonts requis de nous faire montrée des meubles « et effaits appartenant au dit sieur curé, et le dit Essartier « nous a conduit dans une chambre qu'il nous a dit être « celle ou couchet ordinairement le dit curé, et les meubles

« y contenus les y appartenir, et sur le requis de notre pro-
« cureur de la commune en avonts fait état et procès-verbal
« comme suit, scavoir :

« Nous avonts trouvé dans la dite chambre deux lits garnis
« de rideaux avec matelat, coitte, cuissin, paliasse et cou-
« verte de laine dans un. Dans l'autre bonne coitte, deux
« matelats, traversin, rideaux verts et couverte de bazin
« cotton. Un petit armoire sur lequel nous avons pozé les
« scellés, une autre armoire dans le mur ou placart qui con-
« tient des bouteilles et fayance et carafes de verre, 3 chezes
« de paille, deux abits et une redingotte, une douzaine d'as-
« siettes d'étain, un saladier, deux huiliers en fayance, deux
« tables à pliant, un miroir, un terremometre, une casse-
« rolle, une tourtierre, une poile et un bassinoir, un bassin
« et un chaudron. Deux grands armoires, un vesselier, qua-
« torze barriques de différentes grandeurs, bonnes ou mau-
« vaises, une cuve cerclée en bois. — Dans la maison de la
« cure, 5 chezes, deux foteuils, un gril, 2 chenets, un écu-
« moir, une table, un chalit, et un tournebroche, des pin-
« cettes : plus a St-Maurice dix-neuf planches et un madrier
« de bois de lormier ou noyer. Il y avait beaucoup d'autres
« meubles que ledit Essartier a dit luy appartenir. De tout
« quoy avonts dressé le présent procès-verbal... »

Donc, le 30 juillet 1792, le curé Rousselle se dérobait par la fuite aux poursuites de l'autorité.

Un mois plus tard, Raymond Damarzid, prêtre non assermenté, domicilié à Saint-Robert, demandait à la municipalité un passeport pour se rendre en Espagne. Voici copie de la pièce qui lui fut délivrée :

« Département de la Corrèze, district de Brive, canton et
« municipalité de Saint-Robert, laissé passer Raymond
« Damarzid, natif et domicilié de St-Robert, district de
« Brive, canton de St-Robert, département de la Corrèze,
« prêtre non assermenté, âgé de 31 ans, taille de 5 pieds 1
« pouce, cheveux, sourcils et barbe chatain, nez gros un peu
« court, yeux gris et flambants, bouche grande, menton

« raccourci, figure ronde, front de moyenne largeur, lequel « en exécution de la loi du 26 août dernier a déclaré vouloir « sortir du royaume et se rendre en Espagne par Bordeaux « et Bayonne, ou il doit rencontrer un vaisseau prêt a partir « pour quelque part d'Espagne, et comme il doit y être avant « le 27 du mois courant, ne mettes pas de retardement à son « voyage et au contraire prêtes lui secours et assistance au « besoin. — Délivré à la maison commune de St-Robert le « 11 septembre 1792, l'an 4 de la Liberté et le 1er de l'Egalité, « par nous, officiers municipaux de la dite commune de « St-Robert, et a signé avec nous le dit Damarzid et notre « secrétaire greffier.

« GAUTHIER, off. municipal.
« DAMARZID p. BARBIER, notable.
« DALMAIS, secrétaire. »

M. Damarzid ne prêta pas le serment demandé par les lois de la République ; il fut transporté, mais à côté de lui venait son compatriote Jean Seguin, aussi prêtre de Saint-Robert qui demandait à prononcer ce serment, ce qui eut lieu le 30 septembre 1792, comme l'indique le registre municipal :

« ... Et advenant le dimanche 30 septembre 1792 à 9 heures « du matin, dans l'église paroissiale, à la messe, le conseil « général de la commune assemblé, fut présenté le citoyen « Jean Seguin, prêtre, qui en présence du conseil général, « de la municipalité et de tout le peuple, a juré de la ma- « nière qui suit scavoir : *Je jure d'être fidel et de maintenir « de tout mon pouvoir la liberté et l'égalité, la sureté des « personnes, des propriétés, de veillier avec soin sur les « fidelles qui me seront confiés et de mourir s'il le faut « pour l'execution de la loy.*

« SEGUIN, vicaire regent de St-Morice ;
« DAMARZID, maire ; VAYSSE, procurr
« de la com. ; DALMAIS, secrétaire. »

Ce serment est écrit sur le registre de la main même de M. le vicaire Seguin.

Le vicaire-régent de Saint-Maurice ayant prêté le serment

exigé par la loi, il fut installé à son poste, et un inventaire des objets se trouvant dans l'église de Saint-Maurice fut dressé et inscrit sur le registre municipal, à la date du 12 octobre 1792. Voici copie de cette pièce à titre documentaire :

« Etat des vazes sacrés, ornements et livres qui se sont « trouvés dans l'église paroissialle de St-Maurice, lesquels « nous avons remis à M. La Roche qui nous a produit ses « lettres de regente en date du 22 septembre 1792.

« Un calice avec sa patenne, un soleil, une custode et un « porte-Dieu, le tout d'argent. Deux aubbes, deux surplis « dont un à pente de rouen. Un ornement noir complet, un « de velours violet complet, un de satin roze complet. Un « mauvais ornement de soye complet, un de soye blanche et « rouge complet, deux tuniques noires, un matron (manteau) « pluvial de tafetas broché avec bor d'argent, cinq palles, « trois corporaux et sinq bourses. Cinq purificatoires, quatre « lavabo, trois nappes d'autel, une étole rouge pour les « vèpres, deux missel, un rituel, deux vesperats et deux « processionnels, un encensoir, un bénitier et une navette « de cuivre, trois graduels, trois amicts, une louchette, deux « burettes d'étain, une croix processionnelle, une banierre, « deux cordons en fil, les boites des stes huiles, six chande- « liers de bois pour enterrements, un mauvais dés, les fonds « baptismaux en plomb.

« Cet état est signé Seguin, vicaire regent de St-Maurice. »

CHAPITRE III

Les Elections à Saint-Robert. — Le Désarmement des Suspects. — La Garde Nationale requise pour se rendre chez les Nobles et les Curés. — Fête anniversaire de la Prise de la Bastille. — Une Levée de trois Hommes à Saint-Robert. — Réjouissances publiques au sujet de la sanction de la Constitution. — Le Bureau d'Enregistrement d'Objat convoité par Saint-Robert.

Nous avons voulu raconter sans l'interrompre l'incident du serment des prêtres de Saint-Robert, mais il nous faut revenir en arrière pour ne pas laisser ignorer les évènements qui se succédèrent dans le canton entre le 20 février 1791 et la fin de cette même année.

Le 23 juin 1791, le conseil général et les électeurs de Saint-Robert étaient réunis « dans la chambre de la maison commune à défaut de l'église où le Saint Sacrement est exposé », pour procéder à la formation des assemblées primaires. La liste électorale portait les noms de 352 électeurs, 127 seulement étaient présents à la séance. A l'unanimité, M. Jean Damarzid fut élu président, M. Lagorce, secrétaire. MM. Lagorce fils, Damarzid fils, Reynaudie fils furent élus scrutateurs. Il fut ensuite procédé à la prestation du serment de chaque membre de l'assemblée, et, comme d'usage, ce serment fut prêté par les ecclésiastiques en mettant la main sur la poitrine, et par les laïques en levant la main droite en disant : je le jure. Ces opérations préliminaires terminées, la séance fut remise au lendemain.

Le 24 juin il fut procédé à la nomination des électeurs qui devaient se rendre à Tulle pour nommer de nouveaux députés à l'Assemblée nationale. « Après les formalités prescrites par l'assemblée nationale, chacun ayant remis son billet au vase du scrutin et le dépouillement ayant été fait, MM. Damarzid, Dalmais fils, Grand et Lapouge ont été proclamés électeurs à la pluralité des suffrages. »

Ce même jour, le procureur de la commune prononçait le petit discours suivant qu'il transcrivait ensuite lui-même sur le registre municipal :

« Le danger, messieurs, dont nous venons d'être menacé « doit nous faire prendre toutes précautions afin d'éviter « que les ennemis de la Constitution ne viennent pas à bout « de leur haine. Nous avons eu le malheur de perdre notre « roi suivant la nouvelle qui nous vient d'arriver (1). Brive « Messieurs nous montre l'exemple ; il vient de faire désar- « mer toute la noblesse et enfin tous ceux qui se sont mon- « trés contre la Constitution. En conséquence, Messieurs, « je requiers que vous ordonniez à toute votre garde de se « transporter chez les nobles, dans les châteaux et partout « ou l'on aura connu les contre révolutionnaires. Il est bon « encore, Messieurs, de requérir toutes les municipalités du « canton pour se rendre avec notre garde pour leur donner « main forte mutuellement dans tout le canton, ce à quoy « j'ai conclus à Saint-Robert ce 24 juin 1791, à 2 heures de « relevée.

« Vaysses, procureur de la commune. »

Aussitôt la municipalité, d'accord avec tout le conseil, donne l'ordre au commandant de la garde nationale de réunir sa troupe, invitant toutes les gardes nationales du canton à se joindre à eux « pour se rendre chez les cy devant « nobles, prêtres et curés qui n'auraient pas voulu se sou- « mettre à la loy des décrets de l'assemblée nationale et « pour leur demander toutes les armes qu'ils peuvent avoir « en leur pouvoir, ainsi que toutes les munitions en poudre, « balles, boulets, canons et autres armes, sauf aux dits sei- « gneurs et curés de repretter *(sic)* les armes après le calme, « sur la déclaration de notre commandant qui sera tenu « dans délivrer notte si le cas il échay et que toutes les « démarches de notre garde seront dirigées par la sagesse « et l'équitée de bons patriotes. »

---

(1) La fuite du roi était connue, mais non encore son arrestation à Varennes.

La mesure semble avoir été exécutée sans soulever d'incident.

Le registre reste muet pendant près d'un mois, lorsque le 14 juillet et la fête anniversaire de la prise de la Bastille arrive. Voici copie du procès-verbal de cette fête, dressé par la municipalité :

« Aujourd'hui 14 juillet 1792, nous officiers muni-
« cipaux et tous les citoyens actifs de notre commune
« de St-Robert assemblés à l'effet de renouveller nos vœux
« au ciel pour l'heureuse journée de la régénération fran-
« caise, avons commencé par célébrer le saint sacrifice de la
« messe qu'ont chanté MM. les curés de St-Robert et
« St-Maurice, et à laquelle tout le peuple a assisté, avec la
« garde, avec toute la dévotion possible et après avoir fédéré,
« avons arrêté unanimement de renouveler nos serments
« pour le maintien de la Constitution, et à l'exemple de nos
« aimables guerriers avons ajouté tous individuellement et
« juré d'employer nos armes, nos biens et nos forces à la
« défense de la patrie, au maintien de la Constitution décré-
« tée par l'Assemblée nationale, soit contre les ennemis du
« dedans, soit contre ceux du dehors, et de mourir plustot
« que de souffrir une invasion de troupes étrangères dans le
« royaume.

« Tous ceux qui savent signer ont signé et ceux qui ne
« le savent pas ont prié la municipalité de recevoir leur
« serment et dont les noms sont sur le livre de la garde. De
« tout quoi avons fait procès-verbal, clos et arrêté le qua-
« torze juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

« Ont signé : Damarzit, maire ; Lagorce, juge de paix ;
« Sogrès de St-Géry ; Coq ; St-Martial ; Calvimont ; Lagorce
« fils ; Blondel ; Dalmais, secrétaire ; Seguin ; Damarzid fils ;
« Reynaudie ; Vaysses, procureur de la commune ; La Gue-
« raine ; Froidefond ; Eyssartier ; Turenne ; Bosche, off.
« municipal. »

Une nouvelle levée d'hommes ayant été ordonnée, la commune de Saint-Robert avait à fournir trois soldats, ce

qui fut fait très patriotiquement comme l'indique le procès-verbal suivant qui se trouve à la page 63 du registre municipal et qui mérite d'être cité :

« Aujourd'hui sixième du mois d'octobre 1791, nous offi-
« ciers municipaux de la commune de St-Robert, pour nous
« conformer aux ordres du Parlement en date du 30 sep-
« tembre 1791 avont assemblés la garde de la commune de
« St-Robert pour fournir les trois hommes qui nous sont
« demandés pour la défense de la patrie. Le vœu de la garde
« de St-Robert et son patriotisme la portant d'y aller en
« corps, nous avons, de préférence et d'un commun accord
« nommé pour y aller Etienne Dalmais, notre capitaine,
« Jean Seguin et Jean Gourbal, fusiliers de notre garde qui
« ont accepté avec le plus grand plaisir.

« Fait à St-Robert le 6 octobre 1791.

« Damarzid, maire ; Bosche, off. mun[1] ;
« Dalmais, secrétaire. »

Le départ des hommes pour la frontière n'empêchait pas ceux qui restaient de se divertir, le registre municipal le prouve :

« Aujourd'hui 15 octobre 1791, tout le Conseil général de
« la commune, garde nationale et tout le peuple assemblé, à
« l'issue des vêpres, avons pris le sr Seguin, curé de St-Ro-
« bert, et nous sommes transportés processionnellement au
« milieu de la place où nous avions fait dresser pour faire
« un feu de joye que ledit curé a allumé en chantant tous
« ensemble le *Te Deum* en actions de grâce et en témoi-
« gnage de reconnaissance des bontés de notre Roy pour
« avoir sanctionné la Constitution que nous avons reçue de
« notre district depuis hier 14 octobre 1791 et enregistrée.
« Après le *Te Deum* nous avons chanté *Leyx audiat* et on a
« tiré plusieurs coups de fusil et tous ont crié Vive le Roy
« et la Constitution, et fait plusieurs divertissements et ac-
« clamations on signe de joye et avons signé.

« Damarzid, maire. »

Selon la vieille maxime romaine, on donnait au peuple du

pain et des divertissements, mais survenaient parfois des accrocs au contrat, tel celui qui émut la population du canton et surtout de la commune de Saint-Robert lorsqu'elle apprit que le bureau d'enregistrement qu'elle convoitait venait d'être attribué « au petit bourg d'Objat dont la situation dans un local cangues (*sic*) entouré de ruisseaux dangereux, presque toujours débordés en temps divers *(sic)* et et sur les confins du district d'Uzerche, auroit dû imposer silence à son ambition. »

Ce bureau d'enregistrement nouvellement créé devait apporter une certaine vitalité au bourg ou à la ville qui l'obtiendrait : Saint-Robert ou Objat. La rivalité de ces deux endroits se faisait sentir au point que le procureur de la commune de Saint-Robert crut devoir requérir « pour maintenir la tranquillité et éviter des malheurs.... que le bureau d'enregistrement placé à Objat soit transporté à Saint-Robert ou quand tout cas il soit établi dans le district un cinquieme bureau puur les cantons d'Ayen et de Saint-Robert. »

Ainsi se termina, à Saint-Robert, l'année 1791.

CHAPITRE IV

La Levée des Contributions.— Inventaires des meubles des Emigrés. — Vente des Biens du clergé. — Rachat par la commune.— Le Serment des Beauroire et Saint-Martial. — Une Insurrection à ce sujet. — Election d'un juge de paix et d'une municipalité.

Le 29 janvier 1792, le citoyen Rouveron fut déclaré adjudicataire de la levée des contributions foncières moyennant la somme de 90 livres pour l'année 1792. Il devait recevoir en outre 3 deniers par livre sur la perception de la contribution mobilière et les patentes.

Peu après, la municipalité reçoit l'ordre du district de Brive d'avoir, en vertu de la loi du 12 février 1791, à procéder à l'inventaire des meubles et immeubles appartenant aux émigrés. Cet ordre eut son commencement d'exécution peu de jours après, comme l'indique le procès-verbal suivant, que nous copions sur le registre municipal :

« Aujourd'hui 26 mars 1792, l'an quatrième de la liberté, « nous officiers municipaux de la commune de St-Robert, « assistés de notre secretaire greffier, en conséquence de la « loy du 12 février dernier et de l'arrêté du secrétaire « du district de Brive, département de la Corrèze, « nous sommes transportés dans la maison du sieur « de Calvimont qui nous a été ouverte par (en blanc) domes- « tique de M. de Saint-Martial père au dit Calvimon et de « son ordre, et sommes entrés 1° Dans un appartement ou « petite chambre dont les contrevents étaient fermés en « dedans ainsi que la porte du salon qui était fermée à clef. « Sur l'entrée de la dite clef nous avons apposé les scellés « avec une petite bande de papier. La dite chambre tendue « d'une tapisserie d'Aubusson où nous avons trouvé un « chaufa (sofa) un bois de lit avec une paillasse garni « de deux rideaux, une petite chèze garnie de paille, une « petite table ronde et trois autres tables de moyenne gran-

« deur avec leurs pieds, une malle de bois fermée avec un
« cadenas et une serrure à laquelle nous avons posé les
« scellés, une cuvette de fer blanc pour servir à une fon-
« taine à laver les mains, plus une grande armoire à quatre
« battants enchassés sur laquelle nous avons aussi posé les
« scellés, un petit chauffoir ou entablement de cheminée
« ou nous avons trouvé une petite armoire renfermant quel-
« ques bouteilles et assiettes de faïence, un chaudron de
« cuivre et un cercle de barrique en fer, une chaize garnie
« de paille.

« 2° Nous nous sommes transportés dans une autre cham-
« bre où nous avons trouvé une armoire sur laquelle avons
« posé les scellés, un lit garni de ses rideaux bleus, palisse
« couate et matelat, draps et trois mauvaises couvertes.
« Deux lits d'enfants dont l'un garni de trois petits matelats,
« nne couverte et l'autre vuide, plus un lit de domestique
« garny de ses rideaux verts, mauvaise coëte et matelat,
« deux mauvaises malles vuides, deux chèzes garnies en
« paille, avec une mauvaise table.

« 3° De là sommes été conduits dans une cuisine où nous
« avons trouvé deux tables à l'antique, un mauvais armoire
« sur leqnel avons posé le scellé, un mauvais garde-manger
« dans lequel avont posé le scellé, 8 chaises garnies en
« paille, cinq pots de fonte, une casserolle, un bassinoir,
« une poile à brûler le café, une cuillère à pot, une écu-
« moire, deux chenets et une plaque de fonte. Un mauvais
« garde manger dans le mur sur lequel nous avons avons
« aussy posé le scellé. Un fusil à deux coups, deux mets à
« faire le pain, deux sceaux, un tamis, un crible, deux pai-
« res de pincettes, une pelle à feu, une mauvaise fontaine
« d'étain, un crochet, un petit acheron, une salière, un bas-
« sin de cuivre, des fers à gaufres, un dévidoir.

« 4° De là sommes été conduits par un domestique dans
« une chambre en haut ou couche les domestiques, où nous
« avons trouvé deux mauvais lits garnis de coatte et cousins
« de plume, deux chenets de fer battu, un contrevent garni
« en papier (paravent), une armoire sur laquelle nous avons

« posé le scellé, deux chezes, un fauteuil, une petite cas-
« sette, un sac cazy plein de plume et une petite pièce de
« toile neufve.

« 5° De là sommes été conduits à la chambre que nous
« avons trouvée fermée à clef et où nous avons posé le scellé
« ainsi que sur la porte ou battant d'une armoire placée
« dans le corridor vis à vis de ladite chambre sur laquelle
« est placé un bas de cheval neuf.

« 6e De là sommes entrés dans le grenier à foin où nous
« avons trouvé environ douze quintaux de foin et dix de
« paille.

« 7° De là nous avons été conduits au grenier qui était
« fermé, sur la porte duquel nous avons poté le scellé.

« 8° De là dans une autre pièce ou grenier où nous avons
« trouvé vingt-deux planches d'environ 10 pieds de long
« sur un de largeur.

« 9° De là dans un cuvier contenant un pressoir, quatre
« cuves cerclées de 13 cercles en fer, quatre grandes barri-
« ques cerclées de dix-neuf cercles de fer et une autre dans
« l'escalier avec trois cercles de fer.

« 10e De là dans une cave où il y a une barrique de demy
« vin avec quatre cercles de fer.

« De là à la porte de l'écurie où nous avons posé le scellé.

« 12° De là dans un borderage appellé chez le Petit où
« nous avons trouvé une chèvre et 2 petits chevraux, une
« bourrique et huit brebis.

« 13° De là dans un domaine appelé chez Cacal où il y a
« deux bœufs, deux vaches, un petit veau, une bourrique,
« treize brebis et deux cochons.

« 14° De là dans un autre borderage où nous avons trouvé
« une bourrique, dix brebis et un cochon.

« Clos et arrêté le présent procès verbal ledit jour, mois
« et an.

« Damarzid, maire. »

« Et advenant le 15 avril, assisté de M. de Saint-Martial
« père et de M. de Calvimon qui s'est volontairement rendu

« depositaire et gardien de tous les meubles et effets pour « les représenter à la première réquisition et nous ayant « requis de lever les scellés pour finir d'inventorier les « meubles et effets qui se trouveront dans les dits endroits « scellés ; faisant droit de son requis et le domestique dudit « sr de Calvinon présent et chargé de toutes les clés, nous « avons fait ouvrir après la levée du scellé l'armoire de « l'article 1er il s'y est trouvé six draps de lits, douze ser- « viettes, sept plats de faïence ; dans la malle du linge du « domestique et de la femme qu'il a réclamé avec la dite « male ; dans le grand armoire à quatre battants il ne s'y « est rien trouvé. Avons fait ouvrir le salon où avons trouvé « huit chèzes et huit fauteuils en paille neuve, une table de « jeu, une commode à trois tiroirs vuides, une petite armoire « ou il y a quelques livres ; les bois et paillasses de deux « lits. Dans l'armoire de l'article 2 il s'y est trouvé 52 assiet- « tes de faïence ; l'armoire de l'article 3 il ne s'y est rien « trouvé qu'un mauvais chauderon ; la toille de l'article 4 a « été réclamée par le domestique et dans l'armoire il ne « s'est rien trouvé. L'article 5 qui est une chambre a été « ouverte, elle était tendue en mauvaise tapisserie en laine, « avec une table, deux bois de lit, une paillasse et un fau- « teuil. Avons fait ouvrir le cabinet du corridor où il n'y « avait rien dedans. On a ouvert le grenier où nous avons « rien trouvé. Ledit sr de St-Martial réclamant trois barri- « ques, un cuvier et une cuve qu'il a affirmé lui appartenir. « Avons levé le scellé de la porte de l'écurie où nous y avons « quatre barriques cerclées de fer et douze charrettes de « bois à bruler. Le sr Lagorce juge de paix a réclamé la « barrique de l'article 10 où est le demy vin.

« Clos et arrêté le présent procès-verbal ledit jour, mois « et an de plus haut avec le sr de St-Martial dépositaire « gardien à qui nous avons remis toutes les clefs.

« Damarzid, maire ; Dalmais, secrétaire ;
« St-Martial. »

Entre temps, avait eu lieu la vente des biens du clergé

dont M. Guy Bosche avait été le principal adjudicataire. La commune désirant avoir une maison de ville racheta une partie des acquisitions de Guy Bosche. Un procès-verbal daté du 10 juin 1792 dit que la commune achète au sieur Bosche « aux mêmes conditions, périls et risques « qu'il l'a achettée... le corps de logis de la maison encien- « nement appellée la prévôtté, le jardin de derrière la dite « maison et comme passe la maison en dessendant jusqu'au « mur ou terrasse avec un passage de huit pieds de large « tenant lad. maison pour aller aud. jardin duquel la com- « mune veut faire un simitière ; plus la bassecour a en sous- « traire seulement les eizines du pressoir et écurie portée « au procès-verbal du sr Essartier et se réserve aussi le dit « Guy Bosche son entrée de jardin dans l'endroit qu'il fixera « sous six mois. Seront compris dans la présente cession les « terrasses sous le mur et le teren jusque au jardin du dit « sr Bosche, le tout pour le prix et somme de seize cents « soixante six livres... le conseil général et habitans con- « sentent qu'elle soit imposée sur le rolle des impositions. »

Comme suite à l'inventaire des meubles et immeubles des Calvimont donné ci-dessus, un arrêté du directoire du district de Brive invita la commune de Saint-Robert à nommer « des séquestres solvables aux fins de régir, gouverner les revenus des biens des émigrés, qui à l'époque de leur maturité ne se trouveraient pas affermés ». François Burguet et François André, son gendre, furent nommés commissaires-séquestre des produits des biens de M. François de Calvimont émigré.

Le 15 août 1792 fut un jour marquant dans les annales de la commune de Saint-Robert ; on vit les deux chefs des familles nobles du pays se rendre à la maison commune et demander au maire de prêter serment de fidélité à la Constitution. Voici ce qu'on lit à la page 79 du livre de la municipalité :

« Aujourd'hui 15 août 1792, le sr Jean-Marc de Beauroire, « cy devant commandant au régiment d'infanterie d'aqui-

« taine, âgé de 85 ans et 9 mois, se présente pour prêter son « serment et nous a affirmé la main levée à Dieu de main- « tenir de tout son pouvoir la Constitution décretée par « l'Assemblée nationale tant contre les ennemis du dehors « que du dedans et a signé avec nous le jour mois et an que « ci-dessus.

« BEAUROIRE, agé de 85 ans et 9 mois ;
« DAMARZID, maire ; BOSCHE, off. mun. ;
« DALMAIS, secrétaire.

Immédiatement après se trouve ce qui suit :

« Aujourd'hui 15 août 1792, le sieur Alain-Grégoire de « Saint-Martial, cy devant capitaine de grenadiers au régi- » ment de Bourbonnais infanterie, s'est présenté pour prêter « son serment et nous a affirmé la main levée à Dieu de « maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée « par l'Assemblée nationale... etc.

« Signé : DAMARZID, BOSCHE et DALMAIS. »

Ce même jour éclata, au bourg de Saint-Robert, une insurrection au sujet de ces deux actes. Le registre municipal en fait mention comme suit :

« ... Nous n'avons pas étté peut surpris de trouver dans la « cour de notre maison commune un attroupement de gardes « nationnalles assemblés sans ordre, et de voir à la tête « Blondel, capitaine de la garde nationalle de notre com- « mune qui s'adressant au mere luy a dit : Nous tomberonts « sur vous Mr. Et dans le même temps Jean Francehi, tail- « leur, père, qui criét : que les gentilshommes et les bour- « geois se mettent d'un cotté et nous de lautre, et nous « verronts qui en aura de bon, ou qui sera le plus fort : — « Dans le même temps, Martial Charsagniat criét : Faisons « un cercle et entourronts ces messieurs et seronts les rends « (serrons les rangs). Le dit Blondel de son authorité privée « fit partir 4 fusiliers pour aller trouver la demoizelle « La Farge dizant vouloir luy faire prêter serment et la fit « conduire à la maison commune, devant l'assemblée, qui « fut fort surprise. A touts ces propos que nous avonts crut

« partir de quelques factieux et pris pour issandières (incen-
« diaires) nous avons authorizé, comme nous authorizons
« le sr André Pecon, notre procureur de la commune de
« dénoncer les personnes cy-dessus dezingnées ou à la
« polisse correctionelle ou à laccuzateur publit pour être
« punis suivant leyxigence des cas et suivant les loix...

Cet acte est signé par DAMARZID, maire, qui l'a écrit de sa « main. Les autres signataires sont : BOSCHE, officier muni- « cipal; VAYSSE, procureur de la commune, et DALMAIS, « secrétaire. »

Quatre jours après, le Conseil général de la commune fut réuni pour « délibérer sur les moyents à prendre pour remettre larmonie et la concorde, l'union et la bonne intelligence qui regné cy-devant dans notre canton et surtout dans notre commune. »

Mais le livre municipal ne fait pas connaître le résultat de cette réunion d'appel au calme. Il est vrai qu'on approchait du moment où la municipalité était renouvelable.

Le 8 décembre les électeurs du canton étaient réunis dans l'église de Saint-Robert pour procéder à la nomination d'un juge de paix. Il y avait 115 votants. Jean Latreilhe, homme de loi, domicilié dans le canton de Saint-Robert, fut élu e proclamé juge de paix du canton.

Le lendemain, 9 décembre 1792, il fut procédé à l'élection du procureur de la commune, du maire, des officiers municipaux et des notables.

Pierre Roubertie fut élu procureur.

Renaudie père, chirurgien, fut élu maire.

François André fut élu 1er officier municipal.

Froidefond, de las Rochas-Coussau, 2me officier.

Raymond Blondel, père, secrétaire-greffier.

Les notables élus furent : Mathieu Heyrond ; Pierre Lajugie ; Jean Gauthier ; Léonard Lapouge ; François Coq et Jean Darbier.

En outre des signatures des élus, on trouve celles de DAMARZID ; DALMAY ; SEGUIN ; LAGORCE fils ; BOSCHE ; autre DALMAY ; VAYSSE ; TURENNE et BURGUÉ.

L'ancienne municipalité disparaissait toute entière.

Le dimanche suivant, tous les électeurs du canton avaient été convoqués à une nouvelle réunion, dans l'église de Saint-Robert, à l'effet de procéder à l'élection des membres du conseil des prudhommes de la justice de paix. Furent élus : Jean Villeneuve ; Jean Maigne ; Louis Blondel ; Jean Beauvieux pour la commune de Segonzac.

Gabriel Lajugie ; Antoine Robinet ; Raymond Martin et Jacques Bertrand pour la commune de Boisseuilh.

François Grand ; Jean Delage ; Léonard Latreilhe ; Baptiste Feyrignac, assesseurs pour la commune de Coubjours.

François Lagorce ; Jean Damarzid ; Joseph Pimond et François Coq pour la commune de Saint-Robert.

Les citoyens Lafon ; Laguerenne, du Mauzapein ; Joseph, dit le Chat, et François Maçon pour la commune de Theillot.

Il est à noter que les communes de Boisseuilh, Coubjours et Theillot qui faisaient partie du canton de Saint-Robert n'appartiennent plus au département de la Corrèze et ont été incorporées dans celui de la Dordogne.

(*A suivre*) Victor Forot.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ SCIENTIFIQUE, HISTORIQUE

ET

ARCHÉOLOGIQUE

DE

LA CORRÈZE

SIÈGE A BRIVE

Hôtel de Verninac

Reconnue d'utilité publique (Décret du 30 novembre 1888)

TOME QUARANTE-QUATRIÈME

AVEC PLANCHES ET FIGURES DANS LE TEXTE

2e LIVRAISON

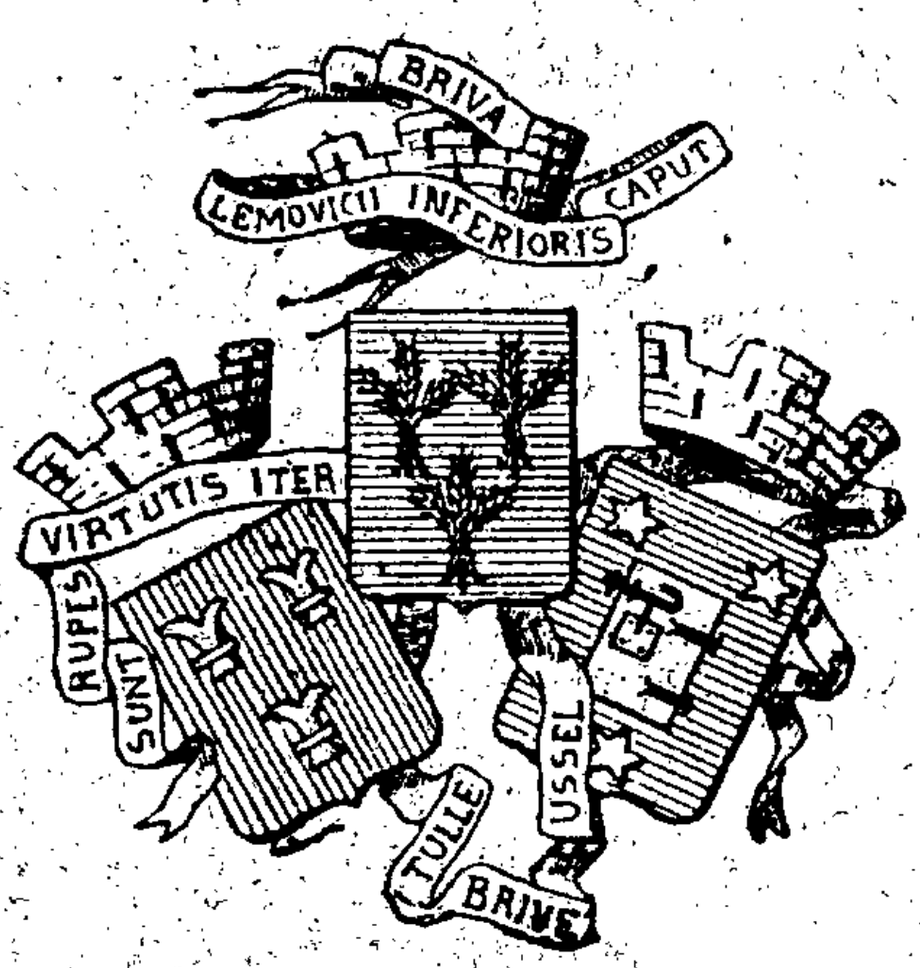

8781

Mai-Juin-Juillet-Août 1922

BRIVE

IMPRIMERIE DE « LA RÉPUBLIQUE »

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

UN PLATEAU CORRÉZIEN

DEUXIÈME PARTIE

Annales Révolutionnaires de St-Robert

(Suite)

CHAPITRE V

Inventaire des Meubles de la Commanderie de Saint-Maurice. — Election d'un Officier public. — Quelques Dépenses municipales. — Retrait des Vases sacrés de l'Eglise de Saint-Maurice. — Arpentement du Territoire de la Commune. — Noms des Propriétaires. — Prix des Bancs et des Chaises à l'Eglise. — Défense est faite aux Tenanciers de payer les rentes dues aux Emigrés. — Vérification des Mesures pour le Grain. — Certificats de présence en France aux Suspects. — Quelques cas délictueux. — Menaces. — Révolte. — M. de Saint-Martial consigné chez lui. — Les Dénonciations et les Dénonciateurs. — Les Habits bleus. — Leur Prix.

Jusqu'à la fin de l'an 1792, la municipalité de Saint-Robert avait négligé de s'occuper des biens appartenant en propre à l'ancien commandeur de Saint-Maurice. (Nous lui laissons le titre de commandeur puisqu'il était d'usage de le lui donner). Mais sur un ordre du district de Brive, et en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, en date du 29 septembre de cette même année, elle procéda à l'inventaire et à la saisie des meubles dudit commandeur. Bien maigre butin, qui fut remis par Jean Essartier, alors locataire du presbytère de Saint-Maurice. Il fut inventorié comme suit : une cuve plus que demye usée, contenant vingt-quatre charges, cerclée de trois cercles de fer très bons; idem un petit pressoir à vis à demy usé aussy. » Et c'est tout.

Le procès-verbal de saisie est signé par Reynaudie, maire ; André et Froidefond, officiers municipaux, et Blondel, secrétaire. Le procureur de la commune n'a pas signé ce procès-verbal « pour ne scavoir ».

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Nous avons omis de dire à sa date que le citoyen André avait été élu « officier public » le 30 décembre 1792.

La nouvelle administration municipale eut une séance le 10 janvier 1793, et aussi le conseil général du canton nouvellement élu. Ce dernier vota « au greffier, et de son con-
« sentement pour faire les cris [les écritures] et autres
« corvées de la municipalité, sauf de transcrire les décrets,
« le citoyen Reynaudie s'en étant chargé gratis, luy avons
« taxé au moyen de son accord et consentement, la somme
« de quinze livres... de plus avons taxé la somme de six
« livres au domestique de Lafarge pour avoir monté l'orloge
« un an. De plus avons délibéré que le citoyen-maire achet-
« tera un tambour de fer blanc pour l'usage de la munici-
« palité et pour avertir la garde dans un besoin. »

Ce même jour, considérant que la paroisse de Saint-Maurice n'existait plus légalement et que l'église ne servait que rarement à l'exercice du culte, d'accord avec M. Seguin, vicaire-régent, la municipalité fit procéder au retrait des vases sacrés et des ornements sacerdotaux qui étaient encore dans l'église, le procès-verbal qui fut dressé à ce sujet porte :

« Sur le requis du procureur de la commune avons pro-
« posé au citoyen Seguin que ne faisant plus de fonctions
« en l'église de St-Maurice, d'après avoir proposé à la messe
« à St-Robert aux deux paroisses s'il aimait mieux qu'il fit
« les fonctions à St-Robert, toute la commune y ayant con-
« sentit, sommes dessendus à St-Maurice, scavoir Reynaudie,
« maire, André et Froidefont, officiers municipaux, et
« Blondel, secrétaire, avons trouvé le dit Seguin qui nous
« attendait et luy avons dit que la crainte que les vases
« sacrés ne fussent vollés avec les ornements de l'église
« étant ors du bourg, il jugerait convenable de les tirer de
« là, nous en chargerions jusqu'à la première réclamation,
« ou de tout autre endroit, alors le dit Seguin nous remit le
« tout amicallement, attendu qu'il ne si faisait plus de fonc-
« tions ni baptême, ni enterrement depuis quelques temps
« et avons donné un reçu audit Seguin du tout. Sa remise
« étant conforme au reçu qu'il en avait donné au citoyen

« Damarzid, maire, le 12 octobre 1792. Sauf de St-Huille et
« burette.

« Dont et du tout avons dressé procès verbal le même jour
« et an que dessus l'an 2 de la République française.

« Reynaudie, maire; Froidefond, officier
« municipal; Blondel, secrétaire. »

En vertu de la loi, dès les premiers jours de ce mois de janvier 1793, la commune avait commencé l'arpentement de son territoire. A cet effet elle avait commis Jean-Baptiste Verdier, géomètre, habitant du lieu de Lagrauille, commissaire, envoyé d'ailleurs par le Directoire du département. Il fut convenu que ce géomètre ferait l'arpentement pièce par pièce de chacune des quatre sections. Qu'il lui serait adjoint deux commissaires par section, pour lui indiquer les divers fonds. L'arpentement devait porter le numéro de l'héritage, sa dénomination, sa contenance « au demi arpentement composé de 50 perches ou de 24.200 pieds ». Quatre de ses confrontations, enfin le nom et la demeure du propriétaire. Chaque propriétaire devait recevoir une feuille spéciale pour ses propriétés et la municipalité l'ensemble du travail.

Le sieur Verdier devait être payé à raison de « six sols par sétérée et un sol par article, »

Il n'est pas sans intérêt de citer les noms des propriétaires présents lorsque fut faite cette convention. Ce sont : Reynaudie, maire; Froidefond et André, offiiciers municipaux; Robertie, procureur de la commune; Delbos, Heyraud, Lapouge, Lajugie, Gauthier, notables; Damarzid, Vaysse, Bosche, Lagorce, Brousseau, autre Brousseau frères, Franchie, Lapouge cadet, Plasse, Viale, Bouyssou, Turenne, Heyraud cadet, Burguet, Seguin, Gisson, le dragon, Dousaud, Lavergne, Conty, Beneytou et Blondel.

Enfin constatons que sur 30 propriétaires présents 15 seulement savaient signer,

Il fut immédiatement procédé au commencement des opérations d'arpentement et quelques mois plus tard, le 2

mars 1793, le citoyen Léonard Berty, notaire public à Yssandon, fut chargé de l'évaluation du revenu net de chaque pièce de terrain, suivant leur qualité. Il lui fut alloué deux sous par sétérée pour faire ce travail.

La nouvelle municipalité se montrait pleine de zèle et de prévoyance. Le prix des chaises et bancs de l'église étant un peu arbitraires, ils furent réglés par cette municipalité le 12 janvier 1793.

Le droit de banc et de chaise fut fixé à 12 sols, payés d'avance, et cinq sols au marguiller pour faire le service. Les deux chapelles appartenant aux citoyens Dalmay et Lagorce furent taxées à cinq livres chacune, par année. Le produit de ces locations devait être utilisé pour les réparations de l'église.

Le 15 janvier, le conseil décide de donner au citoyen Guilhou, procureur de la commune, le droit de perception des revenus des chapelles et des chaises, mais Guilhou ne sachant signer ne put donner quittance de la somme de six livres trois sols qui lui fut remise par le maire Reynaudie, de même que des sommes ci-après, versées par divers citoyens, aussi ces sommes furent-elles inscrites par le secrétaire sur le registre municipal. Nous y lisons :

« Du 12 janvier 1793 a payé M. Dalmay..... 2 ll. 10 s.
« Le citoyen Damarzid 4 chaises donné..... 1 ll. 4 s.
« Vaysse une chaise, donné..... 10 s.
« Reynaudie 3 chaises, donué..... 18 s.
« La citoyenne Reynaud une chaise..... 10 s.
« La citoyenne Rimonie une chaise..... 12 s.
« Mlle Lacote..... 10 s.
« Mlle Froidefond..... 10 s.

Comme nous l'avons vu, l'ancienne prévoté était devenue « maison de ville », on y fit quelques réparations urgentes, en janvier 1793.

Afin de se conformer à la loi, en février de cette même année, la municipalité fait défense à divers tenanciers de payer la rente qu'ils doivent aux sieurs Calvimond, Vilhac

et Fonpitou, émigrés. Martial Praudel devait annuellement à M. Calvimond six quartes de froment. Vialle, dit Rouveron, cinq coupes de froment. Jean Gouyon, dit Mouret, une quarte. Jean Barbier, du Bos, devait 30 livres de revenu en argent à Vilhac pour l'acquisition d'une maison, et Antoine Raymond devait annuellement un chapon et un sou d'argent au ci-devant Fonpitou.

La cherté des grains devenant chaque jour plus grande, la municipalité fixa le prix du pain, taxe jusqu'alors inusitée (de 4 à6 sols, 6 deniers la livre (1), mais elle prit ses dispositions pour éviter les fraudes qui se commettaient trop souvent dans le mesurage des grains. Elle décida que toutes les mesures de capacité seraient vérifiées à la maison commune et frappées d'un poinçon constatant leur justesse.

Les suspects et les anti-révolutionnaires étaient surveillés dans la France entière, voire à Saint-Robert, et afin de prouver qu'ils n'avaient pas quitté le territoire de la République depuis le commencement de l'an 1789, certains « cy-devant ou suspects » devaient être munis d'un certificat spécial délivré par la municipalité où se trouvait leur résidence. Quelques-uns de ces certificats furent accordés par la municipalité de Saint-Robert, en voici un comme specimen :

« District de Brive. — Département de la Corrèze
« *Commune de Saint-Robert — Canton de Saint-Robert*

« Aujourdhui treize mars 1793, l'an 2 de la rep. fr. nous « soubsigné maire et officiers municipaux et membres du « conseil général de la ditte commune, sur la demande du « cytoyen Jean-Baptiste Dalmay, cy après nommé, certi- « fions par l'atestation des cytoyens François Renaudie, « Etienne Fagère, André Vaisses, Mathieu Heyrau, Jean « Reynaud, Jean Barbier, François Coq et François La- « gorce, tous domiciliés dans la commune et canton de « St-Robert qui est celuy dans l'arrondissement duquel est « la résidence du certifié lequel Jean Baptiste Dalmay, âgé

(1) Voir la statistique économique que nous donnons à la fin de ce travail.

« de soixante et deux ans et trois mois, ancien secrétaire « des marchands (1) de France, taille cinq pieds quatre pou- « ces, yeux bleu, nez long, bouche moyenne, dent usée, « cheveux gris, front grand, visage alongé coloré, menton « long, jouissant d'un traitement de quatre cent livres, « demeure actuellement au bourg de St-Robert, maison « appartenant à luy et y réside, y a résidé ou dans l'arron- « dissement de notre canton depuis le premier janvier 1789 « jusqu'à ce jour. En foy de quoy lui avons délivré le pré- « sent certificat en présence du certifié et des huits certi- « fiants, lesquels certifions à notre connaissance et suivant « l'affirmation qu'ils ont faite devant nous ne sont ny pa- « rents, alliés, fermiers, domestiques, créanciers, débiteurs, « viagers dudit certifié, et ont lesdits certifiés et certifiants « signé tant sur le registre des délibérations et actes de la « commune de St-Robert que sur le present extrait. Signé à « l'original François Renaudie, Etienne Lagorce, André « Vaysses, Mathieu Hereau, Jean Renaudie, Jean Barbier, « François Coq, François Lagorce. On paye au dit certifié « chaque année, la somme de quatre cents livres toute rete- « nue faite et illuy est deu les six derniers mois de 1792 « depuis le premierjanvier, et qu'il a payé son imposition « de 1791 et 1792 ainsi que sa contribution patriotique en « entier.

« Fait en la maison commune le jour et an que dessus.

« (Suivent les signatures du maire, des officiers « municipaux et des témoins. »

Des certificats analogues furent délivrés à Théophile Boisseul, ancien capitaine de cavalerie au régiment de Marcieux; à sa femme Angèle Boisseul; à Jean-Alain Calvimond Saint-Martial, ancien capitaine de grenadiers au régiment de Bourbonnais; à Jean-Marc de Beauroire, ancien commandant de bataillon au régiment d'Aquitaine-infanterie.

Bien que la contrée fut calme, il s'y commettait parfois quelques délits, même de petites révoltes contre l'autorité,

(1) C'est des *maréchaux* qu'il faut lire.

voire des attaques à main armée. Voici quelques faits qui sont mentionnés au registre municipal.

Un procès-verbal en date du 14 mars 1793, dressé « en cas de plus grande recidive » par le maire. Il est dit que « Domi-
« nique Seguy, vallet de chambre du citoyen Beauroire,
« Seguin, aussi domestique du même, autre Seguy fils du
« même, comme moteur et instigateur a soulever, se vanter
« de couper l'arbre de la liberté, ont été boire [avec] plu-
« sieurs de la garde de St-Robert pour faire cette exécution,
« chez Fouisson. Je soubsigné, maire ayant apris ce complot
« et attroupement où était même le nommé Bernard, domes-
« tique de St Martial, Pierre Treuil, maréchal, Seguy, Me de
« M. Vaisses, et autres, me suis opposé de toutes mes forces
« à cette expédition' laquelle partie ils ont remis à demain,
« et en conséquence a le dit Dominique et Seguy, tous deux
« domestiques du sieur Beauroire, insisté les mêmes si-
« dessus à aller demain à Segonzac pour les regaller d'après
« s'être servis tout le jour au la main du tambour de la mu-
« nicipalité. Et le quinze, vers deux heures de l'après-midy,
« est entré le dit Dominique, chez le soubsigné maire, où
« c'est trouvé le cytoyen Latreilhe, juge de paix, et peu de
« temps l'entrée dudit Dominique, est entré une troupe de
« garde de notre commune ledit Seguy, aussy domestique,
« avec Pierre Breuil, maréchal, Conor fils, fournié, Mille
« homme, ledit aîné Conor, Me de M. Vaisse, Couty plus
« jeune et bien d'autres, notamment Turenne, tambour, les-
« quels avec ledit tambour avoit été conduits par ledit Domi-
« nique au Puy Lavaisse pour les faire boire, de là à Segon-
« zac pour être conduit ici, comme dit, scavoir quelle inten-
« tion avoit cest atroupement, lequel auroit peu être en des
« sinistés sans les sages avis du cytoyen Latreilhe, juge de
« paix, par ses sollicitations à l'instigateur Dominique à
« sortir, et aux proclamations dudit maire, de par la loi, de
« se retirer et séparer. Dont et du tout avons dressé procès-
« verbail pour servir en tant que de besoin à St-Robert.

« Quinze mars 1793, l'an 2e de la rep. fr.

« Reynaudie, maire; Froidefond, off. m.
« Heyraud, off. m.; Blondel, s. g. »

Encore un procès-verbal intéressant à citer. Les domestiques des « cy devant nobles » menacent l'autorité municipale, mais voici que les « volontaires » des communes voisines de Saint-Robert attaquent les domestiques des nobles. C'est toujours le maire de Saint-Robert qui dresse le procès-verbal avec la façon décousue que nous venons de voir. Citons :

« Le 20 avril 1793, étant entré chez moy, le domestique « du citoyen Alain-Grégoire St-Martial m'ayant fait prier « de monter chez luy, je l'ai trouvé tremblant et plaignant « d'avoir été pressé, menacé de bayonnette sur la poitrine « [lui] demandant 600 livres ; fouillé de force jusqu'à voul- « loir sa montre qui restait dans son gousset, la chaine ayant « cassé ; laquelle fut emportée, ainsi que deux billets de « cinq livres, par six ou sept vollontaires de la commune de « Lognac [Louignac] qui c'était évadé bien vite après cette « opération. J'écrivi dessuite au maire de la commune de « Lognac lerreur de ces excès qui fit repasser la chaine le « 22 par un de ces mesmes vollontaires très arrogant, armé « d'un fusil demandant recompense du report de la chaine, « lequel sur mes représentations douces mellées de menace « de la loy, malgré qu'il fut dans le vin se retira. Il me dit « que c'étoit Pierre Puymège, leur camarade, qui leur avoit « donné sept livres pour l'accompagner dans cette expédi- « tion, armés de fusils, meme un tambour. L'on de même « dit les autres vollontaires et s'en venta luy meme ; et « comme dangereux instigateur au mépris des loys, j'en ay « dessuite dressé procès verbal à St-Robert même jours et « ans que dessus.

« Reynaudie, maire ; Froidefond, off. m.;
« Heyrand, off. m.; Blondel, s. gr. »

Ces regrettables faits ne pouvaient qu'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les personnes en relation avec les fauteurs de ces désordres, aussi, le 24 avril 1793, la municipalité prit-elle l'arrêté suivant :

« Aujourd'hui 24 avril 1793 l'an 2 de la République fran- « çaise, la commune assemblée, avons délibéré que pour

« certaines raisons de suspition vis à vis de Grégoire Alain « de St-Martial, avons délibéré de le consigner chez lui pro- « visoirement sans garde à moins que dans le cas ou il sor- « tira de sa maison, comme aussi s'il reçoit aucun citoyen « suspect chez lui ou citoyenne quelconque lesquels s'expo- « seront à être mis en état d'arrestation ou les gardes à leur « porte à leurs frais et dépens.

« Fait à la maison commune le même jour et an que « dessus.

« Renaudie, maire ; Froidefond, off. m.;
« Heyraud, off. m.; Blondel, s. gr. »

Trois jours après voici les dénonciations qui commencent :

« Le 27 avril 1793, l'an 2 de la République française, ayant « été requis par plusieurs citoyens avec le procureur de la « commune qui a requis aussi nous soussigné formant la « commune de St-Robert, nous sommes rendus aux lieux de « nos séances pour recevoir des déclarations et des dénon- « ciations au terme de la loi à ce sujet, contre Alain Gré- « goire de St-Martial père à François Calvimond émigré. « A comparu Jean Broussaud, domicilié, âgé de 35 ans, « cultivateur, qui nous a déclaré de dénoncé que Alain « Grégoire de St-Martial l'ayant rencontré devant sa porte « l'arrêta et lui demanda d'ou il venait ; Broussaud lui « répondit : de Brive ; et y a-t-il rien de nouveau ; celui-cy « répondit que la patrie était en danger, qu'il l'avoit entendu « dire au club de Brives ; pour lors le dit Martial lui dit : « Vous avez tous emprunté des habits, vous auriez mieux « fait d'en acheter du blé pour vos familles, vous ne savez « pas ce que vous avez faits, car si tous les paysans ne vous « assemblés pas pour tomber sur la chambre nationalle, « l'écraser ou la faire bruler, il vous faudrait mendier votre « pain ; ou en trouverez vous? Les hommes ne sont pas plus « épais dans les paroisses que les renards dans les bois.

« Ce propos lui a été tenu audit Broussaud 10 ou 12 jours « après l'affaire de Paris du 2 septembre dernier (1). Dont

(1) Voir chapitre III.

« et du tout avons dressé procès verbal que ledit Broussaud « a signé avec nous.

« Reynaudie, maire ; Broussaud. »

Et ces misérables dénonciations se poursuivent : Pierre Lajugie, dit le Prophète, qui a voulu emprunter deux louis à Grégoire Calvimont vient dire que ce dernier lui a répondu « qu'il n'en avait pas. — De l'argent que tu as mis à ton habit, il fallait en payer tes deptes.... »

Jean Combi, qui était le *figaro* du pays, s'en fut « faire la barbe à Calvimond » qui lui dit :

« Que dis-tu de la guerre? — Il répondit : Vous le savé « mieux que moy. — Mon ami ça va mal, le députté attrape « tout l'argent, nous envoye du papier. Si le peuple ne « s'assemble pas pour aller écraser la chambre. Se sont des « foutu gens qui n'ont rien. Que d'ailleurs tout prêtre asser- « menté ne peut faire aucune fonction vallable, ni confec- « tion (*sic*), ni messe; aussy ils n'auront rien, mais bien « ceux qui n'ont pas pretté serment. Vous vous fiés à la mu- « nicipalité et par des gens qui vous mettron dans de mau- « vais cas ; que le bourgeois vallait bien moins que les gen- « tilhommes ; croit moy, paye ta dime et rente, autrement « tu feras mal, tu te mettra dans un mauvais cas ; Les pay- « san ne sont pas aussi bien veu devant le noble et bourgeois « que le chien.

« Avant peu les choses reviendront comme si devant, et « que s'il n'avoit que 25 ans il partirait ; que son fils émigré « et sa bru le ruinoit. »

Voici encore une autre dénonciation contre Alain de Saint-Martial :

« Un maçon, Pierre Geneste, travaillant chez Calvimond « lui dit que « la récolte promettait ; que le blé seroit à « meilleur compte l'année prochaine ». — Il sera plus cher, « répondit St-Martial, il entrera huit cent mille hommes en « France, sans compter nos émigran qui passent l'hiver « avec le roy. — Le dit Geneste luy dit : Il y aura un acco- « modement. — St-Martial répondit qu'il se feroit à coups « de fusils, qu'il devoit entrer au mois de juin ».

Encore une autre :

« Etienne Chapelle faisant du bois chez St-Martial fut « interpellé par ce dernier qui lui dit : Tu ne te fais pas « habiller? — Tu fais bien luy dit le ci-devant, viendra une « saison qu'il ne s'amuseront pas à les porter ses foutu habit « bleu. »

Et Jean Bourdial qui vient dire à la municipalité « que « pour certain petits intéret entre luy et Alain St-Martial, ce « dernier leur dit que dans six mois ils ne jouiraient pas le « domaine de son fils émigré, et qu'il leur ferait du tort à « tous les métayers et fermiers, mais qu'il conserveroit « Simon, son fermier ».

Saint-Martial aurait menacé Bourdial « de les faire tuer « dans six mois. »

Enfin Jean Lajugie déclare que Alain Saint-Martial lui a dit « qu'il ne porta pas peine, qu'avant peu il reviendroit « maitre, que les choses reviendroit comme si-devant ».

Pour en finir, disons que « François Burguet ayant en- « tendu faire la lecture à l'église qu'il étoit permis de tirer « sur les pigeons, ledit Alain St-Martial ayant rencontré le « sus nommé venant de tirer à un pigeon, quoique le dit « St-Martial n'en eut pas, le mutilla de menaces de le faire « mettre aux galleres ».

A cause de « tous ces dires », M. de Saint-Martial fut surveillé de près mais non arrêté.

Puisqu'il vient d'être question des *habits bleus*, ces fameux habits bleus si redoutés par les chouans, disons que, le 5 avril 1793, la municipalité de Saint-Robert, sur l'ordre qui lui en avait été donné par le directoire du district de Brive, fit annoncer, au son du tambour, « le report au district des habits d'uniforme asses bons qui se trouveron dans notre commune pour en choisir pour les vollontaires. »

On en rapporta quelques-uns, et voici la liste et les prix de ces costumes estimés par Pierre Roubertie, maître tailleur :

L'habit de François Coq fut reconnu trop mauvais ; celui de Jean Froidefond, officier municipal, fut estimé 30 livres ;

celui de Jean Brouchaud aussi 30 livres; celui de Joseph Pimond 33 livres; celui de Jean Burguet 36 livres; celui d'un autre Jean Brouchaud 36 livres; de Jean Bourdial 30 livres; de Jean Gereaud 33 livres.

On paya, en outre, à Reynaud, marchand, pour les revers ou cols de ces habits la somme de 25 livres; au tailleur, pour façons 3 livres; enfin 1 livre 10 sols pour diverses réparations aux cols.

CHAPITRE VI

Les levées d'hommes et de chevaux. — Le recouvrement des contributions. — Les Commissaires du gouvernement et du département à Saint-Robert. — Chevaux réquisitionnés. — Formation du Comité de surveillance. — Réquisition des armes et des munitions. — Nouvelle levée d'hommes. — Acceptation de la Constitution par la commune. — Vente de biens des émigrés. — Recensement des grains. — Recolement des vieux titres. — Un réfractaire conduit à Brive. — Le Comité de surveillance. — Création d'une société populaire à St-Robert. — Nouveaux comités de surveillance. — Réquisition de chevaux. — Confiscation des grains non déclarés. — Un prêtre abdiquant « son métier ». — Dons des vases sacrés à la Convention. — Les familles suspectes. — Dons de M. de Beauroire. — Versement des grains au grenier d'Allassac. — Rationnement des grains. — La commune change de nom. — Nomination d'un percepteur. — Protestation du Conseil contre le transport des grains à Allassac. — Assistance aux familles pauvres. — Un nouveau comité de surveillance. — Le juge de paix va habiter Saint-Robert. — Le procureur de la commune illettré est remplacé.

La France avait besoin d'hommes et de chevaux pour se défendre contre ses ennemis du dehors, ce qui incita la municipalité de Saint-Robert à faire une levée d'animaux d'abord, d'hommes ensuite. Voici ce qu'on lit au registre municipal :

« Aujourd'hui 2 avril 1793, la municipalité assemblée
« avons été saisis et arrêté provisoirement une mule et un
« cheval appartenant à M. de Beauroire pour être employés
« au service de la République, en cas de besoin et leur être
« payé aux termes de la décision du district. Fait à Saint-
« Robert, etc. »

Sur le même feuillet on lit :

Le 11 mars 1793... Elie Eyssartier est envoyé en qualité de commissaire pour inscrire les volontaires réclamés par la loi. Se firent « volontairement » enregistrer : Jean Vialle habitant Saint-Robert et Mérigonde David, de la commune de Segonzac. Le district ayant fixé à cinq le nombre des conscrits à incorporer, il fut décidé qu'on tirerait au sort pour les trois manquants. « Furent déclarés soldats Antoine Lescure, Jean Jari et Jean Bourbail. »

A la suite de ce tirage au sort vient le procès-verbal suivant à la date du 24 avril 1793 :

« Le contingent des volontaires de notre commune pré-
« sent par l'ordre du directoire du district n'étant pas au
« complet par la réforme de deux individus trouvés trop
« courts, ay fait avertir au bruit du tambour et au son des
« cloches tous les citoyens sujets à la loy du recrutement,
« s'étant rendus à la maison commune, le maire soussigné
« a parlé à tous et après quelques temps voyant qu'il ne se
« présentait personne volontairement a mis aux voix un
« mode à choisir pour faire les deux volontaires, celui du
« sort ayant été préféré, mais avant l'exécution, il a fallu
« promettre aux citoyens que le nommé Pierre Breuil, maré-
« chal-ferrant, âgé de 25 ans, taille de 5 pieds 10 pouces
« ou environ, comme absent serait et se trouverait nommé
« volontaire en supplément ou remplacement ou pour mar-
« cher le premier s'il venait des ordres pour la nouvelle
« levée, ce qui a été proclamé par la commune et les citoyens
« de cette manière par les raisons qui suivent, ledit Pierre
« Breuil n'ignorait pas selon les apparences qu'il y avait des
« volontaires réformés, il débita publiquement qu'il s'était
« engagé au district à la place d'un citoyen de Brive au
« moyen de 300 livres en argent. Ayant seu la reforme au
« lieu de produire son engagement, il s'est absenté le jour
« du tirage. Sur ce dit-on d'être engagé la commune n'a pu
« hazarder de faire tirer pour lui pour éviter une nouvelle
« assemblée si le sort lui fut échu, a pris le parti avec les
« citoyens comme dit est de le nommer dès ce moment volon-

« taire. Et le 23, lendemain du tirage, ledit Pierre Breuil « s'est rendu chez le maire qui s'est trouvé absent. Voyant « les deux volontaires faits a dit qu'il n'était pas engagé, « que le district l'avait refusé à cause d'une légère playe « qu'il a à une jambe, ce qui découvre toutes ses ruses et « nous a fait ainsi verbaliser et déclaré soldats de recrute- « ment Jean Gereau, domicilié de ladite commune et Jean « Caustillia, domicilié de ladite commune dont avons fait « procès-verbal clos et arrêté aux lieux de nos séances, etc. « (Suivent les signatures habituelles) ».

Le 7 mai 1793, M. Melon, président et commissaire du gouvernement, et M. Lacombe, commissaire du département, se rendent de Tulle à Saint-Robert et constatent qu'il est encore dû deux mille soixante-onze livres par la commune sur les contributions foncières et mobilières de 1791 ; qu'il n'a presque rien été payé sur le rôle des patentes, et que les rôles de 1792 n'ont seulement pas été livrés à la commune. — Ils menacent les officiers municipaux de leur faire payer toute la masse des impôts arriérés s'ils ne font pas toute diligence pour le recouvrement.

Ils requièrent aussi la municipalité de « mettre sur le « champ, dans la main de la Nation tous les chevaux propres « à la guerre, ainsi que tous leurs harnais ; de faire état et « procès-verbal de tout, ainsi que des pistolets de selle ; de « faire signaler les chevaux et faire défense aux propriétaires de s'en défaire sous peine d'être déclarés suspects « et d'être traités comme tels. — Nous avons aussi requis la « municipalité de désarmer toute personne suspecte et même « d'employer à leur égard la voie de l'arrestation si leurs « actions exigent cette nature. Enfin nous avons requis les « officiers municipaux de redoubler de zèle pour le maintien « de l'ordre, de faire respecter les personnes et les propriétés et d'être constamment à leur poste pour déjouer les « complots des malveillants. »

Ce procès-verbal est écrit de la main de M. Lacombe, commissaire du département.

Le lendemain, 8 mai 1793, la municipalité se conformant

aux ordres reçus décidait « de mettre sous la main de la « Nation tous les chevaux de taille et propres à la guerre « avec leurs harnoix ». Cette réquisition eut pour effet de procurer les animaux suivants : Chez Marc de Beauroire, un cheval de 6 ans ; un mulet de 8 ans, sans harnais ; — chez Lafarge, un cheval de 13 à 14 ans avec ses harnais ; — chez Vaysse, un cheval de 7 à 8 ans avec ses harnais.

La visite des commissaires du gouvernement et du département activa à Saint-Robert la création du Comité de surveillance, ainsi que le prouve le procès-verbal suivant :

« Aujourd'hui, 26 mai 1793, l'an 2 de la Rép. fr., la com-
« mune assemblée ainsi que tous les citoyens, conformément
« au décret du 21 mars 1793 de la Convention nationale, pour
« former dans notre commune un comité de surveillance
« permanente et republiquaine pour recevoir les déclara-
« tions de tous les étrangers actuellement résidant ou qui
« arriveront, avons procédé de la manière suivante : Les
« citoyens assemblés au nombre de 41 avons procédé au
« scrutin d'après avoir nommé un président d'âge, le citoyen
« Jean Damarzid, et le scrutin dépouillé à la pluralité est
« sorti pour président de l'assemblée le citoyen Lagorce,
« lequel après serment de soutenir de tout son pouvoir la
« loi, la liberté, l'égalité et la republique, avons aussy pro-
« cédé à la nomination de trois scrutateurs lesquels sont
« sortis Jean Barbier, Jean Sindejan et Rémond Blondel, et
« d'après le nombre des votants avons délibéré que le nom-
« bre du comité serait au nombre de six, et les billets faits
« et mis dans le vase, le président a déclaré le scrutin fermé;
« le recensement des dits billets faits ont été nommés les
« citoyens et pour secretaire le citoyen Mathieu Heyraud et
« pour le comité les citoyens François Lagorce, Bosche, Jean
« Combes, Jean Lajugie, Jean Seguy, Jean Turenne, les-
« quels ont également prisé le serment aux termes de la loy.
« Fait à la maison commune le même jour et an que dessus.

« Damarzid ; Lagorce ; Bosche ; Barbier ; Lajugie ;
« Turenne ; Froidefond, off. mun. ; Heyraud, off.
« mun. ; Reynaudie, maire ; Blondel, secretaire. »

Ce même jour le conseil général de la commune réuni vote que les dépenses des voyages que le maire est obligé de faire assez souvent à Brive seraient portées « sur les dépenses locales lesquelles seraient prises au 1° recouvrement. »

Les commissaires du district de Brive, Eyssartier et Berthy, se présentent le 26 juin 1793 à Saint Robert pour réquisitionner toutes les armes, munitions et uniformes, pouvant se trouver dans la commune. Le résultat fut presque nul ; ils y trouvèrent cependant « quatre manteaux bleus, cinq sabres et quelques pistolets d'arçon ».

Une levée de 30.000 hommes de cavalerie était ordonnée, le conseil général de la commune se réunit le 27 juin. Le procès-verbal de cette séance porte : « avons requis en conséquence le nommé Turenne, âgé de 24 ans, de taille requise, à se rendre par devers nous, ce qu'il a fait et l'avons nommé cavalier, attendu qu'il est le seul qui reste de taille requise de 5 pieds 3 pouces ».

A la page 90 du registre se trouve la note suivante :

« Oublié que le 2 juin 1793, en vertu du traité du direc-
« toire du département des 11, 12, 13, 14 et 15 mai 1793
« d'après avoir ouvert nos registres pendant 24 heures aux
« termes de la loy, avons convoqué tous les garçons citoyens
« en la maison commune et ne s'étant présenté personne, le
« sort a été adopté, et sont tombés au sort les dits Jean Bar-
« bier, Jean Franchi et Gabriel Gouyon. Dont et du tout
« avons fait procès-verbal de renouvellement de la dite
« assemblée du dit jour.

« Fait en notre maison commune le 26 juin 1793.

« Reynaudie, maire ; Froidefond ;
« Heyraud, off. m. ; Blondel, secr. »

Une levée de 4.000 hommes étant ordonnée pour le département, le canton fut taxé à dix hommes. A l'effet de fournir ces hommes le conseil fut réuni le 7 juillet 1793 et après tirage au sort furent désignés François Sauvanet ; Jean Froidefond, dit Mille homme ; Bernard Beaudet ; Jean Franchi ; Pierre Robertie ; Guillaume Gourbial ; Antoine Seguy ;

Jean Vialle, dit le Bourbon, cadet; François Vidal, de la Maison Rouge; Jean Boisseul, dit le vieux. Dont et de tout avons dressé procès-verbal... »

Ont signé les représentants des communes de Louignac, Boisseulh, Theillot, Coubjours et Saint-Robert.

La nouvelle Constitution votée par la Convention fut présentée à la commune de Saint-Robert le 21 juillet 1793 et... « l'appel fini, le recensement fait, le nombre de votants étant trouvé de 230 lesquels ont unanimement voté pour l'acceptation de l'acte constitutionnel. »

Voici venu le moment où commence la vente des biens des émigrés dans la commune de Saint-Robert(1). Un procès-verbal daté du 28 juillet 1793 dit :

« François Seguy est venu rendre compte à la commune « des ventes faites dans le domaine de chez Jean D'aise (2) « en étant le régisseur. Les quatre bœufs et un veau furent « estimés, par procès-verbal du 5 novembre 1792, sept cent « quatre-vingt dix livres ; — deux cochon soixante quatorze « livres.

« Une paire de bœufs fut vendue 560 livres; achetté pour « remplacer 520 livres; revendu les mêmes 555 livres ; ra- « chetté d'autres du même prix ; le veau a été vendu 17 pis- « toles et demy. — Le métayer en a gardé la moityé. — Les « cochons ont été vendus a Badefol 82 livres; en ont achetté « trois 57 l. 10 s. — Vendu les cochons de Cacalou 33 l. — « Achetté autre deux 20 l. 10 s. — On a fait dans les foires « 7 livres de dépense.

« Signé Reynaudie, maire. »

En prévision d'une disette possible le directoire du département ordonna de faire le recensement des grains dans chaque commune. Celle de Saint-Robert répondit par le procès-verbal suivant :

---

(1) Voir notre volume sur *Les Emigrés Corréziens et la Nomenclature de leurs Biens séquestrés.*

(2) Jean D'aise était un sobriquet que l'on traduisait en patois par *Dzan de leser* et que nous définirions aujourd'hui par l'expression du *Je m'en fichisme* pour ne pas dire plus.

« Aujourd'hui 13 août 1793, l'an 2 de la Rép. fr. le conseil « général de la commune assemblé au lieu de ses séances, « ayant au préalable et aux termes de la loy fait le recense- « ment des graines battus de toute espèce et de gerbes à « battre, individuellement chez chaque particulier n'avons « reconnu que 5 à 6 propriétaires ayant assez et un peu plus « de tous grains qu'il ne leur faut pour leur consommation « domestique, mais nous ont déclaré leur être nécessaire « pour nourrir et substancier leurs bouviers et métayers ; « vu la disette générale du grain ce qui nous fait estimer en « égard au grand nombre des habitants et très petits pro- « priétaires, que par conséquent la présente commune sera « comtée au moins de la moitié des grains nécessaires à sa « subsistance.

« A St-Robert, chef-lieu de canton, jour et an que dessus « au lieu de nos séances.

» Reynaudie, maire. »

Le recolement des titres anciens ayant été ordonné par une loi et par le directoire du département, le conseil réuni le 1er septembre 1793 « pour recevoir les titres des communes du canton.... s'est présenté le nommé Joubert, de la commune de Boisseulh, porteur de plusieurs vieux livres, savoir : 4 vieux livres couverts en parchemin cotté 1476, noté de vieille écriture, armoriés néan rien pour personne ; autre livre cotté 1346 écrit dessus mais il n'y a rien pour personne et sur lequel on ne peut rien déchiffrer, mais par le reçu et déclaration qu'on avait fait à leur municipalité être lesdits livres (mot illisible). » De nombreux papiers et titres anciens sont présentés à la municipalité par divers citoyens et tous furent brûlés sur la place publique.

A ce moment arriva de Brive un procès-verbal du district constatant « l'évasion de François Turenne, nommé cavalier le 27 juin 1793 ». Ce procès-verbal était transmis à la municipalité avec l'ordre de fournir un autre cavalier en remplacement de ce déserteur.

« Aussitôt, au son du tambour et des cloches », les citoyens « sujets au recrutement des 30.000 hommes furent convo-

« qués, mais personne ne répondit à l'appel. « Avions réuni » l'assemblée à ce jourd'hui de grand matin (10 septembre « 1793) et ont comparu Etienne Lagorce et Annet Blondel et « abscent Jean Vialle, François Franchi, Jean Franchi et « Jean Delbos, faisant en tout six, de taille requise dans « notre commune ». Après tirage au sort le nommé Jean « Franchi fut désigné « pour se rendre au directoire du « district de Brive demain. Et en cas de refus d'obéir à la « loy, de requérir la force armée pour l'y conduire ». Ce qui arriva, car lorsque l'ordre fut intimé à Jean Franchi, il refusa de recevoir le procès-verbal, « devant plusieurs « témoins, et auroit proféré bien des jurements et protesté « qu'il ne se rendré pas. En conséquence de ce refus formel, « avons délibéré de faire un requis a la force armée pour le « faire conduire au directoire du district de Brive, demain « 10 du courant par un officier municipal. »

Cet ordre fut exécuté : Quatre gardes nationaux ayant à leur tête l'officier municipal, conduisirent Jean Franchi à Brive ; cela ressort d'une réclamaiion présentée par ces gardes qui ne reçurent du district qu'une somme de trois livres pour deux journées, ce « qui ne peut suffire pour les nourrir ». La commune leur alloua un supplément de cinq livres pour eux quatre, soit 25 sous chacun.

Conformément au décret qui créait les comités de surveillance, il fut en même temps pourvu au remplacement de Jean Turenne, le déserteur. Ce comité fut dès lors composé des citoyens Lagorce, Gui Bosche, Pierre Lajugie, Jean Combi, Jean Brouchaud et Jean Lapouge.

Les idées révolutionnaires se faisaient jour graduellement dans le pays et comme la plupart des chefs-lieux de canton du département de la Corrèze (1) Saint-Robert voulut avoir sa société populaire. A cet effet le conseil général de la commune fut réuni et décida la création de cette société. Chacun sait que ces réunions étaient des clubs purement

(1) Voir V. Forot : « Le Club des Jacobins de Tulle de 1790 à 1795 ». Imp. du « Corrézien » à Tulle, 1912.

politiques et que toutes ces sociétés, même celles des plus petits cantons, étaient affiliées et correspondaient avec la Société mère (Société des Amis de la Constitution, à Paris, plus connue sous le nom de Club des Jacobins) qui leur envoyait le mot d'ordre. Ces sociétés populaires, d'abord simplement tolérées, furent ensuite protégées par l'assemblée nationale, puis, sous la Convention, elles s'arrogèrent une véritable autorité. C'était dans leur sein que se dénonçaient les agissements des aristocrates et des prêtres. On y faisait des enquêtes, on y surveillait les municipalités, les directoires, des districts et du département ; on y controlait tous les actes des autorités constituées. Les représentants du peuple eux-mêmes y étaient surveillés et guidés par ces sociétés puissantes à l'excès, en raison de leurs rapports étroits et constants entre elles toutes, depuis celle du plus petit village jusqu'à celle des chefs-lieux départementaux et la mère parisienne.

Avant de fonder la société populaire de Saint-Robert, le procureur de la commune réclama la formation du comité de surveillance tel que l'exigeait le décret de la Convention du 21 mars 1793. Et « le sixième jour de la première décade du second mois de la 2e année de la république française » (autrement dit le 27 octobre 1793) « un grand nombre de citoyens des communes de St-Robert, de Louignac et Segonzac réunis dans la maison commune de St-Robert » le citoyen Robertie fait ressortir que « la pénurie de sujet présentait de grands inconvénients » pour former un comité de surveillance de douze membres dans chaque commune, comme le voulait la loi, et qu'il convenait que les trois communes formant le canton (1) n'instituassent qu'un seul comité composé de quatre membres pour chaque commune et dont le siège serait à Saint-Robert, ce qui fut adopté.

Furent élus par acclamation : Pour la commune de Saint-

(1) Déjà à cette époque les communes de Coubjours, Boisseuilh et Theillot avaient été retranchées du département de la Corrèze et rattachées, on ne sait trop pourquoi, au département de la Dordogne.

Robert : Lagorce père; Bosche Jean; Damarzid père, et Froidefond. Renaudie fut élu suppléant.

Pour la commune de Louignac : Latreilhe, juge de paix ; Vielle ; Chalard ; Raffailhat. Treuil, suppléant.

Pour la commune de Segonzac : Lapouge, maire ; Blondel ; Denoix et Manchier. Breuil, procureur de la commune, snppléant.

Ces nominations furent soumises au directoire du district qui les accepta mais en ordonnant de procéder à de nouvelles élections pour se conformer à la loi. L'ancien comité ayant été formé sans autorisation, fut dissout.

En conséquence dans la première décade de pluviose de l'an II (janvier 1794) eurent lieu de nouvelles élections et le comité de surveillance du canton de Saint-Robert fut composé comme suit :

Lagorce père; Bosche; Reynaud; Damarzid; Lareynie; Segui; Lachaud; Laguerenne; Grandjean; Robert Destrieux; Robertie et Dussol. Le procès-verbal de la séance dit que huit des élus savent signer et « quatre ne scavoir ».

Ce comité de surveillance fut encore modifié le 20 germinal an II (9 avril 1793) en raison de ce que plusieurs de ses membres étaient parents d'émigrés au degré prévu par la loi. Ce furent Damarzid fils ; Laguerenne Le bos (?) ; Dussol et Robert Destrieux. Ils furent remplacés par Rimond, Praudel, Combes et Professe.

En brumaire an II (octobre-novembre 1793) une nouvelle réquisition de chevaux étant ordonnée, le canton de Saint-Robert avait à en fournir six, mais la commune elle-même devait en livrer deux. Ils furent pris chez Damarzid fils et chez Lagène fils.

A ce moment, faisant application de la loi, la municipalité prononça la confiscation de tous les grains qu'elle trouva dans les greniers des particuliers qui ne les avaient pas déclarés. Il y eut même un métayer, Gabriel Lachaud, qui, ayant fait une déclaration inexacte, se vit confisquer 45 cartons d'avoine au profit de la commune.

Ici se place un incident religieux sortant de l'ordinaire : un prêtre considérant son sacerdoce comme un métier.

Nous avons vu déjà que M. Seguin, curé de Saint-Robert, avait prêté le serment requis en janvier 1791. Le registre municipal nous dit que « ne pouvant continuer ses fonctions en raison de son âge, Jean Seguin prêtre du nouvel évêque *(sic)* lui succéda et prêta le serment constitutionnel le 30 septembre 1792 ». Mandé devant la municipalité le 15 frimaire an II (7 décembre 1793), il déclara « abdiquer dès cet instant le métier de prêtre ». Ceci se passait en présence des commissaires du gouvernement Faurie et Benny venus à Saint-Robert, et en présence du conseil général réuni. Il lui fut donné acte de son abdication et il signa le procès-verbal avec les autorités.

Le procès-verbal de la séance ajoute : « L'abdication du « cytoyen Seguin faite, nous avons exposé aux cytoyens de « la commune de St-Robert l'inutilité de garder des vases « qu'on califie de sacrés, et qui n'étoient que des bastes à « orviétan, conséquament avons requis les cytoyens de la « commune de délibérer s'ils ne voudroient point en faire « cadot à la République ; tous les cytoyens présents ayant » déclaré que nous avions prévenu leurs vœux, ont arrêté « qu'un officier municipal seroit chargé d'apporter les dits « vases consitant en calisse avec sa patene, un petit soleil et « une custade, et un petit porte-dieu, au directoire du dis- « trict de Brives qui demeura luy-même chargé de les faire « parvenir à la Convention nationale par l'intermédiaire du « département ».

Ces mêmes commissaires du gouvernement s'enquirent s'il existait encore sur le territoire du canton quelques membres de familles suspectes. Les membres du comité de surveillance répondirent que « les sieurs Dalmay, Marzid « (Damarzid) et la demoiselle Lafarge [étaient] en état » d'arrestation. Il ne reste plus dans les trois communes du « canton de personnes sujettes aux peines portées par la loy « du 12 aout et 17 septembre dernier que les demoiselles « Long, tante et nièces, la première étant cy devant noble

« et les deux dernières sœurs d'émigrés, et le sieur Beau-
« roire comme cy devant noble.... Nous avons arrêté que le
« dit comité demeureroit requis de se faire représenter dès
« demain les certificats de civisme qu'on deu obtenir les
« demoiselles Lon, tante et nièces, et dans le cas où les
« dittes demoiselles ne leur feroient point apporter les
« certificats dont elles doivent être pourvues d'après
« la loy, et approuvé par le comité central du département
« de les faire conduire desuite dans les maisons d'arrest
« étably en la ville de Brive ».

Ce document fut signé par le comité de surveillance composé alors des citoyens Lagorce, président ; Lapouge ; Raffaillac ; Latreilhe ; Froidefond ; Marchie ; Bosche ; Treuil, Chalard ; Vialle et autre Treuil. Signèrent aussi le procès-verbal de la séance : Reynaudie, maire ; Heyraud et Froidefond, officiers municipaux, et Blondel, secrétaire greffier.

M. de Beauroire fut à son tour mis en cause, mais comme il habitait le bourg même de Saint-Robert, il fut aussitôt mandé à la barre du conseil auquel il présenta le certificat de civisme qui lui avait été délivré par le conseil de la commune de Segonzac, lequel avait été visé par la société populaire de Saint-Robert, mais qui pourtant ne portait pas l'apostille du comité central du département.

Après en avoir délibéré, le conseil et les commissaires déclarèrent « au dit Beauroire qu'il est dans le cas d'être
« conduit dans la journée dans la maison d'arrest établye à
« Brive, mais ledit Beauroire nous ayant déclaré n'être pas
« instruit de la formalité du visa du comité central, et nous
« ayant déclaré avoir été constamment attaché à la Révolu-
« tion, et vouloir même en donner dans cet instant des
« preuves non équivoques par les dons mentionnés cy-après
« qu'il offre à la patrie, nous a demandé de luy donner un
« délai de huitaine pour présenter le certificat de civisme
« par luy obtenu à l'approbation du comité central ».

M. de Beauroire voulant donner des preuves palpables de

son civisme, fit apporter sur le bureau les objets ci-après « qu'il offrait à la République pour les frais de la guerre ».

« Une montre en or; douze couverts en argent; une cuil-
« lère à soupe; deux grandes cuillères à ragout; deux gobe-
« lets; une écuelle avec son couvercle; onze couteaux à
« manches; le tout en argent. Un calice avec sa patène
« qu'il nous a remis en mains pour être remis au comité
« central aux fins qu'il adresse la ditte argenterie à la Con-
« vention comme venant d'un don pur et simple et vollon-
« taire par luy fait pour frais de guerre.

« Le dit Beauroire ne voullant pas borner sa générosité
« aux objets qui viennent d'être mentionnés, a déclaré donner
« purement et simplement et vollontairement « un domaine
« à luy appartenant situé au lieu de Couder, commune de
« Segonzzac, avec toutes ses appartenances et dépendances,
« bestiaux, outils aratoires, etc., sans aucune réserve quel-
« conque, déclarant le dit domaine exempt de toute charge
« quelconque jusqu'au présent jour, et le donne à la Nation
« ainsi et de même qu'il est expliqué par Jean Pecon, mé-
« tayer temporel, lequel domaine est de valleur d'environ
« dix mille livres. Et le dit Beauroire a signé avec nous. »

Les commissaires et le Conseil firent suivre cette inscription au registre municipal de la note ci-après :

« Ne voulant pas nous laisser séduire par les dons faits
« par ledit Beauroire, mais ayant lieu de croire qu'il a ignoré
« l'obligation ou il était de faire viser et approuver le certifi-
« cat de civisme par luy obtenu au comité central du dépar-
« tement, avons arrêté que ledit Bauroire demeureroit dès
« c'est instant sous la surveillance immédiate de la munici-
« palité et comité de surveillance de St-Robert, lesquelles
« autorités constituées demeurent requises d'enjoindre audit
« Bauroire de faire viser son dit certificat dans le délai de
« huitaine au comité central du département, faute de quoy
« la ditte municipalité et comité demeure requise le dit
« délay passé le faire conduire dans la maison d'arrest de
« Brive, ce que la ditte municipalité, comité ont promis
« d'exécuter ».

Les libéralités de M. de Beauroire ne se bornèrent pas à ce qui précède, car nous lisons ce qui suit au folio 103 du registre municipal :

« Aujourd'hui 23 frimaire (15 décembre 1793) et au lieu « de nos séances aux heures de relevée de l'après midi, nous « est parvenu de la part du citoyen Bauroire, la lettre ci- « annexée par laquelle il donne son pré appelé de Lachèze, « commune de Segonzac, aux 6 premiers volontaires qui se « présenteront pour aller combattre nos ennemis.

« Reynaudie, maire (1).

Parmi les procès-verbaux des délibérations de la municipalité, en voici un qui est tout particulièrement intéressant au point de vue de la vie économique de Saint-Robert, fin 1793.

Le 16 frimaire an II (7 décembre 1793) les commissaires du gouvernement s'étant rendus au chef-lieu du canton firent annoncer au son de la cloche de l'église et du tambour de la commune qu'une réunion générale devait avoir lieu ce même jour pour traiter des questions importantes, sans autre explication, mais nous relevons sur le registre municipal ce qui suit :

« ... Venant à l'opération relative aux grains qui doivent « être versés dans le grenier d'abondance d'Allassac en « acquittement des impositions des années 1791, 1792 et les « deux tiers de 1793, avons reconnu d'après le recensement « fait par la municipalité de St-Robert que tous les grains « actuellement existants dans ladite commune, chataignes, « pomme de terre, consistent en (ici un blanc) ce qui donnera « une nourriture pour chaque personne de la commune, la « population étant de 475 personnes et en exposant la con- » sommation qu'à raison d'une livre et demy de grains pour « chacun des dits individus jusqu'au (encore un blanc). Ce « calcul fait par nous, nous sommes occupés de l'examen des « déclarations des cytoyens qui sont dans le cas de verser

(1) La lettre dont il est ici question ne figure pas sur le registre de la municipalité aux archives de la commune.

« dans le grenier d'abondance toutefois après avoir laissé à « chaque individu composant la maison des citoyens requis, « une quantité de trois quintaux et demy de grains, d'où il « résulte que les citoyens Guy Bosche, Lagorce, Dalmay, « Beauroire, Gabriel Lachaud, St-Martial, Jean Barbier, « Lafarge, Gauthier, Damarzid, Vaisses, Barbié du Bos, « sont dans le cas d'être requis d'aporter au dit grenier « d'Allassac la quantité de grains si-après détaillé scavoir :

« Boche : froment 9600 ll. ; bled 2600 ll. ; bled d'Espagne « 300 ll. ; haricots 287 ll.

« Lagorce : froment 1080 ll. ; bled d'Espagne 400 ll. ; me- « ture 250 ll. ; pommes de terre 6 sacs.

« Dalmay : froment 2080 ll. ; bled d'Espagne 800 ll. ; me- « ture 450 ll. ; pommes de terre 3 sacs.

« Beauroire : froment 4700 ll. ; bled d'Espagne 1340 ll. ; « meture 650 ll. ; haricots 150 ll. ; avoine 350 ll. ; pommes de « terre 12 sacs.

« Gabriel Lachaud : froment 650 ll. ; bled d'Espagne, « 300 ll. ; meture 160 ll.

« St-Martial : froment 600 ll. ; bled d'Espagne 210 ll.

« Barbier Lafarge : froment 1160 ll. ; meture 450 ll. ; bled « d'Espagne 500 ll.

« Gauthier : froment 100 ll. ; bled d'Espagne 125 ll.

« Damarzid : froment 950 ll. ; bled d'Espagne 100 ll. ; me- « ture 120 ll.

« Vaysses : froment 100 ll. ; bled d'Espagne 120 ll.

« Barbier du Bos : froment 1320 ll. ; bled d'Espagne 500 ll. »

Tous ces grains montant à 22915 ll. et 21 sacs de pommes de terre devaient être versés dans un délai de trois jours au grenier d'abondance établi à Allassac, sous peine par les détenteurs d'être mis en état d'arrestation. Mais cela était moins faisable qu'on ne le supposait, nous allons le voir bientôt.

Poursuivant l'ordre chronologique des faits, nous voyons que la Convention avait décidé de supprimer tous les noms des communes rappelant l'ancien régime et aussi ceux auxquels étaient accouplés des noms de saints ou de saintes.

Il y avait fort à faire dans le département de la Corrèze pour mettre cette loi à exécution. Saint-Robert se trouvait dans ce cas. Aussi le procès verbal d'une séance de la municipalité, en date du 22 frimaire an II (12 décembre 1793) nous apprend que le nom de la commune fut changé : Saint-Robert fut transformé en *Mont Bel Air*, que le secrétaire-greffier écrit *Mont Belair* sur le registre.

A la suite de ce procès-verbal se trouve la nomination du sieur Rouveron pour « faire la levée des rolles » moyennant une somme de quatre-vingt-dix livres qui lui est allouée. Cette pièce est signée par « Rouveron percheteur, André Vayssé cotion » et par la municipalité entière.

A ce moment la misère était grande tant à Saint-Robert qu'ailleurs, le grain venait d'être rationné et réquisitionné, moins d'une livre de grain par jour avait été laissée pour la nourriture de chaque personne ; à ceux qui en possédaient. Le surplus devait, nous l'avons vu, être conduit à Allassac dans les trois jours suivant l'ordre donné. Le Conzeil général de la commune protesta contre cet ordre dans sa séance du 23 frimaire de l'an II (13 décembre 1793) disant :

« Qu'il était impossible de faire conduire les grains requis « de quelques jours encore à leur destination... en raison « de la pluye abondante qui tombe du depuis trois jours, « qui avait sans doute fait sortir les ruisseaux dangereux « entre ici et Allassac. En conséquence il requiert que la « Conseil général prenne en considération cet obstacle et « que veu l'indigence de plusieurs malheureux sans pain, et « leurs justes plaintes de ne pouvoir suivre le convoy des « grains à Allassac pour en réclamer [le montant] au nom « de la municipalité ; le conseil considéran] tous les exposés « ci-dessus, et les cris des nécessiteux présents à la séance, « arrête, sous le bon plaisir des corps constitués nos supé- « rieurs et leur humanité pour celle qui est souffrante, et « comme mesure révolutionnaire, qu'il sera pris la quantité « de trois quintaux de grain froment sur celuy destiné au « grenier d'abondance, pour être distribué, à un quintal par « douze maisons ou familles des plus nécessiteux ; qu'en

« suitte il se pourvoiront eux et les autres au grenier d'abon-
« dance, le grain conduit en y celui. Que la municipalité
« reste chargée de communiquer cet acte de frère au direc-
« toire du district. »

Nous n'avons trouvé aucune trace de la réponse qui fut faite à cette juste demande, cependant dix jours après, la misère étant à son comble chez diverses familles, la municipalité fit distribuer 114 livres en argent aux plus malheureux qui avaient leurs enfants à la guerre. quatre familles furent ainsi secourues, l'une d'elle reçut 50 livres; la seconde 35 livres; la troisième 15 livres et la quatrième 14 livres.

Avant de terminer l'année républicaine, le 1er jour de la 1re décade de nivôse l'an II (17 septembre 1793) le Conseil général avait procédé à la nomination d'un nouveau comité de surveillance, furent élus : Lagorce, père; Bosche; Reynaud; Damarzid; Lareynix; Segui; Lachaud; Laguerenne; Grandjean; Robert; Detrieux; Robertie et Dussol.

Le 2 nivôse de l'an II (23 décembre 1793) le citoyen Jean Latheilhe, juge de paix du canton, qui depuis sa nomination habitait dans la commune de Louignac, déclare à la municipalité qu'il transfère son domicile à Saint-Robert. Acte lui en est donné.

Le citoyen Roubertie, dont on avait fait un procureur de la commune, ne savait ni lire ni écrire, il occupa pourtant ce poste pendant près d'une année. Enfin on s'aperçut qu'il ne pouvait « continuer à exercer ses fonctions qui nécessitaient une correspondance suivie avec les autorités du district » dit le registre municipal. Il fut donc procédé à son remplacement, et le citoyen Vaysse fut élu par 33 voix sur 49 votants. « Le citoyen Reynaud ayant obtenu 16 voix. »

Ce fut la clôture de cette année fertile en évènements et en misère, tant à St-Robert que partout ailleurs en France.

(*A suivre*) Victor Fonor.

P58693

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ SCIENTIFIQUE, HISTORIQUE

ET

ARCHÉOLOGIQUE

DE

LA CORRÈZE

SIÈGE A BRIVE

Hôtel de Verninac

Reconnue d'utilité publique (Décret du 30 novembre 1888)

TOME QUARANTE-QUATRIÈME

AVEC PLANCHES ET FIGURES DANS LE TEXTE

3e LIVRAISON

BIBL. DE LIMOGES

BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE LIMOGES

Septembre-Décembre 1922

BRIVE

IMPRIMERIE DE « LA RÉPUBLIQUE »

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

UN PLATEAU CORRÉZIEN

DEUXIÈME PARTIE

Annales Révolutionnaires de St-Robert

(Suite)

CHAPITRE VII

La Réquisition des Bœufs pour Brive. — La Disette des Grains. — Une Répartition. — Réquisition des Bois de Noyer. — Défense d'inhumer dans l'Eglise. — Réquisition du Foin. — Nouveau Comité de Surveillance. — Le Juge de Paix nommé Administrateur de la Marine. — Son Successeur. — Sonnerie des Cloches. — Le Conseil en permanence. — Chiens enragés. — L'Instruction publique.

L'année 1794 débuta à Saint-Robert par un ordre invitant les propriétaires de la commune à conduire leurs bœufs sur la place publique, et le 2 pluviôse an II (22 janvier 1794) les citoyens Léonard Lapouge et Jean Dussol, bouchers, faisaient un choix de quatre bœufs « sur tous ceux de la commune qui ont été conduits sur la place publique de St-Robert ». Ces animaux avaient été réquisitionnés pour être conduits à Brive le lendemain.

A ce moment, la disette des grains se faisait gravement sentir dans le canton, ce qui obligea l'agent national d'intervenir auprès du Conseil disant « qu'un grand nombre de familles se trouvait sur le point d'être livrées aux horreurs de la famine... et n'en a accordé depuis près de trois mois que cent soixante et quinze livres pour trente familles qui en ont besoin... »

Après avoir entendu l'agent national, le Conseil décide « qu'il sera commis deux membres du Conseil général pour procéder à la visite des greniers et armoires des citoyens réclamants, et que cette visite faite, les dits commissaires en feront leur rapport au conseil général. Et de suite les citoyens Froidefond et Heyraud ont été nommés commissaires. Qu'il en sera en attendant composé une meture des

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

grains qu'il reste de la réquisition faite par les commissaires du comité central, à concurrence de 28 quartons, lesquels seront délivrés dans les 24 heures aux réclameurs nécessiteux par le rapport des commissaires et en proportion de leur ménage ».

Le 28 pluviose (17 février) le Conseil étant réuni, le citoyen Vaysse, agent national, dit « que le 21 courant se trouvant « à Brive, il avait fait à l'agent national du district un ta- « bleau touchant, mais vrai, de la disette extrême de nom- « bres de familles de cette commune, et l'avait invité à per- « mettre que le peu de blé qu'il restait encore à exporter à « Allassac fut répartit entre ceux que la famine menaçait ; « que le dit agent se rendit à ses raisons aussi puissantes et « luy dit de faire cette répartition avec autant d'économie « que de justice ». — Le Conseil « considérant qu'il a déjà « fait une réparation de 1400 livres de grains, scavoir le 23 « frimaire 3 quintaux, le 11 pluviose 6 quintaux, et que 41 « familles manquent de subsistance... que tous les greniers « de la commune sont épuisés... Il est indispensable de faire « demain la distribution de ces six quintaux ».

Le blé manquait et on continuait à couper les noyers pour faire des bois de fusils nécessaires à la défense du sol français. Le 18 ventose de l'an II (6 mars 1794), le citoyen Le Mas, du Chassemond, muni des pouvoirs et commission du district de Brive, se présentait à la municipalité de Saint-Robert avec mandat de choisir les noyers propres à la fabrication des bois de fusils pour la manufacture d'armes de guerre de Tulle. Le procès-verbal porté sur le registre municipal dit : « l'avons fait accompagner par le citoyen « Blondel, secrétaire aux fins de son opération... de retour, « le citoyen Le Mas nous a déclaré avoir marqué et reconnu « propre à la monture et à la manufacture d'armes 1° un « noyer appartenant à Villac Beauroire, dans la terre appelée « des Demoiselles ; 2° dans l'autre appelée du Charniagea ; « 3° dans celle du Combalonet 5 noyers, lesquels 8 noyers « appartenant à Calvimond émigré... »

Le 22 du même mois, le citoyen Le Mas, du village de

Chaumond, commune d'Ussac, se présenta de nouveau à la municipalité « pour s'opposer à l'arrachement des noyers jusqu'à nouvel ordre, conformément à l'arrêté du représentant du peuple Roux Fazillac ».

Ce même jour, la municipalité réunie s'opposa à ce que dorénavant les particuliers qui avaient droit à la sépulture dans l'église continuassent à profiter « de ce prétendu droit, le cymetière étant le seul local destiné à l'enterrement des corps ».

Le 25 ventose (7 mars) sur une réquisition faite par le commissaire du district de Brive, le citoyen Boullé, 40 quintaux de mauvais foin sont prélevés chez le citoyen Beauroire et 30 quintaux chez la citoyenne Dalmay. « Il n'y a plus d'avoine à Mont-Belair et pas assez de paille pour suffire aux besoins jusqu'à la prochaine récolte ».

Un autre procès-verbal dit qu'en ventôse « seuls les citoyens Beauroire et Dalmay peuvent fournir du foin, le premier 40 quintaux, le second 30 quintaux. Il n'y a pas assez de paille dans la commune pour attendre la récolte prochaine ».

En germinal an II (mars-avril), le Comité de surveillance est encore remanié, Damarzid fils; Laguerenne; Lebas; Dussol et Robert Detrieux étant parents au degré prohibé par la loi avec des émigrés, on dut procéder à leur remplacement.

Le 20 germinal an II (10 avril 1794), 68 votants réunis élurent les citoyens Rimond, Praudel, Combes et Profette.

En germinal an II, le citoyen Latreilhe ayant été nommé administrateur de la marine à Bastia (Corse), il fut remplacé dans ses fonctions de juge de paix du canton de Saint-Robert par le citoyen François Lagorce. Le citoyen Vaysse fut, ce même jour, élu membre du comité de surveillance en remplacement du citoyen Latreilhe.

L'année grégorienne était devenue année républicaine, les mois avaient une durée de 30 jours et étaient divisés en trois décades, au lieu de l'être en semaines. Ainsi disparaissait le jour férié du dimanche qui était remplacé par celui

de la décade. Ce changement ne fut pas sans gêner un peu les hahitudes des campagnards, aussi la municipalité de Saint-Robert prit-elle la délibération suivante :

« Aujourd'hui 29 germinal, l'an II de la republique une « et indivisible, le conseil général de la commune réuni au « lieu de ses séances, le citoyen Lagorce, agent national, a « demandé la parole et a dit que pour marquer les jours de « décade, au désir de tous les bons républicains, et pour en « avertir surtout les gens de la campagne, qui l'ont exposé « plusieurs fois, la cloche sonnera à l'avenir la veille « à l'heure de 7, pendant 5 minutes ou environ ; le jour de « la décade sera de même sonnée à 8 heures du matin autres « 5 minutes ; attendu que plusieurs de la campagne expo- « sent et demandent une heure fixe et ne pouvoir plus igno- « rer l'heure de l'assemblée du conseil général, en consé- « quence de la négligence de certains membres de ne pas « se rendre aux séances ou presque jamais. Le Conseil arrête « sur ce, ouï l'agent national, que tout membre qui restera « 2 séances sans se trouver au conseil sans raison légitime, « sera dénoncé comme suspect au comité séant ici et à celuy « de Brive. Et quand aux jours intermédiaires de décade de « deux décades, arrete aussi le Conseil qu'elle se tiendra « extraordinairement et régulièrement tous les quintidis, et « que la veille de cette séance sera annoncée par le tambour, « sans néanmoins déroger au gouvernement révolutionnaire « qui nous mets en permanence. — Fait et arrêté audit jour « mois et an que dessus. »

(Suivent les signatures).

A la disette vint s'ajouter une autre calamité publique : Des chiens enragés parcouraient le pays et mordaient hommes et animaux. En germinal an II (avril 1794), l'un d'eux traversa le bourg de Saint-Robert et mordit plusieurs de ses congénères. La municipalité prit aussitôt une mesure radicale : Elle fit afficher sur l'un des piliers de la halle, et annoncer au son du tambour, l'arrêté suivant, un peu ambigu dans sa forme :

« ... Arrête que dans les 24 heures tous les chiens du « bourg seront tués par les propriétaires, sinon seront arre- « gardés comme suspect et dénoncé comme tel. — Arrette « en outre qu'il sera permis à tous cytoyen de tirer des- « sus. »

Malgré les complications de diverses natures surgissant journellement, le Conseil de la commune ne se désintéressait pas de la question touchant à l'instruction publique, on l'a vu par la nomination d'une institutrice qui a été signalée au chapitre précédent : Voici un procès-verbal à ce sujet :

« Aujourd'hui deux prérial l'an deux de la rep. fr. une et « indivisible (21 mai 1794), en vertu du procès-verbail du « premier de ce mois, nous soubsigné nous étent rendus « depuis quelques jours au lieu et demeure de l'institutrice « Guimond pour opérer la liste exacte des filles assidues à « ses classes, d'après avoir réglé avec elle et les parens les « heures les plus convenables raport aux bergères ; il a été « arrétté que d'après l'avis du conseil les heures seroitt « annoncées au son de la cloche pour plus sur avertissemen « surtout raport à la campagne, que l'heure seroit pour le « matin pendant l'été depuis neuf heures jusqu'à onze, et « depuis une heure jusqu'à trois ».

S'ensuit la liste et nombre des filles : Nous en avons compté 45 sur cette liste, soit 18 de 6 à 8 ans ; 10 de 9 à 10 ans ; 13 de 11 à 12 ans ; 4 de 13 à 14 ans.

Le 24 thermidor an II (12 août 1794), Jean-François Lacaze se fait inscrire en qualité d'instituteur voulant exercer dans la commune de « Mon Bel Air ».

Le 6 fructidor (23 août) se présente un second instituteur, le citoyen Lafon. Le Conseil général de la commune convoque alors les « pères, mères, tuteurs et curateurs des enfants » inscrits pour fréquenter l'école, afin de leur laisser le choix entre les deux concurrents. Cette sorte de référendum eut un résultat imprévu : ce fut un troisième candidat, inscrit à la dernière heure, qui obtint le plus de suffrages. En conséquence Guillaume Surgeol fut élu instituteur de la

commune et aussitôt installé. Le 11 du même mois commencèrent ses fonctions : 61 garçons fréquentaient assidument son école si nous en croyons une liste donnée sur le registre municipal.

CHAPITRE VIII

Arrestation du citoyen Dalmay. — Inventaire de ses Meubles et Immeubles. — Nomination des Commissaires-séquestres. — Mise en liberté de Dalmay. — Inventaire des Meubles et Immeubles de M. de Beauroire. — Levée des Scellés apposés sur les Malles de la Comtesse de Vilhac. — Elargissement de M. de Beauroire. — Levée des Scellés. — Mort de M. de Beauroire. — Les Biens laissés à ses Neveux émigrés sont séquestrés.

Les événements politiques et municipaux suivaient leur cours, les inimitiés de clocher se faisaient jour à travers les misères du moment. Chacun voyait un suspect dans son voisin, les dénonciations se succédaient et les arrestations aussi. Le citoyen Dalmay fut surveillé, puis arrêté et conduit à la maison du Palais de Justice de Brive.

Le 22 germinal an II (11 avril 1794), le maire de Saint-Robert, Lagorce fils, agent municipal, assistés des citoyens Lagorce père et Reynaud, membres du Comité de surveillance, furent chargés de procéder à la pose des scellés et à l'inventaire des meubles et immeubles du citoyen Dalmay.

Donnons copie de cet inventaire qui nous fera connaître l'installation et l'ameublement d'un des principaux bourgeois du canton de Saint-Robert sous la Révolution :

« ... Nous avons commencer d'entrer dans la chambre « ordinaire d'icelluy, avons posé les scellés sur un tiroir « emboitté dans une grande armoire, dans laquelle on nous « a dit contenir partie des papiers à luy appartenant et dans « le dit armoire était contenu tous les attirails de sa femme, « consistent en chemise, robes, désabillé, etc., sauf deux « chemises appartenant au dit Dalmay pour son usage.

« Dans la ditte chambre, un lit, rideaux usés et matelas, « un saumier, une coete, deux couvertes, idem, un petit lit, « un matelas, deux couvertes, avec ses rideaux de chiamoise ; « idem un cabinet dans le mur servant de décharge, conte-

« nant de vieilles ardes de la ditte épouse ; contenant aussy « dans le grand armoire six habit de differentes étoffes et en « soye. 24 gillet, culottes ou callessons, 14. Un mauvais « chapeau. Le tout appartenant au dit Dalmay, et voulloir « luy en renvoyer une partie, lesquels lit et linge avons « laissé pour leurs usages.

« Idem, dans la même chambre, une table à cadrille à 4 « tiroir (1) ; 5 chaises, un fauteuil, le tout garni de paille. — « Idem, une commode avec plusieurs tiroirs sur laquelle « nous avons posé le selle. — Idem, dans la cheminée une « paire chené, une pelle et pincettes.

« II. — De là dans la chambre a cotté donnant sur le nou- « veau sallon et jardin, trouvé un bois de lit d'enfant, une « grande table, trois paneau à cheval et une selle. — Idem « a cotté un cabinet avec un petit lit garny de sa paillasse, « coette, et un cabinet contenant les ardes de la Dalmay « fille. De là dans la chambre attenant et donnant sur la « grande rue y avons trouvé deux lits garny de rideau bleu ; « le plus près de la croisée, un matelas, une couette, deux « couvertes en laine ; l'autre deux matelas, une coette et « une couverte en laine. Idem, un grand cabinet a deux « batan, ou nous avons aposé le sellé ; plus un armoire a « quatre petits paneau et 3 tiroir, sur l'un des quatre conte- « nant des papiers du dit Dalmay, avons avons posé le sellé « et tout le reste d'après vérification l'avons laissé à l'usage « de la cytoyenne Dalmay, mère, ne contenant que des « objets propres à son usage. Idem, une grande malle cou- « verte de peau de sanglié qu'on nous a dit appartenir à la « cy devant religieuse détenue à Brive, laquelle malle est « très pesante sur laquelle nous avons aposé le sellé ; idem, « deux grands chené de fonte, une table, six chaises, un « mauvais fauteuil.

« De la sommes descendu dans un petit cabinet à cotté de

(1) Table à jeux. — La quadrille était un jeu de cartes semblable à celui qu'on nommait aussi le médiateur aux XVIIe et XVIIIe siècles, très en vogue sous le Directoire et le Consulat,

« la grande salle sur la rue, et sur l'exposé de la cytoyenne
« Dalmay, mère, qu'il y était contenu certaines obligations
« et titres d'échange desquelle elle auroit besoin pour les
« faire acquitter ou renouveller à proportion de leurs éché-
« ances, nous a exposé vouloir les garder se soumettant à
« l'inventaire si aprês, et les représenter ou l'équivallent si
« besoin est : 1° une letre de change du cytoyen Chapelle,
« de Segonzac de la somme de 4.200 livres; 2° idem, de
« Marchive, de Segonzac, 60 ll. Idem, de la Bourdonnie ou
« Reynaud, de Raffailhac, 630 ll. Idem, de Broncheaud, de
« St-Maurice, 420 ll. Idem, de Froidefond, 420 ll. Idem, de
« Dalmay, d'Antissac, 500 ll. Idem, du même, 1058 ll. Idem,
« du même, 525 ll. Idem, de Roche, de la Machardie, 315 ll.
« Etoit aussy contenu certaine obligation comme de Antoine
« Dufour, de Joufre, de Arnaud Rougier, de Antoine Vialle
« et son épouse, de Jean et Catherine Gerodolle, de Bernard
« Pecon, de Robert Roussel, de Robert Detrieux, de Pierre
« Robertie, de Jean Jeofre, de St-Martial Lacroix et son
« épouse, de Floirac, idem pour segonde de St Robert De-
« trieux. Deux chetel l'un d'Antoine Vialle, l'autre de Jean
« Bruchaud de St-Maurice. Dans le cabinet, un armoire d'où
« sortait ces papiers où nous avons posé le sellé attenant à
« l'apartement de la cytoyenne Dalmay mère, où il y a deux
« lits garnis de rideau vert, savoir le plus grand deux mate-
« las, une coette ; plus un grand cabinet et buffet servant la
« décharge d'ustensiles de la maison ; idem, dans le même,
« un buffet à deux batant servant à l'usage des hardes et
« linge de la dithe Dalmay ; de plus deux chenés, 4 chaises,
« une table à cadrille, plus une malle contenant aussy ses
« meubles. De là au pressoir attenant, y avons trouvé deux
« cuves de contenance d'environ cinquante charges ; de là
« avons passé dans la cuisine, y avons trouvé deux assés
« mauvais lits garnis de rideau vers, une coette dans chacun
« avec deux couvertes, de plus un vieux buffet servant à
« ustensiles de cuisine, 9 chèzes, une salière, deux tables,
« deux chenés, une taque, une crémailère, 4 pots, 4 casse-
« roles, un tournebroche, une pelle, des pincettes, deux

« poelles, une grille, 3 douzaines assiettes d'étain, deux de « faïence. — De là dans le sellier et cave où nous avons « trouvé douze barriques la plus grande cerclée de fer con- « tenant environ 46 charges de vin. De là aux écuries, y « avons trouvé un cheval, une jument et un mullet, deux « bats et une selle assez mauvaise, ainsi qu'une bride. — « A cotté est la grange où nous avons trouvé une vache et « un veau avec le foin nécessaire, le surplus ayant été con- « duit au district; de plus une charrette ferée avec les « outils aratoires. Et avons laissé pour l'usage de la maison « entre leurs mains 32 draps de différente finesse, cinq « douzaines de serviettes et 12 napes. Et c'est vollontaire- « ment rendue garde sellé la cytoyenne Dalmay mère et a « signé avec nous.

« Charmon Dalmay

« Lagorce fils, agent national; Reymond, « membre du comité; Lagorce, membre « du comité; Reynaudie, maire. »

Deux commissaires séquestres furent nommés pour gérer les biens de Dalmay, ce furent les citoyens Coq et Jean Dussol, aubergiste. Pnis on procéda à l'inventaire des bestiaux, dont voici le procès-verbal daté du 20 floréal an 2 (9 mai 1794) :

« .... Et en même séance, deux membres de la municipa- « lité, le citoyen Reynaudie, maire, et Lagorce, agent « national, se sont transportés au domaine du dit Dalmais, « pour inventorier les bestiaux de toute espèce, et n'avons « trouvé qu'une paire de bœufs valant environ 1400 livres, « l'autre paire ayant été vendue quelques jours auparavant « par l'épouse du dit Dalmay, la somme de 960 livres; « l'avons invité à remplacer cette paire de bœufs, une paire « de bœufs n'étant pas possible de faire le travail, elle nous « a répondu vouloir garder cet argent pour ses besoins. — « Idem, trois cochons valant à peu près 150 livres; 19 brebis « ou moutons, une bourrique avec sa suite, charette ferrée « et outils aratoires. — Jacques Valletas, deux cochons; « Jean Dussol aussy deux petits cochons, et avons de suite

« donné copie au citoyen Coq et Dussol, commissaires sé-
« questre, nommés ci-dessus sur tout un chacun desdits
« revenus apartenant audit Dalmais détenu et situé dans la
« présente commune et à leur péril et risques, le meilleur
« pour le tout, les faire exploiter en bon père de famille, et
« rendre leurs comptes en temps que besoin du tout le dit
« revenu à prendre même de ceux qui peuvent exister de la
« récolte en vin, notamment de la récolte de l'année passée,
« sauf à la provision dudit Dalmay ou de toute sa famille,
« ainsi qu'il sera réglé par l'administration du district.

» Fait, etc.

« Signé : Reynaudie, maire ; Froidefond et
« Heyraud, off. mun. »

Après plus de huit mois de détention, Dalmay obtint sa mise en liberté, et le 2 nivose an III (23 décembre 1764) il lui fut rendu compte des « fermages et autres objets » que les commissaires-séquestres avaient encore entre leurs mains ; ce dont il donna quittance.

A la suite de ces procès-verbaux et inventaires s'en trouve un autre dont nous donnons copie afin de permettre au lecteur d'établir la différence qui existait entre l'ameublement d'un riche bourgeois et celui d'une des plus vieilles familles de noblesse du pays :

« Aujourd'hui, 27 germinal an 2 de la Republique fran-
« çaise une et indivisible (17 avril 1794) d'après avoir invité
« les cytoyens Lagorce, père, et Reynaud, membres du
« comité de surveillance, de voulloir bien assister et nous
« aider dans l'opération d'aposer les sellé et inventorier aux
« termes de la loy du 27 septembre, les meubles et immeu-
« bles du sieur Beauroire, détenu et en arrestation chez lui,
« en conséquence de notre délégation par le conseil général
« avons commencé par une commode située dans sa chambre
« avec cinq tiroirs sur lesquels cinq nous luy en avons laissé
« deux d'après vérification de leur contenu pour papiers
« nécessaires au compte de ses métayers, ou loyer de ses
« domestiques et posé les sellé sur les autres trois tiroirs. —
« Idem, un lit avec ses rideau de traits rouge, deux matellas,

« une coette, deux couvertes dont une de coton et l'autre en « laine. — Idem, 6 fauteuils garni à neuf, 7 chèses garnies « de paille, deux petites tables, une paire chenés de fer, « deux paire pincettes, un soufflet, un tonneau. Sur la che- « minée une petite pendulle de la hauteur d'un pied. Idem, « autre commode à trois tiroirs servant à metre certaines « hardes du sr Beauroire, plus un petit cabinet du coté de « la chambre, vis-à vis la porte d'icelle, où nous avons « trouvé deux petits armoire dans l'encongure des murs, en « ayant laissé un pour son usage d'aprés vérifications et « nous avons aposé le sellé sur l'autre à main gauche en « entrant dans la ditte chambre; Idem, une petite table à « toilette avec tiroir, une chaise garnie en paille et un « bidet de si devant dame.

« De là dans une autre petite chambre des serventes où « nous avons trouvé une petite malle contenant beaucoup « de papier ou nous avons aposé le sellé; idem un placard « avec deux battant, contenant quelque bouteille de liqueur, « de certaines drogues pour l'usage du dit sr. Idem, deux lit « de serventes garnis de mauvais rideaux, une coette, deux « couvertes, une en laine l'autre en cotton, même garniture « au segond lit; idem, un buffet et deux petites malles con- « tenant le linge des serventes. — De là dans la chambre « au dessus ou nous avons trouvé deux petits lits garni de « de rideau vert, une coette et une couverte chaque lit, deux « mauvaise malles et une boette contenant les nippes de ses « nièces, une petite table aussy et deux cheses garnie de « paille. A cothé de la susdithe chambre nous y avons trouvé « un cabinet contenant les hardes de feu sa femme a son « rapport sur lequel nous avons aposé les sellé.

« Plus idem, une malle et une panière contenant les coif- « fures de prix, la ditte panière qu'il luy a pleu nous dire « le sr Beauroire appartenir à sa nièce Villac, si devant « comtesse, mais sur laquelle nous avons aposé les sellés. — « Idem, un placard dans le mur sans serrure contenant des « habits de cheval avec une paire de bottes de fémme que « le dit sr Beauroire nous a dit apartenir à feu sa femme, le

« sellé mis sur la porte d'entrée. — De là nous sommes été
« dans la grande salle, avons trouvé un placard enfoncé
« dans le mur contenant des ustensiles en bouteille et autres
« pour sa table ; idem, un armoire à deux battans contenant
« quatre vingt sept chemises, 13 douzaines de mouchoirs,
« trente paires bas cotton, fil ou laine, col deux dougenes,
« quatre habit complet, laissé le tout pour son service ; idem
« un lit garni de rideaux jaunes avec une coette, un matelas
« et deux couvertes ; idem, un segond lit garni de mauvais
« rideau avec une coete, un matelas et deux couvertes ; idem
« une boete à pendulle, quatre fauteuils, deux chaises gar-
« nie en paille ; idem, un cabinet sur lequel nous avons
« aposé le sellé ; idem, un coussin à fauteuil, la ditte salle
« garnie d'anciennes tapisseries. — De là au premier repo-
« soir de l'escallier, où était un armoire que nous avons
« laissé pour son usage contenant huit douzaines de ser-
« viettes, douze nappes et dix sept essuiemains, cinquante
« deux drap de lit de toute espèce, y compris ceux des lits.
« Plus au segond reposoir de l'escallier un armoire à linge
« ou nous avons posé le sellé ; idem, un moulin à vanner le
« bled. — De là sommes entré dans une chambre donnant
« sur la basse cour, trouvé un lit garni de rideau verd, le
« devant en indienne avec deux matelas, une coette, un
« coussin, deux couvertes en cotton ; idem, un lit garni de
« rideau jaune avec un matellas, une coete, un coussin, une
« couverture en laine, plus deux carreau de couty et un de
« maroquin, une table de nuit, un ditte avec son tapis, cinq
« fauteuil et deux chaises avec une grande table, deux
« rideau de croisée, une tapisserie d'indienne. — De là dans
« la chambre a cotté donnant sur le jardin y avons trouvé
« avec les rideau de tapisserie le devant en soye avec une
« coette, un matellas, un coussin, trois fauteuil garni, huit
« chaise, une boette à guitare, à cotté avons trouvé dans un
« cabinet une malle vuide et huit boete à carton servant à
« metre dcs ficheses de femme pour leur toilette.

« De là dans une chambre a cotté ou nous avons trouvé
« trois mauvais lit non garni. De là dans la chambre de

« Pierre, homme d'affaire, y avons trouvé deux petits lits « garny de mauvais rideau usés, un matellas chaque lit, « deux couvertes, un buffet contenant les hardes dudit « Pierre. — Dessendant l'escallier trouvé dans un vieux « placard dans le mur deux plats de fayence, deux a caffé, « une boulle d'étain, une seringue, plus dans le colidor un « placard, deux douzaines verres, 9 tasses à caffé, un sucrier, « 4 bouteilles, deux boucauds à metre du tabac, laissé le « tout pour son usage. — De là dans le salon nous y avons « trouvé un buffet contenant 28 assiette de fayence, deux « salladié, une fontaine d'étain et dix huit bouteilles. — « De là dans la cuisine y avons trouvé une grande marmitte, « neuf pots de fonte, dix casserolles, huit en cuivre, deux « de tolle, un passoir, 4 chandeliers d'étain, dix neuf assiettes « d'étain, dix huit cuillères à bouche, onze fourchettes, deux « bolles, un tourne broche, deux chenés de fonte, une pelle, « des pincettes, une grande taque, une cremelliere, une « poélle, deux seau, une poelle à frire. De là à la cave avons « trouvé 12 barriques serclées de fer dont neuf pleines de « vin et environ soixante charges, trouvé un cavot et envi- « ron douze cents bouteilles d'Angleterre vuide dans un cavo « et dans ledit sellier deux cuves d'environ 80 charge de vin; « idem, dans le dit sellié 4 tonneau de douze charges pièce « et 22 barriques de contenance d'environ 150 charges et « pour letout avons établi pour garde sellé et garde meubles, « effect les citoyens Dominique et Pierre Noilhe, le mei- « lheur pour le tout, pour représenter le tout à la première « réquisition et sera la quantité de vin si dessus comprise « au procès verbail des revenus remis au commissaire « sequestre, sauf le vin nécessaire pour l'usage de la maison « dudit Beauroire..

« Clos et arrêté... etc. » — Suivent les signatures.

Jean Seguy, dit Grand Jean, et Jean Combi, aubergiste, furent nommés commissaires sequestres.

Il fut ensuite procédé à l'inventaire des bestiaux de la propriété située dans la commune de Saint-Robert. On y trouva :

Deux paires de bœufs d'une valeur d'environ 2.200 livres, trois cochons, 130 l., une bourrique, 18 brebis, six agneaux, une charrette ferrée et des outils aratoires.

Les gardes scellés des meubles ayant fait observer que divers objets n'avaient pas été inventoriés chez M. de Beauroire, l'inventaire fut complété comme suit :

« Dans la chambre dudit Beauroire,les tapisseries de toille « peinte, dans la cuisine un four de campagne en cuivre, « une may à faire le pain, un bassin en cuivre jaune, une « bassine, un chauderon de même métal. Dans la cave, treize « barriques armées de quatre sercles de fer chacune ; au « cavot deux cents bouteilles d'Angleterre vuides, au sellié « tonneau ou barrique contenant soixante charges ou envi- « ron, deux cuves, quinze comportes de 80 charges, un « pressoir ; au grenier 4 mays à farine, deux bats à cheval ; « dans l'écurie, un mauvais cofre, deux oyo, deux grandes « pioches, 4 de petites, trois coignée à fendre le bois, trois « coins de fer au même usage, un cuvier à lessive. »

Ainsi se terminèrent les formalités de saisie des biens de M. de Beauroire.

Le 22 frimaire de l'an II (12 décembre 1793) (1) les scellés apposés sur « les malles et effets de la cy devant comtesse de Vilhac » furent levés et il fut reconnu « n'avoir rien trouvé de suspect ni dans les papiers, ni dans les armoires dudit Beauroire. »

Deux mois après on inscrivit sur le livre municipal la note suivante :

« Vers l'élargissement de Marc Beauroire, en dacte du 16 « brumaire (6 novembre 1793) et renvoyé devant nous par « l'administration, signé *Blanchard et Sauvignac*, avons

---

(1) A noter ici, en passant, que ce fut le 22 frimaire an II (12 décembre 1793) que la commune prit le nom de Mont-Belair. Cette nouvelle dénomination ne fut employée que pendant une période de six mois, ou à peu près, car elle n'était plus usitée lors du 9 thermidor (27 juillet 1794).

« procédé à la levée des sellés au terme contenus audit « renvoye et ni avons rien trouvé de suspect dans ses papiers « ni ailleurs.

« A Monbellair 29 ventose l'an douze de la rep. fr. une et « ind. (17 mars 1794).

« Reynaudie, maire. »

Ce fut la fin des tracas de M. de Beauroire qui vécut, dès lors, en paix dans sa demeure de Saint-Robert jusqu'au 2 messidor an IV (20 juin 1796) date de sa mort. Il laissa ses biens à ses deux neveux émigrés. L'autorité fit alors apposer les scellés et séquestra les meubles et immeubles, en vertu de la loi du 28 mai 1793.

Voici une page concernant la famille de Beauroire que je trouve dans *Les Annales du Terrassonnais :* (1)

La Révolution à Villac. — Lorsqu'arriva la Révolution, le château de Villac était occupé par M. de Beauroire, lequel se trouvait brouillé avec deux autres petits nobles, les frères Murat et Lacombie de Laflennie, qui habitaient ensemble le presbytère actuel.

Ces deux frères très mécontents des de Beauroire et voulant se venger des mille taquineries dont ce dernier était prodigue à leur égard, prirent à Villac la tête du mouvement révolutionnaire.

Ils ameutèrent contre leur seigneur les habitants de la bourgade et portèrent l'exaltation de la populace à son plus haut point en aiguisant eux-mêmes devant le peuple assemblé le coutelas qui devait être plongé dans le cœur du marquis.

Mais comment arriver près de celui-ci? Si l'on se rend en nombre au château, la herse s'abaissera à l'instant, le pont-levis se relèvera immédiatement. Essayer d'escalader ou d'incendier les hautes et solides murailles serait une folie...

Les de Laflennie prennent alors la résolution de faire agir, seulement, deux des plus farouches paysans qui sont à

(1) Par Victor Grand, instituteur. — En vente chez M. Charles Lacoste, libraire à Terrasson, 1889.

leur dévotion. « Cachez vos armes sous vos vêtements, disent-ils à Lavergne Barthelemy, dit Plumet, et à Barrou ; pénétrez dans ce nid de brigands et demandez le seigneur pour lui dire que vous avez appris que l'ennemi approche et qu'il veuille bien vous donner des armes pour vous défendre contre l'envahisseur. Quand Beauroire sera devant vous, ne le manquez pas. Courage! Venez nous dire dans quelques instants que justice est faite. »

Les deux envoyés furent, en effet, introduits près du châtelain, qui leur demanda ce qu'ils voulaient. L'impétueux Barrou ne pouvant se contenir, répondit avec insolence et fierté, en sortant violemment un énorme couteau de sous son grossier sarrau : « On dit qu'il n'y a plus ni comte, ni baron, ni marquis. Je crois que tu vas passer l'arme à gauche. »

Le châtelain avait horriblement pâli ; il comprit que sa dernière heure était venue s'il n'usait pas de stratagème. Il supplia ses deux bourreaux de le laisser aller dans son appartement avant de mourir, afin de chercher un écrit préceux qu'on remettrait aux siens. Cette permission lui fut accordée.

Plumet et Baron attendirent quelque temps. Comme le seigneur ne reparaissait pas, ils se décidèrent à enfoncer les portes, mais ils ne purent que constater la fuite de de Beauroire. Ils se jetèrent alors sur ce qui se trouva à leur portée, en remplirent leurs poches et redescendirent à Villac, où régnait la plus vive impatience.

Les deux émissaires rendirent brièvement compte de ce qui était survenu. Qu'on juge du désappointement des de Laflennie! Ces derniers surent dans la nuit que leur ennemi s'était retiré dans sa maison de plaisance à Puy-Lavaysse (Segonzac). Dès le lendemain matin, ils « chauffèrent » les têtes, et les habitants de Villac, excités et armés de faulx, de piques et de vieux fusils, se dirigèrent vers Puy-Lavaysse. Lorsqu'ils arrivèrent, grande fut leur déception car l'oiseau avait déguerpi.

Indescriptible fureur des Villacois! Les de Laflennie, voyant s'échapper la proie qu'ils convoitaient, prennent la

résolution de retourner immédiatement à Villac et de se venger sur les murailles qui abritèrent les fugitifs.

Les barriques qui étaient dans les caves sont défoncées à coup de hache et de pioche ; on boit dans les bassins, le vin coule comme une rivière.... L'ivresse arrive bientôt et avec elle commence l'œuvre de destruction. On monte au sommet des tours pour abattre sur le corps de logis les gros quartiers qui couronnent leur faîte. On peut juger du poids de ces pierres par ce que rapporte un témoin oculaire, M. Démaison : « Un nommé Denavaux, monté sur la tour sud-ouest, laissait tomber des blocs si gros qu'ils traversaient d'un seul coup la toiture et les deux étages ».

Lorsque les murs eurent presque disparu, que les ponts-levis eurent été brûlés et que les fossés furent comblés, les de Laflennie déclarèrent leur vengeance assouvie.

On apprit plus tard que M.de Beauroire avait émigré, qu'il était officier à l'étranger et « qu'il apprenait le chemin de sa patrie » aux armées coalisées contre la France.

CHAPITRE IX

La Disette de Grain continue. — Réquisition de Chevaux pour transporter des Grains achetés à Cahors. — Accommodement avec les Propriétaires de Chevaux. — Le Sequestre est mis sur les Biens du Duc de Noailles. — Inventaire des Bestiaux lui appartenant dans la Commune. — Inventaire des Meubles de Jean Damarzid, prêtre émigré. — Estimation des Biens des Détenus et des Emigrés. — Le Battage des Grains en prévision d'une plus grande Disette. — Le citoyen Bosche nommé greffier de la Justice de Paix et son successeur au Comité de Surveillance. — La recherche du Salpêtre et les Salpêtriers. — Les Instituteurs. — Maladie des Animaux. — Les Femmes et Filles enceintes. — Une Découverte dans les Cabinets d'aisance des Beauroire. — Vente de vieux Habits. — Recensement des Denrées. — Battage et Réquisition des Grains des Emigrés. — Réparation de la Halle.

La disette des grains augmentant de jour en jour, la municipalité quémandait du blé partout où elle pensait pouvoir en obtenir. Une petite source lui fut indiquée à Cahors, comme nous allons le voir. Mais de Saint-Robert à Cahors il n'y avait pas moins de 130 kilomètres, par des routes et des chemins parfois peu praticables ; les propriétaires des chevaux réquisitionnés pour les transports se faisaient tirer l'oreille. Mais voyons ce que dit la municipalité à ce sujet :

« Aujourd'hui 2 pluvial (*sic*) (21 janvier 1794), la municipalité et conseil général assemblé, l'administration nous « ayant accordé 25 quintaux des grains pris à Cahors, le « conseil a délibéré, avec l'avis de l'agent national de faire « une réquisition de tous les chevaux en état de faire ce « voyage, en conséquence ont été requis au nom de la loi et « pour urgente nécessité envers un grand nombre d'individus qui souffrent, les chevaux des citoyens Reynaudie, « Reynaud, Beauroire, Vaysses, Seguin, Froidefond, Herau,

« Segui, Grand-Jean, Dussol, Brouchard aîné, et plusieurs « citoyens voullant épargner ce voyage à leurs chevaux sont « venus offrir chacun deux quintaux de mouture ou seigle, « versé dans le grenier ordinaire au moment ou avant l'arri- « vée de celui de Cahors, lequel leur sera payé au même « prix que celui de Cahors, et se sont excepté du voyage aux « peines de droit et sous les promesses ci-dessus. Les cito- « yens Vaysses, Seguin, Rimond, Jean Dussol, et la cito- « yenne Lafarge, ce que le conseil leur a accordé persuadé « qu'ils tiendront leur parole sinon seront déclarés égoïstes, « mauvais patriotes, suspects et dénoncés comme tels au « commissaire du district, comité de surveillance et autres « endroits. Dont nous avons fait procès verbal jour mois et « an que dessus.

« Reynaudie, maire ; Lagorce fils, agent « national ; Heraut, of. m. ; Froide- « fond, of. m. »

Le manque de grains n'empêchait pas la municipalité d'appliquer la loi selon sa teneur. C'est ainsi que le duc de Noailles ayant encore des immeubles et des bestiaux dans la commune de Mont Bel Air, ils furent saisis et inventoriés comme suit le 2 floréal an 2 (21 avril 1794) :

« Un pressoir à vendange, 3 cuves contenant environ 60 « charges l'une armées de deux bons cercles de fer, 5 ton- « neaux contenant environ 30 charges avec des cercles de « fer, qu'on nous a dit appartenir au citoyen Vaysses, ancien « fermier ; 1 bourrique avec sa suite, un cochon valant 30 « livres. Chapelle Coudert aussy deux petits cochons de 20 « livres et 6 brebis.

« François Burguet et Jean Brouchard cadet furent nom- « més commissaires séquestre et le procès-verbal d'inven- « taire fut signé par Reynaudie, maire ; Lagorce, agent « national, et Heyraud et Froidefond, officiers municipaux. »

Après le duc de Noailles vient Jean Damarzid, prêtre émigré. Le procès-verbal de l'inventaire dit :

« ... Avons trouvé une armoire et un petit placard conte-

« nant environ 20 tonnes de livres et de papiers. La dite « armoire fermant à clef sur lesquels nous avons apposé les « scellés de même que sur la porte de la chambre. N'ayant « trouvé aucune sorte de hardes ni d'effets du dit abbé, le « citoyen Damarzid nous a répondu que son fils n'habitait « pas chez lui depuis plus de six mois, avant son départ, et « qu'il avait avec lui le peu de hardes qu'il pouvait avoir.

« Ayant demandé au citoyen Damarzid ce à quoi pouvait « monter les droits légitimaires de son fils pour les séques- « trer, il nous a répondu que c'était une liquidation à faire « par experts, qu'il s'offrait à la supporter au désir et selon « la loi. D'après l'avis du directoire du district, avons tout « de même séquestré provisoirement la portion dudit abbé « tant sur les biens meubles et immeubles dans la succes- « sion de feu Anne Pécon, sa mère, et à cet effet sera nommé « deux séquestres par le conseil de la commune. Dont avons « dressé procès verbal, etc... »

Avant d'aller plus loiu, disons que quelques jours plus tard on procédait à l'inventaire des meubles et immeubles que possédait Damarzid père, afin d'évaluer la part pouvant revenir à son fils sur les droits d'héritage de sa mère ; ajoutons enfin, qu'après la mise sous séquestre, des biens de Raymond Damarzid, un arrêté du département en date du 16 prairial an VI (5 juin 1798) ce séquestre fut levé et les biens rendus aux héritiers de ce prêtre (1).

Mais poursuivons notre analyse du registre municipal qui nous fait assister à quelques autres saisies et inventaires de meubles et de bestiaux :

« Le 18 prairial an II (7 juin 1794) sur l'avis de l'adminis- « tration, nous avons procède à l'estimation des biens des « détenus en la maison d'arrêt et des prêtres émigrés, de « leur biens, bestiaux et chatel, savoir : St-Martial, une terre « à Majaudan, contenant 7 sétérées 20 perches, estimée 88 ll.

(1) Voir la « Liste des Emigrés de la Corrèze et la nomenclature de leurs biens séquestrés », par Victor Forot, Imp. du *Corrézien Républicain*, à Tulle.

« 16 sols; maison, grange, écurie contenant 37 perches, esti-
« més 8 ll. 8 s. — Martial Geraudel lui doit annuellement
« pour segond ascensement de certains fonds 6 quintaux de
« froment.

« L'abbé Dantissac possède sur notre territoire un revenu
« net de 169 ll. 4 s.

« Dalmay possède à sa réserve un domaine plus un borde-
« rage estimés 940 ll. 1 s. Dans le domaine de Liverotte, une
« paire de bœufs estimés 1400 ll. et quelques jours avant le
« sequestre avoir vendu l'autre paire 1160 ll., étant à quatre
« bœufs ledit domaine pour l'ordinaire, plus une bourrique
« estimée 100 ll., une charrette 64 ll.; 2 aratoires et 13 ll. de
« de fer; 20 brebis ou moutons, 3 cochons valant 120 ll. —
« Un chetel chez Briouchard, de 2 vaches, 1 veau valant
« 800 ll. Dans leur écurie un cheval, une jument, une jeune
« mule non estimés.

« Beauroire en arrestation chez lui possède en biens fonds
« à sa réserve, son domaine voisin ou borderage du revenu
« net par l'abonnement 974 ll. Un domaine à 4 bœufs estimés
« 2100 ll., un veau 300 ll., une bourrique 76 ll., brebis ou
« moutons 18 ll. Chez lui une jument poulinière, un cochon
« valant 66 ll.

« Dont et du tout procès verbal, etc.

« Reynaudie, Lagorce, Heyraud, Froidefond. »

Le lendemain, les mêmes officiers municipaux mettaient sous scellés et sous séquestre les objets ci-après appartenant à François André, détenu à la maison d'arrêt de Brive :

« Un petit cofre sur lequel nous avons apposé les scellés.
« Dans la même chambre était suspendu un habit d'ordon-
« nance de garde national presque usé avec deux vestes de
« drap de maison qu'on nous a dit lui appartenir lesquels
« nous avons saisi et mis sous la garde de Catherine Bur-
« guet sa belle-mère, ainsi que les scellés; avons aussi
« séquestré la terre par luy acquise située au lieu apellé le
« Triadour de la contenance de 29 perches....

(Mêmes signatures que ci-dessus).

Au cours du mois de juin 1794, quelques modifications furent apportées dans le personnel administratif du canton et de la commune : Le citoyen Guy Bosche fut nommé greffier de la justice de paix du canton. — Jean Brouchaud le remplaça au comité de surveillance.

A citer encore la mention portée au registre municipal au sujet d'un certificat de civisme qui fut accordé au citoyen Guy Bosche. L'arrêté accordant ce certificat fut « affiché pendant trois jours à la porte de la maison commune, avec invitation à tous les citoyens à faire leurs réclamations contre le contenu ».

Comme partout en France, à ce moment, on recherchait le salpêtre pour la fabrication de la poudre dont on faisait une si grande consommation sur les champs de bataille. Ce fut pour cela qu'en messidor an II (juin 1794) on envoya à Mont Bel Air les citoyens Pierre Lapouge et Jean Lapeyre, de Segonzac « pour apprendre à faire le salpêtre » et rechercher les lieux susceptibles d'en produire. Leur travail fut de courte durée, car, en septembre de la même année, nous trouvons sur le registre les procès-verbaux suivants :

« Le 28 vendemiaire, sur le rapport des salpetriers et « d'après l'examen fait par nous des fouilles strictement « faites dans tous les lieux où il pourrait exister des terres « salpetrées le conseil réuni au lieu de nos séances arrête « que copie du présent procès verbal sera renvoyée à l'agent « salpetrier du district et à qui de droit comme avertisse- « ment que notre attelier cesse aujourd'hui ses licivages et « évaporation du dit salpêtre à notre grand regret. Fait, etc.

(Signatures de la municipalité.)

Autre procès-verbal :

« 24 frimaire an 3, ayant oublié que le 24 vendémiaire sur « le rapport des salpetriers qu'il ne se trouvait plus dans la « commune de terres salpetrées, il était forcé de cesser d'en « faire, sur quoi le conseil général et l'agent national avons « arrêté de finir de les payer et de donner copie à l'agent « salpetrier du présent procès verbal ; continuera cependant

« Jean Seguy avec un manœuvre qu'on lui donnera, qui « sera à meilleur compte que son associé à élaborer les eaux « à l'arrivée de la commune de Segonzac à proportion qu'on « les amènera. Fait les jour, etc.

« RAYNAUDIE, LAGORCE. »

On renonça définitivement à lessiver les terres de la commune pour en extraire le salpêtre en fructidor an III (avril 1795).

La rentrée des écoles arrivant la municipalité nomma instituteur de la commune, en date du 24 thermidor (12 août 1794) le nommé Jean-François Las Caze. Pourtant nous voyons sur le registre municipal la note suivante :

« Je déclare m'inscrire instituteur pour la commune de « Montbellair pour enseigner à lire, écrire et les premières « règles de l'arithmétique aux enfants qui me seront confiés « et de me conformer en tout à la loi du 30 frimaire. Au « bureau de la Municipalité de Montbellair le 6 fructidor « 2e année (23 aout 1794).

« LAFON » (1).

De fortes chaleurs survinrent en juin 1794 et occasionnèrent des maladies chez les hommes comme chez les animaux. Parmi ces derniers les porcs furent tout particulièrement atteints ; aussi la municipalité prit-elle la délibération suivante :

« Le 28 messidor (7 juillet 1794) le conseil général assem- « blé, sur la mortalité considérable des cochons depuis quel- « ques temps et sur l'indemnité accordée à ceux qui ont des « pertes ou dans leurs biens et bestiaux et pour jouir des « bontée de la republique accordé par la loi, arrête le con- « seil sur ce, ouï l'agent national, que les citoyens Gautié « et Deveaux sont nommés commissaires pour prendre scru- « puleusement la valeur intersec des cochons des différents « particuliers qui en ont perdu, en faire liste et d'après

(1) Nous donnons à la fin de ce travail la liste des instituteurs et institutrices de la commune qui nous sont connus.

« affiche la dite liste à la porte extérieure de la maison « commune pendant 8 jours afin que personne ne présente « cause d'ignorance. Au lieu de nos séances, jour et an que « dessus.

« Reynaudie, maire ; Froidefond, of. m. ;
« Heyraud, of. m. ; Gauthier, notable ;
« Cogneta ; Blondel. »

Le 15 fructidor (3 septembre 1794) les commissaires présentèrent une liste de 17 propriétaires ayant perdu des porcs, lesquels animaux furent estimée séparément de 24 livres à 150 livres. Il fut accordé environ la moitié de la valeur pour les petits animaux et le tiers pour les gros.

Une loi ordonnait à toutes les femmes non mariées et à toute fille enceinte d'en faire la déclaration à l'autorité municipale ou judiciaire. C'est pour se conformer à cette loi que fut dressé le procès-verbal suivant :

« Le 9 fructidor an 2 de la Rep. fr. (26 août 1774) s'est « présenté devant moi en la maison communale, lieu de nos « séances, assisté de notre secrétaire, Marie T..., servante « du citoyen (un blanc) de depuis environ 4 ans, native de « la commune qui nous a déclaré être enceinte d'environ « 5 mois 1/2, âgée environ 32 ans. La dite Marie T.... nous « a déclaré être enceinte des œuvres de Jean Turenne, âgé « de 24 ans, nous a levé la main et pris le serment, la ditte « Marie T.... avoir été vivement sollicitée par le dit Jean « Turenne sous promesse de mariage pour venir à bout de « son dessein nous a levé la main et pris le serment la dite « Marie n'avoir eu d'autres commerce avec aucun autre indi- « vidu qu'avec le dit Turenne. — Dont nous avons fait et « dressé le présent procès verbal, etc.

« Renaudie, maire ; Blondel. »

A la suite de cette déclaration se trouve le procès-verbal suivant :

« Aujourd'hui seize messidor l'an deux de la Rep. fr. une « et indivisible (4 juillet 1794) la municipalité instruite que « dans la maison de Beauroire existait des laterines très

« profondes, l'extrémité d'icelle donnant issue dans une rue « publique, plusieurs femmes ce seroit assemblées et auroit « tiré par le dit trou deux habits noirs, un habit verd dra- « gon d'ordonnance du régiment du roy Dragon, une grande « patingotte de camellot blanc, quelque gillet, et une paire « de pantallon tricotté ; nous étant transporté, nous avons « trouvé les dits effects dans la maison de Jeanne Combi, « par elle retiré de leur réduit avec plusieurs autres femmes, « lesquels effect avons reconnu à moitié pourris et très « infect de matière fecalles. Le citoyen Lagorce, juge de « paix, si étant aussy transporté se seroit nanty, et qu'il « nous a remis un livre journal du métayer de Vilhac, du « Puy Laveisse, émigré, neveu du dit Beauroire, de même « il a été reconnu à l'unanimité que les dits habits apparte- « naient à ce dernier.

« La dessus la municipalité ayant fait ouvrir ce goufre en « plein air, nous n'avons rien trouvé que des papiers pourri. « Dont et du tout avons fait procès verbal.

« Reynaudie, maire.

« Froidefond et Heyraud, off. munic. »

Comme suite à cette trouvaille vient le procès-verbal ci-après :

« Aujourdhui 30 fructidor an 2 de la Rep. fr. en vertu du « procès verbal du 16 messidor communiqué à l'administra- « tion qul a laissé libre la municipalité de distribuer les « habits trouvés au bas des laterines de Beauroire par des « femmes, de les distribuer aux pauvres, mais la municipa- « lité voyant la difficulté de cette distribution a préféré les « vendre à l'enchère et au profit de la nation, et mis à l'en- « chère : 1° un habit de drap noir. 1re enchère, Lajugie 5 ll. « Pecon 12 ll. Lajugie 13 ll. Adjugé à Lapouge 13 ll. 2 s. — « 2° un habit d'ordonnance. 1re enchère faite par Gourbail « 15 ll., Lajugie 24 ll. Adjugé à la femme Boudet pour 28 ll. « 3° un habit noir tricotté doublé en soye. 1re enchère, Bou- « diol 6 ll., Pecon 10 ll., adjugé à Brouchaud 13 ll. — 4° Pan- « talon tricotté, 1re enchère par Lajugie 4 ll., Gourbial 5 ll. ;

« Adjugé à Couty tailleur 8 ll. — 5° La Petigotte (*sic*) à moitié « pourie, la 1re enchère à Guillaume, chaudronnier 20 sols, « Vialle 30 sols, adjugée à la femme Bari 2 ll. — Revenant « toutes les sommes à celle de 64 livres, dont nous avons « fait procès verbal en la maison commune, lequel sera « remis à l'administration pour en ordonner ce qu'il en « avisera.

« Reynaudie, Froidefond, Heyraud. »

Bien que toutes les récoltes fussent faites, la pénurie des grains et autres denrées se faisait sentir dans la France entière, et plus encore en Corrèze, à cause du manque de moyens de transport et du mauvais état des routes. Une loi ordonna de faire le recensement de toutes les marchandises. Aussitôt la municipalité de Saint-Robert prévenue, elle prit la délibération suivante :

« Aujourd'hui 14 frimaire l'an 3e de la Republique (4 dé- « cembre 1794) au lieu de nos séances ordinaires, nous « soussignés voyant que le registre de la déclaration des « chanvres, lins, graines de chénevis, bure, cadis, le nombre « des déclarants étant très modique, sur ce ouï l'agent na- « tional, le conseil a de suite nommé pour commissaires les « citoyens Froidefond, Heyraud, officiers municipaux, et « Gauthier, notable, pour et afin de faire des visites domi- « ciliaires, prendre la quantité des livres de chanvre, lin. — « Restent de même nommés les dits citoyens pour le recen- « sement tant antérieurement que de cette année, des noix « en coque, que des cerneaux de même que de la graine de « de lin et de chenevis demeurent lesdits commissaires « chargés d'agir de suite et aux mêmes peines portées que « contre nous dans la séance du 22 brumaire du district de « Brive.

« Fait, etc. « Renaudie, maire ; Heyraud, of. m. ; « Gauthier, notable ; Lagorce, ag. nat. »

Enfin signalons, avant de clore l'année 1894, qu'un ordre émanant du directoire du district de Brive fut envoyé à la municipalité de Mont bel Air en prévision et dans la crainte d'un surcroît de disette des grains. Cet ordre disait :

« .... Pour assurer l'approvisionnement des cytoyens du « district d'Ussel, dont la récolte se trouve plus retardée que « dans celle du présent district [de Brive] et assurer aussi « les subsistences nécessaires aux ouvriers employés à la « manufacture d'armes de Tulle et aux habitans la partie « du district de Brive qui ne recueille que du froment dont « la récolte ne s'opère ordinairement qu'au commencement « de Thermidor (juillet).

« 1° Les fermiers des biens des émigrés, des condamnés « et des détenus feront battre les grains avec lesquels ils « doivent payer le montant de leur fermage, aussytost après « qu'ils auront été coupés.

« 2° Dans le cas où les fermiers s'y refuseraient ou met- « traient une lenteur coupable à faire battre leurs grains, les « officiers municipaux sont requis de les faire battre aux « frais des dits fermiers.

« Les grains seront de suitte versés dans le magasin na- « tional de Brive.

« Les municipalités et agents nationaux préviendront les « fermiers de leur territoire des dispositions de cet arrêté « qui en outre sera publié, affiché et transcrit sur leurs « registres. »

Cet ordre du jour était signé par les membres du directoire du district de Brive, les citoyens Clausade, président; Reysal, Duchamp, Chauvignac, Lavergne, Denoix, administrateurs; Lachèze, agent national, et Chaumeil, secrétaire.

Enfin l'année se termina à Mont bel Air en employant à la réparation de la halle une somme de 300 livres primitivement affectée à la réparation de l'église. Cette halle n'était pourtant construite que depuis 1791.

CHAPITRE X

Un Abus de Pouvoir du citoyen Dalmay.— Un Volontaire. — Refus de livrer la grosse Cloche de l'Eglise. — Réquisition de Foin. — Institutcurs et Institutrices. — Une nouvelle Municipalité et de nouvelles Impositions. — Achat municipal d'une Charrette attelée de Bœufs. — La Tonte des Moutons. — Les Assignats démonétisés restant en caisse à Saint-Robert. — Levée des Scellés chez les Calvimont. — La Levée des Impôts. — Acceptation de la nouvelle Constitution. — Le Commissaire du Pouvoir exécutif à Saint-Robert. — Le Juge de Paix. — L'Agent municipal. — L'Administration municipale. — Dalmay à l'armée du Rhin. — Le nouveau Commissaire du Pouvoir exécutif de Saint-Robert.

Ainsi que nous l'avons vu au précédent chapitre, la halle de Saint-Robert venait d'être réparée au moyen d'un virement de fonds. Pour éviter pareil fait à l'avenir, le conseil général de la commune réuni prit la délibération suivante :

« ... L'agent national a dit que pour l'entretien de la halle, « il faudrait mettre à l'enchère le droit de dresser des bancs « pour les marchands venant étaler des marchandises les « trois foires ordinaires qui se tiennent ici, affermer même « l'emplacement des quilles pour y mettre des marchan- « dises, arrête le conseil de procéder de suite à l'enchère « desdites places et bancs. — 1° Enchère a été portée par « Turenne à 2 ll. — 2° Enchère par Boutet-Lapouge. — « 3° Enchère par Jean Lapouge 4 ll. — 4° Enchère par Tu- « renne. Adjugé à Jean Turenne pour la somme de 6 ll. et « ce pour cette année seulement ».

(Suivent les signatures).

Nous avons plus tard relevé que le reliquat de 150 livres provenant des réparations faites à la halle fut employé au payement partiel de l'achat de la maison commune, et que

les droits de place sous la halle furent aussi plus tard loués à raison de 35 francs l'an (décembre 1795).

Sur ces entrefaites fut commis un abus de pouvoir signalé au registre comme suit :

« Le 8 ventose an 3 (26 février 1795) la municipalité sur-
« prise d'entendre battre le tambour à deux reprises diffé-
« rentes, de 7 à 8 heures du soir et repasser à 10 ou 11 heures
« dans les rues, le maire s'étant informé pourquoi à ces
« heures le tambour passait, il auroit appris que c'était par
« autorité et ordre du citoyen Dalmay Jean, chef de la 7e
« demi-brigade d'infanterie. La municipalité et le conseil
« général prévenue et assurée que depuis plus de deux mois
« il ne s'était tenu aucune séance de société qu'il n'a pas de
« nouvelles pour ycelle, ni président renouvelé depuis deux
« mois a délibéré sur le oui l'agent national qu'il en serait
« dressé procès verbal et présenté devant qui de droit. »

Suivent les signatures de la municipalité au-dessous de cet énigmatique procès-verbal, qui cependant est un peu éclairci par la note suivante :

« Le 14 ventose an III (2 mars 1795) Etienne Lagorce se
« fait inscrire à la maison commune comme volontaire
« et « déclare vouloir partir de son plein gré et volonté avec
« le Cn Dalmay chef du 3e bataillon de la 7e brigade d'infan-
« terie légère pour servir la patrie à l'armée du Rhin. »

Il est à croire que le citoyen Dalmay avait fait battre le tambour pour recruter des hommes de bonne volonté pour aller à la frontière.

Dès les premiers jours de ventôse an III (février 1795) le district de Brive avait réclamé de nouveau que la grosse cloche de l'église de Saint-Robert lui fut livrée. Le conseil général réuni refusa de donner satisfaction à cette demande disant « que déjà la commune ayant fait passer quatre clo-
« ches au district pour la république, pesant vingt-trois
« quintaux, en ayant encore une petite à faire passer, déli-
« berait voulloir garder celle qui reste pouvant être de huit
« à neuf quintaux. Gardée pour plusieurs raisons révolu-

« tionnaires : 1re Servant à une belle orloge qui s'entend « demy lieu et plus à la ronde. 2° A avertir certains muni- « cipaux lors des assemblées extraordinaires et pressentes « qui sont à la campagne. 3° Pour l'heure des écoles pri- « maires de l'instituteur et l'institutrice. 4° Enfin pour avertir « de loin dans des incendies de nuit ainsi qu'on l'a veu « plusieurs fois ; encore comme chef-lieu de canton pour le « rassemblement des assemblées primaires et autres besoins « impérieux ».

La cloche fut conservée ; elle existe encore ; c'est celle que j'ai signalée au chapitre IX de la première partie de cet ouvrage.

Le 9 germinal an 3 (29 mars 1795) une visite fut faite dans les granges de la commune pour procéder à la réquisition de douze quintaux de foin demandés par le district de Brive. Il fut impossible de les prélever, attendu « que dans 19 « granges contenant les fourrages propres à nourrir les bes- « tiaux de toute la commune, aucun propriétaire n'en a que « celuy très nécessaire à la nourriture des bestiaux néces- « saires pour la culture ; que même plusieurs propriétaires « ont été forcés de vendre leurs bœufs faute d'avoir suffi- « samment de foin pour les nourrir. »

Au cours de ce mois de mars 1795, plusieurs mères de familles adressent une pétition à la municipalité pour que Marie-Elisabeth Chassagne, institutrice à Saint-Robert, soit conservée en fonction. Il n'en fut pas tenu compte, car nous trouvons à la date du 26 germinal (16 juin 1795) que la citoyenne Reynaud est installée en qualité d'iustitutrice à Saint-Robert, en même temps que le citoyen Lafon l'est en qualité d'instituteur. Nous voyons aussi que le 1er thermidor (19 juillet 1795) le citoyen Guillaume Surgeol, instituteur, donnant sa démission, « le traitement que la nation lui donne n'est pas suffisant pour payer le tiers de sa nourri- ture. »

En germinal an 3 (mars 1795) le représentant du peuple Chauvier, récemment envoyé en Corrèze, nomma de nou-

velles municipalités dans presque toutes les communes du département. Celle de Mont bel Air fut composée comme suit : Reynaud, maire; Froidefond et Heyraud, officiers municipaux; Vaisses, agent national; Pierre Lajugie, Jean Gauthier, Léonard Lapouge, Rouveron, Jean Reynaudie et Pierre Lajugie, dit Prophète, notables. François Dalmay fut élu secrétaire-greffier et Reynaudie, officier public.

L'ancien maire Reynaudie rendit ses comptes qui se soldèrent par un débit de 154 livres 10 sols qu'il versa entre les mains de la nouvelle administration.

Le 21 floréal an 3 (10 mai 1795) le canton de Mont bel Air étant imposé pour la fourniture d'une « charrette bouvière », il fut décidé que chacune des trois communes composant alors le canton, Mont bel Air, Segonzac et Louignac, verseraient au chef-lieu du canton la somme de 3.300 livres. A ces fins furent imposés pour la commune de Mont bel Air : Dalmay, Vaysses, Lavergne, Damarzid père, Beauroire et Seguin, à 275 livres chacun ; Coq, Razat, Rouveron, Froidefond, Lachaud, Burguet, Reynaudie, Gauthier, Bosche, Dubois, Damarzid fils et Lafarge à 137 livres 10 sols.

Mais le 12 prairial (1er juin) la commission chargée du prélèvement de ces sommes se rendit compte que celle de dix mille livres ne suffisait pas pour l'achat d'une charrette et de deux bœufs, en raison de l'augmentation considérable du bétail et surtout à cause de la valeur infime des assignats. Il fut alors décidé « qu'il serait requis une paire de bœufs avec le joux et les rallonges chez le citoyen Beauroire, qui est connu pour le plus fort propriétaire du canton ».

La commission avait encaissé 7.909 livres, sur laquelle somme se trouvaient 4.834 livres en assignats.

Les réquisitions se multipliaient, après les grains, les bœufs ; après les bœufs, la laine, etc.

Le 30 floréal (19 mai 1795) la municipalité reçut l'ordre de faire tondre les moutons et brebis « qui sont dans les domaines vendus appartenant à la République ». Le produit fut bien maigre : 36 livres, en poids de laine, graisseuse.

Le 2 prairial an III (21 mai 1795), les assignats étant dé-

monétisés, il fut procédé à la vérification de la caisse municipale. On y trouva une somme de 2.735 livres en assignats.

Le 16 prairial (5 juin 1795) on réquisitionne une paire de bœufs chez M. de Beauroire.

Le 26 prairial)15 juin) en vertu d'une loi spéciale dont bénéficiaient les femmes demandant et obtenant le divorce, en raison de ce que leurs maris avaient émigré, la citoyenne Soirie, femme divorcée de Calvimont, émigré, est autorisée à faire lever les scellés qui étaient apposés dans la maison du dit Calvimont.

Le 22 thermidor (10 août 1795) le citoyen Dalmay est chargé de percevoir les impôts de la commune moyennant une somme de 300 livres.

Le 20 fructidor (7 septembre) les citoyens de Mont-bel-Air Segonzac et Louignac se réunissent au chef-lieu du canton pour accepter la nouvelle constitution. Cela se fit sans bruit.

Le 10 brumaire an IV (2 novembre) le citoyen Lapouge est nommé commissaire du pouvoir exécutif pour la commune. Ce même jour le citoyen Lagorce est élu juge de paix du canton et les citoyens Rouveron, Coq, Froidefond et Seguin sont élus assesseurs du juge. Enfin le 17 brumaire an IV (9 novembre 1795) le citoyen Seguin, Jean-Baptiste, est élu agent municipal.

Le même jour, le citoyen Jacques-Philippe Raffaillac, originaire de la commune de Louignac, est élu juge de paix en remplacement du citoyen Lagorce non acceptant.

Le 28 du même mois l'administration du canton de Mont-bel-Air, qui reprend officiellement son nom de Saint-Robert, est installée et prête serment. Elle se compose de : François Lagorce, de Saint-Robert, président; Jean Seguin, agent municipal; Guillaume Meilhard, adjoint municipal, pour la commune de Saint-Robert; Jean Villeneuve, agent municipal, et Bernard Denoix, adjoint, pour Segonzac; Jean Durantie, des Rivières, agent municipal, et Etienne Lignac, adjoint, pour Louignac. Guillaume Surgeot-Lafon fut élu secrétaire.

Dalmay, alors président de l'administration municipale,

rejoignit l'armée du Rhin. Il fut remplacé comme président temporaire par le citoyen Lapouge, agent de la commune de Segonzac, qui eut pour successeur dans ces fonctions le citoyen Simon Boisset-Chapelle, de Segonzac. Le dernier acte local de l'année 1795 fut la nomination du citoyen Jean Renaudie en qualité de commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du canton de Saint-Robert.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ SCIENTIFIQUE, HISTORIQUE

ET

ARCHÉOLOGIQUE

DE

LA CORRÈZE

SIÈGE A BRIVE

Hôtel de Verninac

Reconnue d'utilité publique (Décret du 30 novembre 1888)

TOME QUARANTE-CINQUIÈME

AVEC PLANCHES ET FIGURES DANS LE TEXTE

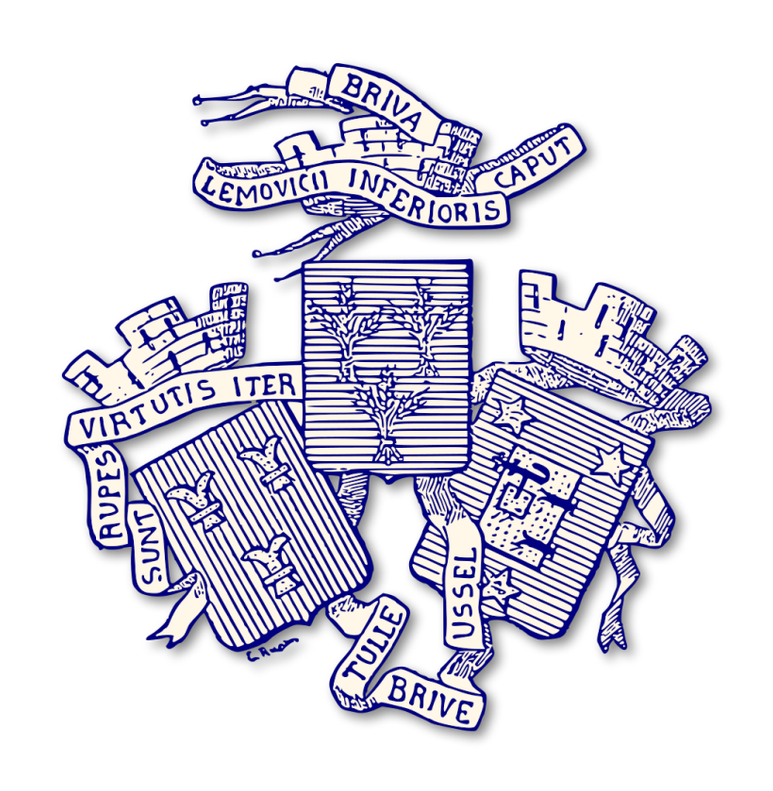

BRIVE

IMPRIMERIE DE « LA RÉPUBLIQUE »

1923

UN PLATEAU CORRÉZIEN

DEUXIÈME PARTIE

Annales Révolutionnaires de St-Robert

(Suite)

CHAPITRE XI

Perception des impôts. — Le recrutement militaire difficile. — Dalmay, chef de bataillon, démissionne. — Il reprend du service actif. — Un commissionnaire pour deux cantons. — Les dépenses locales. — Chiffres des impôts perçus. — Les archives. — Les bois de noyer. — Révision des listes des émigrés. — Les impôts du canton. — L'administration municipale en mars 1797. — Les notaires publics. — La radiation de Raymond Damarzid de la liste des émigrés. — Difficultés pour le recouvrement des impôts. — Les garnisaires. — L'anniversaire de la fondation de la République. — Le curé de Louignac prête serment. — La nouvelle mise sous séquestre des biens des émigrés. — Les impôts de l'an IV et de l'an V et VI. — La cérémonie funèbre en mémoire du général Hoche. — Les contributions mobilières, personnelles et somptuaires. — Arrestation des déserteurs et insoumis. — Le garde-champêtre, — Le fermage du presbytère de Saint-Maurice. — Le factage. — Les prêtres réfractaires du canton. — La saisie des battants des cloches. — La fête de la souveraineté du peuple. — Un agent municipal. — La restitution des biens de R. Damarzid. — La mise en marche de la colonne mobile. — Le piéton. — Les déserteurs, les insoumis et la gendarmerie. — La levée des impôts. — L'anniversaire de la mort de Louis XVI, en 1799.

L'année 1796 débuta à Saint-Robert par la nomination du citoyen Rouveron à la charge de percepteur des impôts

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

moyennant une somme de 80 livres qui lui serait payée en *valeur métallique.*

L'ardeur patriotique du canton de Saint-Robert ne semble pas avoir été très grande, dès le début de l'année, car en janvier 1796, malgré toutes les sommations et menaces faites, pas un seul des jeunes hommes devant rejoindre l'armée ne s'était présenté devant l'administration, en nivose an IV. Le chef de bataillon de la 7e demi-brigade d'infanterie de ligne, le citoyen Etienne Dalmay lui-même semble tiédir, puisqu'on le voit donner sa démission, se basant sur « l'impossibilité où il est de continuer son service. » Cependant quelques mois plus tard, le 10 floréal, cette démission n'ayant pas été acceptée « et le citoyen Dalmay ayant recouvré la santé, il demande de pouvoir rejoindre son corps, et veut que sa demande de démission soit rayée du registre municipal. Ce qui lui fut accordé : «Et il raye lui-même la dite démission. »

Le 13 nivose an IV (4 janvier 1796), Jean Buisson, de la Verdure, est choisi par les commissaires du pouvoir exécutif de Saint-Robert et d'Ayen pour remplir les fonctions de commissionnaire des deux cantons. Il lui est « alloué une somme de vingt livres, valleur métalliques par mois, en réservant que Brive est éloigné de St-Robert au moins de huit lieues de poste... Il doit retirer les lettres et paquets des dittes administrations et les leur rapporter avec toute diligence. »

En thermidor an IV (juillet 1796), le citoyen Lafon est chargé de la levée des impôts moyennant la somme de 150 livres en numéraire.

Le 8 fructidor an IV (25 août 1796), l'administration municipale de Saint-Robert arrête ses dépenses locales pour l'an IV. Elles se chiffrent comme suit :

« Traitement du piéton	80 livres
« Location du lieu des séances..	30 »
« Frais de bureau	150 »
« Traitements des secrétaires...	200 »
TOTAL.....	460 livres

« Le 30 fructidor (17 septembre 1796), les trois percep-
« teurs du canton déclarent avoir perçu :

« Pour Segonzac..... 24.296 l. 19 s.
« Pour Saint-Robert..... 29.125 l. »
« Pour Louignac..... 19.548 l. »

Pour se conformer à la loi, la municipalité verse à l'administration centrale tous les papiers administratifs ou autres qu'elle possède. Cette remise fut faite le 30 brumaire an V (20 novembre 1796).

Un mois plus tard, le 30 frimaire (20 décembre), une commission nommée par le département procéda au triage des madriers de noyer propres à la fabrication des bois de fusils. Soixante madriers furent livrés par Saint-Robert au citoyen Bettinger, entrepreneur de la manufacture d'armes de guerre de Tulle.

Par ordre supérieur, il fut procédé à la révision des listes des émigrés et les noms suivants, du canton, furent rayés de ces listes « attendu que ces citoyens n'ont pas quitté le territoire de la République, mais sont allés habiter Bordeaux et Toulouse : Jean Balthazar Rouffignac St-Exupéry et ses deux fils, Jacques-Etienne et Jacques-Jean, ainsi que Madelaine Lagrange Gourdon Floirac, femme de St-Exupéry. » Leurs biens qui avaient été mis sous séquestre leur sont restitués et le montant de ceux qui avaient été vendus leur est remboursé.

Notons ici que dans les listes des émigrés du département de la Corrèze, on trouve les noms de Dalmay, second du nom, lieutenant au régiment de Neustrie, habitant à Ayen.

Calvimont, écuyer, habitant Saint-Robert.

Dominique Boisseul, écuyer, aux Petites-Ecuries.

Marc Boisseul, écuyer des dames de France.

Raymond Boisseul, capitaine au régiment de Piémont-cavalerie.

Ces trois derniers habitant la commune du Boisseul qui fut du canton de Saint-Robert.

En l'an V (1796-1797), le canton de Saint-Robert fut im-

posé pour une somme totale de 18.802 livres 10 sols répartie comme suit :

« Saint-Robert ..... 6.303 l. 3 s.
« Louignac..... 6.249 l. 13 s. 6 d.
« Segonzac..... 6.449 l. 13 s. 6 d.

« Total..... 18.802 l. 10 s. »

Les répartiteurs pour Saint-Robert furent : Jean Rouveron, de Rimon ; André Vaysses ; François Dalmay ; François Coq ; Jean Brouchaud aîné.

Nous voici arrivés à l'époque des élections, aussi le 1er germinal an V (2 mars 1797), « l'assemblée primaire ayant été convoquée par les agents municipaux des communes, et le peuple réuni au chef-lieu du canton », la liste des votants fut déposée sur le bureau et l'appel des cinq cent un électeurs fut fait, dit le procès-verbal, seulement quatre-vingt-dix étaient présents. Pas même un cinquième !...

Il fut pourtant procédé à la nomination de trois électeurs pour le canton. Furent élus : Pierre Ranoux ; Bernard Denoix ; Etienne Dalmay. Ce dernier fut en outre élu président de l'administration municipale.

Le 30 prairial (19 mai), l'administration municipale de Saint-Robert invite le département à pourvoir au remplacement des notaires publics Breuil et Gautier décédés, et elle propose le citoyen Eyssartier.

Un procès-verbal du 2 prairial an V (21 mai 1797), constate qu'en octobre 1792 un passeport fut délivré à « Raymond Damarzid, prêtre, natif de la commune de Saint-Robert, pour se rendre à Bilbao (Espagne) conformément aux lois rendues contre les prêtres insermentés » ; que ce passeport ne fut point enregistré, et « que ses parans ne doivent pas en être la victime » ils sont admis à obtenir la radiation du dit Raymond Damarzid sur la liste des émigrés.

En prairial an V (juin 1797), les impôts étant très difficiles à recouvrer dans le canton, l'administration se vit obligée de recourir aux garnisaires, mais ceux-ci faisaient souvent cause commune avec les débiteurs du fisc, comme le dit un

procès-verbal de l'administration municipale de Saint-Robert en date du 2 prairial (21 mai).

« Le percepteur expose que les garnisaires ne veulent « pas faire leur devoir, attendu qu'il faut les placer chez « leurs parents et leurs voisins, qu'eux mêmes sont redeva- « bles sur leurs impositions, et que ce moyen ne peut être « propre à activer la rentrée des impôts; en conséquence, il « a invité l'administration à inviter le département d'ordon- « ner qu'il soit nommé des huissiers pour contraindre les « redevables, vu que les autres départements voisins se ser- « vent de ce moyen.

« Les contribuables réunis répondent à l'administration « municipale que s'ils n'ont pas encore payé leurs contri- « butions pour l'an IV et l'an V, c'est parce que un grand « nombre d'entre eux sont surchargés et n'ont pas encore « obtenu leur réduction définitive. »

Avis est donné de ces raisons au département, néanmoins François Turenne et Jean Segui sont envoyés en qualité de garnisaires « chez le citoyen Monfrabœuf, lequel n'a rien donné encore sur sa dette de l'an 4... lesquels garnisaires seront nourris et payés conformément à la loi par les redevables. »

Le 21 messidor de la même année (10 juillet 1797), ordre est donné de procéder « à la vente des fruits saisis sur les divers contribuables en retard. »

Les saisies et la misère n'empêchait pas les fêtes, car le registre municipal signale que le 1er vendémiaire an VI (22 septembre 1797), Saint-Robert fêta l'anniversaire de la fondation de la République. Voici le procès-verbal dressé après cette cérémonie.

« Aujourd'hui premier vendemiaire an sixième, Rep. l'ad- « ministration municipale du canton de St-Robert ayant « fait annoncer la fête qui consacre l'époque de l'établisse- « ment d'une forme de gouvernement à laquelle le peuple « français doit tant de succès et de gloire, à huit heures du « matin, l'administration s'est réunie en corps au lieu de « ses séances, avec le juge de paix et son greffier, le peuple

« s'y est aussi réuni et a entouré ses administrateurs. Le « citoyen Etienne Dalmay a la tette y a prononcé un dis- « cours patriotique analogue à la fête qui a été vivement « aplaudy. Il a fait lecture de l'acte constitutionnel, ensuite « on s'est rendu sur la place en chantant des airs patrioti- « ques. Tous les républicains se sont rangés autour de l'ar- « bre de la liberté aux cris mille fois répétés de Vive la « République!... Vive le Directoire exécutif! entouré des « administrateurs municipaux, du juge de paix et de son « greffier, a prononcé au peuple le discours suivant :

« Citoyens, le royalisme faisant ses derniers efforts par « un nouvel attentat vien de menasser la Constitution, mais « la vigilance du gouvernement et des chefs de la force « armée, a rendu nuls leurs criminels complots. Raliés vous « et sachés conserver par la sagesse et l'énergie de votre « conduite, une liberté conquise par vos triomphes.

« Quant à nous, fidèles à nos devoirs, nous maintiendrons « la République et la Constitution avec une fermeté iné- « branlable. Nous ferons respecter l'ordre public, nous « avons l'œil sur ceux qui tentent à le troubler et nous le « réprimerons avec toute la force que nous donnent les lois « dont l'exécution et la surveillance nous est confiée, ou « nous périrons avec gloire au poste où vous nous avez « appelés. Vive la République! Vive le Directoire! »

« Et de suite les membres de l'administration, le juge de « paix et son greffier, ont prêté individuellement, sous l'ar- « bre de la liberté, le serment suivant exigé par la loi du « 19 fructidor dernier : Je jure haîne à la royauté et à « l'anarchie, attachement et fidélité à la République et à la « Constitution de l'an trois. Tous les républicains ont répété « le serment.

« La fête s'est terminée par un banquet fraternel, la tran- « quilité y a régné. Enfin le royalisme a été représenté sous « le costume d'un vieux noble, et après l'avoir promené « dans les rues, il a été fusillé, et le président y a mis le feu.

« Le soir, il y a eu des bals et des promenades civiques. Vive la République !

« LAPOUGE, p^nt^; REYNAUDIE, com^e^; REYNAUD, asses^r^;
« CHAPELLE, agent; LAROCHE, agent; DENOIX, adjoint;
« LAFON, secrétaire.

Ce même jour, le curé de Louignac, M. Chalard, prête le serment « de haine à la royauté et de fidélité à la République » selon la formule de l'époque, en présence de la municipalité réunie de Saint-Robert.

Une loi du 19 fructidor an V (6 septembre 1797), avait ordonné la nouvelle mise sous séquestre des biens des émigrés. C'est en vertu de cette loi que le 10 vendémiaire an VI (1er octobre 1797), les biens de M. de Beauroire, émigré, furent de nouveau séquestrés, de même que ceux de Damarzid, prêtre émigré. Il en fut fait autant pour ceux de Jean Blanc, de Saint-Robert, et de ceux du chevalier de Vilhac. « Quant à l'individu Faucon, porté aussi sur la liste des émigrés, l'administration, après avoir pris les renseignements qu'elle a pu se procurer, il a été reconnu qu'il n'avait rien vaillant et par conséquent inutile d'établir de séquestre. »

Les biens de Beauroire, décédé, furent séquestrés en raison de ce qu'il n'avait pour héritiers que ses deux neveux qui étaient émigrés.

Mais la saisie des biens des émigrés n'était pas seule à préoccuper l'administration, la question du recouvrement des impôts avait aussi une valeur plus grande encore. C'est pourquoi le relevé du payement des impôts de l'an IV fut fait enfin le 30 vendémiaire de l'an VI (21 octobre 1797). Il fut reconnu que sur la somme de 7.634 livres portée au rôle de Louignac, une somme de 5,730 livres 6 sols et 4 deniers avait été payée, mais qu'il restait encore celle de 1,903 livres 14 sols 8 deniers; de plus 140 livres 5 sols pour le rôle somptuaire et personnel, soit au total 2,043 livres 18 sols 8 deniers à recouvrer.

Pour l'an V, le recouvrement à faire était de 6.088 livres

4 sols, mais il avait été seulement perçu 405 livres 3 sols. Il restait donc à percevoir la grosse somme de 5,683 livres 1 sol, qui ajoutée à celle de 20,43 ll. 18 s. 8 d. de l'an IV formaient le total de 7,726 ll. 19 s. et 8 d. dû par la commune de Louignac.

Segonzac était aussi endettée, cette commune devant

payer pour l'an IV.....	7,943 ll.	18 s.
elle avait versé.....	4,734	4 s.
elle ne devait donc plus que.....	3,209 ll.	14 s.
plus pr les rôles somptuaires et personnels	155	6 s.
au total.....	3,365 livres	
Pour l'an V, le montant du rôle était de .	6,387 ll.	8 s.
Il avait été recouvré	788	5 s.
Il restait donc à payer.....	5,599 ll.	3 s.

Les deux sommes totalisées de l'an IV et de l'an V, à recouvrer, s'élevaient ainsi à 8,964 livres 3 sols.

Saint-Robert devait pour l'an IV.....	8,696 ll.	14 s.
Il avait été perçu.....	6,224	»
il restait donc à recouvrer.....	2,472 ll.	14 s.
plus les rôles somptuaires et personnels.	265	1 s.
au total.....	2,737 ll.	15 s.
Pour l'an V, il était dû.....	7,220 ll.	16 s.
il avait été perçu.....	497 ll.	3 s. 9 d.
Il restait donc à recouvrer une somme de	6,723 ll.	12 s. 3 d,
qui ajoutée à celle due pour l'an IV	2,737 ll.	15 s.
formait un total de.....	9,461 ll.	7 s. 3 d.

L'ensemble à recouvrer pour tout le canton était donc de 26,152 livres 9 sols 4 deniers.

En présence du retard mis à payer ces impôts, l'administration demanda au directoire du département de lui envoyer douze garnisaires étrangers au canton « pour les placer chez les redevables dès leur arrivée. » Ces douze garnisaisaires furent aussitôt envoyés de Tulle à Saint-Robert.

Voici leurs noms : N. Plaisance; François Salomon; Bapriste Tenèze; Léonard Trech; Giron; Tintignac; Masoubre; Beney; Pauphile; Jacques Tilhac; Antoine Dumay et Jean Fausset. Ces hommes furent placés chez les contribuables débiteurs qui devaient les nourrir et les loger ou leur payer trois livres par jour. Au cas où le contribuable nourissait et logeait le garnissaire, il n'avait plus à lui payer qu'une livre par jour. Dès leur arrivée, il fut remis à chacun de ces hommes une somme de trois livres pour frais de voyage, aller et retour.

Disons ici que les rôles des impôts pour l'an VI furent les mêmes que ceux de l'an V, mais la contribution personnelle, mobilière et somptuaire varia. Elle fut, pour le canton, fixée comme suit :

Côte personnelle	691 livres
Côte mobilière et somptuaire.	886 »
Pour les cinq sous additionnels	394 ll. 5 s.
Total.....	1.971 ll. 5 s.

Cette somme fut divisée comme suit :

Saint-Robert.....	701 ll. 5 s.
Segonzac.....	635
Louignac.....	635
Total.....	1.971 ll. 5 s.

Les impôts étaient irrégulièrement payés; il fallait, pour obtenir leur rentrée, recourir aux moyens extrêmes; en même temps les jeunes gens se faisaient tirer l'oreille pour répondre à l'appel qui leur était adressé pour se rendre sous les drapeaux. L'administration cantonale se vit donc forcée d'agir contre ces derniers. Dans sa séance du 3 frimaire an VI (23 novembre 1797), elle prit l'arrêté suivant :

« Au nom de la loi, le citoyen François Dalmay, capitaine « commandant la colonne mobille du canton de St-Robert « est requis de rassembler sans auqu'un delay la colonne « mobille, d'arrêtter et de faire arretter sans désamparer « tous les déserteurs dont la liste luy a été remise, ainsy que

« les fuyard de la 1re réquisition et de les faire conduire à « Tulle sur le champ, où il les présentera au Commissaire « du Directoire exécutif qui lui en donnera reçu.

« L'administration le prévient quelle le rend responsable « autant du retard de cette opération que de la non réussite, « lui enjoignant en outre de rendre compte au Commissaire « du Directoire exécutif tous les soirs, et par écrit signé de « sa main, des mouvements qu'il aura fait dans les 24 heures.

« Arrette en outre que si le dit Dalmay ne connait pas le « domicile des déserteurs, il se présentera chez l'agent « municipal qui luy indiquera leur résidence et qu'ils seront « tenus de l'accompagner chacun respectivement dans leur « commune. »

En conformité de la loi du 5 vendémiaire an VI (26 septembre 1797) l'administration municipale du canton fut assemblée le 3 frimaire an VI (23 octobre 1797) pour « la célébration d'une cérémonie funèbre à la mémoire du général Hoche, l'un des plus fermes appuis de la république, mort au champ de la victoire le 3e jour complémentaire de l'an 5e, dans la trentième année de son âge... Après quoi chacun s'est retiré dans la plus grande consternation et tesmoignant la satisfaction qu'ils éprouvent de voir rendre les honneurs dûs à ceux qui servent la patrie avec un zèle constant et pur. »

Le dernier acte à noter au cours de cette année 1797 fut la nomination faite par la municipalité du citoyen Jean Brouchaud comme garde champêtre de la commune de Saint-Robert, le 6 frimaire an VI (26 novembre 1797).

L'année 1798 débuta par la mise en adjudication du fermage du presbytère et du jardin de Saint-Maurice. Ce fut Jean Dalmay qui le 23 nivôse an VI (11 janvier 1798) en fut adjudicataire moyennant la somme annuelle de vingt livres.

A cette époque les communications étaient difficiles, même entre les diverses administrations, aussi le 30 pluviôse an VI (20 janvier 1798) la municipalité cantonale, d'accord avec l'administration centrale, prit l'arrêté suivant :

« ... Il partira de St-Robert un porteur qui ira prendre

« au département (Tulle) les paquets pour Donzenac, Allas-
« sac, Ayen et St-Robert et il devra faire son service à che-
« val, et son traitement fixé à mille francs... le citoyen
« Etienne Dalmay, de St-Robert, demeure choisi, sauf
« approbation du département, pour être porteur des paquets
« des quatre cantons surnommés et qu'il fera ou fera faire
« le service sous sa propre responsabilité... »

Après avoir pourchassé les déserteurs et les insoumis comme les débiteurs du fisc, on en vint de nouveau aux prêtres réfractaires.

« Le nonidy de la 1re décade de vantose an 6e » (27 février 1798), l'administration cantonale de St-Robert adressait le tableau suivant au directoire du département :

« Prêtres réfractaires du canton de St-Robert : Jean Rous-
« sel, ci-devant curé de St-Maurice, à St-Robert a pris la
« fuite. Il est caché dans le canton d'Hautefort, départe-
« ment de la Dordogne. Très réfractaire et dangereux.

« Etienne Mailler, ci-devant curé de Louignac, caché dans
« le département de la Corrèze.

« Raymond Damarzid, prêtre réfractaire, n'est pas rentré
« depuis qu'il s'est exporté en vertu de la loi. Il se trouve
« porté sur la liste des émigrés. »

On prenait en même temps des précautions d'un autre genre, car on trouve sur le registre municipal que le 22 ventôse an VI (12 mars 1798), le citoyen Renaudie, commissaire du directoire à Saint-Robert ordonne aux municipalités du canton de se saisir des battants des cloches des églises de leurs communes afin que ces dernières ne servent que dans les cas permis par la loi.

Les cloches de Saint-Robert sonnèrent pourtant peu de jours après, car il n'était guère possible de célébrer une fête comme celle dont parle le procès-verbal ci-après, sans y mêler le son du battant de fer frappant l'airain :

« Aujourd'hui (30 vantose an 6, 20 mars 1798), l'adminis-
« tration s'étant assemblée au lieu ordinaire de leur séance,
« si sont aussi assemblés les vieillards et jeunes gens de la

« commune accompagnés du peuple, et aussitôt on a fait « lecture de l'arrette du directoire qui ordonne la sélébra- « tion de la faite de la souvereneté du peuple et dessuite « les vielards se sont réunis conformement à l'arreté, pré- « cédés de 4 jeunes jeans et aussitot le cortège est parti de « la maison commune pour se rendre a l'autel de la patrie « en chantant des airs patriotiques.

« Ou étant, il a été fait lecture de la proclamation du di- « rectoire aux francès et on a anoncé au peuple l'entrée des « francés au capitolle qui a été relu aux acclamations de « vive la République, vive la Constitution de l'an trois et « vive nos armées.

« Ensuite le plus vielard est monté sur l'escalier et a lu « l'article 9 porté par l'arrêté, et le principal fonctionnaire « lui a répondu par l'article dix (1). Les bésés fraternel se « sont donnés et le cortège est reparti en ordre à la maison « commune, et on s'est retiré en criant vive la République, « la Constitution de l'an trois, et perissent les tirans de « toute espèce, et on s'est amusé tout le reste de la journée.

« Fait et clos le présant procès verbal, etc.

« Lapouge president

« Reynaudie. »

Le 10 germinal an VI (30 mars 1798), Etienne Dalmay était nommé agent municipal de la commune de Saint-Robert; peu après, en messidor (juin), il était choisi comme « gardien séquestre sur tous les effets, meubles et immeubles ayant appartenu tant à Marc Beauroire qu'à Charles Beauroire son frère, ci devant prêtre, qu'à autre Marc Beauroire son neveu émigré. »

A ce même moment le séquestre mis sur les biens de Raymond Damarzid, qui s'était rendu en Espagne, contraint par la loi du 26 août 1792 contre les prêtres insermentés, est levé, le 16 prairial an VI (5 juin 1798) « et tous les biens qui auraient pu lui appartenir sont restitués à ses héritiers

(1) Voir les *Fêtes nationales et cérémonies publiques à Tulle*, par Victor Forot, Brive, imp. Roche 1904.

présomptifs qui au moment de sa déportation lui auraient succédé, s'il était mort naturellement.

Le 24 germinal an VI (14 avril 1798), le traitement du secrétaire de l'administration fut porté de 200 à 400 livres par an. Et peu après, en thermidor (juin), les cantons de Saint-Robert et d'Ayen nomment le citoyen Dumeyni, piéton, pour desservir les deux administrations et se rendre deux fois par décade à Brive pour y prendre les paquets et dépêches. Son traitement est fixé à la somme de 180 francs, dont 75 fr. payables par le canton de Saint-Robert, et 105 par celui d'Ayen.

Un arrêté daté du 29 messidor an VI (7 juillet 1789), ordonne « que le commandant de la colonne mobile du canton préviendra ou fera prévenir par ses officiers ou sous officiers tous les citoyen composant sa troupe de se tenir prêts à marcher pendant un mois sans interruption. 2° Il établira l'ordre alternatif dans chaque commune pour les deux sections, de manière qu'il y en ay une prête à marcher chaque jour et qui se rassemble à heure indiquée par l'agent de l'endroit qu'il leur désignera. »

Le 29 fructidor an VI (16 septembre 1798), un seul conscrit ayant répondu à l'appel pour le départ, le conseil de la commune déclare « que tous les jeunes gens de la réquisition « et déserteurs qui n'ont pas rejoint leurs drapeaux sont « coupables d'une négligence inescusable, et qu'ils doivent « être ramenés à leurs devoirs par les voyes de la force ar- « mée à qui l'arrêté du directoire en confie l'exécution. Le « commissaire entendu, l'administration arrête que tous les « jeunes gens de l'arrondissement du présent canton qui ne « se seront pas présentés pour prendre leur feuille de route « le segond jour supplémentaire seront arrêtés et conduits « de brigade en brigade jusqu'à leur destination. Arrette « qu'il sera adjoint au capitaine de la colonne mobile de « tenir ou faire tenir quatre hommes, commandés par un « caporal et prêt à marcher dans chaque commune formant « l'arrondissement du présent canton, lesquel seront à la « disposition de la gendarmerie toutes fois et quand elle le

« requerront. La présente mesure commence aujourd'hui « et ne finira qu'après le départ définitif des déserteurs et « réquisitionnaires. »

Le 15 brumaire an VII (13 novembre 1798), le citoyen Decoux, caporal de la colonne mobile, donne l'ordre de marcher au citoyen Jean Barbier, fusilier de la commune de Saint-Robert. Celui-ci répond qu'il « ne voulait marcher que lorsque le commandant marcherait. » De ce fait il fut poursuivi et condamné par la police correctionnelle.

Le 9 frimaire (29 novembre), un nouvel appel est adressé aux conscrits réfractaires et aux déserteurs.

Le 15 frimaire (5 décembre), Jean Lignac, de Charniac, est provisoirement nommé adjoint municipal de Louignac.

Le 29 frimaire (19 décembre 1798), le citoyen Jean Lachaud offre de lever les impôts de la commune de Saint-Robert moyennant neuf deniers par livre.

Le 5 nivose an VII (25 décembre 1798) les citoyens dont les noms suivent sont chargés de lever les impôts dans leurs communes respectives pour l'an VII : Lignac fils, de Charniac, pour Saint-Robert à raison de trois deniers par livre. Joseph Debard, de Toulme, pour Louignac, à raison de cinq deniers par livre. François Rouveron, pour Segonzac, à raison de cinq deniers par livre.

Le 2 pluviôse an VII (21 janvier 1799), les citoyens dont les noms suivent, réunis à Saint-Robert « pour la célébration de l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français » ont prêté le serment individuel : « Je jure aine à la royauté et a Lanarchie, atachement et fidélité à la république et a la constitution de l'an trois.»

François Dalmay ; Jean Reynaud, Joseph Rouveron, François Coq ; François Treuil ; Jean Durantie ; Jean Lignac ; Pierre Ranoux ; Sébastien Lapouge ; François Marchive, Bernard Denoix ; tous assesseurs du juge de paix du canton. Le citoyen Raffailhac, qui avait signé en tête de la liste et Guy Bosche greffier qui signa le dernier.

Ce fut l'acte le plus important de l'année.

CHAPITRE XII

Un orage en 1800. — Saint-Robert devient simple chef-lieu de commune. — Remaniement administratif en 1808. — Le ban des vendanges. — Les enrôlements volontaires en 1810. — Prix des places sous la halle. — Adjudications. — Les dépenses de la commune. de Saint-Robert en 1808 et 1809. — Lacune dans le registre municipal.

Le XVIIIe siècle, si fécond en événements politiques et économiques,se terminait; la Révolution aussi semblait toucher à sa fin. Les esprits se calmaient; aussi l'année 1800 ne fut-elle marquée à Saint-Robert par aucun incident digne d'être cité. Les éléments seuls parlèrent : un orage épouvantable détruisit une partie des récoltes de la contrée, arracha ou brisa les plus beaux arbres fruitiers du pays et le ravina profondément.

En 1804, le bourg de Saint-Robert qui, depuis 1789, était chef-lieu de canton, redevint simple chef-lieu de commune dépendant du canton d'Ayen, comme il est encore.

L'an 1808 vit un changement dans l'administration de la commune; Jean Damarzid, maire, fut remplacé par François Dalmay. Le général, préfet du département, écrivit alors une longue lettre à tous les maires de la Corrèze pour leur tracer une ligne de conduite dans leur administration. Cette lettre qu'il serait trop long de donner ici, bien qu'elle soit fort intéressante, est tout entière inscrite sur le registre des délibérations municipales de la commune.

Bien que la loi du 28 septembre 1791 eut aboli le ban de vendange, ce droit féodal qui facilitait aux seigneurs la perception de la dîme et surtout lui permettait de vendre plus tôt et plus cher sa récolte,en devançant ses vassaux, le maire de Saint-Robert usa d'une faculté que lui donnait la loi, et

par un arrêté daté du 25 septembre 1808 il punit d'une amende tout propriétaire « qui se permettrat de vendanger avant le 29 septembre. »

Le registre municipal note de loin en loin quelques actes d'enrôlements volontaires dans les différents régiments. Le rôle des conscrits de l'année 1809 ne porte que trois noms pour la commune de Saint-Robert. Ce sont ceux de Jean Pecon; Antoine Herard et Jean Froidefond. Le rôle de 1810 n'en a que deux : Bosche Pierre et Dumeynie Jean.

Avec la disparition du titre de chef-lieu de canton, le bourg avait perdu une partie de son commerce, cependant les foires restaient encore assez fréquentées et il devint nécessaire de réglementer les prix des places sous la halle. Un arrêté du maire fixa comme suit ces prix et aussi ceux pour les surfaces à occuper par les marchauds sur la place publique :

« 1° Pour les bancs de 1 mètre 7 décimètres, ou 5 pieds « et 1/2, sur 8 décimètres de large, levés sur les cottés de la « hale 1 fr. 50 centimes.

« 2° Pour les bancs plats de mêmes dimensions établis « dans le millieux de la halle 1 franc.

« 3° Pour les bancs dressés sur la place 60 centimes.

« 4° Pour chaque paire de bastes des revendeurs, et pour « chaque taillandiers ou autre marchand qui exposera des « outils ou marchandises sur les murs de la hale, ou dans « la place publique 20 centimes. »

Deux jours après la publication de cet arrêté, il fut procédé à la mise en adjudication du droit de percevoir ces redevances. Le procès-verbal dit qu'il fut adjugé « aux citoyens Pierre Roubertie fils, tailleur; Jean Boudy, dit Beauvieux, tisserand; Etienne Turenne, tisserand et Jean Géraud, cultivateur, fils aîné, conjointement et solidairement pour l'espace de trois ans » à raison de 46 francs par an. Le prix d'adjudication avait d'ailleurs varié entre 36, 40 et 45 francs depuis la création de la halle, en 1791. Cela donne la mesure du trafic qui se faisait alors à Saint-Robert.

Notons en passant qu'en 1808 les recettes totales de la commune furent de 238 fr. 16 centimes, et les dépenses de 190 fr. 63, soit un excédent de recettes de 47 fr. 53. Parmi ces dépenses nous citerons :

Loyer de la salle de mairie.....	36 fr.
Traitement du piéton.....	30 fr.
Frais de bureau.....	50 fr.
Entretien de l'horloge.....	24 fr.
Salaire du valet tambour.....	18 fr.
Entretien du presbytère.....	30 fr.

En 1809, les recettes et les dépenses se balancèrent à 194 fr. 45.

Du 24 janvier 1811 au 8 mai 1825, le registre des délibérations du conseil municipal est muet, bien qu'il n'y ait aucune page blanche. Y a-t-il eu un registre spécial? Cela est probable, mais nous n'avons pu le trouver.

CHAPITRE XIII

Un crime en 1820. — Les comptes de 1825. — Prix des journées. — Dépenses et recettes de la commune. — Refus de nomination d'un garde champêtre. — La garde nationale et sa composition. — Les journées de 1830. — Le serment.

Bien que les registres municipaux n'en fassent pas mention, un fait intéressant par sa rareté dans nos contrées est à citer dans les annales de Saint-Robert :

Un crime ayant été commis dans les environs de Saint-Robert, l'accusé, reconnu coupable sans circonstances atténuantes fut condamné à la peine de mort. Ce malheureux, âgé de 26 ans, né à Segonzac, fut exécuté sur la place publique de Saint-Robert le 5 octobre 1820 , à 4 heures du soir. L'acte de décès fut dressé à la mairie sur la déclaration de M. Zacharie Chaumeil Saint-Germain, greffier du tribunal civil de Brive. Il figure sur le livre de l'état civil de Saint-Robert à cette date, folio troisième.

Continuant à compulser les registres, nous voyons qu'à la date du 8 mai 1825, le conseil municipal approuve les comptes du receveur pour l'année 1823 « dont l'excédent est de 234 fr. 93, pour être mis en recette du budget de 1825. Le conseil fixe la dépense nécessaire pour 1825 à la somme de 117 fr. 75 centimes. »

Le 14 janvier de cette année 1825, le conseil fixe le prix d'une journée d'homme pour les prestations à 1 fr. 50. Celle d'un cheval de bât à 2 fr. Celle d'un âne de bât, non attelé, à 1 fr. Une journée de bœufs attelés avec charrette 4 fr. Une journée de vaches attelées avec charrette 3 fr.

En 1825, l'excédent des recettes de la commune fut de 816 fr. 56 et il fut alloué 144 fr. 95 pour 1826. Il y eut cette année là 899 fr. 39 d'excédent de recettes.

En mars 1827, le conseil prend la délibération suivante :

« ... Considérant que la commune est si peu étendue que « chaque habitant a journellement sous les yeux ses biens, « et qui est étonnant qu'il y est tu des plaintes portées aux « autorités supérieures pour les dégats commis sur leurs « propriétés, et qui ne peuvent être que de très peu de con- « séquence, et vu les dépenses énoncées cy dessus, que la « commune est obligée de faire (1,800 fr. pour le presbytère, « les ornements de l'église et pour clore le chimitière) le « conseil municipal est d'avis à l'hunanimité de ne pas avoir « de garde champêtre. »

Le 14 mai 1828, le conseil approuve les comptes du receveur qui se chiffrent par un excédent de recettes de 843 fr. 37.

Le 17 mai 1829, ce même conseil approuve encore les comptes avec un excédent de 380 fr. 19. On affecte sur cette somme celle de 260 fr. 19 pour réparer l'église.

A cet endroit du registre se trouve « Copie de la liste de la garde nationale de Saint-Robert faite et fournie par monsieur Vayssés ex-maire. »

« 1. Bondi Jean tisserand. 2. Boudy Pierre, cordonnier. « 3. Breuil fils, dit Micaud. 4. Breuil dit Martrou, maréchal. « 5. Bourdial Jean, gendre de Bourbon. 6. Bosche Antoine. « 7. Bourdial Jean, dit la Grave. 8. Boudy Jean, aubergiste. « 9. Broussard François. 10. Cipière Jean, charpentier. « 11. Dumarché Jean, cordonnier. 12. Dulmai Martial. « 13. Segui Pierre, dit sans souci. 14. Delgoulet Antoine, « fils. 15. Bourdial Jean, gendre Decoup. 16. Dumeynie « Pierre, messager. 17. Froidefond Joseph 18. Froidefond « Elie. 19. Formigier François, maréchal. 20 Gauthier Fran- « çois. 21. Dufour Silvain. 22. Las Planchat Jean. 23. Pra- « del François. 24. Lapouge Joseph. 25. Lescure Jean. 26. « Marque Jean. 27. Lachaud Jean, fils. 28. Meillard aîné. « 29. Meillard Louis. 30. Pradel Jean. 31. Personne Jean- « Baptiste. 32. Rouveron François. 33. Rouberty fils. 34. « Rouberty André, tailleur. 35. Roussel François. 36. Segui « Jean, dit Baudet. 37. Jazine Jean, ardoiseur. 38. Dumas

« Guillaume, marchand. 39. Prialat Jean, dit Viale. 40.
« Brout Aubin. 41 Segui Dominique Jean-Baptiste. 42. Breuil
« gendre à Boudy. 43. Vialle Antoine, gendre à Léger.
« 44. Geneste Jean, maçon. 45. Lapouze Annet. 46. Turenne
« fils, militaire. 47. Rouveron Jean, dit Rimond. 48. Segui
« Jean, à la Maison Rouge. 49. Villeneuve Antoine, chez
« Pâques. 50. Tronche Nicolas, chevalier de la Légion
« d'honneur. «

Notons ici que depuis sa création (1789) jusqu'à l'an VIII 1799-1800) la garde nationale de Saint-Robert se composait de 95 à 100 hommes.

Les journées de juillet 1830 ne semblent pas avoir eu la moindre répercussion à Saint Robert, car nous n'avons trouvé aucun document concernant cette époque. M. Surgeol-Lafon, notaire à Saint-Robert, était alors maire de la commune et nous voyons simplement qu'à la date du 23 septembre 1830 il jura « fidélité au roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. » Le procès-verbal de cette séance solennelle fut signé par Lafon, maire; Seguin, adjoint; Dalmais, pére; Bosche; Gauthier; Broussard; Meillard et Reinaud.

Nous arrêtons ici les annales de Saint-Robert, la période moderne n'offrant qu'un intérêt relatif. Nous ajouterons à ce qui précède quelques notes n'ayant pu trouver place au cours de l'historique, et qui cependant ont leur intérêt.

APPENDICE

Des registres des délibérations du Conseil municipal de la commune de Saint-Robert, nous extrayons les notes suivantes concernant les prix des diverses denrées alimentaires qui furent presque tous les mois taxées par la municipalité, depuis 1790 jusqu'à l'an XIII (1805).

En septembre 1790, le veau était taxé (gros et petit) à 5 sols 6 deniers la livre. Le mouton au même prix. Le pain de froment 3 sols la livre; le pain second 2 sols 3 deniers ; le pain de seigle 1 sol 9 deniers.

En décembre même année, le bœuf était taxé à 4 sols 6 deniers la livre; la grosse velle à 5 sols; le mouton à 5 sols; le veau de lait à 6 sols; le bon cochon à 7 sols, le médiocre à 6 sols (1). Le vin de l'année était vendu 12 sols le litre.

En avril 1791, le pain de froment était taxé 2 sols 9 deniers la livre; le pain grossier 2 sols 1 liard. Le bœuf (bon) 4 sols 6 deniers la livre. Le mouton 5 sols. La velle 5 sols. Le veau de lait 6 sols. Le cochon gras 8 sols; moins gras, mais pesant au moins 30 livres la pièce, 7 sols la livre. Le pain grossier dit meture 2 sols la livre.

En avril 1792, le bœuf était taxé 5 sols la livre; le veau 10 sols; le cochon 7 sols; le mouton 7 sols; la grosse velle 5 sols: le pain fin 4 sols 10 deniers; le gros pain de froment pur 3 sols 9 deniers et le gros pain dit de meture 3 sols.

En octobre 1792, le pain blanc 1re qualité était taxé à 5 sols la livre; le pain grossier mais pur froment, à 4 sols; le pain de meture à 3 sols 6 deniers; le veau petit fin ne dépassant pas 60 livres) 7 sols; la grosse velle 10 sols; le bœuf et le mouton 6 sois.

A la fin de ce même mois les prix avaient variés : on vendait le pain blanc 5 sols 6 deniers la livre; le pain de froment pur 4 sols 6 deniers; le pain bis mélangé de tout blé 3 sols la livre; le veau de lait 7 sols; le bœuf 5 sols 6 deniers; le mouton 6 sols 6 deniers et le cochon 11 sols la livre.

En décembre 1792, le vin valait 22 livres 10 sols la charge; le froment 19 livres 17 sols le setier; les pommes de terre 2 livres

(1) Les contrevenants à cet arrêté étaient punis de dix livres d'amende.

10 sols le sac; le blé d'Espagne (maïs) 6 livres 10 sols la comportée; les noix 6 livres la comportée.

En janvier 1793, le bœuf était taxé à 6 sols la livre; le veau à 7 sols; la vache 4 sols; le pain frais 9 sols; le pain blanc 6 sols la livre; le pain de froment complet 5 sols; le gros pain de tourte 3 sols 6 deniers.

En février 1793, le pain blanc était taxé 6 sols 6 deniers (1); celui de froment 5 sols 6 deniers; celui de tourte (gros) 4 sols la livre.

En avril 1793, le pain blanc était taxé à 7 sols; celui de froment à 6 sols; le pain tiercé froment 5 sols 6 deniers (2); celui dit gros de tourte 4 sols la livre.

En mars 1793, le pain de froment complet était taxé 6 sols 6 deniers et le tiercé 5 sols la livre (3).

En octobre 1793, le pain blanc était taxé 4 sols la livre; le pain de froment complet 3 sols et la grosse tourte de blé 2 sols 6 deniers la livre; le veau de lait était taxé à 6 sols la livre; le mouton à 10 sols; le cochon à 13 sols.

En juin 1794, le veau de lait était taxé à 10 sols la livre; le gros veau à 8 sols et le mouton à 8 sols.

En septembre 1794 la charge de vin valait suivant qualité de 19 à 26 livres.

En avril 1795 la charge de ces mêmes vins ne valait plus que 13 à 16 livres.

En septembre 1797, le pain fin était taxé 4 sols la livre; le pain bis 3 sols; le veau 5 sols 6 deniers et le mouton 5 sols.

En résumant les divers documents de l'époque on peut dire que la moyenne des prix pendant la période révolutionnaire fut :

En 1790. — *Viande de boucherie* de 4 sols 6 deniers à 7 sols, suivant qualité. — *Pain*, de 1 sol 9 deniers à 3 sols, suivant qualité. — *Vin*, 12 livres la charge.

En 1791. — *Viande*, 4 sols 6 deniers à 8 sols. — *Pain*, 2 sols à 2 sols 9 deniers.

---

(1) L'arrêté s'appuie sur la cherté du grain.

(2) On fabricait le pain tiercé avec du froment, du blé d'Espagne (maïs) et du seigle, mais il était interdit d'y mélanger de la jarosse.

(3) Plusieurs marchands furent poursuivis et condamnés pour avoir vendu le pain 6 deniers et même 1 sou au-dessus de la taxe. Le pain de froment dit complet était fabriqué en y comprenant le son.

En 1792. — *Viande*, de 5 sols à 11 sols. — *Pain*, de 3 sols à 5 sols 6 deniers. — *Vin*, 22 livres la charge.

En 1793. — *Viande*, de 6 sols à 13 sols. — *Pain*, de 4 à 7 sols.

En 1794. — *Viande*, de 8 sols à 10 sols. — *Pain*, de 3 sols à 5 sols. — *Vin*, de 13 livres à 26 livres la charge.

En 1795. — *Viande*, de 5 sols à 8 sols. — *Pain*, de 4 sols à 5 sols.

En 1797. — *Viande*, de 5 sols à 6 sols. — *Pain*, de 3 sols à 4 sols.

Liste des Maires de la commune de Saint-Robert

de 1790 à nos jours

1. De Beauroire, J.-M., ancien capitaine, fut élu maire en 1790
2. Lagorce, François, propriétaire 1790-1791
3. Damarzit, Jean, propriétaire 1791-1792
4. Reyuaudie, François, officier de santé..... 1792-1795
5. Reynaud Jean, propriétaire 1795-1796
6. Lapouge, Sébastien 1796-1800
7. Damarzit, Jean 1800-1808
8. Dalmay, François..... 1808-1812
9. Surgeol-Lafon, notaire 1812-1826
10. Vaysses, Jacques, propriétaire 1826-1830
11. Surgeol-Lafon, notaire 1830-1839
12. Seguin, Jean-Baptiste, propriétaire 1839-1851
13. Vaysse, Aubin, avocat..... 1852-1871
14. Villotte, Antoine, notaire, officier d'académie.... 1871-1873
15. Vaysse, Aubin, avocat..... 1874-1876
16. Villotte, Antoine, notaire..... 1876-1900
17. Bosche, Joseph-Edouard, officier du mérite agric. 1900-1914
18. Bosche Emile..... 1914-

Liste des Instituteurs et Institutrices de Saint-Robert
depuis la création des écoles publiques
jusqu'à nos jours

La commune créa sa première école en 1780, et, sans discontinuer, il y eut des Instituteurs ou Institutrices dont voici une liste incomplète malgré nos minutieuses recherches :

Surgeol, Guillaume, instituteur 1794
Grimond, instituteur 1794
Lacaze, instituteur 1794
Chassagne, Marie-Elisabeth, institutrice 1795
Reynaud, institutrice 1795
Lafon, instituteur 1795
(Surgeol donne sa démission en 1795).
Laffon, instituteur 1820
Lafaye id. 1835
Hubert id. 1846
Villouviers id. 1848
Veyriras id. 1851
Ségéral, institutrice 1855
Soursac, instituteur 1860
Garavet id. 1872
Lafont id. 1877
Bourgès id. 1881
Berthy id. 1922
Mlle Coq, institutrice 1922

En plus des écoles communales, il existe au bourg de Saint-Robert une école congréganiste pour les filles.